

ANNEXES

Sommaire		Page
Annexe 1-1	Première communication écrite de la Turquie – Résumé analytique	2
Annexe 1-2	Première communication écrite de l'Égypte – Résumé analytique	6
Annexe 2-1	Première déclaration orale de la Turquie – Résumé analytique	15
Annexe 2-2	Première déclaration orale de l'Égypte – Résumé analytique	20
Annexe 3	Reformulation par la Turquie de ses allégations en réponse à une demande du Groupe spécial	26
Annexe 4-1	Réponses de la Turquie aux questions posées en relation avec la première réunion de fond du Groupe spécial	42
Annexe 4-2	Réponses de l'Égypte aux questions posées en relation avec la première réunion de fond du Groupe spécial	65
Annexe 5-1	Communication présentée à titre de réfutation par la Turquie – Résumé analytique	78
Annexe 5-2	Communication présentée à titre de réfutation par l'Égypte – Résumé analytique	87
Annexe 6-1	Deuxième déclaration orale de l'Égypte – Résumé analytique	94
Annexe 6-2	Deuxième déclaration orale de la Turquie – Résumé analytique	99
Annexe 7-1	Déclaration finale de la Turquie à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial	104
Annexe 7-2	Déclaration finale de l'Égypte à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial	107
Annexe 8-1	Réponses de la Turquie aux questions posées en relation avec la deuxième réunion de fond du Groupe spécial	110
Annexe 8-2	Réponses de l'Égypte aux questions posées en relation avec la deuxième réunion de fond du Groupe spécial	137
Annexe 8-3	Réponse de l'Égypte aux questions complémentaires posées par le Groupe spécial et observations de la Turquie concernant la réponse de l'Égypte	159
Annexe 9	Déclaration orale du Chili en qualité de tierce partie	162
Annexe 10-1	Communication écrite des Communautés européennes en qualité de tierce partie	163
Annexe 10-2	Déclaration orale des Communautés européennes en qualité de tierce partie	170
Annexe 10-3	Réponses des Communautés européennes en qualité de tierce partie aux questions posées par le Groupe spécial	176
Annexe 11-1	Communication écrite du Japon en qualité de tierce partie	179
Annexe 11-2	Réponses orales du Japon en qualité de tierce partie aux questions posées par le Groupe spécial	188
Annexe 12-1	Communication écrite des États-Unis en qualité de tierce partie	192
Annexe 12-2	Déclaration orale des États-Unis en qualité de tierce partie	200
Annexe 12-3	Réponses des États-Unis en qualité de tierce partie aux questions posées par le Groupe spécial	206
Annexe 13	Procédures de travail supplémentaires du Groupe spécial concernant certains renseignements commerciaux confidentiels	211

ANNEXE 1-1

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA TURQUIE RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. Comme suite à une demande déposée par Al Ezz Rebars Co. et Alexandria National Iron and Steel Co., le Ministère du commerce et de l'approvisionnement de l'Égypte, Département de la politique commerciale internationale (les "autorités chargées de l'enquête") a ouvert, en février 1999, une enquête antidumping au sujet des importations de barres d'armature en acier pour le béton ("barres d'armature") en provenance de Turquie.¹ Les services en question, qui faisaient alors partie du Ministère de l'économie et du commerce extérieur, ont achevé leur enquête en octobre 1999. À la suite de cette enquête, des droits antidumping allant de 22,63 pour cent à 61 pour cent *ad valorem* ont été imposés.²

2. Le gouvernement turc estime que l'enquête antidumping menée par l'Égypte et l'établissement par celle-ci des droits antidumping définitifs étaient incompatibles avec les dispositions des articles VI et X:3 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") ainsi qu'avec plusieurs dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping" ou l'Accord"), y compris les articles 2.2, 2.4, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.1, 6.2, 6.6, 6.7 et 6.8, ainsi que les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II et le paragraphe 7 de l'Annexe I.

3. En résumé, les allégations de la Turquie sont les suivantes:

- a) Dans l'enquête sur les barres d'armature, l'Égypte a établi des déterminations de l'existence d'un dommage et d'un dumping sans avoir établi correctement les faits et en s'appuyant sur une évaluation des faits qui n'était ni impartiale ni objective.
- b) Au cours de l'enquête visant à établir l'existence d'un dommage important, l'Égypte n'a pas apporté d'"éléments de preuve positifs" établissant un lien entre les importations en provenance de Turquie et les tendances défavorables dont elle avait constaté l'existence dans la branche de production égyptienne de barres d'armature. L'Égypte n'a pas enquêté sur la question de savoir si les importations en provenance de Turquie avaient fait perdre certaines ventes à la branche de production nationale ni sur la question de savoir si les producteurs nationaux avaient été obligés de baisser leurs prix pour pouvoir faire face à la concurrence des importations en provenance de Turquie dans le cadre de certaines transactions où s'exerçait une concurrence directe. L'Égypte n'a pas enquêté non plus sur la question de savoir si les acheteurs égyptiens estimaient que les prix directs sur le marché étaient établis par les importations en provenance de Turquie, par les importations d'une autre provenance ou par les sociétés égyptiennes elles-mêmes. L'Égypte n'a pas enquêté sur la question de savoir

¹ Voir: République arabe d'Égypte, Ministère du commerce et de l'approvisionnement, Département de la politique commerciale internationale, *Rapport sur l'ouverture d'une enquête - Barres d'armature en acier en provenance de Turquie* (février 1999) ("Rapport sur l'ouverture d'une enquête") (reproduit dans la pièce n° 1 de la Turquie).

² Voir: République arabe d'Égypte, Ministère de l'économie et du commerce extérieur, Secteur du commerce extérieur, Département de la politique commerciale internationale, Département des mesures antidumping, des mesures compensatoires et des mesures de sauvegarde, *Barres d'armature en provenance de Turquie - rapport final - enquête antidumping* (octobre 1999) ("rapport final") (reproduit dans la pièce n° 16 de la Turquie) et l'Avis n° 6 de 1999, Imposition de droits antidumping définitifs sur les importations de barres d'armature en acier faisant l'objet d'un dumping, originaires de la Turquie ou exportées depuis ce pays, *Journal officiel* n° 238 (Supplément), 21 octobre 1999 (reproduit dans la pièce n° 17 de la Turquie).

s'il y avait ou non sur le marché égyptien en pleine expansion une perturbation temporaire de l'offre, de sorte que les importations en provenance de Turquie étaient nécessaires pour répondre à la demande. De fait, il n'y a dans le dossier public aucun élément de preuve établissant l'existence d'une concurrence directe entre les importations et les producteurs nationaux, si ce n'est de simples allégations formulées de manière péremptoire par la branche de production nationale dans sa demande de mesures antidumping. L'imposition par l'Égypte de mesures antidumping définitives, malgré le fait qu'elle n'a pas apporté d'"éléments de preuve positifs" établissant expressément un lien entre les tendances défavorables constatées dans la branche de production nationale et les importations en provenance de Turquie, est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord.

- c) En outre, l'Égypte n'a pas examiné ni pris en compte l'effet de plusieurs facteurs - autres que les importations en provenance de Turquie - qui avaient un effet défavorable important sur la branche de production égyptienne. Elle n'a pas tenu compte non plus d'autres facteurs neutres qui ont fait baisser les prix des barres d'armature. Ces facteurs comprenaient: les effets qu'une augmentation importante des capacités de la branche de production nationale au cours de la période visée par l'enquête avait eu sur la structure de coûts de la branche de production et sur la concurrence par les prix entre les producteurs égyptiens; l'effet de la baisse des prix de la ferraille utilisée comme matière première sur le prix mondial et le prix intérieur des barres d'armature; l'effet d'une contraction soudaine de la demande intérieure en janvier 1999, au moment même où les prix intérieurs ont chuté; et l'effet d'un volume plus important d'importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance de pays tiers et dont les prix étaient comparables. L'effet de ces facteurs a été soit ignoré, soit mal pris en compte, ou indûment imputé aux importations en provenance de Turquie dans la détermination finale par l'Égypte de l'existence d'un dumping, en violation de l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord.
- d) Le dossier public de l'enquête relative à l'existence d'un dommage révèle que l'Égypte n'a pas comparé les prix des produits égyptiens et les prix des importations, sur une base comparable rendu clients, lesquels devaient choisir entre des importations et des barres d'armature égyptiennes pour répondre à leurs besoins. L'Égypte n'a donc pas dûment établi si les importations étaient à l'origine d'une sous-cotation du prix, comme l'exigeait l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord.
- e) L'Égypte a modifié la portée de l'enquête relative à l'existence d'un dommage sans en informer suffisamment longtemps à l'avance les sociétés turques interrogées et sans leur donner la possibilité de présenter des éléments de preuve concernant la question du dommage important actuel, contrevenant ainsi à l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord.
- f) Aux fins de l'établissement de sa détermination positive de l'existence d'un dommage, l'Égypte s'est appuyée sur des éléments de preuve qui avaient trait à une période postérieure à celle qui avait été retenue pour constater que des ventes avaient été effectuées à un prix inférieur à la valeur normale, et qui ne correspondaient donc pas à celle-ci. Ce faisant, l'Égypte n'a pas établi, conformément aux exigences de l'article 3.5 de l'Accord, que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, "par les effets du dumping", un dommage à la branche de production nationale au sens de l'Accord.
- g) Au cours de l'enquête sur les ventes effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale, le fait que l'Égypte a demandé beaucoup de renseignements complémentaires sur les coûts et des preuves de l'exactitude des réponses

communiquées auparavant par les sociétés interrogées, à un stade avancé de la procédure antidumping, après l'expiration du délai prévu pour l'envoi des questionnaires et bien après que la vérification avait eu lieu, a gravement porté préjudice aux sociétés interrogées. En outre, cette façon de procéder était incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe II, du paragraphe 7 de l'Annexe I et des articles 2.4, 6.1, 6.6 et 6.7 de l'Accord.

- h) Les délais impartis pour répondre aux demandes de renseignements complémentaires adressées par l'Égypte étaient indûment courts, ce qui a conduit à la décision injustifiée d'avoir recours aux "données de fait disponibles", en violation des dispositions de l'article 6.1.1 et 6.2 et du paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord.
- i) Les éléments de fait invoqués par l'Égypte pour demander de nombreux renseignements complémentaires sur les coûts, à un stade avancé de la procédure antidumping, étaient conjecturaux et sans fondement, comme l'ont démontré les communications ultérieures des sociétés interrogées. Compte tenu des explications fournies à ce sujet par celles-ci, la décision de l'Égypte de se fonder sur les "données de fait disponibles" reposait sur un mauvais établissement des faits et sur une évaluation des faits qui n'était ni impartiale, ni objective. En outre, cette détermination était incompatible avec les dispositions de l'article X:3 du GATT de 1994 ainsi qu'avec celles des articles 2.4, 2.2.1.1, 2.2.2 et 6.8 et des paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord.
- j) Le refus de l'Égypte d'organiser une réunion avec les sociétés interrogées, au cours de laquelle celles-ci auraient pu expliquer leurs réponses aux questionnaires complémentaires, était incompatible avec les dispositions de l'article X:3 du GATT de 1994 ainsi qu'avec celles de l'article 6.2 et du paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord.
- k) Le choix par l'Égypte de données particulières en tant que "données de fait disponibles" pour ce qui est de chacune des sociétés interrogées n'était ni correct, ni objectif lui non plus. Les coûts utilisés comme "données de fait disponibles" étaient, dans la plupart des cas, beaucoup plus élevés que les coûts effectifs correspondants enregistrés par les sociétés interrogées, comme l'ont montré d'autres données fiables présentées au cours de l'enquête. En conséquence, les coûts retenus en tant que "données de fait disponibles" ont conduit à une comparaison injuste et déraisonnable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, en violation des dispositions des articles 2.4, 2.2.1.1, 2.2.2 et 6.8 ainsi que des paragraphes 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord.
- l) Le refus de l'Égypte de compenser les intérêts débiteurs par les intérêts créditeurs à court terme lorsqu'elle a établi le coût de production était incompatible avec les dispositions de l'article 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord.
- m) Et, enfin, le fait que l'Égypte n'avait pas procédé à un ajustement de la valeur normale pour tenir compte des frais de crédit encourus entre la date d'expédition et la date de paiement était incompatible avec les dispositions l'article 2.4 de l'Accord.

4. Des consultations ont eu lieu entre les gouvernements turc et égyptien au Caire, en Égypte, du 3 au 5 décembre 2000, et de nouveau à Ankara, en Turquie, les 3 et 4 janvier 2001, sans qu'une solution puisse être trouvée à ce différend. Ensuite, le 11 juin 2001, après que la Turquie eut présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial, les gouvernements turc et égyptien ont eu de nouveau des consultations afin de régler le différend, là encore sans y parvenir.

5. Il est demandé au Groupe spécial de constater que l'enquête antidumping effectuée par l'Égypte et la détermination finale établie par celle-ci étaient incompatibles avec le GATT de 1994 et l'Accord antidumping. L'Égypte devrait soit révoquer la mesure antidumping définitive qui frappe les importations de barres d'armature en provenance de Turquie, soit suspendre l'application de cette mesure en attendant que l'enquête soit rouverte afin de corriger les manquements énumérés plus haut.

ANNEXE 1-2

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'ÉGYPTE RÉSUMÉ ANALYTIQUE

I. CONTEXTE

1. Le 6 novembre 2000, le gouvernement turc a demandé à l'OMC l'ouverture de consultations avec le gouvernement égyptien au sujet des mesures antidumping définitives appliquées par l'Égypte aux barres d'armature en acier en provenance de Turquie.¹ Des consultations ont eu lieu au Caire et à Ankara, du 3 au 5 décembre 2000 ainsi que les 3 et 4 janvier 2001, respectivement. Les consultations n'ont pas permis de régler le différend de manière mutuellement satisfaisante et la Turquie a demandé que la question de l'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD du 16 mai 2001.² L'Égypte s'est élevée contre la demande d'établissement d'un groupe spécial à la réunion de l'ORD du 16 mai 2001 afin que les parties puissent tenir d'autres consultations, lesquelles ont eu lieu le 11 juin 2001. Toutefois, ces consultations n'ont pas permis elles non plus de régler le différend. Par conséquent, un groupe spécial a été établi à la réunion de l'ORD du 20 juin 2001, les États-Unis, le Japon, les Communautés européennes et le Chili se réservant le droit d'intervenir en qualité de tierces parties.

2. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée, la Turquie estime que les mesures appliquées par l'Égypte aux barres d'armature en acier en provenance de Turquie sont incompatibles avec l'article X:3 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), de même qu'avec les articles 2.2, 2.4, 3.1, 3.2³, 3.4, 3.5, 6.1, 6.2, 6.6, 6.7 et 6.8 ainsi qu'avec les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'"Accord antidumping" ou l'"Accord"). En conséquence, la Turquie estime que les mesures annulent ou compromettent des avantages résultant pour elle du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

3. Les allégations formulées par la Turquie sont examinées séparément ci-après, de même que les droits et obligations de l'Égypte au titre des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. L'examen des dispositions pertinentes démontrera que l'Égypte n'a appliqué les mesures en question que dans le cadre d'une enquête qui a été ouverte et menée conformément aux droits et obligations de l'Égypte, tels qu'ils sont énoncés à l'article VI du GATT de 1994 et dans l'Accord antidumping.

II. DOMMAGE ET LIEN DE CAUSALITÉ

A. DÉCLARATION LIMINAIRE

4. En raison de sa nature même, l'acier est un produit de base. Lorsque des importations de cette nature arrivent sur le marché en quantités très importantes et à des prix très bas, la branche de production nationale subira forcément un dommage. Comme il est démontré plus bas, l'Égypte a pris soin de différencier les facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui auraient pu contribuer au dommage.

¹ Document WT/DS211/1 de l'OMC.

² *Id.*, page 2.

³ Cette disposition a été ajoutée plus tard au moyen d'un corrigendum (document WT/DS211/2/Corr.1 de l'OMC).

1. La Turquie n'a pas démontré que les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas établi, au moyen d'"éléments de preuve positifs", l'existence d'un lien de causalité entre les importations en provenance de Turquie et le dommage subi par la branche de production nationale

5. La Turquie allègue que l'Égypte n'a pas établi au moyen d'"éléments de preuve positifs" qu'il existait un lien de causalité entre les importations en provenance de Turquie et la baisse des prix sur le marché intérieur. Les "éléments de preuve positifs" auxquels la Turquie fait allusion se résument au fait "que des consommateurs ont acheté des barres d'armature importées fournies par les fabricants nationaux à cause de leur prix". La Turquie allègue pour cette raison que l'imposition par l'Égypte de mesures antidumping définitives était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord.

6. Contrairement à ce qu'allègue la Turquie, les autorités chargées de l'enquête ont déterminé, en se fondant sur les données et les renseignements disponibles, que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté au cours de la période considérée et que cela avait eu un effet notable sur les prix des barres d'armature produites localement, comme l'exigeait l'article 3.1 a). Elles ont également examiné l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux, comme l'exigeait l'article 3.1 b), et constaté, entre autres choses, que parce qu'elle était sensible aux variations de volume, la branche de production avait dû baisser ses prix pour faire face à la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping et pour protéger ses ventes.

7. En ce qui concerne l'établissement d'un lien de causalité, les autorités chargées de l'enquête ont examiné tous les éléments de preuve qui avaient été fournis par les parties intéressées et elles ont constaté qu'il n'existait "aucune autre cause de dommage" suffisante pour rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. En outre, au moment de l'enquête, aucun "facteur connu", autre que ceux qui avaient été effectivement examinés par les autorités chargées de l'enquête, qui aurait été susceptible de causer un dommage à la branche de production nationale, n'avait été porté à la connaissance de celles-ci.

8. À l'article 3.5 de l'Accord antidumping, il est dit clairement que les facteurs qui y sont énumérés "*pourront être pertinents*" aux fins de l'établissement de l'existence d'un lien de causalité. Par conséquent, contrairement à l'article 3.4, qui dispose que "[l]examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping *comportera* une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents", il ressort clairement du libellé de l'article 3.5 que l'examen des facteurs qui y sont énumérés n'est *pas* obligatoire.

9. Il s'ensuit que l'Égypte n'était pas tenue d'enquêter sur la question de savoir si les fabricants nationaux avaient baissé leurs prix *précisément* pour faire face aux offres concurrentes des fournisseurs de barres d'armature turques ni sur la question de savoir si la branche de production nationale avait perdu *certaines* ventes au profit des importations en provenance de Turquie. En outre, l'Accord antidumping n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à enquêter sur la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping établissent les prix directeurs sur le marché et, partant, cela n'est pas pertinent en ce qui concerne l'établissement de l'existence d'un lien de causalité. En ce qui concerne la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, ces facteurs ont été examinés au cours de l'enquête et il a été constaté qu'ils n'étaient pas pertinents aux fins de la détermination, par les autorités chargées de l'enquête, de l'existence d'un lien de causalité.

10. La Turquie allègue à tort que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas tenu compte de l'effet d'autres facteurs qui ont eu un effet défavorable important sur la branche de production égyptienne.

11. La Turquie allègue que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas tenu compte de l'effet d'autres facteurs qui avaient un effet défavorable important sur la branche de production égyptienne ni d'autres facteurs neutres qui ont fait baisser le prix des barres d'armature en Égypte, et que ceux-ci ont été indûment imputés aux importations de barres d'armature en provenance de Turquie.

12. Il est clair que l'allégation qui précède a trait à la **causalité**. La disposition pertinente de l'Accord antidumping est l'article 3.5. L'allégation de la Turquie au titre de l'article 3.4 devrait donc être **rejetée**, car elle est sans rapport avec la question à l'examen.

13. La Turquie n'a pas établi que les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas tenu compte de l'effet d'autres facteurs qui avaient un effet défavorable important sur la branche de production égyptienne, en violation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Tout au long de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête ont examiné tous les éléments de preuve qui avaient été fournis par les parties intéressées. À cette fin, elles ont examiné l'augmentation des capacités de production, la concurrence entre les producteurs nationaux, la baisse des prix des matières premières, la demande intérieure et l'effet des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping. Se fondant sur cet examen, les autorités chargées de l'enquête ont constaté qu'il n'existait "aucune autre cause de dommage" *suffisante* pour rompre le lien de causalité qui existait entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.

3. L'argument de la Turquie concernant l'accroissement des capacités de production et l'établissement d'un lien de causalité est fondamentalement vicié

14. S'agissant de l'établissement de l'existence d'un lien de causalité, l'argument de la Turquie concernant l'accroissement des capacités de la branche de production égyptienne de barres d'armature est fondamentalement vicié à plusieurs égards. Premièrement, le Groupe spécial devrait rejeter tous les éléments de preuve nouveaux qui n'avaient pas été communiqués aux autorités chargées de l'enquête au cours de leur enquête. Deuxièmement, contrairement à ce qu'allègue la Turquie, les autorités chargées de l'enquête ont effectivement examiné l'accroissement des capacités de la branche de production nationale, comme l'exigeait l'Accord antidumping. Troisièmement, les exportateurs turcs ont dit au cours de l'enquête que l'accroissement des capacités de la branche de production égyptienne était un facteur économique indiquant l'*absence de dommage*, plutôt qu'un facteur qui aurait été *connu* comme contribuant au dommage subi par la branche de production nationale.

4. La Turquie n'a pas démontré que l'Égypte avait mal appliqué l'article 3.5 de l'Accord antidumping

15. La Turquie dit que l'Égypte a imputé à tort aux importations en provenance de Turquie la baisse des prix qui s'est produite en 1999. Elle allègue en particulier que les autorités chargées de l'enquête ont contrevenu à l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en imputant aux importations la baisse des prix causée par le recul de la demande, l'intensification de la concurrence sur le marché intérieur et la baisse du coût des matières premières.

16. Il est évident que la question qui est soulevée ici a trait elle aussi à la *causalité*. La Turquie n'allègue pas que l'Égypte n'a pas examiné l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, comme l'exigeait l'article 3.4. La Turquie ne fournit aucun argument juridique pour étayer son allégation en ce sens. L'invocation de l'article 3.4 est ainsi dénuée de fondement juridique et devrait donc être rejetée par le Groupe spécial.

17. En ce qui concerne l'article 3.5 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial doit se demander si les autorités chargées de l'enquête ont examiné l'effet sur les prix de facteurs tels que le recul de la demande, l'intensification de la concurrence sur le marché intérieur et la baisse du coût des matières premières.

18. Au cours de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête n'ont trouvé aucun élément de preuve établissant l'existence d'une contraction de la demande du produit concerné. Au contraire, la demande a augmenté. En outre, les autorités chargées de l'enquête ne disposaient pas de suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que l'accroissement des capacités de production aurait pu être un facteur contribuant au dommage. Toutefois, elles ont effectivement examiné la question de savoir si celui-ci avait entraîné une intensification de la concurrence. Quant à la baisse du coût des matières premières, les autorités chargées de l'enquête ont constaté que la baisse alléguée du prix de l'acier n'était pas un facteur suffisant pour rompre le lien de causalité qui existait entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.

5. L'analyse et l'établissement des faits par la Turquie en ce qui concerne la comparaison avec les importations en provenance de pays ne pratiquant pas le dumping sont viciés

19. L'analyse et l'établissement des faits par la Turquie en ce qui concerne la comparaison avec les importations en provenance de pays ne pratiquant pas le dumping sont viciés à deux égards. Premièrement, la Turquie donne à entendre que l'Accord antidumping obligeait les autorités chargées de l'enquête à déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping établissaient les prix directs sur le marché aux fins de l'établissement de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5. Deuxièmement, elle accuse à tort les autorités chargées de l'enquête de ne pas avoir examiné les effets des importations ne faisant pas l'objet de dumping en provenance de pays tiers lorsqu'elles ont déterminé que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage à la branche de production nationale de barres d'armature.

20. Bien que les prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance de pays tiers *puissent* être pertinents en ce qui concerne l'établissement de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5, rien dans l'Accord n'obligeait l'Égypte à examiner la question de savoir si les importations en provenance de Turquie jouaient le rôle de prix directs sur le marché. Ce qui est pertinent à cet égard c'est que les autorités chargées de l'enquête ont examiné les facteurs *connus* qui, au même moment, causaient un dommage à la branche de production. Cela étant, la Turquie n'a pas établi *prima facie* que les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance de pays tiers étaient un facteur qui était connu des autorités chargées de l'enquête pour causer simultanément un dommage à la branche de production nationale.

21. Néanmoins, les autorités chargées de l'enquête ont pris soin d'examiner les effets potentiels des importations en provenance de pays tiers, aussi bien en termes de volume que de prix, sur la branche de production nationale. L'Accord antidumping ne prescrit aucune méthode en particulier à laquelle l'Égypte aurait dû avoir recours pour différencier les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping des effets dommageables d'autres facteurs de causalité. Les autorités chargées de l'enquête ont donc examiné les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping de *toutes* provenances et constaté que la baisse des prix intérieurs était causée par les importations faisant l'objet d'un dumping plutôt que par les importations d'autres provenances.

22. Pour ce qui est de l'Arabie saoudite et de la Libye, l'examen des volumes d'importation en provenance de ces pays au cours des premiers trimestres de 1998 et de 1999 a révélé que le volume des importations était en forte diminution dans un cas comme dans l'autre, contrairement aux importations en provenance de Turquie, qui ont augmenté considérablement pendant la même période. En outre, les autorités chargées de l'enquête ont examiné les prix des importations en provenance d'Arabie saoudite et de Libye et constaté que ceux-ci étaient beaucoup plus élevés que ceux des importations en provenance de Turquie. Par conséquent, elles ont conclu que les autres sources d'importations n'étaient pas la cause du dommage subi par la branche de production nationale.

6. La Turquie affirme à tort que la constatation de sous-cotation des prix établie par les autorités chargées de l'enquête était fondée sur une comparaison erronée des prix

23. La Turquie allègue que parce que les autorités chargées de l'enquête ont comparé des prix intérieurs et des prix à l'importation qui n'étaient pas vraiment comparables et dont le niveau commercial n'était pas approprié, la constatation de sous-cotation établie par celles-ci était fondée sur une comparaison erronée des prix, en violation de l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord.

24. Il est clair que la comparaison par les autorités chargées de l'enquête du prix à l'importation et du prix intérieur a été bel et bien effectuée au même niveau commercial (c'est-à-dire le prix sortie usine pour la branche de production locale et le prix sortie entrepôt de l'importateur pour les importations faisant l'objet d'un dumping). La Turquie souhaiterait par contre que la comparaison soit établie en fonction du prix rendu. Il n'existe toutefois aucun fondement juridique qui obligerait les autorités chargées de l'enquête à circonscrire ainsi leur analyse.

7. La tâche du Groupe spécial ne consiste pas à procéder à un examen *de novo* de la détermination établie par les autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne les ventes sur le marché intérieur, mais plutôt à déterminer si l'établissement des faits par celles-ci était impartial et objectif

25. La Turquie allègue que les autorités chargées de l'enquête ont mal interprété certaines données. Elle allègue en particulier que les autorités chargées de l'enquête ont cherché à imputer aux importations en provenance de Turquie l'accroissement des ventes sur le marché intérieur et qu'elles ont conclu que cet accroissement résultait de la baisse sensible des prix intérieurs à laquelle il avait été nécessaire de procéder pour faire face à la concurrence du produit faisant l'objet d'un dumping et conserver la part de marché.

26. En alléguant que les autorités chargées de l'enquête ont mal interprété certaines données, la Turquie conteste en fait la détermination établie par celles-ci en ce qui concerne ces données. Toutefois, il est indiqué très clairement à l'article 17.6 i) que la tâche du Groupe spécial consiste uniquement à apprécier la question de savoir si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Dans l'affirmative, l'évaluation ne sera pas infirmée, même si le Groupe spécial est arrivé à une conclusion différente. Au demeurant, *la Turquie n'a pas allégué d'une violation particulière de l'Accord antidumping et aucun fondement juridique ne vient donc étayer cette allégation.*

8. L'Accord antidumping n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à informer les parties intéressées qu'elles ont modifié le fondement juridique de leur détermination de l'existence d'un dommage au cours de l'enquête

27. La Turquie allègue que les autorités chargées de l'enquête ont contrevenu à l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping en ne faisant pas savoir qu'elles avaient modifié la portée de leur enquête, qui portait au départ sur l'existence d'une menace de dommage important avant de porter sur l'existence d'un dommage important actuel. Toutefois, aux termes de l'Accord antidumping, l'Égypte n'était pas tenue d'informer les sociétés interrogées qu'elle avait modifié au cours de l'enquête le fondement juridique de la détermination de l'existence d'un dommage.

9. La Turquie n'a pas établi que les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas démontré que les importations causaient un dommage à la branche de production égyptienne "par les effets du dumping dont l'existence avait été constatée"

28. Selon la Turquie, étant donné qu'il n'y a eu dumping qu'en 1998 et que le dommage dont l'existence a été constatée par les autorités chargées de l'enquête s'est produit en 1999, les autorités

chargées de l'enquête n'ont pas établi que les importations causaient, par les effets du dumping, un dommage à la branche de production nationale. D'après elle, "la détermination qui en résulte est donc incompatible avec l'article 3.1 et 3.5".

29. Nous ferons valoir deux points. Premièrement, l'Accord antidumping ne prescrit pas l'établissement d'une période de temps donné aux fins de la collecte des données en ce qui concerne les enquêtes relatives à l'existence d'un dumping et d'un dommage. Deuxièmement, les autorités chargées de l'enquête ont constaté que le dommage qui s'était produit au premier trimestre de 1999 confirmait qu'un dommage avait été causé en 1998 en raison des importations faisant l'objet d'un dumping. Ainsi, lorsqu'elles ont fixé les périodes pour la collecte des données relatives à la fois à l'existence d'un dumping et d'un dommage, les autorités chargées de l'enquête ont inclus le premier trimestre de 1999 en ce qui concerne le dommage, afin de bien tenir compte des effets du dumping qui avait surtout eu lieu en 1998, en termes de volume. En outre, la période prévue pour la collecte des données relatives à l'existence d'un dommage comprenait toute la période prévue par les autorités chargées de l'enquête pour la collecte des données relatives à l'existence d'un dumping.

B. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

1. Déclaration liminaire

30. Les autorités chargées de l'enquête ont tenté à maintes reprises d'obtenir les renseignements requis des sociétés interrogées, mais elles se sont heurtées à un manque de coopération et au manque de fiabilité des données. Par conséquent, elles n'avaient d'autre choix que de fonder leur détermination sur les renseignements à leur disposition. Pour déterminer quelles étaient les données de fait disponibles pertinentes, les autorités chargées de l'enquête ont utilisé principalement les données communiquées par chacune des sociétés interrogées, leur donnant ainsi le bénéfice de leurs propres données dans la mesure du possible.

2. Les demandes de renseignements complémentaires étaient parfaitement conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord antidumping

31. La Turquie allègue que la demande de renseignements concernant les coûts, qui a été envoyée aux sociétés interrogées le 19 août et le 23 septembre 1999, contrevenait à l'article 6.1, 6.1.1, 6.2, 6.6 et 6.7 ainsi qu'au paragraphe 7 de l'Annexe I et aux paragraphes 1 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Enfin, elle allègue que ces demandes contreviennent également à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, qui traite de la comparaison entre la valeur normale et le prix d'exportation. Ces allégations sont sans fondement.

32. Contrairement à ce qu'allègue la Turquie, les lettres du 19 août 1999 n'étaient pas "un long questionnaire complémentaire concernant les coûts qui constituait, en fait, un tout nouveau questionnaire sur les coûts". Les demandes de renseignements complémentaires sur le coût de production des barres d'armature ont été envoyées par les autorités chargées de l'enquête en raison de deux faits non contestés:

- a) Toutes les sociétés interrogées, à l'exception d'IDC, ont fourni des réponses incomplètes et partielles aux questions figurant dans la section relative au coût de production du questionnaire adressé aux fabricants. Contrairement aux instructions expresses figurant sur ce questionnaire, elles n'ont fourni de données mensuelles sur les coûts que pour les mois au cours desquels elles avaient exporté des barres d'armature vers l'Égypte. Comme ces renseignements de portée limitée étaient largement insuffisants pour vérifier si les ventes sur le marché intérieur avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, il a été demandé aux

sociétés interrogées de fournir des données concernant les coûts pour toute la période visée par l'enquête.

- b) Durant la période visée par l'enquête, la Turquie a connu une hyperinflation dont le taux mensuel atteignait 5 pour cent en moyenne. Comme ce facteur était susceptible d'avoir une incidence importante sur le coût de production, les autorités chargées de l'enquête ont demandé aux sociétés interrogées d'indiquer si leur coût de production avait été ajusté pour tenir compte de l'inflation et de fournir des éléments de preuve pour étayer leurs dires, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe II et de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

33. De l'avis de l'Égypte, cette façon de procéder est conforme aux dispositions des articles 2.4, 6.1, 6.1.1, 6.2, 6.6 et 6.7 ainsi que du paragraphe 7 de l'Annexe I et des paragraphes 1 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

34. Les autorités chargées de l'enquête se sont conformées aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe II lorsqu'elles ont envoyé à chacune des sociétés interrogées, en février 1999, un questionnaire adressé aux fabricants dans lequel étaient précisés les renseignements qui devaient être fournis et la façon dont ceux-ci devaient être structurés. Dans le questionnaire, les autorités chargées de l'enquête appelaient également l'attention des sociétés interrogées sur le fait qu'elles pourraient établir des déterminations en se fondant sur les données de fait disponibles si les renseignements requis n'étaient pas communiqués dans un délai raisonnable. Comme il est démontré dans la présente communication, le même niveau d'assistance a été fourni en réponse à toutes les demandes ultérieures de renseignements complémentaires.

35. L'observation des dispositions de l'article 6.1 est manifeste puisque les demandes de renseignements complémentaires avaient précisément pour objet d'aviser les parties intéressées des renseignements dont les autorités chargées de l'enquête avaient besoin pour établir leurs déterminations.

36. Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas contrevenu à l'article 6.2. Cet article n'a rien à voir avec les demandes de renseignements complémentaires puisqu'il ne concerne que les renseignements qui sont présentés oralement. Par ailleurs, l'Égypte estime que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues d'organiser une réunion, puisque la demande en ce sens avait été présentée vers la fin de l'enquête, alors qu'il avait déjà été établi que les données sur les coûts qui avaient été communiquées par les sociétés interrogées n'étaient pas fiables.

37. Tel qu'il est expliqué dans la présente communication, les demandes de renseignements complémentaires ont été envoyées conformément à l'article 6.6 qui habilite et, de fait, oblige les autorités chargées de l'enquête à s'assurer de l'exactitude des renseignements sur lesquels leurs déterminations sont fondées.

38. En outre, les autorités chargées de l'enquête ont informé les sociétés interrogées des raisons pour lesquelles les renseignements communiqués au sujet des coûts de production ne pouvaient pas être acceptés et leur ont ménagé d'amples possibilités de présenter par écrit les éléments de preuve requis, conformément aux dispositions de l'article 6.1 et du paragraphe 6 de l'Annexe II. Toutefois, de l'avis de l'Égypte, les dispositions de l'article 6.1.1 ne s'appliquent pas aux demandes de renseignements et de précisions complémentaires comme celles qui ont été envoyées par les autorités chargées de l'enquête sur les barres d'armature. En effet, l'article 6.1.1 ne concerne que le délai qui doit être accordé pour répondre aux questionnaires, ce qui, de toute évidence, ne concerne pas les demandes de renseignements complémentaires.

39. En ce qui concerne l'allégation au titre de l'article 6.7 et du paragraphe 7 de l'Annexe I, l'Égypte estime, contrairement à ce qu'allègue la Turquie, que l'Accord antidumping ne donne pas à entendre que les autorités chargées de l'enquête doivent vérifier les renseignements uniquement au moyen de visites de vérification sur place, ni que les visites de vérification devraient être privilégiées par rapport à d'autres moyens de vérification. Par ailleurs, l'Accord antidumping n'empêche pas les autorités chargées de l'enquête de demander la communication de renseignements complémentaires et d'éléments de preuve documentaires une fois qu'elles ont effectué des visites de vérification.

40. Enfin, l'allégation de violation de l'article 2.4 est injustifiée puisque cet article, et l'exigence qu'il renferme à l'égard de la charge de la preuve, ne concerne que la question d'une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Quoi qu'il en soit, l'Égypte soutient que les autorités chargées de l'enquête n'ont jamais imposé aux sociétés interrogées une charge déraisonnable en matière de preuve, puisque les données demandées se trouvaient dans des registres comptables facilement accessibles et que les précisions demandées étaient essentiellement de nature descriptive.

3. La décision d'utiliser en partie les données de fait disponibles était pleinement justifiée parce que les sociétés interrogées n'ont pas fourni de données fiables sur les coûts

41. Contrairement à ce qu'allègue la Turquie, la décision d'avoir recours aux données de fait disponibles est parfaitement conforme aux obligations de l'Égypte au titre des dispositions de l'Accord antidumping et, en particulier, des dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II de cet accord. Comme il est démontré dans la présente communication, les données sur les coûts qui ont été communiquées par les sociétés interrogées étaient incomplètes et non étayées par des éléments de preuve suffisants; en outre, il n'a pas été démontré qu'elles tenaient dûment compte des frais associés à la production et à la vente de barres d'armature, comme l'exigeait l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Par conséquent, les autorités chargées de l'enquête étaient en droit d'établir leurs déterminations en se fondant sur les données de fait disponibles, conformément aux dispositions de l'article 6.8 et du paragraphe 5 de l'Annexe II. En application des dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II, les autorités chargées de l'enquête ont informé les sociétés interrogées des raisons pour lesquelles leurs données sur les coûts ne pouvaient pas être acceptées et leur ont ménagé d'amples possibilités de fournir des explications complémentaires. En outre, elles ont exposé dans leur rapport final les raisons pour lesquelles les explications et les renseignements fournis n'étaient pas satisfaisants, justifiant ainsi le recours aux données de fait disponibles.

42. Comme il est expliqué dans la présente communication, les allégations de violation de l'article 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 sont superflues puisqu'elles reposent sur l'hypothèse que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas en droit de recourir aux données de fait disponibles. Elles s'appuient en outre sur une prémisse fautive, à savoir que les autorités chargées de l'enquête auraient calculé le coût de production et la valeur normale construite sur une base mensuelle, alors qu'ils ont été calculés pour l'ensemble de la période visée par l'enquête. Enfin, elles sont sans fondement en droit et aboutiraient à des résultats absurdes dans les circonstances de l'espèce.

4. Les autorités chargées de l'enquête ont utilisé les données communiquées par les sociétés interrogées en tant que données de fait disponibles pertinentes

43. Les circonstances exposées brièvement aux points 1 et 2 ci-dessus auraient habilité les autorités chargées de l'enquête à faire complètement abstraction des données qui leur avaient été fournies sur les coûts et à faire pleinement usage des données de fait disponibles pour déterminer la valeur normale. Au lieu de cela, elles ont décidé d'utiliser les données communiquées par les sociétés interrogées en tant que données de fait disponibles pertinentes. L'Égypte estime que cette méthode était raisonnable et équitable car, en dépit de la piètre qualité des données sur les coûts qui lui ont été fournies par les sociétés interrogées, celles-ci ont eu le bénéfice de leurs propres données. En outre, cela était parfaitement conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord antidumping.

44. Le coût de production et la valeur normale construite des sociétés interrogées ont été calculés suivant cette méthode. La Turquie prétend que les autorités chargées de l'enquête ont violé diverses dispositions de l'Accord antidumping lorsqu'elles ont construit le coût de production et la valeur normale pour les sociétés Icdas, Habas, IDC et Diler. Aucune allégation n'a été formulée concernant les calculs relatifs à la société Colakoglu. Il est expliqué dans la présente communication que ces allégations sont sans fondement et qu'elles doivent donc être rejetées.

5. La non-prise en compte des intérêts créditeurs dans la construction du coût de production et de la valeur normale est conforme à l'Accord antidumping

45. Les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping indiquent clairement que le coût de production doit correspondre aux frais associés à la production et à la vente du produit en question, à l'exclusion de tout autre élément qui n'a aucun rapport avec la production ou la vente. Par conséquent, l'Égypte estime que les intérêts créditeurs, qui sont le fruit des activités financières des sociétés interrogées, ne devraient pas être inclus dans le calcul du coût de production. Cela est conforme aux dispositions de l'article 2.2 de l'Accord antidumping ainsi qu'à la pratique usuelle d'autres juridictions, telles que les États-Unis et les Communautés européennes, par exemple.

6. Le fait que la valeur normale construite n'a pas été ajustée en fonction des frais de crédit n'est pas contraire à l'Accord antidumping

46. La Turquie allègue que le refus des autorités chargées de l'enquête d'ajuster la valeur normale construite en fonction des frais de crédit, alors que le prix à l'exportation a été ajusté de cette façon, contrevient à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Cette allégation n'est pas fondée en droit. L'Égypte estime que, contrairement aux prix de vente effectifs qui sont négociés entre le vendeur et l'acheteur en fonction, entre autres choses, des conditions de vente, la construction de la valeur normale donne un prix théorique sur le niveau duquel ne peuvent influencer des conditions de vente. Par conséquent, l'Égypte estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajuster la valeur normale construite en fonction des différences dans les conditions de crédit, puisque celles-ci n'influencent pas sur une telle valeur normale. Au demeurant, comme toutes les ventes sur le marché intérieur ont été effectuées à perte, les autorités chargées de l'enquête n'auraient pas pu utiliser les conditions de crédit accordées au cours d'opérations commerciales normales pour calculer l'ajustement. Pour les raisons qui précèdent, l'Égypte estime que le fait que la valeur normale construite n'a pas été ajustée en fonction des frais de crédit découle d'une interprétation admissible de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et que cela devrait donc être confirmé par le Groupe spécial.

7. L'Égypte n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article X:3 du GATT de 1994 en menant l'enquête antidumping sur les barres d'armature

47. Enfin, la Turquie allègue que certaines des mesures qui ont été prises par les autorités chargées de l'enquête contrevenaient à l'article X:3 du GATT de 1994. Cette allégation est superflue et sans fondement.

48. De l'avis de l'Égypte, les mesures prises dans le cadre d'une seule affaire antidumping par les autorités chargées de l'enquête ne devraient être examinées au regard des obligations qui sont faites à l'article X:3 que si ces mesures ont eu une incidence importante sur l'application de la loi de manière générale, et non simplement sur l'issue de la seule affaire dont il est question. Par ailleurs, il ne serait pas possible de toute façon de parvenir à la conclusion qu'il y a eu violation de l'article X:3 s'il était constaté que les mesures en question sont conformes aux obligations de nature plus particulière qui résultent de l'Accord de l'OMC qui est d'application.

ANNEXE 2-1

PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DE LA TURQUIE RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. Le gouvernement turc estime que l'application de mesures antidumping définitives en l'espèce est incompatible avec les articles VI et X:3 du GATT de 1994 et les articles 2.2, 2.4, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.1, 6.2, 6.6, 6.7 et 6.8 de l'Accord, ainsi que le paragraphe 7 de l'Annexe I et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II.

I. ALLÉGATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

2. Au cours de l'enquête sur l'existence d'un dommage en ce qui concerne les barres d'armature turques, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que la production et les ventes intérieures en Égypte avaient *augmenté* au cours de la période couverte par l'enquête, que l'utilisation de la capacité était restée constante ou avait augmenté et que la branche de production nationale avait pu *accroître* sa part de marché. En particulier, le volume des ventes intérieures a augmenté de 46 pour cent en 1997 et de 19,5 pour cent en 1998. Par rapport aux niveaux de 1996, la part du marché intérieur s'est accrue de 5,7 pour cent en 1998 et de 22,9 pour cent pendant le premier trimestre de 1999. Les principaux indices de dommage cités dans le Rapport final sont des éléments de preuve indiquant qu'il y a eu une baisse des prix, des fléchissements notables de la rentabilité de la branche de production nationale en 1998 et au premier trimestre de 1999 et un accroissement des stocks.

3. Le gouvernement turc estime que l'autorité chargée de l'enquête a imputé à tort aux effets des importations en provenance de la Turquie la baisse des prix, le fléchissement de la rentabilité et l'accroissement des stocks. À cet égard, le Rapport final a établi l'existence d'éléments de preuve indiquant qu'il y avait sous-cotation des prix du fait des importations en provenance de la Turquie et imputé à cette sous-cotation une baisse des prix de 1,6 pour cent en 1998 et de 10,8 pour cent au premier trimestre de 1999. Toutefois, il n'existe pas d'"éléments de preuve positifs" liant ces effets aux importations en provenance de la Turquie. Les augmentations du volume des importations ne peuvent pas causer un dommage lorsque la branche de production nationale elle-même accroît le volume de ses ventes, maintient l'utilisation de la capacité et accroît sa part du marché intérieur. La présence d'une certaine sous-cotation des prix ne constitue pas non plus un élément de preuve positif suffisant relatif à la cause du dommage. Les éléments de preuve positifs établissant la cause du dommage comprendraient des éléments de preuve indiquant que les acheteurs considéraient que les importations en provenance de la Turquie étaient les mieux placées sur le marché, des éléments de preuve établissant qu'il y a eu diminution des ventes, ou des éléments de preuve indiquant que la branche de production nationale a baissé ses prix ou n'a pas été en mesure d'augmenter les prix spécifiquement sous l'effet des prix des importations en provenance de la Turquie. Aucun de ces éléments de preuve n'a été versé au dossier. En l'absence d'"éléments de preuve positifs" spécifiques indiquant que les importations ont provoqué des baisses de prix, d'autres facteurs auraient aussi bien pu causer ces baisses de prix, comme la Turquie le soutient par ailleurs. Étant donné que l'Égypte n'a pas établi, par des "éléments de preuve positifs", que les importations en provenance de la Turquie avaient provoqué les baisses de prix et de rentabilité enregistrées par la branche de production égyptienne de barres d'armature, l'imposition de mesures antidumping définitives est en l'espèce contraire à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord.

4. La Turquie estime que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas examiné tous les facteurs et indices économiques pertinents influant sur la situation de la branche de production, en violation de l'article 3.4, et qu'elle a indûment imputé aux importations en provenance de la Turquie l'incidence d'autres facteurs et conditions de concurrence, en violation de l'article 3.5. Plus précisément, l'autorité

chargée de l'enquête n'a pas pris en compte les effets défavorables sur la rentabilité de la branche de production nationale et les prix provoqués par les cinq facteurs suivants: a) l'augmentation importante de la capacité des deux principaux producteurs égyptiens de barres d'armature et ses effets temporaires probables sur la structure des coûts de production, ainsi que ses effets sur la concurrence entre les producteurs égyptiens face à la nouvelle expansion des commandes; b) l'intensification de la concurrence entre Al Ezz et Alexandria National, Al Ezz cherchant à accroître sa part de marché en tirant parti de son avantage sur Alexandria National en matière de coûts; c) la baisse des prix des débris d'acier, la principale matière première utilisée par Al Ezz pour la production de barres d'armature; d) la forte contraction de la demande intérieure en janvier 1999, par suite de la baisse des prix des barres d'armature; et e) l'effet d'importations d'un prix comparable, faisant l'objet d'un commerce loyal.

5. La Turquie note également que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas évalué tous les facteurs prescrits à l'article 3.4, y compris les suivants: la productivité, les effets négatifs (effectifs et potentiels) sur le flux de liquidités, l'emploi, les salaires, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. De plus, la version publique du Rapport sur les faits essentiels et les conclusions ne fournit pas d'éléments de preuve indiquant que la capacité, l'utilisation de la capacité et le retour sur investissement ont fait l'objet d'un examen ou d'une évaluation suffisants.

6. La Turquie estime que l'Égypte n'a pas déterminé avec précision s'il y avait eu sous-cotation des prix du fait des importations de barres d'armature en provenance de la Turquie, parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas établi des comparaisons de prix sur la base du prix rendu au client. Le Rapport sur les faits essentiels et les conclusions ne révèle pas les circuits de distribution du produit national et du produit importé ni le point de la chaîne de distribution où il y a effectivement une concurrence par les prix entre le produit importé et le produit national. Si l'on ne connaît pas ces données de fait, il est impossible de déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a mesuré la concurrence par les prix entre le produit importé et le produit national au niveau commercial correct. Les constatations de l'autorité chargée de l'enquête à cet égard sont contraires à l'article 3.1, 3.2 et 3.5.

7. La Turquie estime que l'autorité chargée de l'enquête a violé l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord en modifiant la portée de son enquête relative au dommage – la faisant passer d'une enquête portant uniquement sur l'existence d'une menace de dommage à une enquête sur l'existence d'un dommage important actuel – après le délai imparti pour fournir des renseignements factuels et formuler des observations et sans ménager un délai suffisant aux parties turques interrogées. Le fait de n'avoir pas ménagé un tel délai a privé les parties turques intéressées de leur droit de fournir des renseignements pertinents et de formuler des observations sur la question du dommage important actuel.

8. Le fait de mener une enquête pour établir l'existence d'un dumping au cours de l'année civile 1998 et de se fonder sur des éléments de preuve de l'existence d'un dommage relatifs au premier trimestre de 1999 constitue, de la part de l'autorité chargée de l'enquête, une violation de l'article 3.5, qui impose d'établir que "les importations ... causent, par les effets du dumping, ... un dommage au sens [de l']Accord". Il n'a pas été établi qu'il existait un lien entre un dumping en 1998 et un dommage en 1999.

II. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

9. L'Égypte a inversé l'ordre normal des étapes d'une enquête en matière de droits antidumping et, ce faisant, a porté gravement atteinte aux droits et intérêts des parties turques interrogées. Normalement, le questionnaire relatif à une procédure antidumping devrait contenir toutes les questions de base, indiquer le mode de présentation des données sur les ventes et les coûts de production sur le marché intérieur et demander tous les documents de base justifiant ces coûts à

présenter en dehors de l'enquête sur place. De plus, le questionnaire doit être communiqué le plus tôt possible après l'ouverture de l'enquête.

10. Dans l'enquête sur les barres d'armature menée par l'Égypte, plus d'un mois après que la vérification a eu lieu, plus de quatre mois après que les réponses au questionnaire ont été fournies et alors que, selon les propres termes de l'autorité chargée de l'enquête, la fin de son enquête était "proche", l'autorité chargée de l'enquête a soudainement produit un long questionnaire complémentaire sur les coûts, qui était en fait un questionnaire entièrement nouveau et beaucoup plus complexe. Bon nombre des données demandées étaient des données de base préliminaires qui auraient dû être demandées soit dans le questionnaire initial soit au moment de la vérification. De plus, l'autorité chargée de l'enquête voulait que les parties interrogées fournissent de nombreux renseignements nouveaux concernant les coûts. Et puis, au lieu de prolonger son enquête afin de procéder à une nouvelle vérification des coûts, l'autorité chargée de l'enquête demandait aux parties interrogées de faire l'impossible - répondre à un questionnaire sur les coûts beaucoup plus détaillé et plus complexe que le questionnaire initial et présenter des tableaux et des graphiques liant chaque aspect des réponses sur les coûts et les ventes à leurs livres comptables et registres, ainsi que des documents originaux permettant de confirmer chaque prix de vente et coût. Naturellement, tous les documents originaux étaient sensés être entièrement traduits, organisés, expliqués et reliés en anglais, pour que les autorités égyptiennes puissent retracer les données, de la réponse aux livres comptables. Littéralement parlant, il aurait fallu traduire, organiser et expliquer des milliers de pages pour répondre complètement au questionnaire.

11. Comme l'ont expliqué à l'époque trois des parties turques interrogées, cette tentative de vérification "à distance" ou "par correspondance" était dès le début vouée à l'échec. En réalité, étant donné le ton et la teneur de la lettre du 19 août et le délai qui y était fixé, le fait que des lettres pratiquement identiques ont été adressées à chacune des cinq parties interrogées, malgré l'absence d'éléments de preuve indiquant qu'elles avaient coordonné leurs réponses, le moment choisi pour envoyer cette lettre, 24 heures seulement après que la Turquie a subi un important tremblement de terre et le délai absurde imposé pour la réponse, il semble que l'Égypte espérait et comptait que les parties interrogées ne seraient pas en mesure de répondre, ce qui aurait donné un prétexte pour une détermination finale avec des marges fondées sur les "données de fait disponibles".

12. Le fait de n'avoir pas demandé, dans le questionnaire initial, les renseignements de base sur les coûts indiqués dans leur lettre du 19 août constitue, de la part des autorités égyptiennes, une violation du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord. En attendant la fin de la vérification pour soulever ces questions et en insistant ensuite pour que les parties interrogées procèdent à une vérification complète "par correspondance" des réponses qu'elles avaient données auparavant sur les coûts et fournissent les nouveaux renseignements que l'autorité chargée de l'enquête a demandé pour la première fois le 19 août, l'Égypte a porté gravement atteinte aux droits des parties interrogées et à leur capacité à fournir les données demandées, en violation du paragraphe 6 de l'Annexe II. L'Égypte a également imposé "une charge de la preuve déraisonnable" aux parties interrogées, en violation de l'article 2.4 de l'Accord.

13. Ce préjudice a été aggravé par les délais absurdes imposés pour fournir les réponses aux questionnaires du 19 août 1999 et du 23 septembre 1999 de l'autorité chargée de l'enquête. Le délai de 13 jours imposé pour répondre au questionnaire du 19 août était manifestement insuffisant dans le meilleur des cas, eu égard aux nouvelles demandes détaillées de renseignements et d'autovérification figurant dans ce questionnaire. Il ne tenait aucun compte de la situation effective dans laquelle se trouvaient les parties interrogées par suite de l'important tremblement de terre ayant frappé Istanbul la veille.

14. Les parties interrogées ont à juste titre demandé que les délais prévus pour répondre à ce questionnaire soient prorogés jusqu'au 11 octobre 1999 et jusqu'au 22 octobre 1999. Mais

l'autorité chargée de l'enquête n'a prorogé le délai que jusqu'au 15 septembre 1999, soit 27 jours seulement après la publication du questionnaire. Le fait de n'avoir pas accordé un délai de 37 jours pleins pour répondre à ce questionnaire et le fait de n'avoir pas fait droit aux demandes raisonnables de prorogation du délai initial de 37 jours présentées par les parties interrogées constituent une violation de l'article 6.1.1. À titre subsidiaire, ces mesures constituaient une violation de l'article 6.2 et du paragraphe 6 de l'Annexe II.

15. Le 23 septembre 1999, l'autorité chargée de l'enquête a demandé aux entreprises concernées, pour la première fois, une ventilation de tous les coûts de production des billettes sur une base mensuelle. L'autorité chargée de l'enquête a également demandé que ces trois entreprises traduisent chacune des centaines de pages des documents qu'elles étaient tenues de fournir dans leurs réponses du 15 septembre. Le délai imparti pour répondre à ce questionnaire, deux à cinq jours seulement, était manifestement insuffisant et contraire à l'article 6.1.1 et 6.2 de l'Accord, ainsi qu'au paragraphe 6 de l'Annexe II.

16. Après avoir reçu la lettre du 23 septembre 1999 de l'autorité chargée de l'enquête, Colakoglu, Diler et Habas ont demandé une audition pour pouvoir expliquer comment les renseignements fournis dans leurs réponses du 15 septembre 1999 répondaient aux demandes de renseignements adressées par l'autorité chargée de l'enquête. Le rejet de cette demande était contraire à l'article 6.2, qui dispose, entre autres choses, que "[l]es parties intéressées auront ... le droit ... de présenter oralement ... [des] renseignements". Icdas a demandé une audition immédiatement après avoir examiné le Rapport sur les faits essentiels et les conclusions. Le rejet de cette demande constituait également une violation de l'article 6.2.

17. L'autorité chargée de l'enquête a justifié la demande de renseignements complémentaires sur les coûts après la vérification par le fait que les coûts et les prix des barres d'armature des parties interrogées n'avaient pas augmenté comme elle l'avait prévu, compte tenu du niveau élevé d'inflation en Turquie. Ce raisonnement était cependant purement hypothétique. Cette hypothèse de l'autorité chargée de l'enquête reposait uniquement sur le fait indiscutable que l'économie turque se trouvait dans une situation fortement inflationniste pendant la période couverte par l'enquête. Cependant, l'hyperinflation dans l'économie dans son ensemble ne signifie certainement pas que chaque secteur et chaque groupe de produits connaissent le même taux d'inflation. C'est en particulier le cas lorsque les branches de production (comme la branche de production turque de barres d'armature) importent la majeure partie de leurs matières premières et que la matière première utilisée est un produit de base soumis à des variations considérables des prix.

18. Les parties interrogées ont montré dans leurs réponses, fournies le 15 septembre 1999, que l'autorité chargée de l'enquête a supposé à tort que des coûts constants, en légère baisse ou en légère hausse signifiaient que les renseignements sur les coûts de production communiqués par elles étaient incomplets. Plus précisément, les parties interrogées ont montré qu'en 1998 les prix de leurs débris d'acier, exprimés en dollars, avaient baissé de 30 à 40 pour cent. La valeur de la livre turque était également en baisse vis-à-vis du dollar au cours de cette période. Toutefois, lorsque le coût en devise constante diminue, le coût en livres pourrait aussi diminuer, ou rester stable, ou n'augmenter que légèrement, mais dans une proportion nettement moindre que l'inflation.

19. De plus, les parties interrogées ont expliqué que les contrats de travail étaient renégociés une fois par an, de sorte que l'on ne devait pas s'attendre à des modifications du coût unitaire de la main-d'œuvre pendant l'année, toutes choses étant égales par ailleurs. Dans ces conditions, ce sont les variations du volume de la production qui font augmenter et baisser les coûts unitaires de la main-d'œuvre. De même, s'agissant de l'amortissement, les parties interrogées ont indiqué que les dépenses étaient corrigées en fin d'année en fonction de l'inflation. Certaines entreprises utilisaient l'amortissement total en fin d'année pour calculer leurs dépenses d'amortissement mensuelles. D'autres utilisaient leurs valeurs mensuelles en expliquant que l'inflation annuelle était prévue en

début d'année et était incluse dans les dépenses d'amortissement mensuelles dans les livres comptables de l'entreprise. En conséquence, si les dépenses d'amortissement de 1998 ont certainement été plus élevées que celles de 1997, toutes choses étant égales par ailleurs, les dépenses d'amortissement unitaires ne variaient pas d'un mois à l'autre en 1998. Enfin, l'Administration turque a fourni les statistiques officielles des importations montrant que l'inflation n'a pas augmenté de 5 pour cent par mois comme l'avait supposé l'autorité chargée de l'enquête. Pendant de nombreux mois, y compris de mai à août 1998, l'inflation n'a pas dépassé 2,5 pour cent en *rythme annuel*. Ainsi, s'agissant de cette branche de production, il n'est pas du tout surprenant que ni les coûts ni les prix sur le marché intérieur n'aient augmenté de 5 pour cent par mois.

20. Les constatations de l'autorité chargée de l'enquête selon lesquelles les coûts communiqués par les parties interrogées ne tenaient pas compte des effets de l'inflation, établie à 5 pour cent par mois par l'autorité chargée de l'enquête, étaient contraires à tous les faits versés au dossier. Pour cette raison, la détermination des faits par l'autorité chargée de l'enquête n'était pas "correcte" et son évaluation de ces faits n'était pas impartiale ni objective. (Voir l'article 17.6 i)). De plus, le recours à des données de fait disponibles n'était pas justifié au regard des articles 6.8 et 2.4 de l'Accord.

21. L'autorité chargée de l'enquête a voulu qualifier les réponses de Colakoglu, Habas et Diler aux lettres du 19 août et du 23 septembre de "refus" de fournir les renseignements nécessaires. Cependant, étant donné l'énorme quantité de renseignements et l'analyse demandées et le délai limité imparti pour la réponse, les réponses volumineuses fournies et la volonté exprimée par les parties interrogées de se rendre au Caire pour expliquer les renseignements communiqués, le Groupe spécial devrait conclure que chaque partie interrogée a, pour le moins, "agi au mieux de ses possibilités". En conséquence, le recours à des données de fait disponibles constitue une violation du paragraphe 5 de l'Annexe II. De plus, si les réponses reçues par l'autorité chargée de l'enquête de IDC et de Icdas étaient jugées insuffisantes, il incombait à l'autorité chargée de l'enquête de faire savoir à ces entreprises que des renseignements ou des explications complémentaires étaient requis. Aucun avis de ce genre n'a jamais été communiqué. Voir le paragraphe 6 de l'Annexe II.

22. Comme nous l'avons indiqué dans notre communication, étant donné que le recours par l'autorité chargée de l'enquête aux données de fait disponibles n'était pas justifié, la détermination finale n'était pas conforme à l'article 2.2.1.1, 2.2.2 ou 2.4.

23. Les données de fait ayant servi à calculer les coûts des parties interrogées ont été gravement altérées et étaient incompatibles avec d'autres renseignements fiables versés au dossier, en violation du paragraphe 3 de l'Annexe II.

24. Le fait de ne pas déduire les intérêts perçus à court terme des intérêts versés est contraire à l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord. Les états financiers des parties turques interrogées ont été établis suivant les pratiques comptables généralement acceptées en Turquie. Les états financiers des parties interrogées font une distinction entre les revenus d'exploitation et les revenus hors exploitation. Les charges et les revenus d'exploitation sont des charges et des revenus directement liés aux activités essentielles des entreprises, qui comprennent la production et la vente de barres d'armature. Les intérêts perçus à court terme sont fongibles et sont enregistrés comme revenus d'exploitation dans les états financiers des entreprises. Par conséquent, conformément aux principes comptables généralement acceptés, ces revenus sont liés à la production et la vente du produit visé par l'enquête.

25. Le fait de ne pas ajuster la valeur normale pour tenir compte des différences en matière de conditions de crédit est contraire à l'article 2.4 de l'Accord. L'ajustement en fonction du coût du crédit dont se prévalent les parties interrogées est normalement autorisé par les États-Unis, l'UE, le Canada, le Chili et l'Australie. Ces ajustements portent aussi bien sur la valeur normale que sur la valeur normale construite.

ANNEXE 2-2

PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DE L'ÉGYPTE RÉSUMÉ ANALYTIQUE

I. INTRODUCTION ET PORTÉE DE L'EXAMEN

1. La Turquie a formulé un certain nombre d'allégations au titre des articles 2, 3 et 6 et des Annexes I et II de l'Accord antidumping ainsi qu'au titre de l'article X:3 du GATT de 1994. L'Égypte rétorque que les mesures définitives touchant les barres d'armature en provenance de Turquie ont été appliquées dans le cadre d'une enquête qui a été ouverte et menée conformément aux droits et obligations de l'Égypte, comme l'exigeaient les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

2. La plupart des allégations de la Turquie reposent sur une interprétation différente des circonstances de fait ayant entouré l'enquête sur les barres d'armature; toutefois, cela n'est pas suffisant pour démontrer l'existence d'une violation de l'Accord antidumping. Les faits peuvent être appréciés de différentes façons. Ce qui importe au regard de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, c'est la question de savoir si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était impartial et objectif et la question de savoir si les déterminations établies par celles-ci reposaient sur une interprétation admissible des dispositions applicables de l'Accord antidumping. Autre question d'importance primordiale au regard de l'article 17.5 ii): le Groupe spécial doit tenir compte uniquement des faits qui ont été communiqués aux autorités chargées de l'enquête au cours de leur enquête lorsqu'il examine les déterminations qui ont été établies par celles-ci.

II. DOMMAGE

A. CAUSALITÉ

3. La Turquie n'a pas réussi à démontrer que l'application par l'Égypte de l'article 3.5 de l'Accord antidumping était incorrecte. Les arguments de la Turquie semblent reposer sur une idée essentiellement fautive de l'Accord antidumping, qui voudrait que le dumping doive être l'unique cause du dommage. Cependant, depuis la conclusion du Tokyo Round, il n'est même plus nécessaire que le dumping soit la principale cause du dommage.

4. Au cours de l'enquête, l'Égypte a pris soin de différencier les facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui auraient pu contribuer au dommage subi par la branche de production nationale. Les autorités chargées de l'enquête ont examiné tous les éléments de preuve qui avaient été fournis par les parties intéressées, y compris les "facteurs connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui étaient susceptibles de causer un dommage à la branche de production nationale. Se fondant sur cet examen, elles ont constaté qu'il n'existait "aucune autre cause de dommage" suffisante pour rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. Au contraire, les autorités chargées de l'enquête ont constaté que le volume et le prix des importations faisant l'objet d'un dumping avaient une incidence directe sur la branche de production nationale de barres d'armature, compte tenu du prix, de la rentabilité et des stocks.

5. L'article 3.5 de l'Accord antidumping ne prévoit pas expressément que les autorités chargées de l'enquête doivent chercher à connaître et examiner dans chaque cas, de leur propre initiative, les effets de tous les facteurs possibles autres que les importations qui peuvent causer un dommage (*Thaïlande – Acier*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.273). L'Accord n'oblige pas l'Égypte à

examiner la question de savoir si la branche de production nationale a perdu certaines ventes au profit des importations en provenance de Turquie ni celle de savoir si les fabricants nationaux ont baissé leurs prix précisément pour faire face aux offres concurrentes des fournisseurs de barres d'armature turques. Bien que l'examen des prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance de pays tiers puisse être pertinent en ce qui concerne l'établissement de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5, rien dans l'Accord ne requiert l'examen de la question de savoir si les importations en provenance de Turquie jouaient le rôle de prix directeurs sur le marché. Au demeurant, comme il est expliqué en détail dans la première communication de l'Égypte, les autorités chargées de l'enquête ont pris soin d'examiner les effets sur la branche de production nationale, aussi bien pour ce qui est du volume que du prix, des importations en provenance de pays tiers, y compris celles en provenance d'Arabie saoudite et de Libye.

6. L'examen de la contraction de la demande ou des modifications de la configuration de la consommation n'est pas obligatoire en vertu de l'article 3.5, à moins qu'il ne soit pertinent aux fins de la détermination, par les autorités chargées de l'enquête, de l'existence d'un lien de causalité. Contrairement à ce qu'allègue la Turquie, l'article 3.5 de l'Accord antidumping ne faisait pas aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'enquêter "sur la question de savoir s'il existait un écart entre l'offre et la demande qui ne pouvait être comblé que par la production nationale". Cependant, le Groupe spécial devrait noter: a) que les autorités chargées de l'enquête ont examiné la demande sur le marché égyptien et constaté que celle-ci avait augmenté; et b) que le dommage subi par la branche de production nationale ne prenait pas la forme d'une perte de ventes. D'ailleurs, dans la *communication des sociétés turques interrogées portant sur la menace de dommage* (voir ci-joint la pièce n° 18 de la Turquie), celles-ci attirent l'attention sur le fait que la demande est en train d'augmenter, en réalité.

7. Quant à la baisse du coût des matières premières, les autorités chargées de l'enquête ont examiné les éléments de preuve et constaté que celle-ci n'avait pas empêché la branche de production nationale de subir des pertes. Étant donné que le dommage causé à la branche de production nationale comprenait une diminution des bénéfices, la baisse du coût des matières premières est encore plus éloquente en ce qui concerne l'établissement de l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.

8. La Turquie allègue que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas enquêté sur l'accroissement des capacités des producteurs nationaux de barres d'armature. Cela est inexact: l'accroissement des capacités de la branche de production nationale a été examiné par les autorités chargées de l'enquête au cours de leur enquête, comme l'exigeait l'article 3.4. Elles ont également examiné la question de savoir si l'accroissement des capacités de production avait entraîné une intensification de la concurrence dans la branche de production nationale et constaté que cela n'était pas un facteur pertinent aux fins de l'établissement de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5. Toutefois, l'accroissement des capacités de production n'était pas un facteur qui était connu comme contribuant au dommage. En effet, pour les sociétés interrogées, l'accroissement des capacités de la branche de production égyptienne était un facteur économique démontrant l'absence de dommage causé à la branche de production nationale.

9. Comme l'Égypte l'a démontré dans sa première communication, l'invocation par la Turquie de l'article 3.4 pour des questions se rapportant à l'examen de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5 est incorrecte sur le plan juridique. La Turquie allègue que l'Égypte a indûment imputé le dommage (c'est-à-dire la baisse des prix et une diminution de la rentabilité) aux importations en provenance de Turquie. Selon la Turquie, le dommage a été "produit", c'est-à-dire causé, par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, tels que l'accroissement des capacités de production nationale et l'intensification de la concurrence sur le marché intérieur, une baisse du prix des matières premières et de la demande intérieure ainsi que l'effet des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping. L'examen de l'existence d'un dommage diffère de l'examen de l'existence

d'un lien de causalité. L'analyse du dommage au titre de l'article 3.4 ne comporte pas l'examen des autres facteurs pouvant contribuer au dommage, cet examen n'étant prévu qu'à l'article 3.5.

10. Quoi qu'il en soit, la Turquie n'a fourni ni les arguments juridiques ni les éléments de preuve nécessaires pour étayer une allégation au titre de l'article 3.4. Il ne suffit pas que la Turquie se contente d'alléguer, sans plus, d'une violation particulière de l'Accord antidumping. Elle doit montrer *prima facie* qu'il y a incompatibilité, ce qu'elle n'a pas réussi à faire.

B. MÉTHODE ET INTERPRÉTATION DES DONNÉES

1. Sous-cotation du prix

11. La Turquie allègue que, parce que les autorités chargées de l'enquête ont comparé des prix intérieurs et des prix à l'importation qui n'étaient pas vraiment comparables et dont le niveau commercial n'était pas approprié, la constatation de sous-cotation établie par celles-ci était fondée sur une comparaison erronée des prix, en violation de l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord. Cela est faux: le niveau commercial qui a été jugé approprié dans ce contexte par les autorités chargées de l'enquête est le prix sortie usine pour la branche de production locale et le prix sortie entrepôt de l'importateur pour les importations faisant l'objet d'un dumping, lesquels sont deux prix parfaitement comparables aux fins de la détermination d'une sous-cotation du prix. La Turquie aurait souhaité quant à elle que la comparaison soit établie en fonction du prix rendu. Cette allégation ne repose toutefois sur aucun fondement juridique. En outre, pareille comparaison ferait abstraction du fait que les importateurs et les exportateurs ne vendent pas sur une base rendu.

2. Ventes et prix

12. En alléguant que les autorités chargées de l'enquête ont mal interprété certaines données relatives aux ventes et aux prix, la Turquie conteste en fait l'évaluation de ces données par les autorités chargées de l'enquête. L'Égypte tient à rappeler qu'il est indiqué très clairement à l'article 17.6 i) que la tâche du Groupe spécial consiste uniquement à apprécier la question de savoir si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Dans l'affirmative, l'évaluation ne peut être infirmée, même si le Groupe spécial est arrivé à une conclusion différente. Au demeurant, la Turquie n'a pas allégué d'une violation particulière de l'Accord antidumping et aucun fondement juridique ne vient donc étayer cette allégation d'une manière ou d'une autre.

3. Période retenue

13. Selon la Turquie, étant donné que le dumping a eu lieu en 1998 et que le dommage causé à la branche de production nationale s'est produit en 1999, l'Égypte n'a pas établi que les importations causaient, par les effets du dumping, un dommage à la branche de production nationale, en violation de l'article 3.1 et 3.5. Toutefois, contrairement à ce qu'allègue la Turquie, le dommage causé à la branche de production nationale s'est produit en 1998 et au premier trimestre de 1999. En outre, l'Accord antidumping ne prescrit pas l'établissement d'une période de temps donnée aux fins de la collecte des données en ce qui concerne les enquêtes relatives à l'existence d'un dumping et d'un dommage. Comme il est indiqué dans la première communication de l'Égypte, la période prévue pour la collecte des données relatives à l'existence d'un dumping et d'un dommage est conforme à la *Recommandation du Comité des pratiques antidumping concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping*, qui a été adoptée le 5 mai 2000. En effet, la période prévue pour la collecte des données relatives à l'existence d'un dommage, qui allait de 1997 au premier trimestre de 1999, comprendait toute la période prévue par les autorités chargées de l'enquête pour la collecte des données relatives à l'existence d'un dumping, qui couvrait l'année 1998.

4. Portée de l'enquête

14. La Turquie allègue que les autorités chargées de l'enquête ont contrevenu à l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping en ne faisant pas savoir qu'elles avaient modifié la portée de leur enquête, qui portait au départ sur l'existence d'une menace de dommage important avant de porter sur l'existence d'un dommage important actuel. Toutefois, aucune disposition de l'Accord antidumping n'oblige les autorités chargées de l'enquête à indiquer aux parties intéressées, au cours de l'enquête, qu'elles ont changé le fondement juridique de leur détermination de l'existence d'un dommage (*Guatemala – Ciment II*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.237).

III. DUMPING

15. Les autorités chargées de l'enquête ont tenté à maintes reprises d'obtenir les renseignements requis des sociétés interrogées, mais elles se sont heurtées à un manque de coopération et au manque de fiabilité des données. Par conséquent, elles n'avaient d'autre choix que de fonder leurs déterminations sur les renseignements à leur disposition.

B. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

16. Contrairement à ce qu'allègue la Turquie, les lettres du 19 août 1999 n'étaient pas "un long questionnaire complémentaire concernant les coûts qui constituait, en fait, un tout nouveau questionnaire sur les coûts". Les demandes de renseignements complémentaires sur le coût de production des barres d'armature ont été envoyées par les autorités chargées de l'enquête en raison de deux faits. Premièrement, toutes les sociétés interrogées, à l'exception d'IDC, ont fourni des réponses incomplètes et partielles aux questions figurant dans la section relative au coût de production du questionnaire adressé aux fabricants et, deuxièmement, les données qui ont été fournies sur les coûts étaient incompatibles avec l'hyperinflation qu'a connue l'Égypte au cours de la période visée par l'enquête.

17. De l'avis de l'Égypte, la lettre du 19 août 1999 est conforme aux dispositions des articles 2.4, 6.1, 6.1.1, 6.2, 6.6 et 6.7 ainsi que du paragraphe 7 de l'Annexe I et des paragraphes 1 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

18. Les autorités chargées de l'enquête se sont conformées aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe II lorsqu'elles ont envoyé à chacune des sociétés interrogées, en février 1999, un questionnaire adressé aux fabricants dans lequel étaient précisés les renseignements qui devaient être fournis et la façon dont ceux-ci devaient être structurés. Dans le questionnaire, les autorités chargées de l'enquête appelaient également l'attention des sociétés interrogées sur le fait qu'elles pourraient établir des déterminations en se fondant sur les données de fait disponibles si les renseignements requis n'étaient pas communiqués dans un délai raisonnable. Le même niveau d'assistance a été fourni en réponse à toutes les demandes ultérieures de renseignements complémentaires. L'observation des dispositions de l'article 6.1 est manifeste puisque les demandes de renseignements complémentaires avaient précisément pour objet d'aviser les parties intéressées des renseignements dont les autorités chargées de l'enquête avaient besoin pour établir leurs déterminations. Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas contrevenu à l'article 6.2. Cet article n'a rien à voir avec les demandes de renseignements complémentaires puisqu'il ne concerne que les renseignements qui sont présentés oralement. Les demandes de renseignements complémentaires ont été envoyées conformément à l'article 6.6 qui habilite et, de fait, oblige les autorités chargées de l'enquête à s'assurer de l'exactitude des renseignements sur lesquels leurs déterminations sont fondées. En outre, les autorités chargées de l'enquête ont informé les sociétés interrogées des raisons pour lesquelles les renseignements communiqués au sujet des coûts de production ne pouvaient pas être acceptés et leur ont ménagé d'amples possibilités de présenter par écrit les éléments de preuve requis, conformément aux dispositions de l'article 6.1 et du paragraphe 6 de l'Annexe II. Toutefois, de l'avis de l'Égypte,

l'article 6.1 n'est pas d'application, car il a trait uniquement au délai qui doit être accordé pour répondre aux questionnaires, ce qui, de toute évidence, ne concerne pas les demandes de renseignements complémentaires. En ce qui concerne l'allégation au titre de l'article 6.7 et du paragraphe 7 de l'Annexe I, l'Égypte estime, contrairement à ce qu'allègue la Turquie, que l'Accord antidumping ne donne pas à entendre que les autorités chargées de l'enquête doivent vérifier les renseignements uniquement au moyen de visites de vérification sur place, ni que les visites de vérification devraient être privilégiées par rapport à d'autres moyens de vérification. Par ailleurs, l'Accord antidumping n'empêche pas les autorités chargées de l'enquête de demander la communication de renseignements complémentaires et d'éléments de preuve documentaires une fois qu'elles ont effectué des visites de vérification.

19. Enfin, l'allégation de violation de l'article 2.4 est injustifiée puisque cet article, et l'exigence qu'il renferme à l'égard de la charge de la preuve, ne concerne que la question d'une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

C. L'UTILISATION D'UNE PARTIE DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES ÉTAIT PLEINEMENT JUSTIFIÉE

20. Contrairement à ce qu'allègue la Turquie, la décision d'avoir recours aux données de fait disponibles est parfaitement conforme aux obligations de l'Égypte au titre des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Les données sur les coûts qui ont été communiquées par les sociétés interrogées étaient incomplètes et non étayées par des éléments de preuve suffisants; en outre, il n'a pas été démontré qu'elles tenaient dûment compte des frais associés à la production et à la vente de barres d'armature, comme l'exigeait l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Par conséquent, les autorités chargées de l'enquête étaient en droit d'établir leurs déterminations en se fondant sur les données de fait disponibles, conformément aux dispositions de l'article 6.8 et du paragraphe 5 de l'Annexe II. En application des dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II, les autorités chargées de l'enquête ont informé les sociétés interrogées des raisons pour lesquelles leurs données sur les coûts ne pouvaient pas être acceptées et leur ont ménagé d'amples possibilités de fournir des explications complémentaires. En outre, elles ont exposé dans leur rapport final les raisons pour lesquelles les explications et les renseignements fournis n'étaient pas satisfaisants, justifiant ainsi le recours aux données de fait disponibles. Par ailleurs, il a été démontré que les allégations de violation de l'article 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 étaient superflues.

D. DONNÉES COMMUNIQUÉES PAR LES SOCIÉTÉS INTERROGÉES

21. Les autorités chargées de l'enquête ont décidé d'utiliser les données communiquées par les sociétés interrogées en tant que données de fait disponibles pertinentes. L'Égypte estime que cette méthode était raisonnable et équitable car, en dépit de la piètre qualité des données sur les coûts qui lui ont été fournies par les sociétés interrogées, celles-ci ont eu le bénéfice de leurs propres données. Le coût de production et la valeur normale construite des sociétés interrogées ont été calculés suivant cette méthode. La Turquie prétend que les autorités chargées de l'enquête ont violé diverses dispositions de l'Accord antidumping lorsqu'elles ont construit le coût de production et la valeur normale pour les sociétés Icdas, Habas, IDC et Diler. Aucune allégation n'a été formulée concernant les calculs relatifs à la société Colakoglu. Il est expliqué que ces allégations sont sans fondement et qu'elles doivent donc être rejetées.

E. NON-PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS CRÉDITEURS

22. L'Égypte estime que les intérêts créditeurs, qui sont le fruit des activités financières des sociétés interrogées, ne devraient pas être inclus dans le calcul du coût de production. Cela est conforme aux dispositions de l'article 2.2 de l'Accord antidumping ainsi qu'à la pratique usuelle d'autres juridictions, telles que les États-Unis et les Communautés européennes.

F. ABSENCE D'AJUSTEMENT POUR LES FRAIS DE CRÉDIT

23. L'Égypte estime que, contrairement aux prix de vente effectifs qui sont négociés entre le vendeur et l'acheteur en fonction, entre autres choses, des conditions de vente, la construction de la valeur normale donne un prix théorique sur le niveau duquel ne peuvent influencer des conditions de vente. Cela étant, elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajuster la valeur normale construite en fonction des différences dans les conditions de crédit, puisque celles-ci n'influent pas sur une telle valeur normale. Au demeurant, comme toutes les ventes sur le marché intérieur ont été effectuées à perte, les autorités chargées de l'enquête n'auraient pas pu utiliser les conditions de crédit accordées au cours d'opérations commerciales normales pour calculer l'ajustement. Pour les raisons qui précèdent, l'Égypte estime que le fait que la valeur normale construite n'a pas été ajustée en fonction des frais de crédit découle d'une interprétation admissible de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et que cela devrait donc être confirmé par le Groupe spécial.

G. ARTICLE X:3 DU GATT DE 1994

24. De l'avis de l'Égypte, les mesures prises dans le cadre d'une seule affaire antidumping par les autorités chargées de l'enquête ne devraient être examinées au regard des obligations qui sont faites à l'article X:3 que si ces mesures ont eu une incidence importante sur l'application de la loi de manière générale, et non simplement sur l'issue de la seule affaire dont il est question. Par ailleurs, il ne serait pas possible de toute façon de parvenir à la conclusion qu'il y a eu violation de l'article X:3 s'il était constaté que les mesures en question sont conformes aux obligations de nature plus particulière qui résultent de l'Accord de l'OMC qui est d'application.

ANNEXE 3

REFORMULATION PAR LA TURQUIE DE SES ALLÉGATIONS EN RÉPONSE À UNE DEMANDE DU GROUPE SPÉCIAL

I. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

A. ARTICLE 3.1

1. Selon l'Organe d'appel, l'expression "éléments de preuve positifs", telle qu'elle est employée à l'article 3.1, signifie que "les éléments de preuve doivent être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils doivent être crédibles".¹

1. Défaut d'apporter des éléments de preuve spécifiques établissant un lien entre les importations et les effets défavorables du volume et des prix sur la branche de production nationale

2. Comme il est indiqué dans le résumé analytique de la déclaration faite par la Turquie à la première réunion de fond (paragraphe 1 et 2), les principaux *indices* de dommage invoqués par l'Égypte à l'appui de sa détermination positive de l'existence d'un dommage étaient une baisse des prix et un fléchissement de la rentabilité en 1998 et 1999. À cet égard, dans le rapport final, la baisse des prix était attribuée à une sous-cotation du prix en raison des importations en provenance de Turquie. La Turquie allègue que l'Égypte a violé l'article 3.1 en n'apportant pas d'"éléments de preuve positifs" établissant que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu un effet sur les prix intérieurs, voire que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu une incidence quelconque sur la branche de production nationale.

3. La simple existence d'augmentations du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping n'est pas un élément de preuve suffisant pour établir l'existence d'une incidence préjudiciable sur la branche de production nationale lorsque cette branche augmente considérablement le volume de ses propres ventes et enregistre une forte progression de sa part de marché. L'existence d'une sous-cotation du prix ne constitue pas non plus un "élément de preuve positif" suffisant pour établir qu'un dommage a été causé. Sans quelque chose de plus, les autorités chargées de l'enquête "peuvent prendre une coïncidence temporelle pour un lien de causalité".²

4. Des "éléments de preuve positifs" établissant que les importations ont fait chuter les prix intérieurs comprendraient des éléments de preuve selon lesquels les acheteurs estimaient que les "prix directeurs" sur le marché étaient établis par les importations turques, des éléments de preuve établissant que la branche de production nationale avait perdu certaines ventes au profit des importations turques, ou des éléments de preuve établissant que les producteurs nationaux avaient baissé leurs prix, ou avaient dû renoncer aux augmentations de prix prévues, parce que des clients avaient mentionné, au cours des négociations sur les prix menées avec les producteurs nationaux, la possibilité de se procurer des barres d'armature en provenance de Turquie à des prix moins élevés. Aucun de ces éléments de preuve n'a été apporté par les autorités chargées de l'enquête. En fait, il n'y a pas d'"éléments de preuve positifs" versés au dossier administratif établissant qu'il y avait une concurrence directe entre les importations et la branche de production nationale.

¹ *Produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 192.

² *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R, 28 février 2001, paragraphe 7.252.

2. Défaut d'établir une détermination adéquate de l'existence d'une sous-cotation du prix

5. L'Égypte n'a pas établi non plus une détermination adéquate de l'existence d'une sous-cotation du prix. (Voir la section D ci-après et la première communication de la Turquie, section III.G.) Comme les autorités chargées de l'enquête n'ont pas dûment établi que les importations en provenance de Turquie étaient vendues à des prix inférieurs à ceux pratiqués pour des ventes comparables par la branche de production nationale, elles n'ont pas apporté d'"éléments de preuve positifs" de l'"effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix sur le marché intérieur", ni effectué un "examen objectif" de cet effet, en violation de l'article 3.1.

3. Défaut d'établir un lien entre les importations dont il a été expressément constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage

6. L'Égypte n'a pas démontré que le dumping et le dommage s'étaient produits au même moment, de telle sorte qu'il existait un lien entre les importations dont il avait été expressément constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage dont l'existence avait été constatée. Cela était contraire à l'article 3.5 (voir la section C ci-après et la première communication de la Turquie, section III.J) et à l'article 3.1.

7. Au cours de leur enquête, les autorités chargées de l'enquête ont constaté que la plus grande partie du dommage sur lequel elles s'étaient basées pour établir leur détermination positive de l'existence d'un dommage avait été causée pendant le premier trimestre de 1999. Plus précisément, les plus fortes baisses de prix et de rentabilité s'étaient produites pendant cette période. Toutefois, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas constaté que les importations étaient vendues à des prix inférieurs à la valeur normale pendant cette période, et aucun élément de preuve ni raisonnement ne permet d'établir un lien entre le dommage dont l'existence a été constatée en 1999 et les importations faisant l'objet d'un dumping en 1998. Parce qu'elles n'ont pas établi l'existence d'un tel lien, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas apporté d'"éléments de preuve positifs" établissant un lien en ce qui concerne "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur". Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas apporté non plus d'"éléments de preuve positifs" établissant un lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et l'"incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits". À ces deux égards, les autorités chargées de l'enquête ont violé l'article 3.1.

B. ARTICLE 3.4

1. Défaut d'examiner "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production]", qui influent sur les "bénéfices" et "qui influent sur les prix intérieurs"

8. Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas "évalu[é] ... tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production]", y compris tous les facteurs et indices économiques "qui influent sur les prix intérieurs". Plus précisément, elles n'ont pas examiné, ou n'ont pas examiné de manière adéquate, les facteurs suivants qui influaient directement sur la situation de la branche de production nationale:

- a) l'accroissement spectaculaire des capacités des deux grands producteurs égyptiens de barres d'armature et les effets temporaires probables de cet accroissement sur les structures de coûts des producteurs;
- b) l'effet de l'accroissement des capacités - la production ayant démarré à la fin de 1998 - sur la concurrence entre les producteurs égyptiens qui tentaient de remplir de nouveaux carnets de commandes plus volumineux;

- c) l'intensification de la concurrence entre Al Ezz et Alexandria National, Al Ezz cherchant à accroître sa part de marché en tirant parti de ses avantages au niveau des coûts par rapport à Alexandria National;
- d) la baisse des cours de la ferraille, principale matière première utilisée par Al Ezz;
- e) la contraction très marquée de la demande en janvier 1999, précisément le mois au cours duquel les prix des barres d'armature ont chuté;
- f) l'effet d'importations faisant l'objet d'échanges loyaux et dont les prix étaient comparables.³

9. Le facteur a) a une incidence sur les coûts de production de la branche de production nationale. Il s'agit donc d'un "facteur[] ou indice[] pertinent[] qui influe[] sur la situation de cette branche". C'est également un facteur qui influe sur ses bénéfices. Les "bénéfices" sont un facteur expressément mentionné à l'article 3.4.

10. Les facteurs b) à e) sont des facteurs "qui influent sur les prix intérieurs", pourtant, soit ils n'ont pas été mentionnés dans le rapport final, soit leurs effets sur les prix intérieurs n'ont pas été examinés par les autorités chargées de l'enquête, ou celles-ci en ont fait abstraction dans leur analyse des raisons pour lesquelles les prix avaient chuté. Si les autorités chargées de l'enquête ont fait remarquer qu'une baisse des prix des matières premières aurait dû entraîner une augmentation des bénéfices, et non l'inverse, elles n'ont pas tenu compte du fait que la baisse des prix de la ferraille avait touché Al Ezz seulement, et non Alexandria National, et que l'accroissement des avantages d'Al Ezz au niveau des coûts lui avait peut-être permis de réduire ses prix et de s'accaparer une part du marché d'Alexandria National sans compromettre sa rentabilité. Les avantages croissants au niveau des coûts et la part de marché grandissante d'Al Ezz devaient être évidents dans les données sur les coûts communiqués aux autorités chargées de l'enquête.

11. Le facteur f) peut ou non avoir eu un effet sur les prix intérieurs. Toutefois, étant donné qu'il y avait au même moment sur le marché des importations non visées et dont les prix étaient comparables et des importations en provenance de Turquie, et que rien ne permettait de constater que les importations en provenance de Turquie avaient eu, sur les prix intérieurs, des effets sensiblement différents de ceux des importations d'autres provenances, la constatation des autorités chargées de l'enquête selon laquelle les importations en provenance de Turquie avaient fait baisser les prix, ce que n'avaient pas fait les importations d'autres provenances, est à tout le moins illogique.

2. Défaut d'examiner des facteurs expressément énumérés à l'article 3.4

12. En outre, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas évalué tous les facteurs expressément énumérés à l'article 3.4. Ces facteurs comprennent la productivité, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.⁴

13. Comme l'a dit le Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, les facteurs énumérés à l'article 3.4 "doi[vent] être évalué[s] par les autorités chargées de l'enquête dans chaque cas au moment d'examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production concernée".⁵ Si les autorités chargées de l'enquête peuvent déterminer que certains des facteurs

³ Voir la première communication de la Turquie, sections III.B, III.C, III.D et III.E.

⁴ Déclaration de la Turquie à la première réunion de fond, page 12.

⁵ WT/DS141/R, 30 octobre 2000, paragraphe 6.159

énumérés à l'article 3.4 ne sont pas pertinents dans un cas donné, elles ne peuvent pas écarter ces facteurs, et doivent expliquer leur absence de pertinence, afin que l'examen objectif par celles-ci de tous les facteurs ressorte de la détermination finale.⁶ L'Égypte ne s'est pas conformée à cette exigence en l'espèce.

3. Défaut de mentionner dans le rapport final public que certains facteurs énumérés à l'article 3.4 ont fait l'objet d'un examen adéquat

14. La version publique du rapport sur les faits essentiels et les conclusions ne comporte pas d'éléments de preuve indiquant que l'utilisation des capacités ou le retour sur investissement ont fait l'objet d'un examen ou d'une évaluation suffisants. Cela était également contraire à l'article 3.4, parce que le dossier ne permet pas au Groupe spécial de savoir si un examen objectif et complet de ces facteurs a été effectué.⁷

C. ARTICLE 3.5

1. Absence d'éléments de preuve positifs établissant que les importations avaient un effet défavorable, au niveau du volume ou des prix, sur la branche de production nationale

15. L'absence d'éléments de preuve positifs établissant que les importations avaient un effet défavorable, au niveau du volume ou des prix, sur la branche de production nationale, dont il en est question dans la section I.A ci-dessus en ce qui concerne la violation de l'article 3.1, constitue également une violation de l'article 3.5. En n'apportant pas d'éléments de preuve positifs établissant que les importations avaient un effet, au niveau du volume ou des prix, sur la branche de production nationale, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas démontré non plus l'existence d'"un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale", comme le prescrivait l'article 3.5.⁸

2. Défaut de dissocier et de distinguer les effets des facteurs connus autres que les importations qui causaient, ou peuvent avoir causé, un dommage à la branche de production nationale

16. Les facteurs énumérés ci-dessus dans la section I.B étaient des "facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment," causaient, ou peuvent avoir causé, un dommage à la branche de production nationale. Le fait de ne pas avoir "correctement dissoci[é] ou distingu[é]" les effets de ces facteurs des effets des importations faisant l'objet d'un dumping était contraire à l'article 3.5.⁹ Il en est résulté que les effets de ces facteurs ont été indûment imputés aux importations en provenance de Turquie.¹⁰

⁶ *Id.*, paragraphe 6.162.

⁷ *Id.*

⁸ Voir la première communication de la Turquie, point III.A.

⁹ "Pour qu'en appliquant l'article 3.5, les autorités chargées de l'enquête puissent faire en sorte que les effets dommageables des autres facteurs connus ne soient pas "imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping, elles doivent évaluer de manière adéquate les effets dommageables de ces autres facteurs. Logiquement, pour faire une telle évaluation, il faut dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. Si les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas correctement dissociés et distingués des effets dommageables des autres facteurs, les autorités ne seront pas en mesure de conclure que le dommage qu'elles attribuent aux importations faisant l'objet d'un dumping est effectivement causé par ces importations, plutôt que par les autres facteurs." *Produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 223.

¹⁰ Voir la première communication de la Turquie, sections III.B, III.C, III.D, III.E et III.F.

3. Défaut de démontrer que les importations ont causé un dommage à la branche de production nationale "par les effets du dumping" dont l'existence a été constatée

17. Comme il en a été question ci-dessus à propos de l'article 3.1, l'Égypte n'a pas démontré que le dumping et le dommage s'étaient produits au même moment, de telle sorte qu'il existait un lien entre les importations dont il a été expressément constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage dont l'existence a été constatée. Cela était contraire à l'article 3.1 (voir la section I.A ci-dessus et la première communication de la Turquie, section III.J) et à l'article 3.5.

18. Au cours de leur enquête, les autorités chargées de l'enquête ont constaté que la plus grande partie du dommage sur lequel elles s'étaient basées pour établir leur détermination positive de l'existence d'un dommage avait été causée pendant le premier trimestre de 1999. Plus précisément, les plus fortes baisses de prix et de rentabilité s'étaient produites pendant cette période. Toutefois, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas constaté que les importations étaient vendues à des prix inférieurs à la valeur normale pendant cette période, et aucun élément de preuve ni raisonnement ne permet d'établir un lien entre le dommage dont l'existence a été constatée en 1999 et les importations faisant l'objet d'un dumping en 1998. Parce qu'elles n'ont pas établi l'existence d'un tel lien, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas démontré "que les importations faisant l'objet d'un dumping caus[aient], *par les effets du dumping*, ... un dommage au sens du présent accord", comme l'exigeait l'article 3.5.

19. Quel que puisse en être le sens par ailleurs, cette clause doit vouloir dire qu'il doit avoir été constaté que le dommage a été causé par les importations dont il a été prouvé qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, c'est-à-dire qu'elles étaient vendues à un prix inférieur à la valeur normale. S'il y avait une constatation de dumping relativement aux importations en provenance de Turquie en 1998, il n'y avait aucune constatation comparable à propos des importations en 1999. De plus, il n'y avait, dans la détermination finale, aucun renseignement ni aucune analyse établissant un lien entre les importations en 1998 et les effets préjudiciables à la branche de production nationale dont l'existence a été constatée au cours du premier trimestre de 1999. Par conséquent, les autorités chargées de l'enquête ne se sont pas conformées aux exigences résultant de la première phrase de l'article 3.5.

D. ARTICLE 3.2

20. L'Égypte n'a pas déterminé avec exactitude s'il y avait eu sous-cotation du prix en raison des importations de barres d'armature en provenance de Turquie parce que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas comparé les prix sur une base rendu client. Le rapport sur les faits essentiels et les conclusions ne révèle pas les circuits de distribution du produit national et du produit importé, ni le point de la chaîne de distribution où il y a effectivement une concurrence par les prix entre le produit importé et le produit national. Faute de connaître ces données de fait, il est impossible de déterminer si les autorités chargées de l'enquête ont mesuré la concurrence par les prix entre le produit importé et le produit national au niveau commercial correct.

21. Si, par exemple, le fabricant vend directement aux utilisateurs finals et que les importateurs vendent à des intermédiaires qui vendent ensuite aux utilisateurs finals, la concurrence véritable se situe au niveau des utilisateurs finals. Le prix que l'importateur fait payer à l'intermédiaire n'aura pas d'effet sur le prix du producteur national si la majoration de l'intermédiaire est supérieure à la différence entre le prix que l'importateur fait payer à l'intermédiaire et le prix que le producteur fait payer à l'utilisateur final. En pareil cas, la sous-cotation du prix doit être mesurée au niveau de l'utilisateur final, où s'exerce une concurrence directe entre le prix des barres d'armature importées et le prix des barres d'armature nationales.

22. De la même façon, si le fabricant national et l'importateur vendent sur une base rendu, la comparaison du prix intérieur et du prix à l'importation sur une base sortie usine masquera des

différences dans les frais de transport qui sont inclus dans le prix fixé au client et qui influent sur la comparabilité des prix. Comme le rapport final ne précise pas si les prix ont été comparés sur une base appropriée, l'Égypte n'a pas dûment déterminé qu'il y avait sous-cotation des prix des importations par rapport aux prix intérieurs, en violation de l'article 3.2. ("Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du pays importateur ...")

E. ARTICLE 6.1 ET 6.2

23. L'article 6.1 de l'Accord dispose que "[t]outes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elle jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question". L'article 6.2 dispose que "[p]endant toute l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts".

24. La Turquie estime que l'Égypte a violé l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord en modifiant la portée de son enquête relative à l'existence d'un dommage – la faisant passer d'une enquête portant uniquement sur l'existence d'une menace de dommage à une enquête relative à l'existence d'un dommage important actuel – après le délai imparti pour fournir des renseignements factuels et formuler des observations, et sans ménager un délai suffisant aux sociétés turques interrogées. Le fait de ne pas avoir ménagé un tel délai a privé les sociétés turques interrogées de leur droit de fournir des renseignements pertinents et de formuler des observations sur la question du dommage important actuel. Cela les a également privées de leur droit fondamental de connaître les allégations formulées contre elles au moment où elles étaient appelées à fournir des renseignements et à formuler des observations, ce qui était contraire à la régularité de la procédure.

25. Les autorités chargées de l'enquête ont clairement indiqué dans leur rapport sur l'ouverture d'une enquête que les allégations émanant de la branche de production nationale étaient uniquement des allégations de menace de dommage important. Sous la rubrique "Autres causes du dommage", par exemple, il est dit dans le rapport sur l'ouverture d'une enquête que "[l]a branche de production nationale a indiqué qu'il n'y avait aucune autre cause de menace de dommage, mis à part les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. Par conséquent, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas examiné d'autres facteurs de nature à menacer de causer un dommage important".¹¹ Les autorités chargées de l'enquête ont effectivement jugé nécessaire de mentionner qu'il n'y avait pas de cause de dommage actuel, autre que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, sans aucun doute parce que les allégations de dommage figurant dans la demande de la branche de production nationale se limitaient à des allégations de menace de dommage. Dans les questionnaires adressés aux parties turques intéressées, les autorités chargées de l'enquête ont également indiqué que "[l]a branche de production égyptienne avait présenté une demande en vue d'obtenir l'ouverture d'une enquête en invoquant une menace de dommage important attribuable à l'importation de marchandises en provenance de Turquie dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. Par conséquent, le Département doit examiner si la branche de production égyptienne risque de subir un dommage important dans un proche avenir si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent".¹²

26. Plus tard au courant de l'enquête, après l'expiration du délai imparti pour fournir des renseignements factuels et présenter des arguments sur la question du dommage, les autorités chargées de l'enquête ont modifié la portée de leur enquête afin d'examiner la question du dommage important actuel. En ne donnant pas un préavis suffisant du changement de portée de leur enquête et

¹¹ Pièce n° 1 de la Turquie, page 19.

¹² Pièce n° 2 de la Turquie, page 9.

en ne ménageant pas aux parties turques intéressées des possibilités suffisantes de fournir des renseignements et de formuler des observations sur cette question, les autorités chargées de l'enquête ont violé l'article 6.1 et 6.2.

II. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

A. PARAGRAPHE 1 DE L'ANNEXE II; PARAGRAPHE 6 DE L'ANNEXE II; ARTICLE 6.7; PARAGRAPHE 7 DE L'ANNEXE I

27. L'Égypte a inversé l'ordre normal des étapes d'une enquête antidumping en l'espèce et, ce faisant, a porté gravement atteinte aux droits et aux intérêts des sociétés turques interrogées.

28. Normalement, le questionnaire devrait contenir toutes les questions essentielles, indiquer le mode de présentation des données concernant les ventes sur le marché intérieur et les coûts de production, et indiquer tous les documents justificatifs qu'il faut présenter à l'appui de ces coûts hors du cadre l'enquête sur place. De plus, ces questionnaires doivent être communiqués le plus tôt possible après l'ouverture de l'enquête. Ainsi, le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse."

29. Les autorités chargées de l'enquête ont également l'obligation d'examiner attentivement les réponses à ce questionnaire et d'informer sans délai les sociétés interrogées du rejet d'une partie des renseignements ou de la nécessité de fournir des renseignements complémentaires. Ainsi, le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués sera informée immédiatement des raisons de leur rejet et aura la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable ..."

30. Après cette étape, une vérification sur place peut être organisée au siège des sociétés interrogées. Voir l'article 6.7 et l'Annexe I. Cette vérification a pour objet de vérifier les renseignements fournis dans les réponses au regard des livres et registres de l'entreprise pour en déterminer l'exactitude. Lorsque cette vérification est terminée, le dossier factuel de l'enquête est habituellement clos. Selon le paragraphe 7 de l'Annexe I, "[c]omme son objet principal est de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails, l'enquête sur place devrait avoir lieu après la réception de la réponse au questionnaire". De plus, le paragraphe 8 de l'Annexe I dispose qu'"[i]l faudrait ... que les réponses aux demandes de renseignements ou aux questions émanant des autorités ... qui sont essentielles à l'aboutissement de l'enquête sur place, soient données avant que la visite ait lieu".

31. Dans l'enquête sur les barres d'armature menée par l'Égypte, le questionnaire a été envoyé à chacun des six exportateurs turcs, et chacun d'eux, à l'exception du fournisseur d'Ekinciler, a répondu à l'ensemble du questionnaire. Le questionnaire initial sur les coûts était assez simple, puisqu'un seul chiffre était demandé pour tous les coûts des matières premières et que la période pour laquelle les coûts devaient être indiqués n'était pas précisée. Il était demandé aux sociétés interrogées de faire état des ventes sur le marché intérieur qui se rapprochaient le plus près possible dans le temps de celles destinées à l'Égypte et, compte tenu de l'hyperinflation que connaissait l'économie turque et de la pratique usuelle d'autres juridictions, les sociétés turques interrogées ont déclaré leurs coûts de

production mensuels pour les mêmes mois que ceux pour lesquels elles avaient fait état de ventes sur le marché intérieur.

32. Les réponses au questionnaire initial communiquées par les sociétés Colakoglu, Diler, Habas, Icdas et IDC ont été jugées complètes par les autorités chargées de l'enquête, et aucun questionnaire complémentaire n'a été envoyé avant la vérification. La vérification a été effectuée et aucune incompatibilité n'a été relevée entre les renseignements communiqués et les livres et registres des entreprises. Des calculs préliminaires des marges ont été effectués relativement aux ventes à l'exportation vers l'Égypte de chacune des sociétés interrogées, et les marges obtenues variaient entre zéro et 4,17 pour cent.

33. Puis, plus d'un mois après la vérification et plus de quatre mois après la communication des réponses au questionnaire, c'est-à-dire au moment où, pour reprendre leurs propres mots, la fin de l'enquête était "proche", les autorités chargées de l'enquête ont soudainement envoyé un long questionnaire complémentaire sur les coûts, qui était, en fait, un questionnaire entièrement nouveau et beaucoup plus complexe. Une grande partie des données demandées étaient des données de base préliminaires pouvant servir à évaluer une réponse sur les coûts mais qui auraient dû être demandées soit dans le questionnaire initial, soit au moment de la vérification.

34. De plus, les autorités chargées de l'enquête voulaient que les sociétés interrogées fournissent de nombreux renseignements de base nouveaux concernant les coûts en exigeant que les données mensuelles sur les coûts soient fournies non seulement pour les mois au cours desquels des ventes avaient été effectuées vers l'Égypte, mais pour tous les autres mois également. Et puis, au lieu de prolonger leur enquête afin de procéder à une nouvelle vérification des coûts, les autorités chargées de l'enquête ont demandé aux sociétés interrogées de faire l'impossible: répondre à un questionnaire sur les coûts beaucoup plus détaillé et plus complexe que le questionnaire initial et présenter des tableaux et des graphiques établissant un lien entre chaque aspect des réponses sur les coûts et les ventes et leurs livres et registres, ainsi que des documents de base suffisants pour vérifier chacun des prix de vente et des coûts sans exception. Naturellement, tous les documents de base étaient censés être entièrement traduits, organisés, expliqués et reliés en anglais, pour que les autorités égyptiennes puissent retracer les données, de la réponse aux livres. Il aurait fallu traduire, organiser et expliquer littéralement des milliers de pages pour répondre complètement au questionnaire.

35. Comme l'ont expliqué à ce moment-là trois des sociétés turques interrogées, cette tentative de vérification "à distance" ou "par correspondance" était dès le début vouée à l'échec. En réalité, étant donné le ton et la teneur de la lettre du 19 août et le délai qui y était fixé, le fait que des lettres pratiquement identiques avaient été adressées à chacune des cinq sociétés interrogées, malgré l'absence d'éléments de preuve indiquant qu'elles avaient concerté leurs réponses, le moment choisi pour envoyer cette lettre, soit 24 heures seulement après l'important tremblement de terre qui avait frappé la Turquie, et le délai absurde imposé pour fournir une réponse, il semble que l'Égypte espérait et escomptait que les sociétés interrogées ne seraient pas en mesure de répondre, ce qui aurait fourni un prétexte pour établir une détermination finale comportant des marges beaucoup plus élevées que les marges préliminaires, calculées sur la base des "données de fait disponibles".

36. En ne demandant pas dans leur questionnaire initial les données de base sur les coûts mentionnées dans leur lettre du 19 août, les autorités égyptiennes ont contrevenu aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord. Elles n'ont pas, "[d]ès que possible après l'ouverture de l'enquête ... indiqu[é] de manière détaillée les renseignements que [devait] fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse". De plus, l'Égypte n'avait pas d'excuse pour attendre jusqu'à ce que l'enquête soit presque terminée avant d'envoyer sa demande de renseignements complémentaires. Tous les renseignements sur lesquels les autorités égyptiennes ont fondé leur demande de renseignements complémentaires sur les coûts figuraient dans les réponses communiquées le 7 avril 1999 par les sociétés interrogées. Si les

autorités égyptiennes voulaient mettre en doute des aspects de ces réponses, elles auraient dû le faire en envoyant des questionnaires complémentaires à ce moment-là, en donnant aux sociétés turques interrogées le temps de répondre et en procédant ensuite à une vérification complète des questions concernant les prix et les coûts.

37. En attendant que la vérification soit terminée pour soulever ces questions et en insistant ensuite pour que les sociétés interrogées procèdent à une vérification complète "par correspondance" des réponses qu'elles avaient données auparavant sur les coûts et fournissent les nouveaux renseignements que les autorités chargées de l'enquête avaient demandé pour la première fois le 19 août, l'Égypte a contrevenu aux dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe I et de l'article 6.7. "Pour vérifier les renseignements", les vérifications sur place sont permises au titre de l'Accord, mais les vérifications "par correspondance" ne sont pas autorisées. De plus, en prenant ces mesures, l'Égypte a gravement porté atteinte aux droits des sociétés interrogées et compromis leur "possibilité de fournir des explications complémentaires", en violation du paragraphe 6 de l'Annexe II.

B. ARTICLE 6.1.1, PARAGRAPHE 6 DE L'ANNEXE II ET ARTICLE 6.2

1. Délai imparti pour répondre au questionnaire du 19 août 1999

38. Aux termes de l'article 6.1.1, un délai de 37 jours doit être ménagé à une partie "pour répondre [à un] questionnaire[] utilisé[] dans une enquête antidumping". Toute demande de prorogation du délai initial accordé pour fournir une réponse doit alors être "dûment prise en considération". La Turquie soutient que l'Égypte ne s'est pas conformée à cette obligation vu le délai de 13 jours seulement qui avait été accordé pour répondre au questionnaire envoyé le 19 août 1999 et vu que, sur demande, le délai avait été porté à 27 jours au maximum, à compter de la date d'envoi du questionnaire.

39. Même si le questionnaire du 19 août 1999 n'était pas le premier questionnaire envoyé dans le cadre de la présente procédure, il équivalait à un questionnaire sur les coûts entièrement nouveau, dans lequel on demandait plusieurs types nouveaux de renseignements, divers documents de base qui seraient normalement demandés, si tant est qu'ils le soient, dans un questionnaire initial sur les coûts (comme une nomenclature comptable, des déclarations d'impôts, un résumé écrit des livres et registres de l'entreprise, un schéma du système comptable, une liste de chaque type de registre comptable tenu, des listes de tous les produits manufacturés et de leurs codes comptables, des listes des biens amortissables et une explication des modalités suivant lesquelles l'inflation était prise en compte dans le système comptable de l'entreprise), la communication des coûts de production pour un nombre de mois beaucoup plus grand et la présentation de tableaux et de graphiques détaillés établissant un lien entre chaque aspect des réponses sur les coûts et les ventes et les livres et registres des entreprises, ainsi que des documents de base suffisants pour vérifier chaque prix de vente et chaque coût sans exception.

40. Le document envoyé le 19 août 1999 était certainement présenté sous la forme d'un "questionnaire" destiné à être utilisé dans une enquête antidumping. Donc, suivant le sens ordinaire des termes de l'article 6.1.1, les autorités chargées de l'enquête étaient tenues d'accorder aux sociétés interrogées au moins 37 jours pour répondre au questionnaire et de prendre "dûment ... en considération" les prorogations de délai demandées par celles-ci.

41. À titre subsidiaire, les autorités chargées de l'enquête ont contrevenu aux dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II et de l'article 6.2 en ne ménageant pas aux sociétés interrogées un délai raisonnable pour répondre aux questionnaires du 19 août 1999. Le paragraphe 6 de l'Annexe II dispose que les parties qui reçoivent des demandes de renseignements complémentaires "devrai[ent] avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable ..."

L'article 6.2 dispose que "[p]endant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts".

42. Le délai d'à peine 13 jours accordé pour répondre au questionnaire du 19 août était manifestement insuffisant dans le meilleur des cas, eu égard aux nouvelles demandes détaillées de renseignements et d'autovérification figurant dans ce questionnaire. Il ne tenait absolument aucun compte de la situation effective dans laquelle se trouvaient les sociétés interrogées par suite de l'important tremblement de terre qui avait frappé Istanbul la veille. Les sociétés interrogées avaient à juste titre demandé que les délais impartis pour répondre à ce questionnaire soient prorogés jusqu'au 11 octobre 1999 et jusqu'au 22 octobre 1999, étant donné la teneur de celui-ci, la perturbation des activités commerciales normales causée par le tremblement de terre et le fait que, dans plusieurs cas, une vérification devait être effectuée au même moment dans le cadre d'enquêtes antidumping canadienne et européenne menées parallèlement. Le rejet de ces demandes constituait également une violation des dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II et de l'article 6.2.

2. Délai impartit pour répondre au questionnaire du 23 septembre 1999

43. Le 23 septembre 1999, les autorités chargées de l'enquête ont demandé pour la première fois aux sociétés Colakoglu, Habas et Diler de fournir une ventilation mensuelle de tous les coûts de production des billettes sur une base mensuelle. Elles ont également demandé que ces trois entreprises traduisent chacune des centaines de pages de documentation qu'elles étaient tenues de fournir dans leurs réponses du 15 septembre. Le délai impartit pour répondre à ce questionnaire, de deux à cinq jours seulement, était manifestement insuffisant et contraire à l'article 6.1.1 et 6.2 de l'Accord, ainsi qu'au paragraphe 6 de l'Annexe II.

3. Défaut d'aviser les sociétés Icdas et IDC des lacunes toujours présentes après réception de leurs réponses aux questionnaires complémentaires du 19 août 1999 et du 23 septembre 1999

44. Les sociétés Icdas et IDC ont fourni des réponses détaillées et complètes au questionnaire du 19 août 1999. Les autorités chargées de l'enquête n'avaient que quelques questions complémentaires de détail, auxquelles il a été répondu en temps opportun. Aucune autre communication faisant état d'autres lacunes ou de données manquantes n'a été envoyée par les autorités chargées de l'enquête. La décision subséquente des autorités chargées de l'enquête de fonder leur détermination entièrement sur les données de fait disponibles est manifestement contraire aux dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II. Aux termes de cette disposition, si des renseignements ne sont "pas acceptés", la partie qui les a communiqués devrait être informée "et avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires". Les sociétés Icdas et IDC ont été privées de ce droit en l'espèce.

4. Rejet des demandes de réunions

45. Après avoir reçu la lettre du 23 septembre 1999 des autorités chargées de l'enquête, les sociétés Colakoglu, Diler et Habas ont demandé une audition pour pouvoir expliquer comment les renseignements fournis dans leurs réponses du 15 septembre 1999 répondaient aux demandes de renseignements adressées par les autorités chargées de l'enquête. Le rejet de cette demande était contraire à l'article 6.2, qui dispose, entre autres choses, que "[l]es parties intéressées auront ... le droit ... de présenter oralement ... [des] renseignements". La société Icdas a demandé une audition immédiatement après avoir examiné le rapport sur les faits essentiels et les conclusions. La société IDC a indiqué qu'elle se tenait à la disposition des autorités chargées de l'enquête pour une autre vérification de ses données sur les coûts, si nécessaire. Le rejet de ces demandes constituait également une violation de l'article 6.2.

46. Le rejet de ces demandes est également contraire au paragraphe 6 de l'Annexe II, qui dispose ce qui suit: "Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable ..." En l'espèce, les sociétés turques interrogées ont été privées de ce droit fondamental.

C. ARTICLE X:3

47. Le rejet des demandes des sociétés interrogées au sujet de réunions au cours desquelles elles auraient pu expliquer en quoi leurs réponses aux demandes de renseignements des autorités chargées de l'enquête étaient complètes et exactes, et montrer qu'un lien pouvait être établi entre leurs réponses et leurs livres et registres, était abusif, discriminatoire et injuste envers les sociétés interrogées, en violation de l'article X:3 du GATT.

48. Le calcul pour la société IDC d'une charge d'intérêts qui surévaluait d'un facteur huit ses intérêts débiteurs exprimés en pourcentage du prix de revient de ses produits était également abusif et discriminatoire, en violation de l'article X:3 du GATT.¹³

D. ARTICLES 6.8 ET 17.6 I)

49. Les autorités chargées de l'enquête ont justifié la demande de renseignements complémentaires sur les coûts après la vérification par le fait que les coûts et les prix des barres d'armature des sociétés interrogées n'avaient pas augmenté comme les autorités chargées de l'enquête l'avaient prévu, compte tenu du niveau élevé d'inflation en Turquie. Ce raisonnement était cependant purement spéculatif. Cette supposition des autorités chargées de l'enquête reposait uniquement sur le fait non contesté que l'économie turque était aux prises avec une inflation élevée pendant la période visée par l'enquête. Cependant, ce n'est pas parce que l'hyperinflation touche l'économie dans son ensemble que chaque secteur et chaque groupe de produits doivent faire face au même taux d'inflation. Cela est d'autant plus vrai lorsque des branches de production (comme la branche de production turque de barres d'armature) importent la majeure partie de leurs matières premières et que la matière première utilisée est un produit de base soumis à des variations de prix considérables.

50. Les sociétés interrogées ont montré, dans les réponses qu'elles ont communiquées le 15 septembre 1999, que les autorités chargées de l'enquête avaient supposé à tort que des coûts constants, en légère baisse ou en légère hausse, signifiaient que les renseignements qui avaient été fournis sur les coûts de production étaient incomplets. Plus précisément, les sociétés interrogées ont montré qu'en 1998, les prix qu'elles payaient pour la ferraille, exprimés en dollars, avaient baissé de 30 à 40 pour cent. La livre turque s'était également dépréciée par rapport au dollar pendant cette période. Toutefois, lorsque le coût constant en devises diminue d'autant, le coût en livres turques pourrait aussi diminuer, ou rester stable, ou n'augmenter que légèrement, mais dans une proportion nettement moindre que l'inflation.

51. De plus, les sociétés interrogées ont expliqué que les contrats de travail étaient renégociés une fois par année, de sorte que l'on ne devait pas s'attendre à des modifications du coût unitaire de la main-d'œuvre pendant l'année, toutes choses étant égales par ailleurs. Dans ces conditions, ce sont les variations du volume de la production qui font augmenter et diminuer les coûts unitaires de main-d'œuvre. De même, s'agissant de l'amortissement, les sociétés interrogées ont indiqué que les dotations étaient corrigées à la fin de l'exercice pour tenir compte de l'inflation. Certaines entreprises utilisaient l'amortissement total à la fin de l'exercice pour calculer leurs dotations mensuelles aux amortissements. D'autres utilisaient leurs valeurs mensuelles, mais ont expliqué que l'inflation annuelle était prévue au début de l'exercice et incluse dans les dotations mensuelles aux

¹³ Voir la première communication de la Turquie, pages 74 à 76.

amortissements qui apparaissaient dans les livres de l'entreprise. En conséquence, même si les dotations aux amortissements de 1998 ont certainement été plus élevées que celles de 1997, toutes choses étant égales par ailleurs, l'amortissement unitaire ne variait pas d'un mois sur l'autre en 1998.

52. Enfin, le gouvernement turc a fourni des statistiques officielles sur les importations montrant que l'inflation n'avait pas augmenté de 5 pour cent par mois comme l'avaient supposé les autorités chargées de l'enquête. Pendant de nombreux mois, y compris la période allant de mai à août 1998, l'inflation n'avait pas dépassé 2,5 pour cent en *rythme annuel*. Par conséquent, s'agissant de cette branche de production, il n'est pas du tout surprenant que ni les coûts ni les prix sur le marché intérieur n'aient augmenté de 5 pour cent par mois.

53. Les constatations des autorités chargées de l'enquête selon lesquelles les coûts communiqués par les sociétés interrogées ne tenaient pas compte des effets de l'inflation, établie à 5 pour cent par mois par les autorités chargées de l'enquête, étaient contraires à tous les faits versés au dossier. Pour cette raison, l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête n'était pas "correct" et leur évaluation des faits n'était ni "impartiale" ni "objective", au sens de l'article 17.6 i). Comme il était infondé d'abord de mettre en doute puis de rejeter les coûts des sociétés turques interrogées, le recours aux données de fait disponibles n'était pas justifié au regard de l'article 6.8 de l'Accord. Les sociétés turques interrogées ont fourni tous les "renseignements nécessaires" et n'ont certainement pas "entravé" le déroulement de l'enquête.

E. PARAGRAPHE 5 DE L'ANNEXE II

54. Le paragraphe 5 de l'Annexe II dispose ce qui suit: "Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités." Les autorités chargées de l'enquête ont voulu qualifier les réponses des sociétés Colakoglu, Habas et Diler aux lettres du 19 août et du 23 septembre de "refus" de fournir les renseignements nécessaires. Toutefois, étant donné l'énorme quantité de renseignements et d'analyses demandés et le peu de temps accordé pour fournir une réponse, les réponses volumineuses fournies et la volonté exprimée par les sociétés interrogées de se rendre au Caire pour expliquer les renseignements fournis, le présent Groupe spécial devrait conclure que chaque société interrogée a, à tout le moins, "agi au mieux de ses possibilités". Par conséquent, le recours aux données de fait disponibles était contraire aux dispositions du paragraphe 5 de l'Annexe II.

F. ARTICLE 2.2.1.1, 2.2.2 ET 2.4

1. **Infraction à l'article 2.4 du fait de l'imposition d'une charge de la preuve déraisonnable aux sociétés interrogées**

55. Comme il est expliqué dans la section II.A, les autorités chargées de l'enquête ont attendu jusqu'à la dernière minute pour soulever des questions nécessitant la communication de nouveaux renseignements factuels et ont ensuite imposé aux sociétés interrogées une vérification "par correspondance" indûment contraignante. Ce faisant, elles ont imposé une "charge de la preuve déraisonnable" aux sociétés interrogées, en violation de l'article 2.4 de l'Accord.

2. **Infraction à l'article 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 du fait du recours injustifié aux données de fait disponibles**

56. Comme nous l'avons indiqué à la page 69 de notre première communication, étant donné que le recours par les autorités chargées de l'enquête aux données de fait disponibles était injustifié, la détermination finale n'était pas conforme à l'article 2.2.1.1, 2.2.2 ou 2.4.

57. L'article 2.2.1.1 dispose que "les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête". Les autorités chargées de l'enquête ne se sont pas convenablement conformées à cette exigence car elles ont choisi le coût le plus élevé pour chaque élément de coût parmi les coûts mensuels qui ont été fournis. L'article 2.2.2 dispose que "les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales ..." Les autorités chargées de l'enquête ne se sont pas conformées à cette exigence en incluant dans la valeur normale construite des intérêts débiteurs se rapportant à d'autres mois que le mois pour lequel la valeur construite avait été calculée. Enfin, l'article 2.4 exige "une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Les autorités chargées de l'enquête ont enfreint cette disposition en établissant une comparaison avec une valeur construite établie sur la base de frais plus élevés engagés pendant d'autres mois que les mois au cours desquels des ventes avaient été effectuées en Égypte, ce qui a faussé le calcul de la marge de dumping.

3. Infraction à l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 du fait que les intérêts à court terme n'ont pas été déduits à titre de compensation

58. Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas déduit les intérêts créditeurs à court terme des intérêts débiteurs lorsqu'elles ont calculé les intérêts débiteurs nets qu'elles ont inclus dans le coût de production et la valeur normale construite. Elles ont prétendu que "les décisions des sociétés interrogées d'investir des sommes dans des comptes portant intérêt n'ont pas, de l'avis des autorités chargées de l'enquête, un lien suffisamment étroit avec les frais engagés par une entreprise pour fabriquer les produits visés". Cette constatation est incompatible avec les principes comptables généralement acceptés et, partant, avec l'Accord. Elle est également incompatible avec la pratique généralement acceptée en matière de dumping dans d'autres juridictions.

59. L'article 2.2.1.1 dispose que "les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". L'article 2.2.2 dispose que "les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général ... seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête".

60. En l'espèce, les états financiers des sociétés turques interrogées ont été établis conformément aux pratiques comptables généralement acceptées en Turquie. Dans leurs états financiers, les sociétés interrogées font une distinction entre les revenus d'exploitation et les revenus hors exploitation. Les frais et les revenus d'exploitation sont directement liés aux activités essentielles que sont la production et la vente de barres d'armature. Les frais et les revenus hors exploitation sont dissociés de la production et de la vente des principaux produits des entreprises.

61. Dans chaque cas, les intérêts créditeurs à court terme sont classés comme des revenus d'exploitation dans les états financiers des entreprises. Par conséquent, selon les principes comptables généralement acceptés, ces revenus sont liés à la production et à la vente du produit visé par l'enquête. De plus, dans chaque cas, pour obtenir le revenu net, les intérêts créditeurs à court terme sont compensés par les intérêts débiteurs et d'autres frais. Par conséquent, pour avoir une idée exacte du coût entièrement ventilé associé à la production du produit considéré, ces revenus doivent être déduits.

62. Les États-Unis, l'UE et le Canada procèdent tous à cet ajustement parce que les entreprises ont habituellement un fonds de roulement de réserve dans des comptes portant intérêt pour répondre

aux besoins quotidiens de liquidités et aux besoins en fonds de roulement. Un groupe spécial de l'ALENA chargé d'examiner une décision rendue par le Ministère du revenu national du Canada dans ce domaine a infirmé cette décision et renvoyé l'affaire en donnant pour instructions de compenser les intérêts débiteurs par les intérêts créditeurs à court terme. Il a expliqué ce faisant que, selon les règles comptables généralement acceptées, les intérêts créditeurs à court terme sont considérés comme un élément du cycle d'exploitation courant. Comme un tribunal américain l'a par ailleurs expliqué, une entreprise qui choisit d'investir des fonds à court terme au lieu de les utiliser pour rembourser une dette à court terme ou éviter d'en contracter une ne devrait pas être pénalisée dans le calcul des frais généraux nets. C'est le coût net (les intérêts créditeurs moins les intérêts débiteurs) qui représente les véritables frais de financement des intérêts d'une entreprise.

63. Comme tous les registres des entreprises montrent que les intérêts créditeurs à court terme sont des revenus d'exploitation et comme ces revenus sont fongibles, le fait que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas compensé les intérêts débiteurs par les intérêts créditeurs constitue une violation de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord.

4. Infraction à l'article 2.4 du fait que la valeur normale n'a pas été ajustée pour tenir compte des différences dans les conditions de vente

64. Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas ajusté non plus la valeur normale en fonction des frais de crédit pour tenir compte des différences dans les conditions de paiement applicables aux ventes sur le marché intérieur et aux ventes à l'exportation vers l'Égypte. Le gouvernement turc estime que cette inaction était contraire à l'article 2.4 de l'Accord.

65. L'article 2.4 dispose que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale "sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas ... des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente ..."

66. Les sociétés interrogées réclamaient un ajustement concernant les frais de crédit imputés afin que les prix à l'exportation et les prix sur le marché intérieur assortis de conditions de paiement différés soient ajustés sur une base commune de prix à vue dans le but de comparer des choses comparables. Lorsque les prix sont assortis de conditions de paiement différentes, il est nécessaire de procéder à un ajustement concernant les frais de crédit afin de tenir compte des "différences dans les conditions de vente". Les États-Unis, l'UE, le Canada, le Chili et l'Australie procèdent normalement à l'ajustement concernant les frais de crédit qui était réclamé par les sociétés interrogées. Ces ajustements sont apportés aussi bien à la valeur normale qu'à la valeur normale construite. Comme il est indiqué dans la communication de l'UE en qualité de tierce partie, la politique de l'UE consiste à procéder à de tels ajustements lorsque la valeur normale est basée sur une valeur normale construite, parce que la valeur normale construite "comprendra habituellement un élément pour les frais associés à l'octroi de conditions de crédit".¹⁴ Plus précisément, les intérêts débiteurs qui sont inclus dans les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général comprennent les intérêts débiteurs associés au financement des comptes clients. Par conséquent, pour comparer des choses comparables, il devrait être procédé à un ajustement, et cet ajustement devrait être basé sur les frais de crédit imputés qui ont été calculés pour des ventes identiques, similaires ou contemporaines sur le marché intérieur.

67. Les autorités chargées de l'enquête ont bien procédé à un ajustement concernant les frais de crédit dans le cas des ventes à l'exportation vers l'Égypte. La Turquie estime qu'en ajustant le prix à

¹⁴ Communication des Communautés européennes en qualité de tierce partie, 1^{er} novembre 2001, paragraphe 32.

l'exportation mais pas la valeur normale, l'Égypte a faussé la comparaison, en violation de l'article 2.4 de l'Accord.

G. PARAGRAPHES 3 ET 7 DE L'ANNEXE II

68. Les autorités chargées de l'enquête ont retenu comme données de fait disponibles des coûts qui étaient extrêmement faussés dans plusieurs cas et ont utilisé ces données au lieu de données plus fiables, qui avaient été vérifiées. Ce faisant, elles ont violé la lettre du paragraphe 3 de l'Annexe II et l'esprit du paragraphe 7 de l'Annexe II.

69. Le paragraphe 3 de l'Annexe II dispose que "[t]ous les renseignements qui sont vérifiables ... [et] qui sont communiqués en temps utile ... devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations". Cette disposition a été violée lorsque les autorités chargées de l'enquête ont refusé d'utiliser les prix auxquels la société Icdas avait acheté de la ferraille en septembre et octobre 1999 pour construire une valeur normale afin d'établir une comparaison avec les ventes que cette société avait effectuées en Égypte. La société Icdas a fourni aux autorités chargées de l'enquête les prix mensuels détaillés de la ferraille, ainsi que des factures et des bons de commande confirmant l'exactitude de ces prix. Elle a également montré que les prix auxquels elle avait acheté de la ferraille en septembre et octobre 1999 étaient sensiblement inférieurs à ceux qu'elle avait payés en janvier 1999.¹⁵ Comme ces faits avaient été communiqués en temps voulu et avaient été vérifiés, la décision des autorités chargées de l'enquête d'utiliser dans ces circonstances les prix auxquels la société Icdas avait acheté de la ferraille en janvier constituait une violation du paragraphe 3 de l'Annexe II.

70. Cette décision contrevenait également à l'esprit, sinon à la lettre, du paragraphe 7 de l'Annexe II. Ce paragraphe dispose ce qui suit: "Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire ... les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière." Bien que ce paragraphe se rapporte aux données provenant d'une source secondaire plutôt qu'à celles qui sont tirées directement des réponses, il exprime l'intention des rédacteurs de faire en sorte que les données utilisées à la place de certaines données fournies par les sociétés interrogées pour un coût particulier soient vérifiées pour garantir leur fidélité et leur exactitude fondamentales. En l'espèce, la référence à des données vérifiées révèle que les données utilisées étaient énormément faussées. Leur utilisation était donc incompatible avec les considérations qui sous-tendent le paragraphe 3 de l'Annexe II.

71. Une erreur similaire a été commise dans le cas de la société IDC. Les autorités chargées de l'enquête sont parvenues à calculer des intérêts débiteurs qui équivalaient à [XX] pour cent du prix de revient de l'entreprise. Toutefois, les états financiers vérifiés d'IDC montrent que les intérêts débiteurs de l'entreprise ne devraient pas dépasser [XX] pour cent de son prix de revient. Une fois de plus, le fait de ne pas avoir utilisé des renseignements vérifiés pour calculer ces frais constituait une violation des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe II et était incompatible avec les considérations qui sous-tendent le paragraphe 7 de l'Annexe II.

72. Les intérêts débiteurs qui ont été calculés pour la société Diler sont pareillement surestimés par rapport aux montants indiqués dans les états financiers vérifiés de cette entreprise.¹⁶

¹⁵ Voir la pièce n° 28 de la Turquie, première communication de la Turquie, pages 70 et 71.

¹⁶ Voir la première communication de la Turquie, page 76.

73. Enfin, rien dans le dossier ne justifie la majoration arbitraire de 5 pour cent des coûts déclarés par la société Habas. Ce montant était, pour autant qu'on puisse en juger, fondé sur une "source secondaire". Par conséquent, en procédant à cet ajustement, les autorités chargées de l'enquête ont violé les dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe II et établi une constatation de fait injustifiée.

ANNEXE 4-1

RÉPONSES DE LA TURQUIE AUX QUESTIONS POSÉES EN RELATION AVEC LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À LA TURQUIE

Question n° 1

La Turquie pourrait-elle résumer les arguments juridiques qu'elle avance à l'appui de chacune de ses allégations, en citant les dispositions respectives de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, et en expliquant brièvement, à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de quelle façon les circonstances de fait sont attentatoires à ces dispositions. Par exemple, [se référer aux allégations qui sont formulées dans le mémoire ou la déclaration orale].

Réponse

1. Veuillez vous référer à l'Appendice (reproduit à l'Annexe 3).

Question n° 2.1

Allégation n° 2: L'effet d'autres facteurs n'a pas été pris en compte et a été imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS211/2 et Corr.1) (paragraphe 3), ainsi que dans le résumé analytique de sa première communication (paragraphe I.3.c), la Turquie invoque l'article 3.1, ainsi que l'article 3.4 et 3.5, et fait valoir que l'effet d'autres facteurs a été indûment imputé aux importations en provenance de Turquie, mais dans le texte présentant les arguments relatifs à cette allégation, il n'est pas fait mention de l'article 3.1. La Turquie pourrait-elle apporter des éclaircissements sur ce point?

Réponse

2. Nous ne nous appuyons pas sur l'article 3.1 pour formuler cette allégation.

Question n° 2.2

Allégation n° 4: La constatation relative à la sous-cotation des prix est fondée sur une comparaison des prix erronée. Au paragraphe 5 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Turquie allègue d'une violation de l'article 3.1 et 3.2 en ce qui concerne la sous-cotation des prix. Toutefois, dans sa première communication écrite, la Turquie allègue également d'une violation de l'article 3.5 à ce sujet (voir la page 21).

Le Groupe spécial devrait-il considérer l'allégation de violation de l'article 3.5 comme une allégation distincte et, dans l'affirmative, quel est le fondement juridique de cette allégation, dans la mesure où il n'en est pas fait expressément mention dans le document WT/DS211/2?

Réponse

3. L'allégation selon laquelle la constatation relative à la sous-cotation des prix établie par l'Égypte était erronée n'est pas formulée au titre de l'article 3.5.

4. Nous avons toutefois allégué que les Autorités chargées de l'enquête n'avaient pas établi, au moyen d'"éléments de preuves positifs", l'existence d'un lien de causalité entre les importations en provenance de Turquie et le dommage causé à la branche de production égyptienne.¹ L'absence d'éléments de preuves validant la sous-cotation des prix, qui est examinée à la section III.G, vient encore étayer cette allégation.

Question n° 2.3

Allégation n° 9: Les éléments de fait invoqués pour demander des renseignements complémentaires étaient sans fondement et donc, la décision d'avoir recours aux "données de fait disponibles" n'était pas justifiée. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Turquie cite l'article X:3 du GATT de 1994, et les articles 2.4, 2.2.1.1, 2.2.2 et 6.8 ainsi que les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Toutefois, dans sa première communication écrite, la Turquie ne cite que les articles 2.2.1.1, 2.2.2, 2.4 et 6.8 ainsi que les paragraphes 5 et 6 de l'Annexe II en ce qui concerne cette allégation.

La Turquie pourrait-elle confirmer que la portée de son allégation est bien celle qui est exposée dans sa première communication écrite, dans laquelle elle invoque les articles 2.2.1.1, 2.2.2, 2.4 et 6.8 et les paragraphes 5 et 6 de l'Annexe II?

Réponse

5. Nous avons effectivement formulé des allégations au titre de l'article X:3, du paragraphe 3 de l'Annexe II et du paragraphe 7 de l'Annexe II. Voir l'Appendice et la réponse à la question n° 2.4.

Question n° 2.4

Allégation n° 11: Le choix de données particulières en tant que "données de fait disponibles" n'était ni correct, ni impartial, ni objectif. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Turquie invoque les articles 2.4, 2.2.1.1, 2.2.2 et 6.8 ainsi que les paragraphes 5 et 7 de l'Annexe II. Toutefois, dans sa première communication écrite, elle ne cite que l'article 2.4 et les paragraphes 5 et 7 de l'Annexe II, mais allègue en outre d'une violation de l'article X:3 a) du GATT et du paragraphe 3 de l'Annexe II.

La Turquie pourrait-elle confirmer que la portée de cette allégation est bien celle qui est exposée dans sa première communication écrite, dans laquelle elle invoque l'article 2.4 et les paragraphes 5 et 7 de l'Annexe II, et préciser sa position concernant les allégations relatives à la violation de l'article X:3 a) et du paragraphe 3 de l'Annexe II, c'est-à-dire préciser si le Groupe spécial doit considérer les références à ces deux dispositions comme deux allégations distinctes et, dans l'affirmative, en indiquer le fondement juridique, dans la mesure où ces dispositions n'étaient pas mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne cette allégation?

¹ Voir l'Allégation n° 2, Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie; la section III.A, première communication du gouvernement de la République de Turquie ("Première communication de la Turquie").

Réponse

6. Dans l'allégation n° 9, dans laquelle nous affirmons en gros que le recours aux données de fait disponibles constitue une violation de l'article X:3 et de plusieurs dispositions de l'Accord, nous invoquons l'article X:3, le paragraphe 3 de l'Annexe II et le paragraphe 7 de l'Annexe II. L'allégation n° 9 est étroitement liée à l'allégation n° 11. En particulier, nous contestons dans l'allégation n° 11, le choix et l'utilisation par l'Égypte de certaines données de fait disponibles au lieu de renseignements dont l'exactitude n'aurait pas dû être mise en doute, c'est-à-dire les données figurant dans les états financiers vérifiés ainsi que les données relatives au coût de la ferraille, qui étaient étayées par des factures, les registres comptables relatifs aux matières premières et d'autres documents similaires. L'argument selon lequel les autorités chargées de l'enquête auraient dû utiliser les données provenant des états financiers vérifiés ou des données vérifiées au regard des documents de base, au lieu de données de fait disponibles, se fonde sur le paragraphe 3 de l'Annexe II ainsi que sur les considérations qui sous-tendent le paragraphe 7 de l'Annexe II. S'agissant de l'allégation n° 9, nous disons également qu'il y a eu violation de l'article X:3 parce que le choix des données de fait disponibles dans des circonstances particulières a abouti à de telles distorsions qu'il avait un caractère abusif et discriminatoire.

Question n° 2.5

Allégation au titre de l'article VI du GATT de 1994. Dans la section V, intitulée "Conclusion", de sa première communication (page 81), et dans sa première déclaration orale (page 1), la Turquie demande au Groupe spécial de constater que la détermination finale établie à l'issue de l'enquête antidumping est incompatible avec l'article VI du GATT de 1994, entre autres. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie, il n'est pas fait mention d'une allégation au titre de cette disposition et il n'en est pas fait mention non plus dans la première communication ni dans la déclaration orale. La Turquie pourrait-elle apporter des éclaircissements sur ce point?

Réponse

7. En mentionnant l'article VI du GATT de 1994, nous soulignons le fait que l'Accord antidumping constitue une interprétation des obligations résultant de l'article VI du GATT et que nous avons présenté des arguments faisant valoir que l'Égypte avait violé plusieurs dispositions de l'Accord antidumping. Cela étant, il n'est pas dans l'intention de la Turquie de formuler une allégation distincte au titre de l'article VI.

Question n° 2.6

Référence au paragraphe 8 de l'Annexe I. À la page 27 de sa première déclaration orale, la Turquie se réfère au paragraphe 8 de l'Annexe I. Pourrait-elle indiquer si elle allègue que l'Égypte a violé cette disposition. Dans l'affirmative, pourrait-elle indiquer le fondement juridique de cette allégation, dans la mesure où il n'en est pas fait mention dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

Réponse

8. La Turquie n'allègue pas de violation du paragraphe 8 de l'Annexe I. De l'avis de la Turquie, cette disposition permet de mieux comprendre l'ordre normal des étapes des enquêtes antidumping, mais la Turquie n'allègue pas qu'il a été contrevenu aux dispositions du paragraphe 8 de l'Annexe I en l'occurrence.

Question n° 3

Allégation n° 1: L'Égypte n'a pas apporté d'éléments de preuve positifs établissant l'existence d'un lien de causalité. La Turquie allègue-t-elle qu'au titre de l'article 3.1 et 3.5, seuls des éléments de preuve des types énumérés à la section III.A.4 pourraient "démontrer" l'existence d'un lien de causalité entre les importations et le dommage?

Réponse

9. Non, il peut y avoir d'autres moyens d'établir un lien entre les importations et le dommage. Ces exemples sont fournis à titre d'illustration. Toutefois, nous pensons qu'il incombe aux autorités chargées de l'enquête d'obtenir ce genre de renseignements, conformément à l'article 3.5, de façon à déterminer s'il existait ou non un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. L'absence d'une perte de ventes, ou d'exemples confirmés de réductions des prix dues à la concurrence des importations, constituerait des "éléments de preuve positifs" de l'inexistence d'un tel lien de causalité.

10. C'est aux autorités chargées de l'enquête qu'il incombe plus particulièrement de collecter ces données - qui ne peuvent être obtenues que des demandeurs égyptiens. Les sociétés turques interrogées ne peuvent les obtenir par d'autres moyens.

Question n° 4

La Turquie pourrait-elle apporter des précisions concernant les pièces n° 13, 14, 19 et 32 de la Turquie et les documents énumérés dans les notes de bas de page 16 et 17 de sa première communication écrite. Ces documents ont-ils été communiqués aux autorités égyptiennes chargées de l'enquête et, dans l'affirmative, quand ont-ils été communiqués? Dans le cas contraire, veuillez présenter des arguments juridiques indiquant sur quelle base le Groupe spécial pourrait prendre ces documents en considération.

Réponse

11. Les documents auxquels il est fait référence dans cette question n'ont pas été communiqués aux autorités chargées de l'enquête. La Turquie est d'avis que ces documents devraient être pris en compte dans la présente procédure, ainsi qu'elle l'a fait valoir dans les observations complémentaires qu'elle a formulées lors de la première réunion de fond (pages 1 et 2).

12. Premièrement, nous relevons que l'Égypte reconnaît dans sa communication que rien dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne s'oppose à ce que le Groupe spécial examine des éléments de preuve qui n'ont pas été communiqués aux autorités compétentes au cours de leur enquête.²

13. Deuxièmement, au cours de l'enquête, les sociétés turques interrogées n'ont pas présenté aux autorités chargées de l'enquête les éléments de preuve additionnels que renferme notre communication concernant les facteurs qui étaient la cause du dommage important actuel, car elles avaient été informées que l'enquête se limitait à la question de la menace de dommage important.³ En outre, les allégations présentées par la branche de production égyptienne aux autorités chargées de l'enquête dans sa demande d'imposition de mesures antidumping se limitaient apparemment à des allégations de

² Voir la première communication écrite de l'Égypte, page 18.

³ Voir le rapport sur l'ouverture d'une enquête, reproduit dans la pièce n° 1 de la Turquie (sections 1-1 et 4-5-7); questionnaire adressé aux fabricants, section 6, pages 10 et 11.

menace de dommage futur important.⁴ Les sociétés turques qui ont répondu au questionnaire n'avaient pas de raison de penser que les éléments de preuve relatifs aux causes possibles d'un dommage important actuel étaient pertinents dans le cadre de l'enquête. C'est également sur cette base que les sociétés interrogées ont présenté au début de la procédure certains renseignements relatifs au dommage (par exemple des renseignements concernant l'accroissement des capacités de production des sociétés ANSDK et Al Ezz).⁵

14. Il aurait été pour le moins inhabituel que la partie turque présente des éléments de preuve montrant que d'autres facteurs causaient un dommage important actuel à la branche de production nationale alors que celle-ci n'avait pas allégué d'un dommage important actuel et que les autorités égyptiennes avaient clairement indiqué d'emblée que l'enquête ne portait que sur des allégations relatives à l'existence d'une menace de dommage.

15. Troisièmement, si le Groupe spécial décidait, en application de l'article 17.5 b), que le dossier devrait normalement se limiter aux faits "communiqués" aux autorités chargées de l'enquête au cours de leur enquête (comme l'on fait valoir l'Union européenne et les États-Unis), la Turquie lui demande alors de faire sien le principe juridique selon lequel le Groupe spécial peut dresser le "constat judiciaire" de certains autres faits. Dans la common law anglaise et américaine, les preuves présentées devant un tribunal sont le plus souvent testimoniales ou matérielles. Mais il est une exception à la règle selon laquelle la partie qui avance une proposition doit en établir la preuve, qui concerne les faits qui peuvent faire l'objet d'un "constat judiciaire". Aux États-Unis, une règle fédérale relative à l'établissement de la preuve autorise tant les tribunaux de première instance que les tribunaux d'appel à dresser le "constat judiciaire" de faits qui ne peuvent être raisonnablement contestés car ils sont 1) soit généralement connus, 2) soit susceptibles d'être vérifiés facilement et précisément, d'après des sources dont l'exactitude ne peut raisonnablement être mise en doute.⁶ Les tribunaux d'appel peuvent dresser le "constat judiciaire" de ces faits, même lorsque ceux-ci n'ont pas été communiqués au tribunal de première instance ni examinés par celui-ci.⁷

16. La première catégorie de faits qui peut faire l'objet d'un constat judiciaire comprend les faits qui sont "si bien connus qu'en exiger la preuve constituerait un gaspillage de ressources judiciaires; des personnes raisonnablement bien informées ne pourraient tout simplement pas avoir des opinions différentes en la matière".⁸ La deuxième catégorie de faits comprend les faits que "l'on peut vérifier facilement en faisant appel à des sources dont la fiabilité ne peut être raisonnablement mise en doute".⁹ Ces derniers sont "ceux qui sont le plus souvent invoqués, car on peut honnêtement faire valoir que la plupart des faits ne sont pas connus de manière générale, mais que bon nombre de ces faits peuvent néanmoins être vérifiés de façon fiable".¹⁰

17. La règle exigeant que les groupes spéciaux fondent leur examen sur les faits présentés aux autorités compétentes fait en sorte que celles-ci peuvent se prononcer sur la validité des faits présentés, après les avoir vérifiés. Toutefois, ces mêmes considérations n'empêchent pas un groupe spécial d'examiner des faits qui peuvent faire l'objet d'un constat judiciaire - dans la mesure où ceux-ci peuvent être vérifiés facilement et de façon fiable en se référant à des sources publiques.

18. En l'espèce, les grands projets d'expansion qu'Alexandria National et Al Ezz avaient entrepris, la date de réalisation et l'ampleur de ces projets avaient été amplement rapportés par la presse. Les

⁴ *Id.*

⁵ Comparer la pièce n° 18 de la Turquie (pages 9 et 10) et la pièce n° 20 de la Turquie (page 18).

⁶ Voir la règle 201, Federal Rules of Evidence - Judicial Notice of Adjudicative Facts.

⁷ Voir la règle 201(f).

⁸ Federal Rules of Evidence Manual, Editorial Explanatory Comment, Rule 201, page 122; *Wooden v. Missouri Pac. R.R.*, 862 F.2d 560 (5^{ème} Cir. 1989).

⁹ Fed. R. Ev. Man., page 122.

¹⁰ *Id.*; *Terrabone v. Blackburn*, 646 F.2d 997 (5^{ème} Cir. 1981).

sociétés turques interrogées ont communiqué certains articles à ce sujet aux autorités chargées de l'enquête.¹¹ Les autorités chargées de l'enquête ont également dû recevoir d'autres renseignements qui leur ont été communiqués directement par la branche de production égyptienne sur cet accroissement des capacités de production, bien qu'aucun de ces renseignements ne figure expressément au dossier public. Dans sa première communication écrite, la Turquie cite d'autres articles de presse à ce sujet.¹² Le Groupe spécial devrait dresser le constat judiciaire de ces articles et des renseignements qu'ils contiennent sur les projets d'expansion.

19. Le Groupe spécial devrait également dresser le constat judiciaire du formulaire 10Q, déposé par la Birmingham Steel Corporation auprès de la Commission des opérations de bourse (SEC), qui est mentionné dans la première communication de la Turquie (note 20), au sujet des problèmes de démarrage de la nouvelle fonderie de Memphis, au Tennessee. Quiconque fait des déclarations fausses ou de nature à induire en erreur dans ce genre de rapports destinés à la SEC est passible de lourdes peines. En outre, la société Birmingham n'avait aucun autre motif concevable de mentionner cette situation embarrassante que l'obligation légale de divulguer tous les événements ayant un effet important sur ses activités.

20. Le Groupe spécial peut également dresser le constat judiciaire de la baisse des prix de la ferraille, qui est décrite dans les articles de l'*American Metal Market* et du *Metal Bulletin* auxquels il est fait référence dans notre communication.¹³ Les revues *American Metal Market* et *Metal Bulletin* sont les revues du secteur de l'acier les plus lues au monde. Toutes deux publient régulièrement les prix de la ferraille.

21. Le Groupe spécial devrait également dresser le constat judiciaire du fait que Al Ezz utilise la technologie du four électrique à arc. (Les sociétés turques interrogées ont indiqué expressément aux autorités chargées de l'enquête qu'Alexandria National utilisait le procédé de réduction directe pour la fabrication de barres d'armature.)¹⁴ Là encore, ce fait peut être facilement vérifié auprès de sources publiques.¹⁵

22. Enfin, même si le Groupe spécial refusait de tenir compte des renseignements qui n'ont pas été présentés aux autorités chargées de l'enquête lorsqu'il examinera la question, nous pensons qu'il existe dans le dossier des éléments de preuve suffisants pour étayer chacune de nos allégations. L'accroissement des capacités de production des sociétés Al Ezz et Alexandria National était certainement connu des autorités chargées de l'enquête et a été évoqué dans les communications des sociétés turques interrogées.¹⁶

¹¹ Voir plus bas.

¹² Voir la première communication de la Turquie, notes 16, 17 et 19.

¹³ Voir les pièces n° 13 et 14 de la Turquie.

¹⁴ Voir la pièce n° 18 de la Turquie, pièce n° 4, page 5.

¹⁵ Voir *Iron and Steel Works of the World*, Metal Bulletin Books Ltd., 13^{ème} édition (1999), page 104.

¹⁶ Voir la lettre du cabinet de M^e David Simon aux autorités chargées de l'enquête, datée du 21 mai 1999 (reproduite dans la pièce n° 18 de la Turquie), pages 9 et 10, et la pièce n° 4, page 5 ("Le groupe Ezz, qui est l'un des conglomérats privés du pays qui connaît la croissance la plus rapide, fabrique 600 000 tonnes de produits longs chaque année. Il a l'intention de porter sa production à 1,1 million de tonnes à la fin de l'année 1998 ..."); *id.* pièce n° 4, pages 7 et 8 ("Dans le secteur de l'acier, les autres projets d'accroissement des capacités comprennent un projet d'augmentation de capacités de 1,55 million de tonnes d'Alexandria National Iron and Steel Company, d'un coût de 170 millions de dollars, pour la construction d'une deuxième unité de réduction directe, ainsi qu'un projet d'expansion et de modernisation de l'aciérie existante, d'un montant de 225 millions de dollars (MEED, avril 1996). À Sadat City, le groupe El Ezz a également fait un investissement d'environ 130 millions de dollars pour la construction d'une nouvelle aciérie"); lettre du cabinet de M^e David Simon aux autorités chargées de l'enquête, datée du 15 octobre 1999 (reproduite dans la pièce n° 20 de la Turquie), page 18 ("Il est évident que la question de savoir si la diminution de la rentabilité des

23. Les autorités chargées de l'enquête ont également été informées de la baisse des prix de la ferraille, qui a été documentée dans les communications des sociétés interrogées.¹⁷

24. Les sociétés interrogées ont relevé la contraction de la demande intérieure intervenue en janvier 1999 dans leur communication du 19 mai 1999 et cette baisse est documentée dans les pièces jointes à cette communication.¹⁸ Le fait qu'il y avait sur le marché des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dont les prix étaient comparables et dont le volume était plus important que celui des importations en provenance de Turquie a été expressément porté à l'attention des autorités chargées de l'enquête.¹⁹

25. Le fait qu'Al Ezz accroissait sa part de marché aux dépens d'Alexandria National et avait un coût de production unitaire bien inférieur aurait dû apparaître clairement dans les réponses des fabricants nationaux déposées par les deux parties auprès des autorités chargées de l'enquête.

demandeurs pouvait être attribuable aux investissements qu'ils ont effectués n'a pas été examinée ... Ainsi que nous l'avons expliqué, les importations n'ont pas eu d'effet sur le volume ni sur les prix, de sorte qu'il n'y a pas lieu de conclure que la situation des bénéficiaires des demandeurs est attribuable aux importations"); Vues et Observations du gouvernement turc concernant le rapport "sur les faits essentiels et les conclusions", 15 octobre 1999 (reproduit dans la pièce n° 30 de la Turquie), page 4 ("La baisse des bénéficiaires et du rendement des investissements des producteurs nationaux ne peut pas être attribuée non plus aux exportations de la Turquie ... Cette baisse ne peut qu'être liée aux nouveaux investissements effectués par les producteurs égyptiens au cours des dernières années, que le Département de la politique commerciale internationale a mentionnés au paragraphe 4.3.2.4 du rapport").

¹⁷ Voir la pièce n° 18 de la Turquie, page 13 ("La baisse des prix ne résulte pas de la compression des prix, mais plutôt du fléchissement des cours mondiaux de la ferraille ..."), page 11, notes 7 et 14 et pièce n° 3, page 3; pièce n° 20 de la Turquie, page 17 ("Lorsque le prix de la ferraille diminue, les prix de la branche de production nationale devraient également diminuer ... Dès lors, suggérer qu'en mars 1999 les prix turcs ont empêché les prix d'augmenter en Égypte est une conclusion injustifiée, qui n'est pas étayée par des preuves"), page 18 ("Les prix de la ferraille ont considérablement baissé pendant le premier trimestre (voir le tableau de la page 4, ci-dessus), et les prix pratiqués en Égypte ne faisaient que refléter la baisse des prix des matières premières"); pièce n° 30 de la Turquie, page 4 ("Selon les dispositions de l'Accord antidumping du GATT de 1994, les autorités chargées de l'enquête devraient examiner tous les facteurs connus autres que les importations en question qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne doivent pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Le Département de la politique commerciale internationale n'a pas respecté ces dispositions dans la mesure où il n'a pas pris en compte la baisse des cours mondiaux de la ferraille en 1998 ... De fait, comme les prix de la ferraille, qui représentent la majeure partie du coût des barres d'armature, ont diminué, les prix des barres ont eux aussi diminué sur le marché égyptien, ainsi que dans la plupart des autres pays"). Voir aussi la lettre du cabinet de M^c David Simon aux autorités chargées de l'enquête, datée du 15 septembre 1999 (pièce n° 21 de la Turquie) ("Nous présentons des données - registre des achats de matières premières des sociétés Colakoglu, Diler et Habas - qui montrent que le coût des intrants (ferraille) a diminué pour ces sociétés, passant de [[$\$XX/TM$ à $\$XX/TM$, puis à $\$XX/TM$ et enfin à $\$XX/TM$] en {1998}; première communication écrite du gouvernement de la République de Turquie, page 63 (qui reproduit les données relatives au coût de la ferraille communiquées dans la réponse donnée par la société Icdas le 15 septembre 1999, et qui montre que le coût de la ferraille a diminué régulièrement, au cours de l'année 1998, cette baisse atteignant 33,93 pour cent).

¹⁸ Voir la pièce n° 18 de la Turquie, page 13 ("Pour ce qui est de l'allégation concernant la dépression des prix, nous formulons trois observations. Premièrement, le secteur des barres d'armature d'acier est saisonnier, comme l'indiquent les chiffres des ventes mensuels de l'Égypte qui figurent dans la pièce n° 3, avec un creux particulier au mois de janvier ...") et la pièce n° 3, page 3.

¹⁹ Voir la pièce n° 18 de la Turquie, pages 5 et 6 (Les sociétés turques interrogées ont indiqué que l'Arabie saoudite et la Libye étaient les "plus importants fournisseurs [étrangers]" de barres d'armature en Égypte), page 11 ("Les statistiques sur les importations de l'Égypte indiquent clairement que les importations en provenance de Turquie étaient vendues au même prix que celles des autres principaux fournisseurs sur le marché égyptien en 1998, sur une base droits acquittés"), et la pièce n° 2 (graphique montrant que l'augmentation des importations en provenance de l'Arabie saoudite ont davantage progressé, en volume, que les importations en provenance de Turquie).

26. Pour ce qui est des pièces n° 13 et n° 14 de la Turquie, nous relevons que nous avons fourni ces renseignements afin de réfuter une constatation des autorités chargées de l'enquête qui est mentionnée pour la première fois au cours de la présente procédure dans le rapport final, et selon laquelle les prix de la ferraille avaient été relativement constants au cours de l'année 1998. Cette constatation a été expliquée dans un contexte qui donne l'impression fautive que les prix de la ferraille, exprimés en monnaie constante, ont été relativement stables au cours de cette période. Cette constatation est clairement contraire aux faits, ainsi qu'on peut aisément le constater en se référant aux prix de la ferraille publiés dans le *Metal Bulletin* et dans l'*American Metal Market*.

27. En résumé, le Groupe spécial devrait examiner les autres éléments de preuve présentés dans nos mémoires sur le dommage, car les sociétés turques interrogées n'avaient pas été averties, avant la date limite impartie pour la communication de nouveaux renseignements factuels, que les autorités chargées de l'enquête modifieraient l'objet de l'enquête et constateraient l'existence d'un dommage important actuel. Elles n'avaient pas été prévenues non plus de l'existence d'allégations selon lesquelles il existait un dommage important actuel et n'avaient donc rien à réfuter. À titre subsidiaire, le Groupe spécial devrait dresser le constat judiciaire des faits qui peuvent être vérifiés facilement en se référant à des sources publiques et dont l'exactitude ne peut raisonnablement être mise en doute. Le Groupe spécial devrait également dresser le constat judiciaire des renseignements patents qui figurent dans les pièces n° 13 et 14 de la Turquie, et cela pour les mêmes raisons.

28. Enfin, les faits et arguments essentiels relatifs aux allégations de la Turquie concernant l'imputation indue d'autres causes du dommage aux importations en provenance de Turquie ont été communiqués aux autorités chargées de l'enquête pendant l'enquête proprement dite, contrairement aux prétentions de l'Égypte. Par conséquent, le Groupe spécial devrait examiner ces allégations, même s'il décide d'exclure les éléments de preuve qui n'avaient pas été communiqués aux autorités chargées de l'enquête au cours de leur enquête initiale.

Question n° 5

Juridiquement parlant, que recouvre, selon la Turquie, le membre de phrase "tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale"?

Réponse

29. L'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose que "[les autorités] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping".

30. La Turquie partage le point de vue des Communautés européennes selon lequel ces facteurs sont, tout d'abord, ceux qui sont portés à l'attention des autorités chargées de l'enquête par les parties intéressées à la procédure nationale. En outre, la Turquie convient, avec les Communautés européennes, que dans certaines circonstances, une partie intéressée peut évoquer d'autres facteurs, mais ne peut elle-même prouver de façon décisive que ces facteurs causent un dommage. Dans ce cas, ces facteurs sont "connus" des autorités chargées de l'enquête et devraient être examinés.²⁰

31. En outre, la Turquie estime que d'autres facteurs et conditions de concurrence qui ressortent clairement du dossier factuel dont sont saisies les autorités chargées de l'enquête et qui ont un effet important sur la branche de production nationale sont des facteurs "connus" qui devraient être

²⁰ Voir la communication des Communautés européennes en qualité de tierce partie, 1^{er} novembre 2001, page 3.

examinés, qu'une partie ait allégué ou non que ces facteurs causent un dommage à la branche de production nationale.

32. De l'avis de la Turquie, il incombe particulièrement aux autorités compétentes d'identifier les autres facteurs connus qui, au même moment, peuvent causer un dommage important actuel, lorsqu'elles entreprennent leur enquête sur la base d'allégations formulées par la branche de production nationale qui se bornent à invoquer une menace de dommage important futur et que ces autorités découvrent par la suite, à l'expiration des délais impartis pour la communication et la présentation d'observations, des éléments de preuve qui, selon elles, étayent la constatation de dommage important actuel. Dans ce cas, on ne peut s'attendre à ce que les sociétés interrogées, qui n'ont pas été avisées de l'existence d'une allégation de dommage important actuel, aient fait des recherches et présenté des observations sur cette possibilité théorique. L'exigence de non-imputation faite à l'article 3.5 serait vidée de son sens si les autorités chargées de l'enquête pouvaient, dans une telle situation, refuser d'enquêter sur tout facteur autre que les importations visées, qui pourrait, au même moment, causer un dommage à la branche de production nationale.

33. L'obligation d'identifier d'autres facteurs qui, au même moment, peuvent causer un dommage à la branche de production nationale, résulte également de l'article 3.4 qui, indépendamment de ce qui est "connu" des autorités chargées de l'enquête, exige un examen approfondi "de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, ... de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités [et des] facteurs qui influent sur les prix intérieurs".

34. Interprétant une disposition parallèle de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe d'appel a dit:

[Le rôle central joué par les parties intéressées dans l'enquête] ne signifie pas que les autorités compétentes peuvent limiter leur examen de "tous les facteurs pertinents", au titre de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, aux facteurs que les parties intéressées ont évoqués comme étant des facteurs pertinents. Les autorités compétentes doivent, dans chaque cas, procéder à une enquête complète pour pouvoir effectuer une évaluation appropriée de tous les facteurs pertinents expressément mentionnés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. En outre, l'article 4:2 a) exige que les autorités compétentes - et *non les parties intéressées* - évaluent pleinement la pertinence, éventuelle, d'"autres facteurs". Si les autorités compétentes considèrent qu'un "autre facteur" particulier peut être pertinent pour la situation de la branche de production nationale, au sens de l'article 4:2 a), leurs devoirs en matière d'enquête et d'évaluation les empêchent de rester passives face à d'éventuelles carences des éléments de preuve présentés et des vues exprimées par les parties intéressées. En pareils cas, si les autorités compétentes ne disposent pas de renseignements suffisants pour évaluer la pertinence que peut avoir un tel "autre facteur", elles doivent étudier pleinement cet "autre facteur" afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations en matière d'évaluation au titre de l'article 4:2 a).²¹

²¹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001 (ci-après "*Gluten de froment*"), paragraphe 55. *En accord avec* la communication des Communautés européennes, en qualité de tierce partie, paragraphe 4. *Voir aussi États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en aciers laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, 24 juillet 2001 (ci-après "*Produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*"), paragraphe 230 (il existe suffisamment de similarités entre les prescriptions de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les sauvegardes en matière de causalité pour que les rapports adoptés de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel traitant des prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes relatives à la cause du dommage puissent donner des indications pour l'interprétation du libellé de l'Accord antidumping).

35. Dans cette affaire, le Groupe spécial a dit que l'article 4:2 a) n'exigeait que l'examen des facteurs autres que ceux énumérés à l'article 4:2 a) que les parties intéressées à l'enquête nationale avaient clairement évoqués comme étant des facteurs pertinents.²² L'Organe d'appel a marqué son désaccord, décidant que "les autorités chargées de l'enquête doivent ajouter des étapes à l'enquête, lorsque les circonstances l'exigent, afin de s'acquitter de leur obligation d'évaluer tous les facteurs pertinents".²³

36. La même analyse devrait s'appliquer à l'Accord antidumping. Aux termes de l'article 3.4, les autorités compétentes sont tenues d'évaluer "tous les facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production nationale]". Par conséquent, lorsque le dossier dont sont saisies les autorités compétentes indique qu'un facteur particulier a un effet notable sur la branche de production nationale, tel que l'accroissement des capacités de production en l'occurrence, la part de marché croissante d'un nouvel arrivant à faibles coûts (ce qui aurait dû être évident à la lecture des réponses d'Al Ezz au questionnaire), la baisse des prix de la ferraille, les volumes importants d'importations non visées et dont les prix étaient comparables, ainsi que la contraction de la demande, au moment même où les prix intérieurs chutaient, les autorités chargées de l'enquête se trouvent dans l'obligation, aux termes de l'article 3.4, d'examiner ce facteur de manière approfondie, que les parties intéressées aient, ou n'aient pas, porté expressément ces facteurs à leur attention. Et quand ce facteur cause un dommage à la branche de production nationale, les autorités chargées de l'enquête sont dans l'obligation, en vertu de l'article 3.5, d'isoler les effets de ce facteur et de ne pas les imputer aux effets des importations visées.

Question n° 6

La Turquie énumère quatre facteurs importants, qu'il convient d'examiner selon elle au titre de l'article 3.5: 1) l'accroissement des capacités de la branche de production nationale; 2) les importations non visées; 3) la baisse des prix de la ferraille; et 4) la contraction de la demande intérieure. La Turquie prétend-elle qu'il s'agissait de "facteurs connus", dont étaient saisies les autorités chargées de l'enquête, ou qu'elles n'en étaient pas saisies, mais qu'ils auraient dû néanmoins être "connus"?

Réponse

37. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, ces facteurs étaient "connus" des autorités chargées de l'enquête au moment de leur enquête.

Question n° 7

La Turquie fait-elle valoir, pour ce qui est des importations en provenance de pays tiers, que la mention qui figure au paragraphe 4.3.2 du rapport sur les faits essentiels et les conclusions et au paragraphe 4.5.2 du rapport final est la seule mention que les autorités chargées de l'enquête ont faite de ces importations. Dans le cas contraire, quels sont les arguments de la Turquie, particulièrement à la lumière de l'allusion qui est faite aux importations en provenance de pays tiers au paragraphe 4.3.4 du rapport sur les faits essentiels et les conclusions et aux paragraphes 4.3.4 et 4.3.5 du rapport final?

²² *Gluten de froment*, paragraphe 46.

²³ *Id.*, paragraphe 55.

Réponse

38. La Turquie ne fait pas sienne la position énoncée dans la première phrase de cette question. Le paragraphe 4.3.2 du rapport sur les faits essentiels et les conclusions concerne la production nationale et il n'y est pas question des importations non visées.

39. Nous relevons tout d'abord que les importations en provenance de Lettonie, d'Ukraine et de Roumanie, dont les autorités chargées de l'enquête avaient précédemment constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et étaient dommageables, étaient restées sur le marché jusqu'au 22 juin 1998, date à laquelle des droits antidumping avaient été imposés.²⁴ Toutefois, elles n'ont pas essayé alors d'isoler et de séparer les effets de ces importations afin d'évaluer leurs effets sur les prix en 1998. C'est-à-dire que les autorités chargées de l'enquête ont constaté que les prix avaient baissé en 1998, mais qu'elles n'ont pas indiqué si cette baisse s'était produite au cours du premier semestre de l'année, alors que les importations en provenance de Lettonie, d'Ukraine et de Roumanie étaient sur le marché, ou au cours du second semestre, alors que les importations en provenance de Turquie étaient sur le marché. Si la baisse des prix s'était produite au cours du premier semestre de l'année 1998, il aurait alors incombé aux autorités chargées de l'enquête de dissocier les effets des importations en provenance de Lettonie, d'Ukraine et de Roumanie, de façon à ne pas imputer ces effets, dont il avait déjà été constaté qu'ils étaient dommageables, aux importations en provenance de Turquie.

40. Pour ce qui est du deuxième semestre de l'année 1998, nous pensons que les autorités chargées de l'enquête auraient dû examiner les autres sources d'importations encore présentes sur le marché, après l'éviction des importations qui avaient fait l'objet de la première série d'affaires antidumping. Cela comprenait les importations en provenance d'Arabie saoudite, le principal fournisseur, et celles en provenance de Libye. Selon les statistiques publiées, en 1998, l'augmentation du volume des importations en provenance d'Arabie saoudite représentait 136 pour cent de l'augmentation du volume des importations en provenance de Turquie et, ces importations, évaluées sur une base prix débarqué, droits acquittés, étaient vendues à des prix comparables.²⁵ Les prix des importations en provenance de Turquie étaient plus élevés que ceux des importations en provenance de Libye.

41. Bien que des quantités plus importantes d'importations dont les prix étaient comparables aient été présentes sur le marché en même temps que les importations en provenance de Turquie, juste avant la baisse des prix constatée au cours de la première partie du mois de janvier 1999, les autorités chargées de l'enquête "ont examiné d'autres facteurs économiques mais ont conclu que ces facteurs ne causaient pas de dommage à la branche de production nationale".²⁶ Ces autres facteurs économiques comprenaient vraisemblablement les importations non visées. L'Égypte a également affirmé que les autorités chargées de l'enquête avaient constaté un dommage important tant en 1998 qu'au cours du premier trimestre de 1999.

42. Ainsi que nous l'avons expliqué dans notre première communication écrite (section III.A), les autorités chargées de l'enquête n'ont pas constaté que les importations en provenance de Turquie causaient un dommage spécifique à la branche de production nationale, ni qu'elles avaient des effets différents de ceux des importations en provenance d'Arabie saoudite et de Libye. Étant donné que des importations non visées, en quantités comparables ou même plus élevées, vendues à des prix comparables ou inférieurs, étaient présentes sur le marché en même temps que les importations en provenance de Turquie, faute de renseignements plus précis, l'on doit présumer que ces importations

²⁴ Voir la pièce n° 1 de la Turquie, page 10 (paragraphe 4.1.6) et la pièce n° 18 de la Turquie, pièce n° 2, page 1.

²⁵ Voir la pièce n° 18 de la Turquie, pages 5 et 6 et la pièce n° 2, page 1.

²⁶ Pièce n° 16 de la Turquie, paragraphe 4.5.1.

avaient des effets comparables. Le fait que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas identifié ni distingué ces effets constitue une violation de l'article 3.5.²⁷

43. S'il est vrai que la part de marché des importations en provenance de Turquie, d'Arabie saoudite et de Libye a augmenté en 1998, la diminution de la part de marché des importations en provenance de pays tiers a été supérieure à cette augmentation. En d'autres termes, la part de marché des importations de toutes provenances, y compris de Turquie, a diminué en 1998. Cela signifie-t-il que les importations en provenance de Turquie étaient non dommageables? On pourrait le conclure. Mais la conclusion que l'on ne peut tirer de ces données est qu'il existe un fondement logique, permettant de distinguer les effets des importations en provenance de Turquie de ceux des importations en provenance d'Arabie saoudite et de Libye en 1998, ainsi que l'ont fait les autorités chargées de l'enquête.

44. Il est déraisonnable et irrationnel de fonder une détermination relative à l'existence d'un dommage important actuel sur une période aussi courte qu'un trimestre de l'année civile. Toutefois, un examen objectif des données de fait relatives au premier trimestre de l'année 1999 ne révèle, une fois de plus, aucun élément qui permettrait de conclure que les importations en provenance de Turquie étaient la cause des effets allégués. Selon les autorités chargées de l'enquête, en mars 1999, la sous-cotation des importations en provenance de Turquie n'était que de 0,3 pour cent, soit un montant insignifiant.²⁸ L'effet qu'ont eu sur les prix les importations en provenance de Turquie, au cours du premier trimestre de 1999, était par conséquent négligeable. Si les autorités chargées de l'enquête estimaient que la baisse des prix intervenue en janvier 1999²⁹ était causée par le volume et la cotation des importations en 1998, il était alors essentiel que celles-ci dissocient les effets des importations en provenance de Turquie de ceux des importations d'autres provenances, dont les prix étaient comparables, avant d'établir leur détermination.

45. En outre, l'Arabie saoudite a cessé de bénéficier d'un régime d'admission en franchise en Égypte au début de l'année 1999, ce qui peut expliquer la baisse des livraisons au cours du premier trimestre de 1999.³⁰ Au cours de ce trimestre, les importations totales, y compris celles en provenance de Turquie, se sont élevées à 117 000 tonnes³¹, ce qui correspond à un niveau annuel de 468 000 tonnes, et donc à une baisse de 50 pour cent par rapport au niveau des importations de l'année 1998! Par conséquent, si les importations en provenance de Turquie ont bien augmenté au cours de ce trimestre, elles n'ont fait que remplacer une petite partie du volume des importations qui provenaient d'autres pays auparavant. Sur la base d'une analyse des tendances identique à celle qui a été utilisée par les autorités chargées de l'enquête, on devrait conclure que les importations, dans leur ensemble, n'ont pas causé de dommage important à la branche de production nationale au premier trimestre de l'année 1999. L'accent mis par les autorités chargées de l'enquête sur l'augmentation des importations en provenance de Turquie et le fait qu'elles n'ont pas pris en compte l'effet compensatoire de la baisse des importations d'autres provenances montre bien que l'analyse effectuée par les autorités chargées de l'enquête n'était ni objective, ni motivée.

46. Enfin, la part du marché intérieur a également augmenté de 23 pour cent au cours du premier trimestre de 1999, alors même que les importations en provenance de Turquie étaient en hausse.³² Ainsi, au premier trimestre de 1999, les importations en provenance de Turquie n'ont pas évincé une seule tonne de barres d'armature qui aurait été expédiée auparavant par la branche de production

²⁷ Voir *Produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, paragraphes 223 et 226.

²⁸ Rapport final, pièce n° 16 de la Turquie, paragraphe 4.2.1.2.

²⁹ Selon le rapport sur l'ouverture d'une enquête, la baisse de prix est intervenue en fait au début du mois de janvier 1999. Voir la pièce n° 1 de la Turquie, paragraphe 4.1.9.

³⁰ Pièce n° 32 de la Turquie, page 20.

³¹ Rapport final, pièce n° 16 de la Turquie, paragraphe 4.3.4.1.

³² *Id.*

égyptienne. Et l'on ne peut pas dire que les importations de barres d'armature en provenance de Turquie aient eu un effet notable sur le volume de la production nationale au cours du premier trimestre de l'année 1999.

Question n° 8

Les arguments de la Turquie relatifs aux importations en provenance de pays tiers sont principalement axés sur les importations en provenance de Libye et d'Arabie saoudite. Les mentions faites par les autorités chargées de l'enquête aux importations en provenance de pays tiers semblent désigner la totalité des importations en provenance de pays tiers. La Turquie avance-t-elle que les autorités chargées de l'enquête ont commis une erreur de droit en n'examinant pas séparément les importations en provenance de Libye et d'Arabie saoudite? Dans l'affirmative, quel est le fondement juridique de cette allégation?

Réponse

47. Oui, dans la mesure où ces importations jouaient un rôle important sur le marché au deuxième semestre de l'année 1998, lorsque le dommage se serait produit. Par ailleurs, les sociétés turques interrogées ont montré de façon précise que, selon les statistiques publiées, le volume des importations en provenance d'Arabie saoudite avait augmenté davantage que celui des importations en provenance de Turquie, et que les prix turcs se situaient dans une marge de 2 pour cent par rapport aux prix de l'Arabie saoudite et étaient plus élevés que ceux pratiqués par la Libye.³³ Par conséquent, les effets de ces importations sur les prix et sur les volumes étaient comparables à ceux des importations en provenance de Turquie; pourtant, les autorités chargées de l'enquête ont constaté que les importations non visées n'avaient pas causé un dommage à la branche de production nationale.

48. Nous relevons ici un écart inexplicable dans les statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie qui ont été utilisées par les autorités chargées de l'enquête. Celles-ci citent dans leur rapport final un chiffre de 210 000 tonnes pour les importations (paragraphe 4.1.1.1). Cependant, selon les statistiques publiées par le gouvernement égyptien, les importations totales de barres d'armature en provenance de Turquie ne se sont élevées qu'à 116 194 tonnes en 1998.³⁴ Selon les mêmes statistiques, les importations en provenance d'Arabie saoudite ont totalisé 239 749 tonnes cette année-là, soit une augmentation de 86 227 tonnes par rapport à l'année précédente.³⁵ L'Égypte a reconnu cet écart entre les statistiques officielles et les chiffres utilisés au cours de l'enquête pendant les négociations avec la Turquie, mais a fait valoir que les statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie étaient erronées. L'Égypte a également fait valoir qu'elle avait calculé le total des importations en provenance de Turquie à partir des documents d'importation proprement dits, mais ces documents n'ont jamais été communiqués aux sociétés interrogées. Par ailleurs, les sociétés interrogées sont d'avis que l'Égypte n'a pas cherché à corriger de la même manière la base de données relative aux importations des pays tiers, tels que l'Arabie saoudite et la Libye.

49. Nous doutons que le chiffre qui figure dans le rapport final soit exact, pour les raisons suivantes. Dans le rapport sur l'ouverture d'une enquête, les autorités égyptiennes ont qualifié initialement le chiffre de 210 000 tonnes d'"estimation" du total des importations en provenance de Turquie.³⁶ Ce rapport est daté du 26 janvier 1999, date à laquelle la compilation par le gouvernement égyptien des statistiques relatives aux importations ne pouvait pas être terminée. Par ailleurs, ce chiffre est très arrondi - il ressemble à une estimation qui aurait été faite en comparant les statistiques relatives aux importations qui ont été publiées et les chiffres publiés dans le rapport final pour les

³³ Pièce n° 18 de la Turquie, pages 5 et 6.

³⁴ Pièce n° 18 de la Turquie, pièce n° 2, page 6.

³⁵ *Id.*

³⁶ Pièce n° 1 de la Turquie, page 17.

importations non visées. Le même chiffre figure tel quel dans le rapport sur les faits essentiels et les conclusions d'octobre 1999 et dans le rapport final publié le même mois. En outre, ce chiffre est supérieur de plus de 5 pour cent au total des exportations de la Turquie à destination de l'Égypte en 1998 et 1997.³⁷ En décembre 1998, les exportations en provenance de Turquie étaient importantes et, compte tenu des délais de livraison, il est peu probable qu'elles aient toutes été admises en Égypte avant la fin de l'année. Par conséquent, le chiffre utilisé semble surévaluer sensiblement le volume des importations en provenance de Turquie par rapport au volume des importations en provenance d'Arabie saoudite et de Libye.

Question n° 9

Veillez répondre à l'argument de l'Égypte selon lequel la Turquie n'a pas fait état d'une violation particulière lorsqu'elle a allégué que l'Égypte avait mal interprété certaines données relatives aux ventes sur le marché intérieur (première communication de l'Égypte, pages 39 et 40, section III.B.7).

Réponse

50. Il ne s'agit pas d'une allégation distincte car elle fait partie des allégations présentées au titre de l'article 3.1, 3.4 et 3.5. Cette section montre que la constatation selon laquelle les importations en provenance de Turquie ont causé un dommage à la branche de production nationale parce qu'elles ont fait augmenter les livraisons intérieures en 1998 est illogique et incorrecte et ne peut par conséquent étayer à elle seule la constatation voulant que les autorités égyptiennes aient déterminé l'existence d'un dommage en se fondant sur les faits établis. Cet argument devrait être examiné en relation avec les autres allégations présentées par la Turquie dans la section III.B de sa première communication écrite.

Question n° 10

Veillez identifier, le cas échéant, les facteurs énumérés à l'article 3.4, qui, selon vous, 1) n'ont pas été évalués correctement; ou 2) n'ont pas été évalués du tout.

Réponse

51. Les facteurs énumérés à l'article 3.4 qui n'ont pas été examinés du tout dans le rapport final sont: la productivité, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. En outre, il n'est pas indiqué dans les versions publiques du rapport sur les faits essentiels et les conclusions et du rapport final si les autorités chargées de l'enquête ont suffisamment examiné les capacités de production, l'utilisation des capacités ou le retour sur investissement.

52. Nous affirmons également, dans la section III.B de notre première communication écrite, que les facteurs suivants n'ont pas été évalués du tout ou n'ont pas été évalués adéquatement.

1. L'augmentation des capacités des deux principaux producteurs égyptiens de barres d'armature.
2. Les effets de l'augmentation des capacités sur les coûts de production des producteurs.
3. Les effets de l'augmentation des capacités sur la concurrence au sein du secteur.
4. La baisse des prix de la ferraille.

³⁷ Pièce n° 18 de la Turquie, pièce n° 1.

5. La contraction de la demande en 1999.
6. L'effet d'importations faisant l'objet d'échanges loyaux, dont les prix étaient comparables.

53. Bien que ces facteurs, hormis la contraction de la demande, ne soient pas expressément énumérés à l'article 3.4, celui-ci exige néanmoins "une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production nationale]", et la Turquie est d'avis que chacun de ces facteurs entre dans cette catégorie. En outre, la Turquie est d'avis que les facteurs 1, 3, 4, 5 et 6 sont potentiellement "des facteurs qui influent sur les prix intérieurs", facteur expressément mentionné à l'article 3.4.

54. Les facteurs 1, 4 et 6 ont été évalués, mais de façon incorrecte. Selon le dossier public qui a été communiqué au gouvernement turc, les facteurs 2, 3 et 5 n'ont pas été évalués du tout.

Question n° 11

Dans sa première communication, la Turquie dit que "le prix des produits nationaux et le prix des produits importés doivent être comparés sur une base rendu clients lorsque le client est en mesure d'acheter soit des produits nationaux, soit des produits importés". La Turquie fait-elle valoir que les importateurs ne sont pas des clients réels ou potentiels des fabricants nationaux?

Réponse

55. Dans la mesure où la sous-cotation des prix a été évaluée en comparant le prix sortie entrepôt de l'importateur au prix du fabricant national, nous présumons que cela n'est pas le cas. Si l'importateur était un client du fabricant, son prix de revente ne serait pas une base de comparaison appropriée - la base de comparaison appropriée étant alors le prix d'achat de l'importateur. Toutefois, les données de fait contenues dans le dossier n'indiquent pas si les importateurs ont également effectué des achats auprès des fabricants, de sorte que nous ne savons pas si cela était le cas ou non.

Question n° 12

Dans quelle mesure la prescription relative à la charge de la preuve énoncée à l'article 2.4 s'applique-t-elle aux enquêtes antidumping? Sur quel raisonnement juridique votre avis repose-t-il compte tenu de l'analyse que vous faites de cette disposition au regard de la "Convention de Vienne"?

Réponse

56. L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'"[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

57. La première phrase de l'article 2.4 dispose qu'"il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Il s'agit d'une obligation générale qui est imposée aux parties. La dernière phrase de l'article 2.4 a également une portée générale: "Les autorités indiqueront aux parties en question les renseignements qui sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront aux parties ne sera pas déraisonnable". Selon la Turquie, cette obligation s'étend à tous les aspects de l'établissement des faits qui est nécessaire pour déterminer le prix à l'exportation et la valeur normale ainsi que pour assurer une comparaison équitable entre les deux. Ce qui signifie que, aux fins de la collecte de renseignements relatifs au prix à l'exportation et à la valeur normale, ou des renseignements

nécessaires pour ajuster ces valeurs selon une base commune, il est interdit aux autorités d'"imposer ... [une] charge de la preuve ... déraisonnable".

58. Cette position est conforme à la déclaration qui a été faite par l'Organe d'appel dans l'affaire des *produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* qui, bien que soit dans le cadre de l'interprétation d'autres articles de l'Accord, a dit que "les autorités chargées de l'enquête ne sont pas en droit de soumettre [l]es exportateurs à des conditions absolues ni de leur imposer des charges déraisonnables".³⁸

Question n° 13

S'agissant de la question de la modification alléguée des raisons pour lesquelles les autorités chargées de l'enquête examinent les mesures à prendre à l'encontre des importations faisant l'objet d'un dumping (de l'existence d'une menace de dommage à l'existence d'un dommage actuel). La Turquie pourrait-elle présenter ses observations sur le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala - Ciment II*, qui semble étayer l'idée selon laquelle il n'existait aucune obligation en matière de notification en pareille circonstance? Le Groupe spécial devrait-il adopter la même position? La Turquie est-elle d'avis que l'indication donnée au paragraphe 1.8 du questionnaire adressé aux fabricants (page 6) (pièce n° 3 de la Turquie) ne constituait aucunement une notification que le dommage actuel serait examiné?

Réponse

59. La Turquie conteste la décision qui a été rendue par le Groupe spécial *Guatemala - Ciment* à ce sujet et nous demandons instamment au Groupe spécial de considérer qu'il serait inéquitable d'appliquer cette décision en l'espèce.

60. En outre, dans l'affaire *Guatemala - Ciment*, le Groupe spécial a constaté expressément que l'Accord ne fait nullement obligation aux autorités chargées de l'enquête d'informer les parties intéressées "du fondement juridique de leur détermination finale de l'existence d'un dommage".³⁹ Nous ne prétendons pas que l'Égypte avait l'obligation de nous informer à l'avance qu'elle fonderait sa détermination finale sur la constatation de l'existence d'un dommage important actuel. Nous faisons valoir que, alors que l'Égypte avait ouvert l'enquête sur la base d'une menace alléguée de dommage important, et indiqué dans les questionnaires adressés aux sociétés interrogées que l'enquête sur le dommage était limitée à l'examen de la question de savoir s'il existait une menace de dommage important, il lui incombait de notifier les parties lorsqu'elle a élargi le champ de son enquête pour examiner la question de l'existence d'un dommage important actuel. Elle était également tenue à ce moment-là de donner aux parties la possibilité de présenter des observations factuelles et des arguments sur cette question. Pour assurer la régularité de la procédure, une partie qui est accusée de pratiques commerciales déloyales devrait être informée, avant la date limite à laquelle elle doit communiquer des renseignements factuels et faire connaître ses arguments, de la nature des accusations qui ont été portées contre elle et qui font l'objet d'une enquête par les autorités compétentes. Cet avis n'a pas été donné et la possibilité de communiquer des renseignements n'a pas été ménagée en l'occurrence.

61. À la lumière des passages du questionnaire adressé aux fabricants et du rapport sur l'ouverture d'une enquête, qui sont clairement libellés, nous ne considérons pas que le passage du paragraphe 1.8 indique clairement que les autorités chargées de l'enquête examineraient la question de l'existence d'un dommage important actuel.

³⁸ *Produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, paragraphe 102.

³⁹ *Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, WT/DS60/AB/RW, 2 novembre 1998, paragraphe 8.238.

Question n° 14

À la page 6 de sa première déclaration orale, la Turquie prétend que l'accroissement des capacités de la branche de production égyptienne aurait fait augmenter le coût unitaire de production, parce que la production avait démarré à des niveaux faibles. Comment cet argument peut-il être concilié avec les déclarations figurant dans le rapport sur les faits essentiels et les conclusions et dans le rapport final, selon lesquelles l'utilisation des capacités a été stable au cours de la période visée par l'enquête?

Réponse

62. Nous ne savons pas comment les chiffres relatifs à l'utilisation des capacités ont été établis, ni ce qu'ils indiquent, car aucune de ces données n'a été communiquée au public. En particulier, nous ne connaissons pas le niveau d'utilisation des capacités qui a été indiqué par la branche de production nationale. S'agit-il du niveau du début de l'année 1998 ou de la fin de l'année 1998? Il ne semble pas que des données mensuelles aient été fournies. Il est concevable que les chiffres communiqués par la branche de production nationale soient ceux du début de l'année, auquel cas les données rapportées ont masqué la situation véritable.

63. Cela débouche sur la question plus vaste du dossier qui doit être examiné par le Groupe spécial. Si peu de données ont été divulguées qu'il est impossible de savoir si une détermination de fait a été correctement établie en ce qui concerne la tendance de l'utilisation des capacités, ainsi que le prescrit l'article 3.4, et si la détermination mentionnée dans la question du Groupe spécial est réellement incompatible avec notre allégation.

64. Nous savons que, dans le cas d'Al Ezz, il a fallu attendre deux à trois mois avant que le projet d'accroissement des capacités de production de barres d'armature ne fonctionne à plein régime.⁴⁰ Ainsi, les coûts unitaires ont dû être affectés, même si cela n'a été que pendant une courte période. Nous ne disposons pas de renseignements similaires pour Alexandria National, mais il serait véritablement extraordinaire que l'on soit parvenu à utiliser les capacités au maximum le jour même où les projets ont démarré. Ce sont des choses qui ne se produisent tout simplement pas dans la réalité.

Question n° 15

À la page 20 de sa première déclaration orale, la Turquie indique que le questionnaire ne donnait aucune indication sur la façon de répondre aux questions concernant les coûts de production. Certaines des sociétés turques interrogées ont décidé de fournir certains renseignements sur une base mensuelle, et seulement pour certains mois de la période visée par l'enquête. Étant donné que l'Appendice 9 du questionnaire ne renfermait aucune instruction particulière en ce qui concerne la communication des renseignements relatifs au coût de production, alors que le questionnaire précisait bien la période visée par l'enquête antidumping, comment peut-on expliquer que les sociétés interrogées aient communiqué des données relatives aux coûts portant sur une période inférieure à celle visée par l'enquête?

Réponse

65. Chacun sait que l'économie turque est aux prises avec l'hyperinflation. Au cours de l'année 1998, le taux d'inflation annuel a dépassé 40 pour cent. En pareil cas, comparer un coût de production annuel moyen à des prix de vente individuels aboutirait à des distorsions flagrantes. Si on prend pour hypothèse un coût de production mensuel constant et des augmentations de coût

⁴⁰ Première communication de la Turquie, page 14.

constantes, l'utilisation d'un seul coût de production annuel moyen conduirait à sous-estimer d'au moins 20 pour cent le prix de revient des marchandises vendues à la fin de la période et gonflerait d'au moins 20 pour cent le prix de revient des marchandises au début de la période.

66. Il convient de noter que la dernière phrase de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping prévoit des calculs distincts des coûts de production aux fins de la comparaison avec les prix de vente pour des fractions de la période visée par l'enquête lorsque les coûts fluctuent au cours de cette période. Cette phrase se lit ainsi: "Si les prix qui sont inférieurs aux coûts de production au moment de la vente sont supérieurs aux coûts moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, il sera considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable." Selon cette phrase, on obtiendrait ainsi des résultats différents selon que l'on compare les prix de vente au coût de production "au moment de la vente" ou les prix de vente "aux coûts moyens de production pour la période couverte par l'enquête". Si les prix de vente sont supérieurs au coût de production "au moment de la vente", ils ne peuvent pas être considérés comme "n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales", au sens de la première phrase de l'article 2.2.1.

67. Étant donné que le recours aux coûts de production moyens aux fins de la comparaison avec différents prix de vente peut aboutir à des distorsions dans une économie hyperinflationniste, de nombreuses juridictions, y compris les États-Unis, les Communautés européennes et Israël, demandent aux sociétés interrogées dans des économies hyperinflationnistes de calculer les coûts de production mensuels et de n'établir des comparaisons entre les coûts et les prix que pour les prix de vente concernant des transactions ayant eu lieu au cours du même mois que celui pour lequel les coûts ont été calculés.⁴¹

68. Dans le questionnaire envoyé par l'Égypte, il était demandé aux sociétés interrogées de n'indiquer que les prix de vente sur le marché intérieur qui étaient contemporains de ventes à l'exportation effectuées par celles-ci à destination de l'Égypte. Les sociétés ont donné suite à cette

⁴¹ Voir le Règlement n° 230/2001 du 2 février 2001 sur *certaines câbles en acier originaires de Turquie*, Journal officiel des Communautés européennes, n° L34/4 (3/2/2001), page 11.

Conformément à la méthode générale, il a été possible de fonder la valeur normale pour certains types de produits sur le prix intérieur de types comparables conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base. Compte tenu du taux élevé d'inflation observé en Turquie pendant la période d'enquête, c'est sur une base mensuelle qu'il a été vérifié si les ventes intérieures des types comparables étaient représentatives et réalisées au cours d'opérations commerciales normales.

Pour tous les autres types de produits concernés vendus à l'exportation vers la Communauté par les sociétés ayant coopéré, la valeur normale a été construite conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base. Le coût de fabrication a été augmenté des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par la société sur le marché intérieur ainsi que du bénéfice réalisé sur les ventes intérieures effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Vu le taux élevé d'inflation, les valeurs normales ont été calculées pour chaque mois de la période d'enquête.

Voir aussi Notice of Final Results of Anti-Dumping Duty Administrative Review: Certain Welded Carbon Steel Pipe and Tube From Turkey, 62 Fed. Reg. 51,629 (2 octobre 1997) (Comment 3) (dans lequel est cité le document intitulé *Final Results of Anti-Dumping Duty Administrative Review: Ferrosilicon from Brazil*, 61 Fed. Reg. 59,407, 59,408 (22 novembre 1996)). L'établissement des données relatives au coût selon cette méthode "tient compte de l'augmentation mensuelle du coût des matières premières due à l'inflation". *Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Review: Certain Welded Carbon Steel Pipe and Tube From Turkey*, 62 Fed. Reg. 51,629 (2 octobre 1997) (Comment 3) (pas d'italique dans les originaux).

demande. Dans la mesure où comparer le coût de production annuel moyen avec ces ventes aurait entraîné des distorsions, et dans la mesure où la pratique usuelle d'autres juridictions est de n'établir des comparaisons des prix de vente et des coûts mensuels que pour le même mois, les sociétés interrogées n'ont indiqué les coûts mensuels que pour les mois pour lesquels elles avaient fait état de ventes. Si l'Égypte avait suivi la même pratique que ces autres juridictions, les coûts rapportés pour les autres mois ne lui auraient été d'aucune utilité, parce qu'il n'avait été fait état d'aucune vente au cours de ces autres mois.

69. Dans leurs réponses du 7 avril 1999, les sociétés interrogées ont clairement indiqué les méthodes qu'elles avaient utilisé et ces méthodes étaient raisonnables compte tenu des circonstances. Les autorités chargées de l'enquête ne se sont pas plaintes de réponses incomplètes avant la vérification. De fait, après la communication des réponses, l'avocat des sociétés Colakoglu, Habas et Diler s'est enquis auprès des autorités chargées de l'enquête de la date à laquelle les questionnaires complémentaires seraient envoyés. Celles-ci ont répondu que les réponses communiquées étaient "suffisantes" et qu'aucun questionnaire complémentaire ne serait envoyé.⁴² Il semble qu'au début de l'enquête, avant leur volte-face du mois d'août, les autorités chargées de l'enquête aient estimé elles aussi que la méthode utilisée par les sociétés interrogées pour répondre au questionnaire était raisonnable.

Question n° 16

Les intérêts créditeurs sont-ils bien considérés comme un coût au titre de l'article 2.2.2? En supposant que les intérêts créditeurs puissent faire partie du calcul du coût de production, la définition comptable de revenus d'exploitation et de revenus hors exploitation est-elle suffisante pour déterminer si le coût est associé à la production des marchandises ou s'il concerne cette production?

Réponse

70. Les intérêts créditeurs doivent être considérés comme un coût négatif ou encore comme un coût imputé rationnel. Il existe également d'autres types de compensation, dont les recettes tirées de la vente de sous-produits. Les sous-produits de la production de barres d'armature sont des petits bouts de billettes et de barres d'armature ainsi que les rognures de barres d'armature issues du processus de laminage. Ces déchets ou sous-produits sont soit réintroduits dans le processus de fabrication, soit imputés au prix de revient, ou vendus à des clients et imputés au prix de revient ou inscrits par les producteurs sous la rubrique recettes diverses. Il faut également tenir compte de ces recettes lors du calcul du véritable coût de production net.

71. Un autre exemple est celui des gains de change sur les prêts. Les pertes de change sur les prêts sont normalement considérées comme des frais de financement, tandis que les gains de change sur les prêts sont habituellement imputés aux frais de financement. Il est pratique courante, au moins dans l'Union européenne et aux États-Unis, d'admettre ces écritures de compensation. Si l'Accord était interprété de façon à n'inclure que les rubriques qui correspondent à des décaissements, cela voudrait dire qu'il exige le calcul d'un coût de production parfaitement ventilé, de loin supérieur au coût de production net. Il est très peu probable que cela ait été l'intention initiale des parties contractantes lorsqu'elles ont rédigé le texte de l'article 2.

72. La définition comptable de revenus d'exploitation et de revenus hors exploitation est suffisante pour déterminer si le coût est associé à la production ou s'il concerne la production des marchandises en question lorsque le revenu est un élément fongible, comme les intérêts créditeurs à

⁴² Fac-similé envoyé par les autorités chargées de l'enquête au cabinet de M^{re} David Simon, le 20 mai 1999, pièce n° 31 de la Turquie.

court terme des comptes de fonds de roulement. Il peut y avoir des éléments non fongibles qui nécessitent des recherches plus poussées. Par exemple, les revenus tirés de la fourniture de services de transport maritime avec des navires qui sont également utilisés pour transporter la marchandise visée, ou qui sont exploités séparément, pourraient être considérés comme insuffisamment liées à la production et à la vente de la marchandise visée pour qu'il en soit tenu compte. Mais les intérêts créditeurs des comptes de fonds de roulement sont un élément fongible - et ne peuvent être imputés à une activité particulière. Ils bénéficient donc à toutes les activités de production de l'entreprise.

Question n° 17 - Autres documents à communiquer

La Turquie pourrait-elle communiquer les documents suivants:

- 1. Les documents auxquels il est fait référence dans les notes de bas de page 16 et 17 (à l'exception de la pièce n° 32 de la Turquie).**
- 2. Les annexes à la lettre du 15 septembre 1999 envoyée par le cabinet de M^e David Simon aux autorités chargées de l'enquête.**
- 3. La lettre du 10 mai 1999, adressée par le cabinet de M^e David Simon aux autorités chargées de l'enquête, à laquelle celles-ci ont répondu le 20 mai 1999.**
- 4. Les observations de la société IDC sur le rapport de vérification.**
- 5. À la page 43 de sa première communication écrite, la Turquie a indiqué que le cabinet de M^e David Simon avait demandé une prorogation du délai imparti pour communiquer les renseignements requis, ainsi que la tenue d'une réunion au Caire. Veuillez nous communiquer cette demande et la réponse qui y a été donnée par les autorités chargées de l'enquête.**
- 6. La lettre du 23 septembre 1999 adressée par les autorités chargées de l'enquête à la société IDC.**

Réponse

73. Veuillez voir les pièces jointes à la présente communication.

74. Veuillez noter que nous n'avons pas indiqué, ainsi que le donne à penser la question 17.5, que le cabinet de M^e David Simon avait demandé une prorogation de délai pour la communication des renseignements demandés par les autorités chargées de l'enquête dans leur lettre du 23 septembre 1999. Nous avons dit que "les sociétés Colakoglu, Habas et Ekinciler (*sic* - il faut lire Diler) ont envoyé une lettre aux autorités chargées de l'enquête pour leur faire savoir qu'il leur serait impossible de répondre à la demande de renseignements complémentaires envoyée le 24 septembre 1999 dans le délai de deux à cinq jours imparti par l'autorité administrante".⁴³ Cela pouvait être considéré comme une demande implicite de prorogation. Toutefois, une prorogation d'une durée particulière n'a pas été explicitement demandée.

75. Nous avons dit par ailleurs: "Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas accordé aux sociétés Colakoglu, Habas et Diler une prorogation de délai pour répondre à la lettre du 23 septembre 1999 ..." Aucune lettre n'a été envoyée pour cela. Les autorités chargées de l'enquête n'ont tout simplement pas répondu à la lettre de M. Simon datée du 28 septembre 1999.

⁴³ Première communication du gouvernement de la République de Turquie, page 43.

QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX DEUX PARTIES

Question n° 1

S'agissant de la période de collecte des données, quel sont le statut juridique et la pertinence de la recommandation du Comité des pratiques antidumping pour l'interprétation de l'Accord antidumping?

Réponse

76. L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose ce qui suit:

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:
 - a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
 - b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:
 - a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
 - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
 - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

77. Une recommandation du Comité des pratiques antidumping ne constitue ni "un accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions", ni "une pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité". À cet égard, nous relevons que lors de sa réunion d'avril 2001, le Comité des pratiques antidumping a été saisi d'une proposition visant à ce que le Comité adopte une décision sur le statut juridique des recommandations adoptées. Aucun consensus n'a pu être trouvé au sujet de cette proposition lors de cette réunion, ni lors de la réunion d'octobre 2001.⁴⁴ Il est donc clair que le statut juridique des recommandations du Comité reste controversé, même parmi les membres du Comité. Par conséquent, les recommandations du Comité ne devraient avoir aucune incidence sur l'examen par le Groupe spécial des questions juridiques soulevées en l'espèce.

78. Nous notons par ailleurs que la recommandation du Comité des pratiques antidumping ne traite pas expressément de la question soulevée par la Turquie en l'occurrence. La recommandation du Comité selon laquelle l'enquête relative au dommage devrait porter sur une période de trois ans

⁴⁴ *Rapport (2001) du Comité des pratiques antidumping*, G/L/495 (31 octobre 2001), section V, paragraphe 15 (Décision possible du Comité sur le statut des recommandations adoptées).

n'entérine pas des constatations établies par les autorités chargées de l'enquête qui ne remplissent pas la condition posée par l'article 3.5 selon laquelle il doit être démontré que "les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, ... un dommage au sens du présent accord".

Question n° 2

Les parties pourraient-elles présenter leurs observations sur l'importance éventuelle pour le présent différend de la décision rendue par le Groupe spécial dans l'affaire *Argentine - Peaux et cuirs* en ce qui concerne les allégations formulées au titre de l'article X:3 du GATT de 1994?

Réponse

79. Nous pensons que la décision rendue par le Groupe spécial dans l'affaire *Argentine - Peaux et cuirs* donne les indications suivantes en ce qui concerne l'examen par le Groupe spécial des allégations formulées par la Turquie au titre de l'article X:3:

- a) L'article X vise l'*application* des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Il ne s'applique pas aux incompatibilités entre la lettre de la loi et le GATT de 1994 ou l'Accord antidumping. (paragraphe 11.60 et 11.61)
- b) Il n'y a "aucune prescription selon laquelle l'article X:3 a) doit s'appliquer uniquement dans les situations dans lesquelles il est établi qu'un Membre a mis en œuvre ses lois et règlements douaniers d'une manière incompatible, s'agissant d'importations en provenance ou d'exportations à destination de deux Membres au plus". (paragraphe 11.67)
- c) "Un Membre de l'OMC peut contester la substance d'une mesure au titre de l'article X. La question pertinente est celle de savoir si la substance d'une telle mesure est de nature administrative ou si, au contraire, elle implique des questions de fond qu'il est plus approprié de traiter au regard d'autres dispositions du GATT de 1994." (paragraphe 11.70)
- d) Les résolutions qui n'établissent pas de règle douanière de fond pour l'exécution des lois régissant les exportations sont de nature administrative et peuvent être contestées au titre de l'article X:3. (paragraphe 11.72)
- e) "Il semblerait que l'Argentine considérerait toute règle "d'application générale" comme une règle de fond, à en juger par l'usage qu'elle fait de cette expression ailleurs dans ses arguments. Cela conduirait à une situation dans laquelle aucune règle d'application générale ne pourrait relever de l'article X dès lors qu'elle impliquerait des règles de fond et non des règles administratives. Inversement, une règle administrative, comme elle semblerait devoir être définie ici, ne pourrait pas être une règle d'application générale. Cela aussi rendrait effectivement caduc l'article X, et, de toute évidence, il ne peut pas en être ainsi." (paragraphe 11.75)

80. La Turquie a allégué qu'il y avait violation de l'article X:3 au sujet du refus de l'Égypte de tenir une réunion avec les sociétés turques interrogées afin de débattre de l'adéquation de leurs réponses du 15 septembre 1999, et de la façon dont l'Égypte avait calculé pour la société IDC une "charge d'intérêts exagérément gonflée et faussée".⁴⁵ Ces deux décisions étaient clairement de nature "administrative". De plus, ni l'une ni l'autre ne reposaient directement sur une loi ou une règle de

⁴⁵ Voir la première communication de la Turquie, sections IV.D.2 et IV.J.8.

fond. Bien que l'Égypte puisse disposer d'une règle lui permettant d'avoir recours aux données de fait disponibles lorsqu'une partie ne répond pas de façon adéquate à un questionnaire, cette règle ne peut avoir dicté le choix des données de fait disponibles dans le cas de la société IDC. Il s'agissait d'une mesure purement administrative. En outre, la décision de ne pas accorder d'audience aux diverses parties était manifestement une décision administrative.

81. L'Égypte voudrait éviter que le présent Groupe spécial n'examine l'allégation formulée par la Turquie au titre de l'article X:3, et fait valoir qu'un examen n'est pas justifié, sauf si les mesures contestées ont eu une incidence notable sur l'application de la loi de manière générale. Cette interprétation, comme celle du Groupe spécial dans l'affaire *Argentine - Peaux et cuirs*, pourrait vider de son sens l'article X, parce que les mesures d'application générale, de même que les règles d'application générale, pourraient probablement faire l'objet d'un examen au titre des autres règles de fond du GATT et, par conséquent, ne pourraient être examinées au titre de l'article X.

82. L'article X traite essentiellement de l'application des lois et de certaines décisions administratives. Il couvre donc un domaine auquel ne s'appliquent pas les règles formelles de l'Accord antidumping - l'application des règles antidumping. La Turquie a contesté en l'espèce l'application par l'Égypte de ses règles, à deux égards, en faisant valoir qu'elle était foncièrement déraisonnable. La Turquie maintient que l'article X s'applique précisément à ce type de conduite, comme l'a confirmé le Groupe spécial dans l'affaire *Argentine - Peaux et cuirs*.

Question n° 3

En ce qui concerne l'allégation d'infraction aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe II, parce que les renseignements sur les coûts auraient été demandés trop tard, quelle est la pertinence du paragraphe 1 de l'Annexe II, à un moment de l'enquête qui est antérieur à la décision d'utiliser les données de fait disponibles?

Réponse

83. La première phrase du paragraphe 1 de l'Annexe II impose manifestement aux parties une obligation distincte. L'inexécution de cette obligation a pour effet d'invalider le recours au titre de l'Accord ultérieur aux "données de fait disponibles".

ANNEXE 4-2

RÉPONSES DE L'ÉGYPTE AUX QUESTIONS POSÉES EN RELATION AVEC LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À L'ÉGYPTE

Question n° 1

À la page 30 de sa première communication (section III.B.3.b), l'Égypte fait valoir que les autorités chargées de l'enquête ont examiné les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ainsi que les coûts de production de la branche de production comme des sources potentielles du dommage causé à la branche de production nationale. Où figure cet examen dans le rapport sur les faits essentiels et les conclusions, le rapport final et tout autre document versé au dossier?

Réponse

1. Les renseignements demandés par le Groupe spécial au sujet de l'examen par les autorités chargées de l'enquête des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ainsi que des coûts de production figurent dans le *dossier public*, qui est expressément mentionné au paragraphe 12 de l'avis d'ouverture de l'enquête (voir ci-joint la pièce n° 7.3 de l'Égypte) ainsi que dans le rapport sur les faits essentiels et les conclusions (voir la pièce n° 15 de la Turquie) et le rapport final (voir la pièce n° 16 de la Turquie) à la section 1.7.
2. Une copie du rapport en question versé au dossier public est fournie pour référence au Groupe spécial dans la pièce n° 6 de l'Égypte (voir en particulier le paragraphe V).
3. Lors de l'examen de l'existence d'un dommage important pendant la période visée par l'enquête, les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ainsi que les coûts de production des sociétés ANSDK et EZZ ont été analysés 1) individuellement pour chaque société; et 2) conjointement dans le cadre de l'examen de la branche de production nationale totale.

Question n° 2

S'agissant de l'argument de l'Égypte selon lequel les éléments de preuve nouveaux qui n'ont pas été communiqués aux autorités chargées de l'enquête ne doivent pas être pris en considération par le Groupe spécial, quelle est la signification de la récente décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Fils de coton* (WT/DS192/AB/R, paragraphes 77 et suivants) et de la décision du Groupe spécial *États-Unis - Acier laminé à chaud* (WT/DS184/R, paragraphes 7.6 et 7.7)? Selon l'Égypte, ces décisions sont-elles complémentaires ou contradictoires? Veuillez expliquer. La décision rendue dans l'affaire des *Fils de coton* est-elle applicable ou pertinente dans le contexte d'une affaire antidumping?

Réponse

4. Les décisions rendues par le Groupe spécial *États-Unis - Acier laminé à chaud* et par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Fils de coton* confirment que le rôle de l'ORD n'est pas de procéder à un examen *de novo* des faits de la cause. L'article 17.5 ii), qui établit ce critère général d'examen

dans le cadre de l'Accord antidumping, prescrit à l'ORD de ne pas tenir compte des éléments de preuve qui n'ont pas été communiqués aux autorités chargées de l'enquête au cours de la procédure interne.

5. Les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire des *Fils de coton* concernent l'examen par un groupe spécial de la détermination établie par des autorités au titre de l'article 6:2 de l'ATV. En particulier, la décision porte sur la question de savoir si l'ORD pourrait examiner des éléments de preuve concernant des faits qui sont antérieurs à la détermination, mais qui n'existaient pas au moment où cette détermination a été établie. En d'autres termes, il s'agit de savoir si un groupe spécial est habilité à prendre en compte des éléments de preuve qui n'auraient absolument pas pu être examinés par le Membre lorsque celui-ci a établi sa détermination. L'Organe d'appel a répondu par la négative, soulignant que pour ce qui concerne les obligations des Membres en matière d'enquête, "[l]'exercice d'une diligence raisonnable par un Membre ne [pouvait] pas faire intervenir, cependant, l'examen d'éléments de preuve qui n'existaient pas et qui, par conséquent, n'auraient absolument pas pu être pris en compte lorsque le Membre [avait] établi sa détermination".¹

6. L'Égypte considère que les décisions susmentionnées sont complémentaires car elles reposent toutes deux sur le principe fondamental selon lequel le Groupe spécial ne doit pas procéder à un examen *de novo* des faits de la cause. Elle estime cependant que la décision rendue dans l'affaire des *Fils de coton* n'est pas applicable dans le cadre d'une affaire antidumping pour deux raisons essentielles.

7. *Premièrement*, contrairement à ce qui se passe dans les enquêtes antidumping, les parties intéressées ne sont pas associées aux enquêtes menées au titre de l'ATV et, en particulier, elles n'ont généralement pas la possibilité de participer activement à la collecte de données effectuée par les autorités chargées de l'enquête. En conséquence, l'Égypte considère que, dans le cadre d'une enquête menée au titre de l'ATV, l'exercice d'une diligence raisonnable par un Membre est d'autant plus important pour arriver à une détermination au titre de l'article 6 de l'ATV.²

8. *Deuxièmement*, l'ATV ne contient pas de disposition semblable à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, qui limite expressément l'examen du Groupe spécial aux éléments de preuve communiqués aux autorités chargées de l'enquête conformément aux procédures internes appropriées. Le critère d'examen devant être appliqué par un groupe spécial dans le cadre d'une enquête menée au titre de l'ATV est donc plus strict que celui qui est appliqué au titre de l'Accord antidumping. Le critère d'examen devant être appliqué par un groupe spécial dans le cadre d'une enquête menée au titre de l'ATV n'est pas limité aux éléments de preuve tels qu'ils ont été présentés aux autorités chargées de l'enquête au cours de l'enquête. Au contraire, en vertu de l'ATV, un groupe spécial pourrait examiner des éléments de preuve qui existaient au moment de l'enquête, mais n'avaient pas été présentés aux autorités chargées de l'enquête.

Question n° 3

L'Égypte fait aussi valoir à la page 31 de sa première communication qu'aucune nouvelle allégation ne peut être présentée au Groupe spécial si elle n'a pas auparavant été présentée aux autorités chargées de l'enquête au cours de l'enquête. Veuillez indiquer le fondement juridique de cette affirmation et tous précédents pertinents.

¹ WT/DS192/AB/R, paragraphe 77.

² WT/DS192/AB/R, paragraphe 76.

Réponse

9. Comme il a été indiqué au Groupe spécial le 28 novembre 2001, dans cette phrase, l'expression "nouvelles allégations" ne fait pas référence à de nouvelles allégations "juridiques", mais à de nouvelles considérations factuelles qui n'ont pas été présentées aux autorités chargées de l'enquête au cours de l'enquête.

Question n° 4

La section II.B de la première communication de l'Égypte a trait au critère d'examen. Est-il exact de dire que des autorités chargées d'une enquête peuvent arriver à une décision erronée dans les faits tant qu'elles ont établi les faits correctement et qu'elles les ont évalués d'une manière impartiale et objective? Quel critère juridique un groupe spécial doit-il appliquer pour déterminer si une évaluation des faits effectuée par des autorités chargées d'une enquête a été "impartiale et objective" au regard de l'article 17.6 i)?

Réponse

10. Pour l'Égypte, il est concevable que des autorités chargées d'une enquête puissent arriver à une décision erronée dans les faits même si elles ont correctement établi les faits et les ont évalués d'une manière impartiale et objective. Il ne faut pas oublier que les autorités chargées d'une enquête s'appuient essentiellement sur les renseignements fournis par les parties intéressées. Comme le montre l'affaire des barres d'armature, ces renseignements peuvent être de piètre qualité et la capacité des autorités chargées de l'enquête de vérifier leur exactitude peut être limitée. De plus, la possibilité de recourir aux données de fait disponibles dans les circonstances envisagées par l'Accord antidumping constitue à l'évidence un autre facteur qui influera sur l'exactitude du point de vue des faits de la décision des autorités chargées de l'enquête.

11. S'agissant du critère juridique applicable pour qu'un groupe spécial détermine si une évaluation des faits a été "impartiale et objective", l'Égypte souhaite rappeler les constatations établies dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud*, dans laquelle l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit³:

"L'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dispose aussi que le groupe spécial doit déterminer, premièrement, si l'"établissement des faits" par les autorités chargées de l'enquête "était correct" et, deuxièmement, si l'"évaluation de ces faits" par les autorités "était impartiale et objective". (pas d'italique dans l'original) Bien que le texte de l'article 17.6 i) soit libellé d'une manière telle qu'il crée une obligation pour les groupes spéciaux – le groupe spécial "déterminera" – cette disposition, en même temps, définit en fait les cas dans lesquels les autorités chargées de l'enquête peuvent être considérées comme ayant agi d'une façon incompatible avec l'Accord antidumping lors de leur "établissement" et de leur "évaluation" des faits pertinents. En d'autres termes, l'article 17.6 i) établit le critère approprié que doivent appliquer les groupes spéciaux lorsqu'ils examinent la compatibilité, avec les règles de l'OMC, de l'établissement et de l'évaluation des faits effectués par les autorités chargées de l'enquête au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping. Ainsi, les groupes spéciaux doivent évaluer si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était correct et si l'évaluation de ces faits par ces autorités était impartiale et objective. Si ces critères généraux n'ont pas été respectés, un groupe spécial doit considérer que l'établissement ou l'évaluation des faits par les autorités chargées de l'enquête était incompatible avec l'Accord antidumping."

³ WT/DS184/AB/R, paragraphe 56.

12. En conséquence, le Groupe spécial ne pourrait rejeter les constatations de fait établies par les autorités nationales que dans des cas spéciaux, par exemple lorsque les conclusions des autorités ne sont pas étayées par les éléments de preuve examinés ou lorsqu'il apparaît clairement que l'évaluation des faits par les autorités est partielle. Comme l'a expliqué l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande - Poutres en H*, "[l]'article 17.6 i) impose une limitation au groupe spécial dans les circonstances définies par l'article. L'objectif de l'article 17.6 i) est d'empêcher un groupe spécial de "remettre en question" une détermination établie par une autorité nationale lorsque l'établissement des faits est correct et que l'évaluation de ces faits est impartiale et objective."⁴

Question n° 5

L'Égypte pourrait-elle indiquer au Groupe spécial où figure dans le dossier de l'enquête l'examen de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4?

Réponse

13. Le tableau ci-après indique les facteurs que les autorités chargées de l'enquête ont jugés pertinents pour la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.4, facteurs qui sont mentionnés dans le rapport sur les faits essentiels et les conclusions ainsi que dans le rapport final.

Facteur économique	Rapport sur les faits essentiels et les conclusions	Rapport final
Ventes	Section 2.4.1 Section 4.3.1 Section 4.5.2 Section 4.5.4	Section 2.4.1 Section 4.3.1 Section 4.6.2 Section 4.6.4
Bénéfices	Section 4.3.5 Section 4.5.2 Section 4.5.4	Section 4.3.5 Section 4.6.2 Section 4.6.4
Production	Section 2.4.2 Section 4.3.2	Section 2.4.2 Section 4.3.2
Part de marché	Section 2.4.1 Section 4.3.4 Section 4.5.4	Section 2.4.1 Section 4.3.4 Section 4.6.4
Retour sur investissement	Section 4.3.7 Section 4.5.2	Section 4.3.7 Section 4.6.2
Utilisation des capacités	Section 4.3.6	Section 4.3.6
Prix	Section 4.2.1.2 Section 4.2.2.1 Section 4.5.1 Section 4.5.2 Section 4.5.3 Section 4.5.4	Section 4.2.1.2 Section 4.2.2.1 Section 4.6.1 Section 4.6.2 Section 4.6.3 Section 4.6.4
Marge de dumping	Section 3.3	Section 3.3 Section 4.4 Section 4.6.2
Stocks	Section 4.3.3 Section 4.5.2	Section 4.3.3 Section 4.6.2

14. Il est évident d'après l'*analyse confidentielle du dommage* relative à l'enquête sur les barres d'armature que l'analyse du dommage faite par les autorités chargées de l'enquête a été consciencieuse

⁴ WT/DS122/AB/R, paragraphe 117.

et a effectivement porté sur tous les facteurs énumérés à l'article 3.4. Une copie de l'*analyse confidentielle du dommage* est mise à la disposition du Groupe spécial seulement, pour examen et sur demande. Si besoin est, un résumé non confidentiel sera fourni pour que la Turquie l'examine.

Question n° 6

Le critère de causalité mentionné dans la communication de l'Égypte consiste à déterminer si tout "autre facteur était suffisant pour rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale" (par exemple, section III.B.1, page 24). Ce critère a) suppose que l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage a été constaté; mais b) tente ensuite de trouver une cause, ou tout au moins une cause différente, pouvant remplacer le dumping en tant que cause de dommage. La Turquie dit que d'autres causes de dommage ont été mal prises en compte. Premièrement, l'Égypte peut-elle indiquer au Groupe spécial où les autorités chargées de l'enquête ont consigné leur constatation relative à l'existence d'un lien de causalité? Deuxièmement, le critère énoncé par l'Égypte ("rompre le lien de causalité") est-il compatible avec soit le libellé de l'Accord antidumping soit la manière dont il a été interprété (cf. *États-Unis - Acier laminé à chaud*, WT/DS184/AB/R, paragraphe 226, et suivants)?

Réponse

a) Constatation relative à l'existence d'un lien de causalité

15. On peut trouver les conclusions établies au sujet de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale à la section 4.4 et 4.5 du rapport sur les faits essentiels et les conclusions (voir la pièce n° 15 de la Turquie) et à la section 4.5 et 4.6 du rapport final (voir la pièce n° 16 de la Turquie). Les constatations spécifiques sur lesquelles se fondent ces conclusions sont indiquées dans le tableau ci-après.

Facteur de causalité	Rapport sur les faits essentiels et les conclusions	Rapport final
Volume des importations faisant l'objet d'un dumping	Section 2.3.1 Section 4.1.1.1 Section 4.1.1.2 Section 4.1.2.1 Section 4.1.2.2 Section 4.1.2.3	Section 2.3.1 Section 4.1.1.1 Section 4.1.1.2 Section 4.1.2.1 Section 4.1.2.2 Section 4.1.2.3
Sous-cotation du prix	Section 4.2.1.2 Section 4.2.1.3 Section 4.2.1.4 Section 4.2.1.5	Section 4.2.1.2 Section 4.2.1.3 Section 4.2.1.4 Section 4.2.1.5
Dépression et compression des prix	Section 4.2.2.1 Section 4.2.2.2 Section 4.2.2.3	Section 4.2.2.1 Section 4.2.2.2 Section 4.2.2.3
Ventes	Section 4.3.1.1 Section 4.3.1.2	Section 4.3.1.1 Section 4.3.1.2
Production	Section 4.3.2.1 Section 4.3.2.2 Section 4.3.2.3 Section 4.3.2.4	Section 4.3.2.1 Section 4.3.2.2 Section 4.3.2.3 Section 4.3.2.4

Facteur de causalité	Rapport sur les faits essentiels et les conclusions	Rapport final
Stocks	Section 4.3.3.1 Section 4.3.3.2 Section 4.3.3.3	Section 4.3.3.1 Section 4.3.3.2 Section 4.3.3.3 Section 4.3.3.4
Part de marché	Section 2.4.1 Section 4.3.4.1 Section 4.3.4.2 Section 4.3.4.3 Section 4.3.4.4	Section 2.4.1 Section 4.3.4.1 Section 4.3.4.2 Section 4.3.4.3 Section 4.3.4.4 Section 4.3.4.5
Prix des matières premières		Section 4.3.5.3
Bénéfices	Section 4.3.5.1 Section 4.3.5.2 Section 4.3.5.3	Section 4.3.5.1 Section 4.3.5.2 Section 4.3.5.3 Section 4.3.5.4
Retour sur investissement	Section 4.3.7.1 Section 4.3.7.2	Section 4.3.7.1 Section 4.3.7.2
Marge de dumping	Section 3.3.2	Section 3.3.2 Section 4.4.1 Section 4.4.2 Section 4.4.3

b) Critère relatif à l'existence d'un lien de causalité

16. Le critère relatif à l'existence d'un lien de causalité mentionné par l'Égypte n'implique pas que les importations faisant l'objet d'un dumping en tant que cause de dommage sont ultérieurement remplacées par d'autres causes de dommage. De fait, l'Accord antidumping ne prescrit pas que les importations faisant l'objet d'un dumping doivent être la seule ni même la principale cause de dommage. Au contraire, l'examen des autres facteurs de dommage a pour objet de déterminer si l'incidence des autres facteurs sur la situation de la branche de production nationale est telle que les importations faisant l'objet d'un dumping ne contribuent pas à l'existence du dommage subi par la branche de production nationale. Si à l'inverse les importations faisant l'objet d'un dumping restent une cause de dommage important malgré l'incidence des autres facteurs, l'existence d'un lien de causalité est établie.

17. L'Égypte estime que ce critère est compatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping et avec les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud*.⁵ En effet, en vertu de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent dissocier les dommages causés par d'autres facteurs pour veiller à ce qu'ils ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud*, "[c]ela exige une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs, par opposition aux effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping".⁶

18. L'obligation de non-imputation énoncée à l'article 3.5 signifie, dans la pratique, que les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer si le dommage subi par la branche de production nationale est entièrement causé par d'autres facteurs, les importations faisant l'objet d'un dumping étant exclues. En d'autres termes, il s'agit de déterminer qu'aucun dommage ne peut être imputé aux

⁵ WT/DS184/AB/R.

⁶ WT/DS184/AB/R, paragraphe 226.

importations faisant l'objet d'un dumping. L'obligation de non-imputation ne devrait donc pas être interprétée comme signifiant que le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping doit être plus important que le dommage causé par d'autres facteurs. En effet, une telle interprétation signifierait que le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping doit être la principale ou la seule cause du dommage important causé à la branche de production nationale, ce qui, comme il est expliqué plus haut, n'est pas prescrit par l'Accord antidumping. D'ailleurs, la clause selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping devaient être la principale cause de dommage a été spécifiquement supprimée du Code antidumping pendant le Tokyo Round.

19. La position de l'Égypte est en outre compatible avec l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes dans l'affaire *États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*⁷ et dans l'affaire *États-Unis - Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*.⁸

20. Dans l'affaire *États-Unis - Gluten de froment*, l'Organe d'appel a noté ce qui suit⁹:

"Le terme "lien" indique simplement que l'accroissement des importations a concouru, ou contribué, à entraîner un dommage grave de sorte qu'il y a une "connexion" ou "liaison" causale entre ces deux éléments. Si l'on prend ces termes conjointement, l'expression "lien de causalité" dénote, à notre avis, un rapport de cause à effet tel que l'accroissement des importations contribue à "entraîner", "produire" ou "induire" le dommage grave. Bien que cette contribution doive être suffisamment claire pour établir l'existence du "lien de causalité" requis, le libellé de la première phrase de l'article 4:2 b) ne donne pas à penser que l'accroissement des importations doit être la seule et unique cause du dommage grave ou que d'"autres facteurs" causant le dommage doivent être exclus de la détermination de l'existence d'un dommage grave. Au contraire, le libellé de l'article 4:2 b), dans son ensemble, donne à penser que le "lien de causalité" entre l'accroissement des importations et le dommage grave peut exister, même si d'autres facteurs contribuent également, "en même temps", à la situation de la branche de production nationale." (non souligné dans l'original)

21. Vu les similitudes importantes entre l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article 3.5 de l'Accord antidumping, l'interprétation de l'article 4:2 b) donnée par l'Organe d'appel est de fait pertinente pour l'interprétation du libellé de l'article 3.5 concernant la non-attribution, comme l'a souligné l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud*.¹⁰

22. En tout état de cause, l'Égypte tient à faire remarquer, en dernier lieu, que l'obligation de non-imputation est pertinente seulement dans les cas où les autorités chargées de l'enquête ont constaté qu'il existait des facteurs autres que les importations faisant l'objet de dumping qui causaient un dommage à la branche de production nationale. Si, comme dans l'affaire des barres d'armature, les autorités chargées de l'enquête ont constaté que les autres facteurs dont il était allégué qu'ils causaient un dommage ne causent en fait pas de dommage à la branche de production nationale, l'obligation de non-imputation ne s'applique pas. Dans ces cas, aucun dommage ne pourrait être imputé à tort aux importations faisant l'objet d'un dumping. À cet égard, l'Égypte souhaite appeler l'attention du

⁷ WT/DS166/AB/R.

⁸ WT/DS178/AB/R.

⁹ WT/DS166/AB/R.

¹⁰ WT/DS184/AB/R, paragraphe 229.

Groupe spécial sur la constatation faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud*.¹¹ L'Organe d'appel a indiqué très clairement ce qui suit:

"Le libellé de l'article 3.5 de l'Accord antidumping concernant la non-imputation s'applique uniquement dans les situations où les importations faisant l'objet d'un dumping et d'autres facteurs connus causent un dommage à la branche de production nationale au même moment." (non souligné dans l'original)

Question n° 7

Aux pages 37 et 38 de sa première communication (section III.B.5.b i)-iii)), l'Égypte fait référence à une analyse du prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping et du volume de ces importations, ainsi qu'à l'examen du prix et du volume pendant la période 1996-1998. Où figurent ces analyses dans le rapport sur les faits essentiels, le rapport final et tout autre document versé au dossier?

Réponse

23. Ces analyses figurent notamment dans la section 4.3.4.1 du rapport final. Voir aussi le dossier public, en particulier le paragraphe III de la pièce n° 6 de l'Égypte.

Question n° 8

À la page 9 de sa première communication orale, l'Égypte déclare que les autorités chargées de l'enquête ont examiné l'accroissement de la concurrence intérieure. Où peut-on trouver cet examen dans le rapport sur les faits essentiels et les conclusions, le rapport final et tout autre document versé au dossier?

Réponse

24. Comme il est indiqué à la page 34 de notre première communication, qui est fondée entre autres choses sur les conclusions exposées à la section 4.3.4 du rapport final, lorsqu'elles ont examiné s'il y avait un accroissement de la concurrence dans la branche de production nationale, les autorités chargées de l'enquête ont constaté qu'il y avait eu une augmentation des différentes parts de marché des producteurs nationaux de 1996 au premier trimestre de 1999¹², conjuguée à une hausse des ventes.¹³ Au même moment, la part de marché des importations non visées avait diminué de 80 pour cent.¹⁴ Ainsi, l'accroissement de la part de marché de la branche de production nationale et du volume des ventes s'est fait au détriment des importations non visées et s'explique aussi par la hausse de la consommation pendant cette période.¹⁵

25. Le dossier public contient les pièces justificatives qui sont communiquées au Groupe spécial à titre de référence au paragraphe VIII de la pièce n° 6 de l'Égypte.

Question n° 9

L'Égypte semble laisser entendre dans ses arguments concernant l'utilisation de "données de fait disponibles partielles" qu'elle ne sélectionnait pas les données de fait pour

¹¹ WT/DS184/AB/R, paragraphe 223.

¹² Voir le rapport sur les faits essentiels et les conclusions et le rapport final à la section 4.3.4.

¹³ *Id.*, section 4.3.1.

¹⁴ *Id.*, section 4.3.4.

¹⁵ *Id.*, section 2.4.1.

arriver à un résultat "moins favorable" qu'il ne l'aurait été si les sociétés turques avaient "coopéré" (page 62, section IV.B.1.e). Elle fait plutôt valoir (page 58, section IV.A.13) que l'approche "la plus appropriée" était de choisir le coût de production mensuel indiqué par les sociétés interrogées le plus élevé pour vérifier si des ventes étaient effectuées à des prix inférieurs au coût et pour calculer des valeurs normales construites. Sur quelles dispositions précises de l'article 6.8 les autorités chargées de l'enquête se sont-elles fondées pour utiliser des données de fait disponibles partielles? Les sociétés turques ont-elles "refus[é] de donner accès" aux renseignements nécessaires, "ne les [ont-elles] pas communiqu[és]" ou ont-elles "entrav[é] le déroulement de l'enquête de façon notable"? (Par exemple, à la page 22, section D.1, de la première déclaration orale de l'Égypte, il est fait mention à la fois d'un manque de coopération et de la non-communication de renseignements.)

Où est exposé le fondement de l'utilisation des données de fait disponibles dans le rapport sur les faits essentiels et les conclusions, le rapport final et tout autre document versé au dossier?

Comment se fait-il que seuls les coûts mensuels les plus élevés ont été jugés "fiables" (voir l'intitulé de la section IV.A.13)?

S'agissant de l'argument de l'Égypte selon lequel les autorités chargées de l'enquête ont utilisé des données de fait disponibles "favorables" en retenant les données communiquées par les sociétés interrogées malgré leur manque de coopération (page 62, section IV.B.1.e), où est-il indiqué dans le texte de l'Accord antidumping que des "données de fait disponibles défavorables" excluraient par définition toutes les données fournies par des sociétés visées par l'enquête, quelle que soit la manière dont ces données ont été utilisées dans les calculs de la marge de dumping?

Que faut-il entendre par l'expression "données de fait disponibles" telle qu'elle est employée à l'article 6.8 et au paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping?

Réponse

26. L'Égypte confirme qu'en utilisant des "données de fait disponibles partielles", elle ne cherchait pas à obtenir un résultat moins favorable qu'il ne l'aurait été si les sociétés turques avaient coopéré de manière satisfaisante. Les autorités chargées de l'enquête ont eu recours à des "données de fait disponibles partielles" à la seule fin de parvenir à des déterminations appropriées et valables vu l'absence ou le manque de force probante des renseignements fournis par les sociétés turques interrogées.

a) Dispositions de l'article 6.8 de l'Accord antidumping servant de fondement à l'utilisation de données de fait disponibles partielles

27. Pour utiliser des données de fait disponibles partielles, les autorités chargées de l'enquête se fondent sur le fait que trois sociétés interrogées ont "refusé de donner accès aux renseignements nécessaires" et "n'ont pas communiqué les renseignements nécessaires" (Habas, Colakoglu et Diler); et que les deux autres sociétés interrogées "n'ont pas communiqué" les renseignements nécessaires (IDC et Icdas).

28. Le fondement du recours aux données de fait disponibles est exposé notamment à la section 3.2 du rapport sur les faits essentiels et les conclusions ainsi qu'à la page 15 (généralités, paragraphe 4) et 3.2 du rapport final.

b) Utilisation des coûts mensuels les plus élevés

29. À la section IV.A.13 de sa première communication, l'Égypte ne donne pas à entendre que "seuls les coûts mensuels les plus élevés ont été jugés "fiables"". L'intitulé de la section IV.A.13 indique que, pour calculer la marge de dumping des sociétés interrogées, les autorités chargées de l'enquête ont utilisé les données fournies par ces sociétés dans la mesure où ces renseignements étaient jugés fiables. Ainsi, les données concernant les ventes à l'exportation et les ajustements y relatifs ont été jugés fiables et ont donc été utilisées dans la détermination du prix à l'exportation. Pour la détermination de la valeur normale, les autorités chargées de l'enquête ont dû avoir recours aux données de fait disponibles parce que les renseignements sur les coûts communiqués par les sociétés interrogées ont été jugés non fiables. Il a été estimé que l'utilisation des renseignements concernant les coûts mensuels les plus élevés, en tant que données de fait disponibles, constituait "l'approche la plus appropriée dans les circonstances de l'espèce".

c) Notion de données de fait disponibles "favorables"

30. En ce qui concerne la question du Groupe spécial relative à la notion de données de fait disponibles "favorables", l'Égypte ne laisse pas entendre que l'utilisation des propres données communiquées par une partie aboutit nécessairement à un bon résultat, à savoir une constatation de l'absence de dumping ou une faible marge de dumping. L'utilisation des données communiquées par une partie garantit uniquement que les constatations des autorités chargées de l'enquête rendront compte aussi fidèlement que possible de la situation réelle de cette société. Dans les enquêtes antidumping, le résultat le plus favorable qu'une société visée est légitimement en droit d'attendre est que la détermination de l'existence d'un dumping soit fondée sur les données qu'elle a communiquées. Cela présuppose que la société a fourni des données vérifiables et fiables dans un délai raisonnable. Si la société visée ne satisfait pas à ces conditions, les autorités chargées de l'enquête sont autorisées à recourir aux "données de fait disponibles" pour pallier les lacunes des renseignements fournis par les sociétés concernées.

31. L'Accord antidumping ne prévoit pas, et l'Égypte ne laisse pas entendre que "des "données de fait disponibles défavorables" excluraient par définition toutes les données fournies par des sociétés visées par l'enquête, quelle que soit la manière dont ces données ont été utilisées dans les calculs de la marge de dumping" (non souligné dans la question). Il conviendrait de noter que l'Accord antidumping ne donne aucune indication sur la manière dont les données utilisées en tant que "données de fait disponibles", quelle que soit leur origine (la société interrogée ou des sources secondaires), doivent être *employées* par les autorités chargées de l'enquête. On peut toutefois concevoir qu'au moment de recourir à des "données de fait disponibles", les autorités chargées d'une enquête décident d'utiliser les données communiquées par les sociétés visées en cherchant intentionnellement à aboutir à des déterminations défavorables.

32. Ce n'est pas le cas dans l'enquête concernant les barres d'armature. Dans cette affaire, les autorités chargées de l'enquête ont utilisé les données sur les coûts communiquées par chaque société pour calculer le coût de production et construire la valeur normale des sociétés concernées. Elles ont ainsi fait en sorte que les déterminations établies pour ces sociétés soient aussi proches que possible des constatations auxquelles elles seraient arrivées si ces sociétés avaient suffisamment coopéré et communiqué des données vérifiables et fiables sur les coûts. Voilà ce que l'Égypte désigne par l'expression "données de fait disponibles favorables" dans le cas d'espèce.

33. Comme il est expliqué à la section IV.B.1.e de la première communication de l'Égypte, compte tenu de la décision des sociétés Habas, Diler et Colakoglu de ne plus coopérer avec les autorités chargées de l'enquête, ces dernières auraient pu chercher à obtenir des résultats défavorables conformément au paragraphe 7 de l'Annexe II.

d) Sens de l'expression "données de fait disponibles" dans l'article 6.8 et au paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping

34. De l'avis de l'Égypte, la notion de "données de fait disponibles" vise les renseignements qui sont mis à la disposition des autorités chargées de l'enquête et qui doivent être utilisés pour établir des déterminations appropriées dans le cas où des parties intéressées ne communiquent pas des renseignements fiables et vérifiables dans un délai raisonnable, comme cela leur est demandé. Deux cas de figure sont donc envisagés, à savoir 1) les parties visées par l'enquête refusent de communiquer les données demandées, et 2) les sociétés visées par l'enquête communiquent les données requises, mais celles-ci sont jugées non fiables et donc impropres à l'établissement de déterminations valables.

Question n° 10

Documents additionnels à communiquer:

L'Égypte pourrait-elle communiquer les documents ci-après:

1. **Renseignements sur les prix mensuels de la ferraille sur lesquels la détermination finale a été fondée.**
2. **Lettre de présentation du rapport sur les faits essentiels et les conclusions qui a été envoyée aux parties intéressées en octobre 1999.**
3. **Avis d'ouverture de l'enquête.**
4. **Lettre du 17 juillet 1999 adressée aux sociétés Habas, Diler et Colakoglu.**
5. **Lettre adressée à l'étude de Me David Simon le 28 septembre 1999 notifiant l'utilisation des données de fait disponibles.**
6. **L'Égypte dit à la page 56 de sa première communication écrite que les vérificateurs des sociétés interrogées ont certifié que leurs états financiers n'étaient pas établis conformément à la norme ISA 29. Veuillez fournir la documentation permettant d'étayer cette allégation.**
7. **Éléments de preuve documentaires sur lesquels a été fondé le calcul établissant à 5 pour cent le taux d'inflation de la Turquie et autres sources de renseignements sur l'inflation en la possession des autorités chargées de l'enquête qui sont mentionnées dans le rapport final.**
8. **Lettre du 21 septembre 1999 adressée par les autorités chargées de l'enquête à l'étude de Me David Simon.**
9. **Réponse d'IDC et d'Icdas mentionnée au deuxième paragraphe de la section III.E.2 (page 24) de la première communication orale de l'Égypte.**

Réponse

35. Une copie des documents demandés par le Groupe spécial est jointe dans la pièce n° 7 de l'Égypte.

QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX DEUX PARTIES

Question n° 1

S'agissant de la période de collecte des données, quelles sont la valeur juridique et la pertinence de la recommandation du Comité des pratiques antidumping pour l'interprétation de l'Accord antidumping?

Réponse

36. L'Égypte pense comme le Groupe spécial *Guatemala - Ciment II* que la *Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping* adoptée par le Comité le 5 mai 2000 est non contraignante, mais constitue une indication pertinente de ce que les Membres de l'OMC considèrent comme le choix de la période de collecte des données appropriée pour les déterminations relatives à l'existence d'un dommage et d'un dumping.¹⁶

Question n° 2

Les parties pourraient-elles faire des observations sur l'importance éventuelle pour le présent différend de la décision rendue par le Groupe spécial dans l'affaire *Argentine - Peaux et cuirs* au sujet des allégations présentées au titre de l'article X:3 du GATT de 1994?

Réponse

37. L'Égypte estime que les constatations établies dans l'affaire *Argentine - Peaux et cuirs*¹⁷ confirment sa position, à savoir que les mesures prises dans le cadre d'une enquête antidumping par les autorités chargées de l'enquête ne devraient pas être examinées au regard des dispositions de l'article X:3 du GATT de 1994.

38. En effet, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

"À notre avis, l'Argentine a cherché à élargir la portée de la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle l'article X n'est pas d'application lorsque l'incompatibilité alléguée concerne la substance d'une autre disposition du GATT de 1994, pour faire valoir que l'article X ne peut pas être invoqué lorsqu'il s'agit de contester la substance d'une mesure quelconque. Il est évident qu'un Membre de l'OMC peut contester la substance d'une mesure au titre de l'article X. La question pertinente est celle de savoir si la substance d'une telle mesure est de nature administrative ou si, au contraire, elle implique des questions de fond qu'il est plus approprié de traiter au regard d'autres dispositions du GATT de 1994." (non souligné dans l'original)

39. Cette constatation confirme que des mesures visées par d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC ne relèvent pas du champ d'application de l'article X:3 a). Dans l'affaire des barres d'armature, les mesures prises par les autorités chargées de l'enquête sont de toute évidence visées par l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping de l'OMC. Par conséquent, l'article X:3 ne s'applique pas.

Question n° 3

En ce qui concerne l'allégation d'infraction au paragraphe 1 de l'Annexe II en raison de la présentation alléguée tardive de la demande de renseignements sur les coûts, quelle est la pertinence du paragraphe 1 de l'Annexe II à un moment de l'enquête antérieur à la décision d'utiliser les données de fait disponibles?

¹⁶ Guatemala - Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique, WT/DS156/R, note de bas de page 868.

¹⁷ Argentine - Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis, WT/DS155/R, paragraphe 11.70.

Réponse

40. Le paragraphe 1 de l'Annexe II oblige les autorités chargées de l'enquête à indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont ces renseignements devraient être structurés, dès que possible après l'ouverture de l'enquête. Les autorités chargées de l'enquête doivent en outre informer la partie que, au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, les déterminations seront fondées sur les données de fait disponibles.

41. De l'avis de l'Égypte, le paragraphe 1 de l'Annexe II ne s'applique qu'à la parution du questionnaire initial dans lequel les renseignements dont les autorités chargées de l'enquête ont besoin pour fonder leurs déterminations doivent être indiqués. Cette interprétation est compatible avec la prescription selon laquelle la notification devrait être faite dès que possible après l'ouverture de l'enquête. En revanche, le paragraphe 1 de l'Annexe II ne s'applique pas aux demandes de précisions et de renseignements complémentaires que les autorités chargées de l'enquête peuvent présenter au cours de l'enquête. En effet, de telles demandes seront envoyées après un examen préliminaire des renseignements fournis dans les réponses au questionnaire. Contrairement à ce que la Turquie laisse entendre, il va sans dire que le paragraphe 1 de l'Annexe II n'empêche pas les autorités chargées de l'enquête de demander des renseignements complémentaires au cours de l'enquête, si besoin est. En décider autrement compromettrait la possibilité pour les autorités chargées d'une enquête de vérifier les renseignements fournis en réponse au questionnaire initial et de chercher à obtenir plus de détails, ce qui est expressément prévu à l'article 6.7 de l'Accord antidumping. En tout état de cause, une assistance a été fournie pour toutes les demandes de renseignements complémentaires et/ou de précisions. Les lettres du 19 août 1999 et du 23 septembre 1999, par exemple, donnaient aux exportateurs des indications détaillées sur la nature des renseignements demandés et la façon dont ces renseignements devaient être structurés.

42. L'Égypte considère que les demandes de précisions et de renseignements complémentaires peuvent relever du champ d'application du paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui oblige les autorités chargées de l'enquête à informer les parties intéressées des raisons pour lesquelles les renseignements communiqués ne sont pas acceptés et à donner à ces parties la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Comme l'Égypte l'a démontré dans sa première communication, les autorités chargées de l'enquête se sont pleinement conformées à ces prescriptions pendant l'enquête relative aux barres d'armature.

ANNEXE 5-1

COMMUNICATION PRÉSENTÉE À TITRE DE RÉFUTATION PAR LA TURQUIE RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. Le Groupe spécial ne devrait pas tenir compte des éléments de preuve, prétendument de nature publique, qui n'ont pas été communiqués à toutes les parties intéressées au cours de l'enquête antidumping menée par l'Égypte. Ainsi, au cours de l'enquête, le "rapport sur les autres causes du dommage", qui figure dans la pièce n° 6 de l'Égypte, n'a pas été communiqué aux parties intéressées et n'a pas été mis "à la disposition" des sociétés turques interrogées. Il ne devrait donc pas en être tenu compte, en vertu de l'article 6.4 de l'Accord antidumping.

2. Le Groupe spécial ne devrait pas tenir compte des renseignements confidentiels relatifs au dommage, dont il est fait mention dans la réponse de l'Égypte à la question n° 5 du Groupe spécial, si la Turquie se voit refuser l'accès à ces renseignements sous une forme identique. Il s'agirait autrement d'une communication *ex parte* inadmissible.

3. La Turquie ne demande pas au Groupe spécial de procéder à un examen *de novo*. Elle voudrait qu'il détermine si l'"établissement" des faits par l'Égypte était "impartial" et "objectif", comme l'exige l'article 17.6 i), et si les constatations relatives à l'existence d'un dommage étaient fondées sur des "éléments de preuve positifs", conformément à l'article 3.1. L'article 17.6 i) oblige les groupes spéciaux à évaluer les faits. Pour déterminer si la constatation relative à l'existence d'un dommage est étayée par des "éléments de preuve positifs", un groupe spécial doit examiner les faits sur lesquels se fondent les constatations afin de se prononcer sur la question de savoir si les autorités chargées de l'enquête ont établi correctement les faits pertinents et sur la question de savoir si les éléments de fait invoqués étayaient raisonnablement les constatations.

4. Le Groupe spécial devrait tenir compte des renseignements qualifiés de "nouveaux" qui ont été fournis par la Turquie dans sa première communication, parce que les sociétés interrogées n'ont pas été informées suffisamment longtemps à l'avance du fait que la portée de l'enquête avait été modifiée, celle-ci cessant de porter sur l'existence d'une menace de dommage pour porter sur l'existence d'un dommage important actuel. Les sociétés interrogées auraient communiqué ou auraient pu communiquer ces renseignements si elles avaient été informées suffisamment longtemps à l'avance qu'ils étaient pertinents aux fins de la détermination devant être établie par les autorités chargées de l'enquête. À titre subsidiaire, le Groupe spécial devrait reconnaître ces faits pour tels sans demander de preuves formelles.

5. Le Groupe spécial n'a pas à accepter l'interprétation que les autorités chargées de l'enquête font de l'Accord sauf s'il constate que cette interprétation est "admissible". Ce critère donne moins d'importance au principe de déférence qu'un critère qui exige l'adhésion aux interprétations qui ne sont que "raisonnables".

6. Les seuls "éléments de preuve positifs" invoqués par l'Égypte à l'appui de sa constatation voulant qu'un "lien de causalité" existe entre les importations en provenance de Turquie et le dommage causé à la branche de production nationale sont: a) une augmentation du volume des importations; et b) une constatation par les autorités chargées de l'enquête d'une sous-cotation du prix en raison des importations. Toutefois, on ne peut pas dire que l'accroissement du volume des importations a causé un dommage à la branche de production nationale, alors même que celle-ci a enregistré une forte progression du volume de ses ventes et de sa part de marché. Au premier

trimestre de 1999, au cours duquel la plus grande partie du dommage aurait été causée selon les autorités chargées de l'enquête, les producteurs nationaux ont accru leur part de marché de 22 pour cent! Par ailleurs, le volume de l'ensemble des importations, y compris celles en provenance de Turquie, a diminué de 50 pour cent au cours du premier trimestre de 1999. Contrairement à ce qui a été constaté par les autorités chargées de l'enquête, les importations en provenance de Turquie n'ont pas augmenté de 40 pour cent au premier trimestre de 1999 par rapport au niveau qu'elles avaient atteint au second semestre de 1998. Au contraire, leur volume a diminué au premier trimestre de 1999 par rapport au niveau qu'il avait atteint au second semestre de 1998.

7. À elle seule, une constatation de sous-cotation du prix, sans autre élément de preuve montrant que les prix des importations ont un effet défavorable sur les prix intérieurs, n'est pas un "élément de preuve" suffisant pour démontrer que la cotation des importations a un effet sur les prix intérieurs. En raison de la longueur des délais de livraison des importations, des incertitudes entourant la livraison ou l'état de la marchandise livrée et de la difficulté qu'il y a à retourner de la marchandise ou à faire des réclamations relatives à la qualité, les prix des importations des produits de base doivent presque toujours être fixés au-dessous des prix intérieurs. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils ont une incidence sur les prix intérieurs. Lorsqu'il n'existe aucun "élément de preuve" donné montrant que les importations ont fait baisser les prix, la diminution des prix peut tout aussi bien avoir été causée par d'autres facteurs (comme l'allègue la Turquie en l'occurrence).

8. La Turquie ne prétend pas que les importations doivent être la "seule" cause du dommage subi par la branche de production nationale. Elle allègue que l'Égypte n'a même pas établi que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient une "cause ayant contribué" au dommage dont l'existence avait été constatée.

9. La Turquie n'allègue pas que l'Égypte devait examiner et évaluer chacun des facteurs énumérés à l'article 3.5, comme l'affirme l'Égypte, mais uniquement que celle-ci devait examiner les facteurs qui étaient "pertinents", compte tenu de l'affaire dont elle était saisie. L'article 3.5 exige la "démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale". Cette démonstration doit se fonder sur "l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités". Les dommages causés par des "facteurs connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping doivent être "différenciés", de manière à ne pas être imputés aux importations.

10. Contrairement à ce que prétend l'Égypte, les "facteurs connus" ne comprennent pas uniquement les facteurs que les parties étrangères intéressées ont portés à l'attention des autorités chargées de l'enquête. Les parties étrangères intéressées ne sont pas tenues non plus d'établir *prima facie* que ces facteurs causent un dommage à la branche de production nationale. Il se peut qu'elles n'aient pas en leur possession les renseignements nécessaires pour établir le bien-fondé de leur thèse. Par ailleurs, les facteurs "connus" devraient inclure les facteurs qui ont un effet important et discernable sur les conditions de concurrence ou sur la taille et la forme de la branche de production nationale. L'affaire du *gluten de froment* indique que les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation de procéder elles-mêmes à une enquête complète, afin de déterminer tous les facteurs qui ont une incidence sur l'état de la branche de production nationale, y compris les autres facteurs qui pourraient, en même temps, causer un dommage à la branche de production nationale. Cette obligation est d'autant plus grande dans les cas où il n'existe aucune allégation publique selon laquelle la branche de production nationale est en train de subir un dommage "important" et que la détermination finale est fondée sur une constatation positive de l'existence actuelle d'un dommage "important".

11. Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas procédé à un examen objectif et approfondi des causes du dommage autres que les importations. En l'espèce, les autres causes du dommage comprennent: 1) l'accroissement important des capacités des deux grands producteurs égyptiens;

2) les effets de l'accroissement des capacités sur les coûts de production des producteurs; 3) les effets de l'accroissement des capacités de production sur la concurrence au sein du secteur; 4) l'intensification de la concurrence entre Al Ezz et Alexandria National; 5) la baisse des cours de la ferraille; 6) une brusque contraction de la demande en janvier 1999; et 7) l'effet d'importations faisant l'objet d'échanges loyaux et dont les prix étaient comparables. Chacun de ces autres facteurs a été identifié par les parties turques intéressées ou était connu des autorités chargées de l'enquête.

12. En ce qui concerne l'accroissement des capacités de production, l'Égypte prétend à titre subsidiaire qu'elle a effectivement examiné cet accroissement, en citant une constatation qui figure dans le rapport final au sujet de l'utilisation des capacités, et que les autorités chargées de l'enquête ne "savaient" pas que l'accroissement des capacités de production causait un dommage. Toutefois, ce facteur était connu des autorités chargées de l'enquête et il aurait dû être évident qu'un changement de cette envergure dans la taille et la forme de la branche de production nationale (ajout de nouvelles capacités de 700 000 tonnes) pouvait avoir eu un effet défavorable sur la structure de coûts de la branche de production nationale au cours de la période de démarrage et sur la concurrence au sein du secteur après le démarrage. Les constatations figurant dans le rapport sur les autres causes du dommage, si elles devaient être examinées par le Groupe spécial, ne contredisent pas cette analyse.

13. En ce qui concerne la contraction de la demande, les autorités chargées de l'enquête ont noté que la demande avait augmenté entre 1997 et 1998, mais elles ont fait abstraction du fait qu'elle avait diminué de 33 pour cent en janvier 1999, précisément le mois au cours duquel les prix intérieurs avaient chuté. Bien que la demande ait repris après janvier, la baisse enregistrée en janvier coïncidait avec un certain nombre d'autres facteurs qui ont agi pour déprimer les prix, y compris: 1) le début des activités dans le cadre de deux projets d'accroissement des capacités de production; 2) la baisse des prix de la ferraille qui a permis à Al Ezz de réduire ses prix tout en maintenant sa rentabilité; et 3) l'intensification de la concurrence entre Al Ezz et Alexandria National.

14. En ce qui concerne les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, l'Égypte a prétendu: a) que les importations en provenance d'Arabie saoudite et de Libye avaient diminué au cours du premier trimestre de 1999, tandis que celles en provenance de Turquie avaient augmenté; b) que les prix de la Turquie étaient inférieurs à ceux de l'Arabie saoudite et de la Libye; et c) que des majorations devraient être apportées aux prix de l'Arabie saoudite et de la Libye avant de les comparer à ceux de la Turquie. Ces prétentions font abstraction du fait que l'Arabie saoudite était le principal fournisseur étranger de l'Égypte en 1998, avec des augmentations en volume dépassant celles de la Turquie, d'après les statistiques qui ont été publiées. En outre, les données publiées, une fois ajustées pour éliminer l'erreur qui figure dans le mémoire de l'Égypte, montrent que les prix de la Turquie étaient comparables à ceux des importations en provenance d'Arabie saoudite et supérieurs à ceux de la Libye. Les données publiées le sont sur une base c.a.f., de sorte qu'il n'y a pas lieu de les ajuster pour tenir compte des frais de transport. En outre, bien que le volume des importations en provenance d'Arabie saoudite ait diminué au cours du premier trimestre de 1999, après que ce pays eut cessé de bénéficier du régime d'admission en franchise, cela voulait dire que l'ensemble des importations, y compris celles en provenance de Turquie, avait sensiblement diminué au cours du premier trimestre de 1999.

15. En ce qui concerne la baisse des prix des matières premières, l'Égypte a indiqué que ce facteur ne pouvait expliquer la baisse des prix, parce que les bénéfices ont diminué simultanément. Cependant, cette analyse fait abstraction du fait que la baisse des prix de la ferraille a affecté Al Ezz, mais non pas Alexandria National. Ainsi, Al Ezz pouvait réduire ses prix sans compromettre sa rentabilité, laquelle était solide au cours de cette période. Al Ezz avait intérêt à agir ainsi, en raison de la confluence de la baisse de la demande en janvier et du démarrage de nouvelles installations capables de produire 400 000 tonnes.

16. Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas examiné tous les facteurs de caractère obligatoire énumérés à l'article 3.4, y compris la productivité, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, l'emploi, les salaires, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux. Elles n'ont pas examiné suffisamment non plus les capacités de production, l'utilisation des capacités et le rendement des investissements. Dans l'affaire du *sirop de maïs à haute teneur en fructose*, le Groupe spécial a constaté que l'article 3.4 exigeait davantage que la simple énumération des facteurs indiqués à l'article 3.4 dans la détermination finale: il exigeait une véritable analyse.

17. L'Égypte prétend qu'elle a établi sa détermination de sous-cotation du prix en comparant des prix au même niveau commercial. Toutefois, cela est insuffisant à moins que le niveau commercial auquel les prix sont comparés soit celui auquel les prix sont effectivement en concurrence les uns avec les autres. Nous ne disposons pas de suffisamment de renseignements pour pouvoir dire s'il en a été ainsi dans l'enquête sur les barres d'armature.

18. L'Égypte fait valoir que l'allégation de la Turquie concernant le défaut de préavis suffisant quant à la modification de la portée de l'enquête relative au dommage a été examinée et rejetée par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Guatemala – Ciment II*. La Turquie estime que la décision rendue dans l'affaire *Guatemala – Ciment II* est très inéquitable et qu'elle constitue effectivement un déni des droits fondamentaux de la défense. Les parties ne peuvent se défendre adéquatement si elles ne connaissent pas les allégations qui font l'objet d'une enquête. La Turquie exhorte donc le Groupe spécial à former son propre jugement sur ce point.

19. En ce qui concerne l'allégation de la Turquie selon laquelle l'Égypte a contrevenu à l'article 3.5 en ne réussissant pas à établir un lien entre les importations dont il a été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping en 1998 et le dommage dont l'existence a été constatée en 1999, celle-ci affirme que l'Accord ne renferme aucune prescription concernant la période pour laquelle des données devraient être recueillies. Mais là n'est pas la question. La question est l'absence d'une constatation quant à l'existence d'un lien entre les importations dont il a été formellement constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. L'Égypte prétend également que cette constatation a été établie, sans citer le rapport final. De fait, aucune constatation n'a été établie.

20. L'Égypte affirme que des données sur les coûts pour l'ensemble de la période de 12 mois ont été demandées dans le questionnaire initial adressé aux fabricants. Elle soutient par ailleurs que la lettre des autorités chargées de l'enquête, datée du 20 mai 1999, dans laquelle les réponses données par les sociétés Colakoglu, Habas et Diler sont qualifiées de "suffisantes", de sorte qu'aucun questionnaire complémentaire ni demande de renseignements complémentaires ne leur serait adressé, ne traitait que des éléments "prix" et "ventes" des réponses fournies par les sociétés interrogées. Cette tentative de révisionnisme historique ne correspond pas aux faits. Les sociétés interrogées avaient reçu pour instructions de ne faire état que des ventes sur leur marché intérieur qui étaient contemporaines des ventes qu'elles avaient déclaré avoir effectuées en Égypte. D'ordinaire, les coûts sont comparés aux ventes transaction par transaction. Les sociétés interrogées fonctionnaient dans une situation d'hyperinflation. Dans d'autres juridictions, les autorités chargées de l'enquête limitent leur comparaison des prix et des coûts aux prix de vente et aux coûts comptabilisés au cours d'un même mois, de manière à limiter l'effet de distorsion potentiel de l'inflation. Les sociétés interrogées ont légitimement fait état des coûts pour les mois au cours desquels elles avaient déclaré avoir réalisé des ventes en Égypte ainsi que sur leur marché intérieur. Dans un premier temps, les autorités chargées de l'enquête étaient satisfaites de cette méthode, comme elles l'ont indiqué dans leur lettre du 20 mai 1999. Ni l'enquête à laquelle cette lettre faisait suite ni la lettre elle-même ne se limitaient aux éléments "prix" et "ventes" de la réponse. En outre, la lettre du 19 août, dans laquelle des données sur les coûts étaient demandées pour d'autres mois, ne partait pas de l'idée que ces renseignements auraient dû être fournis en réponse au questionnaire initial. Les autorités chargées de l'enquête ont plutôt justifié leur demande de données en disant que les données sur les coûts qui avaient été

communiquées par les sociétés interrogées ne semblaient pas tenir compte de la montée de l'inflation en Turquie.

21. L'Égypte prétend que le fait que les sociétés interrogées se sont limitées à faire état de leurs coûts pour le mois au cours duquel elles avaient déclaré avoir effectué des ventes était "assimilable à une absence de réponse". Si tel était le cas, pourquoi les autorités chargées de l'enquête ont-elles attendu quatre mois, c'est-à-dire jusqu'à ce que la fin de l'enquête soit "proche", pour reprendre leurs propres mots, avant d'informer les sociétés interrogées de cette lacune? Même si cette explication était retenue, les autorités chargées de l'enquête ont contrevenu aux dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II en tardant à informer les sociétés interrogées qu'elles estimaient que leurs réponses étaient insuffisantes. Par ailleurs, en n'obtenant pas les renseignements nécessaires avant de procéder à la vérification, puis en exigeant des sociétés interrogées qu'elles vérifient elles-mêmes sur papier tous les coûts et les prix qu'elles avaient communiqués, les autorités chargées de l'enquête ont imposé une "charge de la preuve déraisonnable", contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2.4, du paragraphe 7 de l'Annexe I (la vérification "devrait avoir lieu après la réception de la réponse au questionnaire") et de l'article 6.7.

22. Contrairement à ce que prétend l'Égypte, les calculs joints aux rapports de vérification étaient manifestement des ébauches de calcul du dumping. Ainsi, la mention "CALCUL DU DUMPING POUR LA SOCIÉTÉ ICDAS" est apposée au haut de la feuille de calcul pour la société Icdas. Bien qu'une marge de dumping n'ait pas été calculée dans le document proprement dit, elle peut être calculée facilement à l'aide des données qui figurent dans le tableau.

23. L'Égypte se demande pourquoi la Turquie a jugé "exceptionnel" que les autorités chargées de l'enquête aient émis des doutes, dans leur lettre du 19 août, sur la question de savoir si les sociétés interrogées avaient inclus les effets de l'inflation dans leurs coûts de production. Bien que cette lettre comporte de nombreux éléments "exceptionnels", la Turquie a qualifié d'"exceptionnels" les doutes émis par les autorités chargées de l'enquête sur les prix de vente des sociétés interrogées, et sur la question de savoir si ces prix tenaient compte de l'inflation, alors même que celles-ci venaient tout juste de vérifier ces prix de vente au regard des livres et des registres des sociétés interrogées, sans constater de divergence.

24. L'Égypte prétend pour la première fois dans sa communication écrite au Groupe spécial que les états financiers des sociétés interrogées n'étaient pas conformes à la norme ISA-29, qui traite de la communication de l'information financière dans les pays aux prises avec l'hyperinflation, pour montrer que les coûts communiqués par celles-ci ne tenaient pas compte des effets de l'inflation. Cet argument n'est rien d'autre qu'une rationalisation *post hoc* de la détermination de l'existence d'un dumping établie par l'Égypte. "[L]es erreurs commises au cours de l'enquête ne peuvent pas être corrigées dans des communications ultérieures adressées à un groupe spécial de l'OMC." (*Produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* – rapport du Groupe spécial). Il n'est pas fait mention de la norme ISA-29 dans le rapport final et il est évident que les autorités chargées de l'enquête n'ont jamais posé de questions à ce sujet. De plus, les éléments de preuve versés au dossier montrent que l'observation de la norme ISA-29 n'est pas requise suivant les principes comptables généralement acceptés en Turquie. Aucune des sociétés interrogées ne se conforme à la norme ISA-29 et l'un des vérificateurs a fait remarquer qu'"il n'existe actuellement aucun consensus en Turquie quant à l'application de la norme ISA-29". Aux termes de l'article 2.2.1.1, "les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés dans le pays exportateur". Puisque les sociétés interrogées comptabilisaient leurs coûts conformément aux principes comptables généralement acceptés en Turquie, ces coûts auraient dû être utilisés en vertu de l'Accord.

25. L'Égypte dit tout au long de sa communication écrite que les renseignements fournis par les sociétés Icdas et IDC ne démontraient pas que l'inflation avait été prise en compte dans leurs coûts. Toutefois, l'Égypte n'a pas apporté la preuve que les coûts communiqués ne correspondaient pas à ceux figurant dans les livres et registres de ces sociétés, ni que ces livres et registres n'étaient pas tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés en Turquie. L'Égypte n'a pas montré non plus comment elle s'était conformée aux exigences du paragraphe 6 de l'Annexe II. Ce paragraphe dispose que si des renseignements ne sont "pas acceptés", la partie qui les a communiqués doit en être informée et doit avoir "la possibilité de fournir des explications complémentaires". Ni Icdas, ni IDC n'en ont été informées et elles n'ont pas eu non plus pareille possibilité.

26. L'Égypte prétend que l'"ordre normal des étapes" n'est pas prévu dans l'Accord. Toutefois, il ne semble pas faire de doute qu'un ordre normal est prévu dans les dispositions que nous avons citées: le paragraphe 1 de l'Annexe II, le paragraphe 6 de l'Annexe II, l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I – c'est-à-dire un questionnaire, un questionnaire complémentaire, une vérification (le cas échéant), une détermination préliminaire, des arguments et une détermination finale. Cet ordre correspond en fait à la façon dont les enquêtes antidumping sont menées partout dans le monde. Les dispositions qui ont été citées prévoient également que, s'il doit y avoir vérification, celle-ci sera effectuée sur place, et que si d'autres détails doivent être obtenus après la communication des réponses au questionnaire, ceux-ci seront obtenus au cours de la vérification. En l'occurrence, les autorités chargées de l'enquête ont causé un préjudice grave aux sociétés interrogées en ne demandant pas au début de l'enquête les renseignements complémentaires sur les coûts qu'elles ont estimés nécessaires par la suite, en ne profitant pas de la vérification sur place pour vérifier les données qui avaient été communiquées et en demandant aux sociétés interrogées de procéder à une vérification complète "par correspondance", pour compenser le fait qu'elles avaient négligé de les interroger au moment de la vérification au sujet des données à propos desquelles elles avaient des questions ou des préoccupations.

27. Contrairement à ce qu'affirment l'Égypte et les États-Unis, les obligations énoncées dans la première et la dernière phrase de l'article 2.4 (nécessité d'une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale et interdiction d'imposer une "charge de la preuve déraisonnable") valent pour l'ensemble de l'article 2. Dans l'affaire des *produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a estimé que la première phrase de l'article 2.4 ("comparaison équitable") "éclair[ait] l'ensemble de l'article 2". Le libellé et l'intention de la dernière phrase de l'article 2.4 ont un caractère aussi général que ceux de la première phrase, de sorte que les deux phrases devraient être interprétées pareillement au sens large.

28. Contrairement à ce que prétendent l'Égypte, les États-Unis et l'UE, le délai de 37 jours prévu à l'article 6.1.1 pour répondre aux "questionnaires utilisés dans une enquête antidumping" ne s'applique pas uniquement aux questionnaires initiaux envoyés dans le cadre de ces enquêtes. Conformément aux termes qui ont été employés, il s'applique à n'importe quel "questionnaire" dont les réponses doivent être "utilisé[e]s dans une enquête antidumping". Le contexte de l'article 6.1.1 n'indique pas non plus que cette disposition ne vise que les questionnaires initiaux. Faute d'une limitation expresse dans le libellé ou d'une limitation implicite dans le contexte dans lequel figure ce libellé, l'article 6.1.1 devrait déployer tous ses effets. Il devrait donc être interprété comme s'appliquant aux questionnaires comme celui que contient la lettre du 19 août 1999.

29. À titre subsidiaire, les délais impartis pour répondre au questionnaire du 19 août étaient déraisonnables, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II. "[C]e qui constitue un délai raisonnable, au sens de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, devrait être défini au cas par cas, compte tenu des circonstances propres à chaque enquête." (*Produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* – rapport de l'Organe d'appel). En l'espèce, même la prorogation de délai était nettement insuffisante au vu de la quantité de détails, de documents et d'analyses qui était requise pour répondre au questionnaire du 19 août. De plus, les circonstances

particulières auxquelles devaient faire face les sociétés interrogées – un important tremblement de terre a frappé Istanbul la veille du jour où le questionnaire a été envoyé, causant des dégâts considérables et de nombreuses pertes de vie – ont rendu les délais encore plus déraisonnables. Les délais impartis aux sociétés Habas, Colakoglu et Diler pour répondre à la demande de renseignements complémentaires du 23 septembre 1999 étaient eux aussi nettement insuffisants. Il était tout simplement impossible de communiquer les données requises dans un délai d'à peine deux à cinq jours.

30. L'Égypte prétend qu'elle a refusé à bon droit de tenir l'audience que réclamaient les sociétés Colakoglu, Habas et Diler parce que la demande en ce sens a été formulée après que les sociétés interrogées eurent prétendument informé les autorités chargées de l'enquête qu'elles ne communiqueraient pas les renseignements qui avaient été demandés le 23 septembre 1999. Premièrement, la Turquie fait remarquer que les sociétés Colakoglu, Habas et Diler n'ont pas refusé de répondre à la demande de renseignements complémentaires du 23 septembre 1999: elles ont indiqué que le délai imparti pour répondre au questionnaire était impossible à respecter. Deuxièmement, le fait que ces sociétés n'ont pas répondu à la demande de renseignements du 23 septembre ne dispensait pas l'Égypte de leur donner la possibilité de "présenter oralement d'autres renseignements". Si l'Égypte avait vraiment voulu connaître la vérité – c'est-à-dire savoir si oui ou non les coûts communiqués par les sociétés interrogées correspondaient à ceux inscrits dans leurs livres et registres, et savoir si et de quelle manière les coûts comptabilisés par les sociétés interrogées tenaient compte de l'inflation – elle aurait accordé aux sociétés interrogées la possibilité de se faire entendre et de lui expliquer ces points. En refusant d'accéder à leur demande ainsi qu'à une demande similaire présentée par la société Icdas, l'Égypte a contrevenu à l'article 6.2 de l'Accord.

31. Les statistiques sur l'inflation qui ont été communiquées dans la pièce n° 7.7 de l'Égypte indiquent clairement que l'inflation était largement inférieure à 5 pour cent par mois en 1998 et qu'elle n'a pas dépassé 2,5 pour cent par mois au cours de la période allant de juin à août. De toute évidence, les autorités chargées de l'enquête sont parties de l'hypothèse que l'inflation tournait autour de 5 pour cent par mois tout au long de la période visée par l'enquête, lorsqu'elles ont décidé d'avoir recours aux données de fait disponibles. Cette façon d'établir les faits était incorrecte.

32. Les autorités chargées de l'enquête ont également communiqué au Groupe spécial les prix auxquels la société Icdas a acheté de la ferraille à titre d'éléments de preuve des prix pratiqués pour la ferraille au cours de la période visée par l'enquête. Ces prix sont les mêmes que ceux qui sont indiqués dans la première communication de la Turquie (voir la page 63). Ils montrent en fait que les conclusions auxquelles sont arrivées les autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne les fluctuations des prix de la ferraille étaient infondées. Plus précisément, la constatation des autorités chargées de l'enquête selon laquelle les prix de la ferraille (exprimés en dollars) n'avaient diminué que pendant trois des mois de la période visée par l'enquête n'est pas corroborée par les faits.

33. Les allégations de violation de l'article 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 qui ont été formulées par la Turquie visent à démontrer que la valeur normale calculée en l'occurrence était incorrecte, dans l'éventualité où le Groupe spécial conclurait que le recours aux données de fait disponibles était injustifié.

34. La Turquie reconnaît que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas à utiliser les données aux fins de leur détermination si celles-ci ont été rejetées à bon droit parce qu'elles ne pouvaient pas être vérifiées ou qu'elles étaient inexactes. Cependant, lorsque certaines données ne sont pas vérifiées et que d'autres données sont vérifiées ou jugées fiables, les données vérifiées ou fiables devraient être utilisées, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe II. En outre, lorsqu'elles essaient de trouver d'autres données "pour combler les lacunes", les autorités chargées de l'enquête devraient s'efforcer de se rapprocher le plus près possible des coûts qui auraient été communiqués ou vérifiés si la partie avait coopéré parfaitement avec elles. Rien dans l'Accord n'autorise les autorités

chargées de l'enquête à "punir" les sociétés interrogées en ayant recours à des "données de fait disponibles" défavorables.

35. L'Égypte prétend que les autorités chargées de l'enquête "se souciaient uniquement du caractère raisonnable, de la neutralité et de la cohérence de leur approche", et qu'elles s'étaient en fait montrées indulgentes en utilisant les données des sociétés interrogées en tant que "données de fait disponibles". Cette affirmation est ridicule. L'Égypte n'aurait pas pu construire à partir de renseignements de source secondaire des frais financiers équivalant à 64 pour cent du prix de revient d'IDC, comme elle l'a fait en l'occurrence. Elle n'aurait pas pu justifier non plus, en s'appuyant sur des sources secondaires, l'utilisation du prix de la ferraille en janvier 1998 pour calculer le coût de production des barres d'armature vendues par la société Icdas à l'Égypte au cours du second semestre de l'année. Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas expliqué non plus pourquoi elles avaient majoré arbitrairement de 5 pour cent les coûts de la société Habas. Pourquoi pas 10 pour cent ou 50 pour cent?

36. L'Égypte prétend injustement que la Turquie a reconnu que les intérêts créditeurs à court terme qui auraient dû être utilisés pour compenser les intérêts débiteurs n'étaient liés ni à la production ni à la vente de la marchandise visée. La Turquie allègue au contraire: a) que ces revenus *étaient* liés à la production et à la vente de barres d'armature; b) que les éléments de preuve versés au dossier étayaient ce classement (les intérêts créditeurs sont classés avec les "revenus d'exploitation" dans les états financiers des sociétés); et c) que le dossier ne renferme aucun renseignement étayant la conclusion des autorités chargées de l'enquête selon laquelle ces revenus *n'étaient ni* liés à la production *ni* à la vente de barres d'armature.

37. La Turquie fait valoir que l'Égypte aurait dû ajuster la valeur normale construite pour tenir compte des différences relatives aux frais de crédit imputés. L'Égypte fait valoir que les ajustements prescrits par l'article 2.4 pour tenir compte des différences dans "les conditions de vente" n'intéressent que les situations dans lesquelles la valeur normale est basée sur les prix de vente et que cette disposition ne s'applique pas lorsque la valeur normale est basée sur les coûts de production. La Turquie fait remarquer que les États-Unis, l'UE et le Canada opèrent ces ajustements lorsque la valeur normale est basée sur une valeur normale construite. En outre, l'Égypte a déduit du prix à l'exportation vers l'Égypte les frais de crédit imputés. Comparer un prix "à vue" à destination de l'Égypte avec un coût de production qui comprend l'intégralité des frais de financement des comptes clients sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation revient à comparer des pommes et des oranges. Pour opérer une "comparaison équitable", il faut déduire les frais de financement des comptes clients de la valeur normale construite ou qu'un ajustement soit effectué en fonction des frais de crédit imputés qui sont inclus dans les prix de ventes comparables sur le marché intérieur.

38. L'Égypte observe que certains groupes spéciaux ont émis des doutes quant à la question de savoir si les mesures prises par les autorités chargées de l'enquête dans le cadre d'une seule enquête antidumping pouvaient être considérées comme une mesure d'"application générale", au sens de l'article X:1 du GATT de 1994. Toutefois, la Turquie a allégué d'une violation de l'article X:3 a), non de l'article X:1. L'article X:3 a) oblige chaque partie contractante à "appliquer d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article". Sont compris au paragraphe premier les "lois [et] règlements ... d'application générale ... qui visent ... les taux des droits de douane, taxes et autres impositions". La Turquie allègue en l'espèce que l'Égypte applique sa législation antidumping d'une manière contraire à l'article X:3 a). Donc, la Turquie n'avait qu'à démontrer que les lois antidumping de l'Égypte étaient des lois d'"application générale", non pas que l'application en cause dans ce cas particulier était "d'application générale". L'application des lois d'application générale se confine normalement à l'affaire dont sont saisies les autorités chargées de l'enquête. On ne devrait pas voir dans ce libellé une exigence d'"application générale".

39. La Turquie pense comme les États-Unis que l'Accord ne requiert pas une vérification. Néanmoins, le refus de l'Égypte de procéder à une deuxième vérification doit être apprécié dans le contexte de l'ensemble de l'affaire et en tenant compte de la mesure suivant laquelle les sociétés interrogées "ont coopéré".

40. La Turquie partage les vues exprimées par le Japon dans le cadre de la présente procédure.

ANNEXE 5-2

COMMUNICATION PRÉSENTÉE À TITRE DE RÉFUTATION PAR L'ÉGYPTE RÉSUMÉ ANALYTIQUE

I. OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

1. La Turquie s'est servie de sa réponse du 7 décembre 2001 aux questions du Groupe spécial pour 1) présenter de nouvelles allégations; et 2) modifier des allégations existantes concernant le dommage et le dumping qui n'étaient pas mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En conséquence, ces allégations n'entrent pas dans le mandat du Groupe spécial et doivent être rejetées. La Turquie allègue en particulier ce qui suit:

- les autorités chargées de l'enquête n'ont pas examiné de facteurs influant sur les prix intérieurs conformément à l'article 3.4;
- les autorités chargées de l'enquête ont violé le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en envoyant la lettre du 19 août 1999 aux sociétés turques interrogées;
- les autorités chargées de l'enquête ont violé l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping;
- les autorités chargées de l'enquête ont violé le paragraphe 3 de l'Annexe II et l'article X:3 du GATT de 1994 lorsqu'elles ont choisi les données de fait qui seraient utilisées comme données de fait disponibles.

2. En outre, la plupart des éléments de preuve sur lesquels la Turquie s'appuie pour étayer ses allégations, qui n'ont pas elles-mêmes le fondement juridique requis au titre de l'Accord antidumping, n'ont pas été présentés aux autorités chargées de l'enquête au cours de l'enquête. En réalité, la Turquie tente de persuader le Groupe spécial de procéder à un examen *de novo* des déterminations établies par les autorités chargées de l'enquête. Les obligations qui incombent au Groupe spécial au titre de l'article 17.5 ii) et 17.6 sont très claires à cet égard. L'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping limite expressément l'examen du Groupe spécial aux éléments de preuve qui ont été *communiqués*, et qui ont donc été portés à la *connaissance* des autorités chargées de l'enquête conformément aux procédures internes appropriées.

3. La Turquie exhorte le Groupe spécial à ignorer ces dispositions en "reconnaissant pour tels sans demander de preuves formelles" (notion qui n'a aucun fondement dans la pratique de l'ORD) des faits qui n'avaient pas été présentés aux autorités chargées de l'enquête au cours de la procédure. La mention des faits "*communiqués*" dans l'article 17.5 ii) est toutefois importante car elle empêche un groupe spécial de "*reconnaître pour tels sans demander de preuves formelles*" des faits qui n'ont pas été *communiqués* aux autorités chargées de l'enquête au cours de l'enquête.

II. DOMMAGE

A. OBLIGATIONS DES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE RÉSULTANT DE L'ARTICLE 3.4

4. Une distinction importante doit être faite entre la *détermination finale* et le *rapport final* dans l'enquête sur les barres d'armature. La première passe en revue tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 dans le cadre de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, tandis que le second porte essentiellement sur les conclusions à la

base de la détermination de l'existence d'un dommage important établie par les autorités chargées de l'enquête.

5. Il ressort clairement de l'*analyse confidentielle du dommage* relative à l'enquête sur les barres d'armature que l'analyse du dommage effectuée par les autorités chargées de l'enquête a été approfondie et a effectivement porté sur tous les facteurs énumérés à l'article 3.4. Outre les facteurs expressément mentionnés dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* et dans le *rapport final*, les facteurs visés à l'article 3.4 qui sont indiqués ci-après ont été explicitement examinés par les autorités chargées de l'enquête au cours de l'enquête:

- volume des ventes et revenus;
- coût de production, frais d'administration et de commercialisation, frais de vente et frais financiers;
- bénéfice brut, bénéfice avant impôt et bénéfice diminué des frais;
- production (volume de la production);
- part de marché (ventes totales de tous les producteurs égyptiens, compte étant tenu des pays visés et non visés);
- productivité (production par salarié);
- retour sur investissement;
- utilisation des capacités;
- flux de liquidités;
- stocks;
- emploi (nombre de salariés);
- salaires;
- prix intérieurs;
- croissance (en volume des ventes et en part de marché);
- capacité de se procurer des capitaux (bénéfice avant impôt en pourcentage des fonds propres).

Il y a manifestement une analyse de l'importance de la marge de dumping dans la section 3.3 du *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* et dans les sections 3.3, 4.4 et 4.6.2 du *rapport final*.

6. En conséquence, l'Égypte estime que, pendant l'enquête relative à l'existence d'un dommage important, les autorités chargées de l'enquête ont bien examiné "*tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influ[aient] sur la situation de [la] branche [de production]*" comme l'exige l'article 3.4 de l'Accord antidumping. L'allégation de la Turquie est donc sans fondement et doit par conséquent être rejetée par le Groupe spécial dans le cas d'espèce.

7. La Turquie allègue que "*le Groupe spécial devrait écarter les éléments de preuve qui n'ont pas été transmis aux sociétés interrogées pour évaluer la compatibilité de l'enquête antidumping et des constatations de l'Égypte avec l'Accord antidumping*".¹ Pour étayer cette allégation, la Turquie renvoie aux décisions rendues par les groupes spéciaux *Corée – Polyacétals* et *Thaïlande - Poutres en H*. Le Groupe spécial devrait toutefois noter que la Turquie n'a pas indiqué que les constatations du Groupe spécial *Thaïlande - Poutres en H*, sur lesquelles elle s'appuie, ont été infirmées par l'Organe d'appel. De fait, dans l'affaire *Thaïlande - Poutres en H*, l'Organe d'appel a déclaré qu'il n'y avait "*rien dans l'article 3.1 qui oblige[ait] une autorité chargée de l'enquête à fonder une détermination de l'existence d'un dommage uniquement sur des renseignements non confidentiels*"

¹ Voir à la page 7 de la déclaration orale de la Turquie à la première réunion du Groupe spécial.

(non souligné dans l'original).² Il s'ensuit que les constatations du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Corée – Polyacétals*, différend antérieur à l'OMC soulevé dans le cadre du GATT de 1947, devraient être examinées à la lumière de cette déclaration.

B. LA TURQUIE CONFOND LES OBLIGATIONS PERTINENTES RÉSULTANT DE L'ARTICLE 3.4 ET 3.5

8. À la section III.B.5 de sa première communication écrite (page 9) ainsi qu'à la section II.B de sa déclaration orale à la première réunion du Groupe spécial (page 5), la Turquie allègue ce qui suit:

"les autorités chargées de l'enquête n'ont pas examiné tous les facteurs et indices économiques pertinents influant sur la situation de la branche de production en violation de l'article 3.4. Plus précisément, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas pris en compte les effets défavorables sur la rentabilité de la branche de production nationale et les prix provoqués par cinq facteurs." (non souligné dans l'original)

Les cinq facteurs expressément mentionnés par la Turquie sont a) l'accroissement des capacités de la branche de production nationale; b) l'intensification de la concurrence sur le marché intérieur; c) la baisse des prix des matières premières; d) la contraction de la demande intérieure; et e) l'effet d'importations faisant l'objet d'échanges loyaux et dont les prix étaient comparables.

9. Il est clair que la Turquie allègue que l'Égypte a indûment imputé le dommage (c'est-à-dire la baisse des prix et une diminution de la rentabilité) aux importations en provenance de Turquie. Selon elle, le dommage a été "produit", c'est-à-dire causé, par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, tels que l'accroissement des capacités de production nationale et l'intensification de la concurrence sur le marché intérieur, une baisse du prix des matières premières et de la demande intérieure ainsi que l'effet de l'importation ne faisant pas l'objet d'un dumping. En conséquence, l'Égypte maintient qu'il s'agit d'une question de causalité et d'imputation, au regard de laquelle la disposition pertinente est l'article 3.5.

10. Il conviendrait d'appeler l'attention sur le fait que la Turquie n'a jamais allégué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, dans sa première communication écrite ni dans sa déclaration orale à la première réunion du Groupe spécial, que les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas enquêté sur les "*facteurs qui influent sur les prix intérieurs*" conformément à l'article 3.4. Elle ne devrait pas être autorisée, à ce stade avancé, à modifier ses allégations d'incompatibilité. Dans l'éventualité où le Groupe spécial se prononcerait sur cette allégation, l'Égypte fait observer que l'Accord antidumping ne prescrit aucune méthode à suivre par les autorités chargées d'une enquête pour examiner des "*facteurs qui influent sur les prix intérieurs*".

11. Ainsi, contrairement à ce que la Turquie allègue, un examen des "*facteurs qui influent sur les prix intérieurs*" conformément à l'article 3.4 ne requiert pas nécessairement des autorités chargées de l'enquête qu'elles prennent en compte l'accroissement des capacités de production et son effet sur la concurrence au sein du secteur, la baisse des prix des matières premières, la contraction de la demande et l'effet d'importations ne faisant pas l'objet d'un dumping. En tout état de cause, comme il a été démontré ci-dessus, l'Égypte considère que la concurrence sur le marché intérieur, la contraction de la demande et l'effet d'importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sont des facteurs qui pourraient être pertinents dans le cadre de l'examen par les autorités chargées de l'enquête de "*tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping*" au titre de l'article 3.5. Quant aux autres facteurs dont il est allégué qu'ils influent sur les prix intérieurs, l'accroissement des

² Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, WT/DS122/R, rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R, paragraphe 107, adopté le 5 avril 2001.

capacités de la branche de production nationale a effectivement été examiné par les autorités chargées de l'enquête, tout comme la demande et le prix des matières premières.

12. La Turquie est d'avis qu'il *incombe aux autorités chargées de l'enquête d'obtenir certains types de renseignements au titre de l'article 3.5 pour déterminer s'il existe ou non un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage*. Ainsi, selon la Turquie, les autorités chargées de l'enquête sont dans l'obligation d'apporter des "éléments de preuve positifs" établissant ce qui suit:

- les consommateurs ont acheté des barres d'armature importées de Turquie au lieu de barres d'armature fournies par des fabricants nationaux à cause de leur prix;
- la branche de production nationale a perdu certaines ventes au profit des importations en provenance de Turquie;
- les fabricants nationaux avaient baissé leurs prix précisément pour faire face aux offres concurrentes des fournisseurs de barres d'armature turques;
- la Turquie était considérée par les acheteurs égyptiens comme le pays établissant les prix directeurs sur le marché.

13. L'Égypte souhaiterait à cette occasion préciser les obligations qui incombent aux autorités chargées de l'enquête pour ce qui concerne l'examen de *tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale*". Il est évident que les facteurs présentés aux autorités chargées de l'enquête au cours de l'enquête sont connus des autorités. Nous souscrivons au point de vue des Communautés européennes selon lequel *"une partie intéressée doit établir prima facie qu'un facteur peut être pertinent pour qu'il soit connu au sens de l'article 3.5"* (souligné dans l'original).

14. Contrairement à ce que requiert l'article 3.5 de l'Accord antidumping, l'examen de l'existence d'un lien de causalité prévu à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes n'oblige pas expressément les autorités chargées de l'enquête à examiner des *"facteurs connus"* autres que les importations visées par l'enquête qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale. En outre, les parties intéressées ne sont pas autant associées aux enquêtes en matière de sauvegarde et ne participent pas activement au processus de collecte des données mené par les autorités chargées de l'enquête. En conséquence, dans le cadre d'une enquête en matière de sauvegarde, l'exercice d'une diligence raisonnable par un Membre est d'autant plus important pour arriver à une détermination au titre de l'article 4:2 b). Enfin, l'Accord sur les sauvegardes ne contient pas de disposition semblable à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, qui limite expressément l'examen du Groupe spécial aux éléments de preuve qui ont été *communiqués* et ont donc été portés à la *connaissance* des autorités chargées de l'enquête conformément aux procédures internes appropriées.

C. PORTÉE DE L'ENQUÊTE

15. La Turquie allègue que les éléments de preuve complémentaires sur le lien de causalité fournis dans sa première communication écrite n'ont pas été présentés par les sociétés turques interrogées au cours de l'enquête parce que celle-ci ne portait au départ que sur l'existence d'une menace de dommage important. Toutefois, dans le passage de l'avis d'ouverture de l'enquête concernant l'*"allégation de l'existence d'une menace de dommage"* (paragraphe 4), il est clairement indiqué que *"le requérant a allégué, en fournissant des éléments de preuve pour étayer ses dires, que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient commencé à causer un dommage important à la branche de production nationale"*. En conséquence, les sociétés turques interrogées, dont on suppose qu'elles ont lu l'avis, ne pouvaient pas ignorer que l'enquête comprendrait un examen concernant l'existence d'un dommage important actuel. De plus, les autorités chargées de l'enquête ont à nouveau attiré l'attention sur ce fait dans une télécopie datée du 17 juillet 1999 adressée à M^r David Simon, qui

a agi en qualité de conseil pour le compte des sociétés turques interrogées pendant l'enquête (voir ci-joint la pièce n° 8 de l'Égypte).

16. En tout état de cause, contrairement à ce que la Turquie prétend, il ne serait pas "inéquitable" que le présent Groupe spécial applique la décision rendue dans l'affaire *Guatemala – Ciment I*³ aux faits en l'espèce. La question soulevée dans le différend *Guatemala – Ciment II* est presque identique à celle dont le Groupe spécial est saisi dans la présente procédure. De fait, il serait déraisonnable de demander aux autorités chargées d'une enquête de déterminer précisément la portée de l'examen relatif à l'existence d'un dommage au début de la procédure, avant même qu'elles aient eu la possibilité d'examiner les éléments de preuve et d'évaluer leurs constatations.

III. DUMPING

A. ALLÉGATIONS N'ENTRANT PAS DANS LE MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

17. La Turquie allègue que les autorités chargées de l'enquête ont violé le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en envoyant la lettre du 19 août 1999 aux sociétés turques interrogées.⁴ L'Égypte estime que cette allégation n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial. De fait, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, une violation du paragraphe 6 de l'Annexe II n'a été invoquée qu'en ce qui concerne le délai imparti aux sociétés interrogées pour répondre à la lettre du 19 août 1999. Par ailleurs, la Turquie n'a pas allégué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que le simple fait d'envoyer la lettre du 19 août 1999 constituait une violation du paragraphe 6 de l'Annexe II. Par conséquent, cette allégation doit être rejetée car elle n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial.

18. La Turquie allègue également qu'il y a violation de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping à la section II.D. Or cette disposition régit le critère d'examen devant être appliqué par un groupe spécial pour déterminer si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était correct et si l'évaluation était impartiale et objective. Elle ne régit pas les droits et obligations des Membres dans le cadre de l'Accord antidumping. En tout état de cause, elle n'était pas citée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, cette allégation n'entre pas dans le mandat du présent Groupe spécial et doit être rejetée.

19. La Turquie soutient également que les autorités chargées de l'enquête ont violé le paragraphe 3 de l'Annexe II et l'article X:3 du GATT de 1994 lorsqu'elles ont choisi les données de fait qui seraient utilisées comme données de fait disponibles. Comme l'a noté le Groupe spécial, ces dispositions n'étaient pas citées à l'appui de l'allégation n° 11 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, la violation alléguée du paragraphe 3 de l'Annexe II et de l'article X:3 du GATT de 1994 doit être rejetée car elle n'entre pas dans le mandat confié au Groupe spécial au regard de l'allégation n° 11.

B. NON-COMMUNICATION DES DONNÉES SUR LES COÛTS POUR L'ENSEMBLE DE LA PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE

20. La Turquie tente de justifier le fait que toutes les sociétés interrogées à l'exception d'IDC n'ont pas communiqué de données sur les coûts pour l'ensemble de la période visée par l'enquête en se référant à la pratique suivie par d'autres juridictions. La pratique suivie par d'autres juridictions n'est pas en cause en l'espèce et n'aurait pas dû être prise en compte par les sociétés interrogées pour déterminer le mode de présentation selon lequel elles devaient communiquer leurs données sur les

³ *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, rapport du Groupe spécial adopté le 17 novembre 2000.

⁴ Voir la dernière phrase de l'Annexe de la Turquie, section II.A.

coûts dans l'enquête sur les barres d'armature menée par les autorités égyptiennes. Le questionnaire envoyé aux sociétés interrogées indiquait clairement que les données devaient être fournies pour l'ensemble de la période visée par l'enquête et non pour certaines parties de cette période.

C. LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES NE CONSTITUAIENT PAS UN NOUVEAU QUESTIONNAIRE

21. La Turquie a laissé entendre à la première réunion de fond du Groupe spécial et a répété dans les réponses qu'elle a données aux questions du Groupe spécial que les demandes de renseignements complémentaires figurant dans la lettre du 19 août 1999 constituaient un nouveau questionnaire parce que la lettre contenait un grand nombre de questions et soulevait au sujet des coûts des points plus complexes que dans le questionnaire initial. Cet argument est dénué de pertinence. Le questionnaire original demandait aux sociétés interrogées de communiquer leurs coûts de production pour l'ensemble de la période visée par l'enquête. Quatre sociétés interrogées sur cinq n'ont pas satisfait à cette demande. En effet, elles ont communiqué des données sur les coûts pour une période ne dépassant pas quatre mois. Comme l'Égypte l'a longuement expliqué dans sa première communication, la lettre du 19 août avait un double objectif:

- premièrement, donner une autre occasion aux sociétés interrogées de communiquer leurs données sur les coûts pour l'ensemble de la période visée par l'enquête;
- deuxièmement, tenter de déterminer si les données sur les coûts communiquées par les sociétés interrogées tenaient dûment compte de l'hyperinflation qu'a connue la Turquie pendant la période visée par l'enquête.

D. LES DONNÉES COMMUNIQUÉES NE TENAIENT PAS COMPTE DES FRAIS ASSOCIÉS À LA PRODUCTION ET À LA VENTE

22. La Turquie allègue que les coûts de production des sociétés turques interrogées ont été établis conformément aux pratiques comptables généralement acceptées en Turquie et auraient donc dû être utilisés par les autorités chargées de l'enquête en vertu de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Pour l'Égypte, il est évident que des registres qui ne sont pas établis pour tenir compte de l'hyperinflation ne peuvent pas être considérés comme tenant compte des frais associés à la production et à la vente du produit considéré, quand bien même ils seraient conformes aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur.

23. L'Égypte considère que le fait que les sociétés interrogées n'appliquaient pas la norme ISA 29 n'est pas contesté par la Turquie. En outre, elle est en désaccord avec la Turquie lorsqu'elle dit que le Groupe spécial ne pouvait pas tenir compte du fait que la norme ISA 29 n'était pas suivie par les sociétés interrogées. En effet, ce fait est expressément mentionné dans les notes des vérificateurs relatives aux comptes vérifiés des sociétés interrogées, qui ont été communiquées aux autorités chargées de l'enquête par les sociétés elles-mêmes.

24. La Turquie allègue par ailleurs qu'il n'était pas nécessaire d'ajuster les coûts des matières premières pour tenir compte de l'hyperinflation puisque les prix des matières premières en dollars des États-Unis étaient convertis en livres turques au taux de change du jour de l'achat; le fait que les sociétés turques interrogées ont utilisé le taux de change du jour de l'achat des matières premières ne peut toutefois pas éliminer l'incidence de l'hyperinflation sur la valeur des matières premières qui ne sont pas immédiatement utilisées dans la production.

E. LES INTÉRÊTS CRÉDITEURS N'ÉTAIENT PAS LIÉS À LA PRODUCTION OU À LA VENTE

25. La Turquie allègue dans sa réponse à la question n° 16 que les intérêts créditeurs que rapporte le fonds de roulement sont suffisamment liés à la production et à la vente des barres d'armature, parce

qu'il s'agit d'un élément fongible qui ne peut être attribué à une activité particulière et bénéficie donc à toutes les activités de production de l'entreprise. C'est précisément parce que cet élément du coût n'est pas associé à une activité qu'il doit être exclu du calcul du coût de production du produit considéré.

F. LA LETTRE DU 28 SEPTEMBRE 1999

26. La Turquie dit que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas répondu à la lettre du 28 septembre 1999. Cette affirmation est incorrecte du point de vue des faits. Une réponse a été envoyée le même jour au conseil juridique des trois sociétés turques interrogées concernées pour les informer que les autorités chargées de l'enquête auraient recours à des données de fait disponibles vu l'absence de réponse sur plusieurs questions (voir la pièce n° 7.5 de l'Égypte). M David Simon a accusé réception de cette lettre le jour même (voir la pièce n° 9 de l'Égypte). Les autorités chargées de l'enquête ont ultérieurement proposé une rencontre au Caire dans une lettre du 5 octobre 1999 adressée à M David Simon (voir la pièce n° 10 de l'Égypte). En conséquence, contrairement aux allégations erronées formulées par la Turquie, les sociétés turques interrogées ont été informées en temps utile et de manière appropriée des conséquences juridiques de la non-communication des renseignements demandés dans la lettre du 23 septembre 1999.

ANNEXE 6-1

DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DE L'ÉGYPTE RÉSUMÉ ANALYTIQUE

I. OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

1. La Turquie n'a pas contesté les arguments de l'Égypte sur le plan juridique. Au contraire, elle a considéré que sa communication présentée à titre de réfutation était une nouvelle occasion d'établir des éléments *prima facie* à l'appui de ses allégations d'incompatibilité et, même à ce stade avancé, elle a tenté de présenter de nouvelles allégations qui n'étaient pas formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

2. Au cours des différentes étapes de la procédure, la Turquie a essayé de convaincre le Groupe spécial de corriger le manque de participation dont avaient fait preuve les sociétés turques interrogées pendant l'enquête sur les barres d'armature. C'était pourtant aux sociétés turques interrogées de coopérer et de présenter tous les renseignements et éléments de preuve requis pour assurer leur défense pendant l'enquête. Le Groupe spécial ne peut à présent corriger ces manquements.

3. Il a été noté que la plupart des éléments de preuve sur lesquels s'appuyait la Turquie pour étayer ses allégations n'avaient pas été présentés aux autorités chargées de l'enquête au cours de l'enquête. En communiquant de nouveaux renseignements au Groupe spécial, la Turquie espère le persuader que l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête n'était pas fondé sur des éléments de preuve positifs. De plus, elle a déployé beaucoup d'efforts pour reconstituer les faits portés à la connaissance des autorités chargées de l'enquête dans le dessein de convaincre le Groupe spécial que l'établissement des faits par les autorités était incorrect et que leur examen en la matière était partial et non objectif. En substance, en présentant de nouveaux éléments de preuve et en reconstituant les faits, la Turquie tente en réalité de convaincre le Groupe spécial de réexaminer la détermination établie par les autorités à la lumière des éléments de preuve existants ainsi que des nouvelles données de fait; en d'autres termes, elle cherche à le convaincre de procéder à un examen de novo des déterminations établies par les autorités chargées de l'enquête.

4. Comme il a déjà été noté, les obligations qui incombent au Groupe spécial au titre de l'article 17 de l'Accord antidumping sont très claires à cet égard: le paragraphe 6i) donne pour instruction au Groupe spécial de déterminer si l'établissement des faits par les autorités était correct en se fondant sur les faits communiqués comme il est précisé au paragraphe 5 ii). Pourtant, la Turquie exhorte le Groupe spécial à ignorer ces dispositions en "reconnaissant pour tels sans demander de preuves formelles" des faits qui n'ont pas été présentés aux autorités chargées de l'enquête au cours de la procédure.

II. DOMMAGE

5. La Turquie n'a pas démontré que la détermination de l'existence d'un dommage faite par les autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping était incompatible avec les obligations découlant pour l'Égypte de cet article. Elle allègue en particulier que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas examiné les facteurs de caractère obligatoire énumérés à l'article 3.4. Elle allègue également que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas établi, par des éléments de preuve positifs, l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale conformément à l'article 3.5.

A. EXAMEN AU TITRE DE L'ARTICLE 3.4

6. Il ressort clairement de l'*analyse confidentielle du dommage* que la détermination finale établie par les autorités chargées de l'enquête au sujet de l'existence d'un dommage important était fondée sur des éléments de preuve positifs et qu'elle comportait un examen objectif de tous les éléments comme il est prescrit aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3 de l'Accord antidumping. Une copie de l'*analyse confidentielle du dommage* a été communiquée à la Turquie, comme le Groupe spécial l'avait demandé. Une version non confidentielle de cette *analyse* aurait été fournie aux sociétés turques interrogées si elles avaient demandé à examiner le dossier public pendant l'enquête. En effet, les sociétés interrogées doivent avoir eu connaissance de l'existence du dossier public, puisqu'il en est expressément fait mention dans l'*avis d'ouverture de l'enquête*, dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* et dans le *rapport final*.¹

7. La toute première demande d'examen du dossier public a été présentée par le gouvernement turc dans une lettre datée du 12 juillet 2000 adressée aux autorités chargées de l'enquête. L'Égypte a répondu à cette demande à une réunion tenue au Caire le 6 août 2000. Comme l'enquête était achevée depuis presque un an, l'accès au dossier public a été refusé. La Turquie allègue toutefois que le Groupe spécial devrait faire abstraction des éléments de preuve qui n'ont pas auparavant été communiqués aux sociétés turques interrogées ou au gouvernement turc.²

8. Compte tenu des constatations établies par l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande - Poutres en H*³, il est clair que le Groupe spécial ne peut pas faire abstraction de l'*analyse confidentielle du dommage* simplement parce qu'elle n'a pas été transmise aux sociétés interrogées au cours de l'enquête. Dans l'affaire *Thaïlande - Poutres en H*, l'Organe d'appel a confirmé qu'il n'y avait "rien dans l'article 3.1 qui oblige une autorité chargée de l'enquête à fonder une détermination de l'existence d'un dommage uniquement sur des renseignements non confidentiels".⁴ Par conséquent, pour déterminer si l'examen des facteurs énumérés à l'article 3.4 par les autorités chargées de l'enquête a été exhaustif, le Groupe spécial doit tenir compte des renseignements figurant dans l'*analyse confidentielle du dommage*.

9. La Turquie allègue également dans sa communication présentée à titre de réfutation que le Groupe spécial devrait faire abstraction de l'examen de certains facteurs relevant de l'article 3.4 mentionnés dans les documents de travail des autorités chargées de l'enquête pour déterminer si le *rapport final* contient les constatations ou les conclusions nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.2, s'agissant de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4.⁵ L'Égypte tient à souligner que la question de savoir si toutes les conclusions établies par les autorités chargées de l'enquête au sujet de l'existence d'un dommage important sont reproduites dans le *rapport final* n'est toutefois pas une question dont le Groupe spécial est saisi. Aucune allégation n'a été formulée au titre de l'article 12.2 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et, par conséquent, une allégation de ce type n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial.

¹ Voir la pièce n° 7.3 de l'Égypte (*Avis d'ouverture de l'enquête*), la pièce n° 15 de la Turquie (*Rapport sur les faits essentiels et les conclusions*) et la pièce n° 16 de la Turquie (*Rapport final*).

² Voir la Communication présentée à titre de réfutation par la Turquie du 2 janvier 2002, allégation n° II.A, page 1.

³ *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/R, Rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001.

⁴ *Id.*, paragraphe 107.

⁵ Voir la Communication présentée à titre de réfutation par la Turquie du 2 janvier 2002, allégation n° III.H, page 31.

B. EXAMEN AU TITRE DE L'ARTICLE 3.5

10. La Turquie a formulé un certain nombre d'allégations concernant l'examen du lien de causalité par les autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 3.5. Elle allègue en particulier que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas démontré que les importations faisant l'objet du dumping causaient un dommage "par les effets du dumping" constaté et qu'elles n'ont pas établi par des éléments de preuve positifs l'existence d'un lien de causalité en n'enquêtant pas de manière approfondie sur les autres causes potentielles de dommage.

11. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'enquête relative à l'existence d'un dommage des autorités chargées de l'enquête était fondée sur des éléments de preuve positifs et comportait un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, à la fois en quantité absolue et par rapport à la consommation, et des effets de ces importations sur les prix sur le marché intérieur. De fait, les autorités chargées de l'enquête ont constaté l'existence d'une sous-cotation importante des prix qui avait pour effet de déprimer les prix et d'empêcher des hausses de prix.

12. La Turquie laisse toutefois entendre qu'étant donné que le dumping s'est produit en 1998 et le dommage en 1999, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas montré que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à la branche de production nationale. Comme nous l'avons déjà indiqué, les autorités chargées de l'enquête ont constaté que le dommage produit en 1999 confirmait les effets du dumping qui avait eu lieu en 1998. De plus, il a été démontré dans notre première communication écrite que les périodes pour la collecte des données relatives à la fois à l'existence d'un dommage et d'un dumping qui avaient été établies par les autorités chargées de l'enquête étaient conformes aux Recommandations du Comité des pratiques antidumping.

13. La Turquie allègue aussi que comme les autorités chargées de l'enquête n'ont prétendument pas obtenu d'éléments de preuve positifs très "*spécifiques*" en ce qui concerne d'autres causes potentielles de dommage, l'Égypte n'a pas satisfait à ses obligations au titre de l'article 3.5. Pour étayer ses dires, la Turquie présente au Groupe spécial de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pas été communiqués aux autorités chargées de l'enquête au cours de l'enquête et qui, allègue-t-elle, auraient dû être pris en compte. Or l'article 3.5 prescrit uniquement que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner des facteurs connus qui causent simultanément un dommage à la branche de production nationale. L'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping limite expressément l'examen du Groupe spécial aux éléments de preuve qui ont été *communiqués*, et ont donc été portés à la *connaissance* des autorités chargées de l'enquête. L'article 3.5 ne prescrit pas que les autorités chargées de l'enquête doivent obtenir, par exemple, des renseignements sur le sentiment des consommateurs sur le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping établissaient les prix directs sur le marché.

14. La Turquie accorde aussi une grande importance dans sa communication présentée à titre de réfutation au fait que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas dissocié ni différencié les effets dommageables de ces facteurs prétendument connus qui contribuaient au dommage. Elle part en fait de l'hypothèse que le dommage a été causé par une multitude de facteurs. Le rapport sur les *autres causes du dommage* montre toutefois que l'examen du lien de causalité comprenait une enquête sur un certain nombre d'autres causes potentielles du dommage. Se fondant sur cet examen, les autorités chargées de l'enquête ont constaté qu'*il n'existait aucune autre cause de dommage*. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de dissocier ni de différencier les effets dommageables des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causaient simultanément un dommage à la branche de production nationale.

15. La Turquie n'a pas démontré que l'examen par les autorités chargées de l'enquête de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5 était incompatible avec les obligations découlant pour l'Égypte de cet article. Compte tenu des éléments de preuve présentés aux autorités

chargées de l'enquête, la Turquie n'a pas établi *prima facie* qu'il y avait d'autres facteurs connus qui contribuaient au dommage. Le rapport sur les *autres causes du dommage* était disponible pour examen dans le dossier public de l'enquête. Les sociétés turques interrogées avaient donc la possibilité d'examiner ce rapport, de faire des observations et de présenter des éléments de preuve à titre de réfutation. L'Égypte ne peut pas être tenue pour responsable du fait que les sociétés interrogées n'ont pas saisi l'occasion qui leur était offerte.

III. DUMPING

A. RECOURS AUX DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES

16. S'agissant des déterminations de l'existence d'un dumping, la présente affaire se caractérise principalement par le fait que les sociétés turques interrogées se sont montrées très peu coopératives, et ce dès le tout début de l'enquête. L'Accord antidumping envisage les cas où une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, et prudemment il énonce les dispositions alors applicables. Dans ces cas, les autorités chargées de l'enquête peuvent avoir recours aux "données de fait disponibles" conformément à l'article 6.8.

17. Il faut toutefois souligner que le recours aux données de fait disponibles dans l'enquête sur les barres d'armature n'était pas censé avoir un caractère punitif. L'Égypte ne cherchait pas à obtenir un résultat moins favorable qu'il ne l'aurait été si les sociétés turques avaient coopéré de manière satisfaisante. À cet égard, l'Égypte est en désaccord avec la manière dont la Turquie interprète les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud en provenance du Japon*.⁶ Selon l'interprétation de la Turquie, l'Administration des États-Unis n'avait pas de motif d'avoir recours aux données de fait disponibles. L'ORD a été d'avis, au contraire, que le recours aux données de fait disponibles dans les circonstances propres à l'affaire était admissible.⁷ La constatation d'incompatibilité avec l'Accord antidumping concernait le fait que l'Administration des États-Unis cherchait à parvenir à une détermination défavorable en choisissant délibérément certaines données de fait disponibles "défavorables".⁸

B. ALLÉGATIONS N'ENTRANT PAS DANS LE MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

18. La Turquie allègue que les autorités chargées de l'enquête ont violé le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en envoyant la lettre du 19 août 1999 aux sociétés turques interrogées.⁹ Toutefois, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, une violation du paragraphe 6 de l'Annexe II n'était qu'invoquée qu'en ce qui concerne le délai ménagé aux sociétés interrogées pour répondre à la lettre du 19 août 1999. Par ailleurs, la Turquie n'a pas allégué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que le simple fait d'envoyer la lettre du 19 août 1999 constituait une violation du paragraphe 6 de l'Annexe II. Par conséquent, cette allégation doit être rejetée.

19. La Turquie allègue également que les autorités chargées de l'enquête ont violé le paragraphe 3 de l'Annexe II et l'article X:3 du GATT de 1994 lorsqu'elles ont choisi certaines données de fait pour les utiliser comme données de fait disponibles.¹⁰ Comme le Groupe spécial l'a déjà noté, ces dispositions n'étaient pas mentionnées dans l'allégation n° 11 figurant dans la demande

⁶ *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R, Rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001.

⁷ *Id.*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.69.

⁸ *Id.*, paragraphe 7.70.

⁹ Voir la réponse de la Turquie aux questions du Groupe spécial du 7 décembre 2001, Annexe 3, Turquie, section II.A (dernière phrase).

¹⁰ *Id.*, section II.C et II.G.

d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, la violation alléguée du paragraphe 3 de l'Annexe II et de l'article X:3 du GATT de 1994 ne peut être prise en considération à cet égard.

C. LES DÉTERMINATIONS RELATIVES À L'EXISTENCE D'UN DUMPING ÉTAIENT EN CONFORMITÉ AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

20. Toutes les questions soulevées dans la communication présentée à titre de réfutation par la Turquie ne font en substance que répéter des arguments développés dans la première communication de la Turquie et d'autres déclarations. Elles ont toutes fait l'objet d'un examen approfondi dans les communications que l'Égypte a déjà présentées au Groupe spécial, notamment les points suivants:

- Aucune société interrogée à l'exception d'IDC n'a fourni de données sur les coûts pour toute la période visée par l'enquête, bien que le questionnaire envoyé aux sociétés indiquait clairement que les données devaient être communiquées pour l'ensemble de la période visée par l'enquête.
- Les demandes de renseignements complémentaires figurant dans la lettre du 19 août 1999 des autorités chargées de l'enquête ont donné une autre occasion aux sociétés interrogées de communiquer leurs données sur les coûts pour l'ensemble de la période visée par l'enquête et de préciser si les données sur les coûts tenaient dûment compte de l'hyperinflation et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.
- Les registres des sociétés interrogées ne tenaient pas raisonnablement compte des frais associés à la production et à la vente du produit considéré puisqu'ils ne prenaient pas en compte l'hyperinflation que connaissait l'économie turque.
- Le taux mensuel d'hyperinflation de 5 pour cent a été déterminé sur la base de données fiables et a aussi été utilisé pour ajuster les coûts de production d'Habas.
- Le calcul d'un coût de production moyen pondéré pour l'ensemble de la période visée par l'enquête était pleinement justifié vu les circonstances propres à l'affaire et était en conformité avec l'Accord antidumping.

ANNEXE 6-2

DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DE LA TURQUIE RÉSUMÉ ANALYTIQUE

I. RÉPONSE AU MÉMOIRE PRÉSENTÉ À TITRE DE RÉFUTATION PAR L'ÉGYPTE

1. Je voudrais saisir cette occasion pour examiner plus particulièrement les allégations formulées par l'Égypte dans le mémoire qu'elle a présenté à titre de réfutation, et faire quelques observations sur les renseignements fournis dans l'analyse confidentielle du dommage qui nous a été remise le 2 février 2002.

A. DÉFAUT D'EXAMINER TOUS LES FACTEURS ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 3.4

2. La Turquie a allégué que l'Égypte n'avait pas examiné dans sa détermination finale tous les facteurs de caractère obligatoire énumérés à l'article 3.4. En particulier, elle a relevé que le rapport sur les faits essentiels et les conclusions ainsi que le rapport final ne renfermaient aucun examen de la productivité ni des effets effectifs ou potentiels sur le flux de liquidités, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. La Turquie a également noté que le rapport final comportait un examen et une évaluation insuffisants de l'utilisation des capacités et du retour sur investissement.

B. ÉLÉMENTS DE PREUVE CONFIDENTIELS AUXQUELS LES SOCIÉTÉS INTERROGÉES N'ONT PAS EU ACCÈS

3. Nous sommes d'accord avec l'Égypte et nous retirons notre allégation selon laquelle l'Égypte ne peut étayer sa détermination finale que sur les renseignements versés au dossier public. Toutefois, cela ne dispense pas les autorités égyptiennes de l'obligation de fournir dans leur rapport final une analyse sérieuse de tous les facteurs énumérés à l'article 3.4. Cela ne signifie pas non plus qu'en défendant sa détermination devant le présent Groupe spécial, l'Égypte peut s'appuyer sur des documents prétendument versés au dossier public qui n'ont pas été échangés avec le gouvernement turc et les sociétés privées interrogées ou qui ne leur ont pas été communiqués autrement.

C. ARTICLES 3.4 ET 3.5

4. L'Égypte essaie de requalifier toutes les allégations formulées par la Turquie au titre de l'article 3.4 et 3.5 en tant qu'allégations relevant de l'article 3.5 pour tenter d'éviter que le Groupe spécial n'examine la détermination établie par l'Égypte au titre de l'article 3.4. L'article 3.4 et l'article 3.5 sont indissociables. Tout d'abord, les autorités chargées de l'enquête doivent identifier quels sont les facteurs et indices qui influent sur la branche de production nationale, conformément à l'article 3.4, y compris tous les facteurs et indices pertinents qui influent sur les prix intérieurs et la rentabilité. Ensuite, aux termes de l'article 3.5, les autorités chargées de l'enquête doivent faire en sorte de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les effets de facteurs, autres que ces importations, qui causent un dommage à la branche de production nationale.

D. FACTEURS QUI INFLUENT SUR LES PRIX INTÉRIEURS

5. L'Égypte prétend que la Turquie n'a pas allégué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, ni dans sa première communication écrite, que les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas examiné "les facteurs qui influent sur les prix intérieurs" conformément à l'article 3.4. Cette

prétention est inexacte. (Voir le paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie).

E. L'OBLIGATION D'EXAMINER TOUS LES FACTEURS CONNUS AU TITRE DE L'ARTICLE 3.5

6. En ce qui concerne l'obligation figurant à l'article 3.5, l'Égypte fait valoir que les sociétés interrogées doivent établir *prima facie* que d'autres facteurs causent un dommage à la branche de production nationale avant que les autorités chargées de l'enquête ne soient tenues d'examiner ces facteurs.

7. Nous avons longuement traité de cette question précédemment. (Voir notre réponse à la question n° 5 du Groupe spécial et les sections III.C et D du mémoire que nous avons présenté à titre de réfutation.)

F. LA PORTÉE DE L'ENQUÊTE RELATIVE À L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

8. La Turquie a allégué que des éléments de preuve additionnels concernant la cause du dommage important actuel n'avaient pas été présentés au cours de l'enquête initiale parce que les sociétés interrogées avaient été amenées à croire que l'enquête ne portait que sur des questions de menace de dommage. Dans le seul avis d'ouverture d'une enquête communiqué aux sociétés turques interrogées au cours de l'enquête (voir la pièce n° 1 de la Turquie), il est dit que "la branche de production nationale allègue que l'augmentation significative et continue des importations de barres d'armature faisant l'objet d'un dumping, en provenance de Turquie en 1998, et l'augmentation attendue des importations ... *menaceront de causer* un dommage important à la branche de production nationale. Des aspects d'une menace de dommage ont été détectés au second semestre de 1998".

G. LA TURQUIE N'A PAS PRÉSENTÉ DE NOUVELLES ALLÉGATIONS N'ENTRANT PAS DANS LE CADRE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

9. La Turquie allègue que les autorités chargées de l'enquête ont contrevenu aux dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en attendant que la vérification soit terminée pour soulever les questions relatives aux coûts, qui figurent dans la lettre du 19 août. (Voir la réponse de la Turquie à la question n° 1 du Groupe spécial, à la section II.A.)

10. L'Égypte soutient maintenant que cette allégation n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial. Cette affirmation est inexacte. La Turquie a soulevé cette question dans les allégations n° 8 et 9.

11. La Turquie a également allégué d'une violation de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. L'Égypte a prétendu que cette disposition concerne le critère d'examen et qu'elle ne régit pas les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord. L'Égypte a également soutenu que cette allégation particulière ne figurait pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie.

12. La Turquie est en désaccord sur ces deux points. Comme il est indiqué aux pages 3 et 4 du mémoire que nous avons présenté à titre de réfutation, l'Organe d'appel a expressément constaté dans l'affaire des *produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* que l'article 17.6 i) imposait certaines obligations de forme aux autorités chargées de l'enquête.

H. NON-COMMUNICATION DANS LA RÉPONSE INITIALE DES DONNÉES SUR LES COÛTS POUR L'ENSEMBLE DE LA PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE

13. L'Égypte affirme que les sociétés turques interrogées n'avaient aucun motif de fournir dans leurs réponses initiales des données sur les coûts qui ne portaient que sur les mois pour lesquels elles avaient fait état de ventes à l'exportation et de ventes sur le marché intérieur. Contrairement aux affirmations de l'Égypte, la période pour laquelle les coûts devaient être indiqués n'était pas clairement définie dans le questionnaire antidumping initial. Le questionnaire prescrivait de faire état de toutes les ventes effectuées en Égypte pendant la période visée par l'enquête, mais il enjoignait également aux sociétés interrogées de ne faire état que des ventes effectuées sur le marché intérieur qui étaient contemporaines des ventes effectuées en Égypte. Étant donné qu'il n'a été fait état de ventes sur le marché intérieur et de ventes en Égypte que pour quelques mois seulement, il était logique que les coûts de production soient communiqués pour ces mêmes mois également. Cette conclusion était particulièrement appropriée dans le contexte d'une économie hyperinflationniste.

I. LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONSTITUAIENT EFFECTIVEMENT UN NOUVEAU QUESTIONNAIRE

14. L'Égypte affirme que la lettre du 19 août 1999 ne constituait pas un nouveau questionnaire. Indépendamment de la question de savoir si des coûts mensuels étaient demandés ou non dans le questionnaire initial, la lettre du 19 août 1999 comportait un grand nombre de questions complémentaires et exigeait maintes démonstrations, de sorte qu'elle avait le caractère d'un questionnaire.

J. LES DONNÉES COMMUNIQUÉES TENAIENT COMPTE DES FRAIS ASSOCIÉS À LA PRODUCTION ET À LA VENTE DU PRODUIT CONCERNÉ

15. L'Égypte prétend que parce qu'aucune société en Turquie n'applique la norme ISA-29, elle devrait avoir la faculté d'utiliser les données de fait disponibles. Le fait que les sociétés interrogées n'appliquaient pas la norme ISA-29 n'a jamais été examiné par les autorités chargées de l'enquête ni mentionné dans leur rapport final. En second lieu, si l'Égypte n'était pas satisfaite des coûts ressortant des systèmes comptables internes des sociétés interrogées, bien qu'ils soient organisés conformément aux principes comptables généralement acceptés en Turquie, il lui appartenait alors d'indiquer aux sociétés interrogées la manière de revoir leurs coûts pour satisfaire à ses exigences.

K. RÉPONSE À LA LETTRE DE M. SIMON DU 28 SEPTEMBRE 1999

16. L'Égypte prétend que les sociétés Habas, Diler et Colakoglu n'ont pas demandé une prorogation de délai pour répondre au questionnaire complémentaire du 23 septembre 1999 envoyé par les autorités chargées de l'enquête. S'il est vrai qu'un délai additionnel donné n'a pas été demandé pour répondre à ce questionnaire, l'avocat des sociétés Habas, Diler et Colakoglu a indiqué, dans sa lettre du 28 septembre 1999, qu'il serait impossible de répondre à la demande de renseignements complémentaires de l'Égypte dans le délai de deux à cinq jours imparti par les autorités chargées de l'enquête. Cela, de l'avis de la Turquie, constituait une demande implicite de prorogation de délai.

II. L'"ANALYSE CONFIDENTIELLE DU DOMMAGE" FOURNIE RÉCEMMENT PAR L'ÉGYPTE ÉTAYE UNE GRANDE PARTIE DES ALLÉGATIONS FORMULÉES PRÉCÉDEMMENT PAR LA TURQUIE DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

A. IL Y A EU UN ÉNORME ACCROISSEMENT DES CAPACITÉS DE PRODUCTION PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE

17. L'"analyse confidentielle du dommage" communiquée pour la première fois par l'Égypte au Groupe spécial le 31 janvier 2002 établit qu'il y a eu un accroissement très important des capacités de production pendant la période visée par l'enquête. Entre 1996 et 1998, la capacité de production nationale de barres d'armature a augmenté de [[XX]] tonnes, soit de [[XX]] pour cent. Entre la fin de 1998 et le premier trimestre de 1999, la capacité de production a de nouveau augmenté de [[XX]] tonnes, soit un accroissement de [[XX]] pour cent par rapport à 1996.

B. UNE AUGMENTATION DES FRAIS DE FINANCEMENT IMPUTABLE À L'ACCROISSEMENT DES CAPACITÉS DE PRODUCTION A EU UNE INCIDENCE DÉFAVORABLE SUR LA RENTABILITÉ

18. L'analyse confidentielle du dommage montre que la baisse de rentabilité de [[XX]] en 1998 est imputable à une augmentation des frais de financement unitaires. Entre 1997 et 1998, les bénéfices par tonne ont diminué de [[XX]] livres égyptiennes par tonne. Les frais de financement unitaires ont augmenté, cette même année, de [[XX]] livres égyptiennes par tonne. Si les frais de financement unitaires n'avaient pas augmenté, les bénéfices de la branche de production auraient augmenté en 1998.

C. IL SEMBLE QUE L'ACCROISSEMENT DES CAPACITÉS DE PRODUCTION A EU UN EFFET DÉFAVORABLE TEMPORAIRE SUR LA RENTABILITÉ D'AL EZZ EN 1998

19. Al Ezz utilise de la ferraille comme matière première pour la fabrication des barres d'armature. La ferraille entre pour 60 à 70 pour cent dans le coût d'une barre d'armature finie et les prix de la ferraille ont baissé de 34 pour cent au cours de 1998. Cette baisse aurait dû se traduire par une diminution de 20 à 24 pour cent du coût des produits finis vendus entre le début et la fin de 1998. Toutefois, le coût des marchandises vendues par Al Ezz n'a diminué en 1998 que de [XX] pour cent par rapport à 1997. En conséquence, il semble que les perturbations temporaires causées par l'accroissement des capacités de production ont eu pour effet de maintenir les coûts d'Al Ezz à un niveau plus élevé qu'il ne l'aurait été autrement en 1998, ce qui a eu une incidence défavorable sur la rentabilité de la société.

D. [[XX]]

20. La réalisation du projet d'expansion d'Al Ezz a été achevée à la fin de 1998; le coût des marchandises vendues s'établit à [[XX]].

21. Ce [[XX]].

E. [[XX]]

22. [[XX]]

F. LA PART DES IMPORTATIONS ÉTAIT EN BAISSÉ SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR EN 1999

23. L'analyse confidentielle du dommage étaye les allégations que nous avons formulées dans des communications précédentes selon lesquelles la part de marché de l'ensemble des importations a baissé de façon spectaculaire au premier trimestre de 1999. Ainsi, la part de marché de l'ensemble des importations est passée de [[XX]] pour cent en 1998 à [[XX]] pour cent seulement au premier trimestre de 1999, soit une diminution de presque [[XX]] pour cent. La branche de production nationale a de son côté augmenté sa part de marché, qui est passée de [[XX]] pour cent en 1998 à [[XX]] pour cent au premier trimestre de 1999. Bien que la Turquie ait accru sa part de marché en 1999, elle l'a fait aux dépens des autres importations, y compris au détriment d'importations faisant l'objet d'échanges loyaux en provenance d'Arabie saoudite et de Libye; elle n'a pas remplacé une seule tonne de barres d'armature vendues précédemment par la branche de production nationale et n'a pas non plus augmenté sa part de marché au détriment de la part du marché intérieur.

G. LA DÉTERMINATION DE SOUS-COTATION DU PRIX ÉTABLIE PAR LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE ÉTAIT VICIÉE, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 3.1

24. D'après le rapport final et le rapport sur les faits essentiels et les conclusions, on ne voit pas très bien comment les autorités chargées de l'enquête ont établi leur détermination de sous-cotation du prix - c'est-à-dire quels sont les prix qui ont été utilisés et à quel niveau commercial ils ont été comparés. Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas réellement examiné les "prix" ni comparé les prix pratiqués pour un même produit. Les prix pratiqués pour les différentes barres d'armature vendues sur le marché intérieur varient normalement en fonction de la dimension et de la qualité du produit.

III. CORRECTIONS À APPORTER AU MÉMOIRE PRÉSENTÉ À TITRE DE RÉFUTATION

25. Dans le mémoire présenté à titre de réfutation, la note de bas de page 55 figurant à la page 23 devrait renvoyer à notre réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, et non à la question n° 16. La note de bas de page 107 figurant à la page 42 aurait dû être omise. La note de bas de page 106 est à lire comme si elle figurait à l'endroit où figure actuellement la note de bas de page 107.

IV. CONCLUSION

26. La présente déclaration doit être lue en tenant compte de ce que nous avons dit dans notre première communication écrite, de nos réponses aux questions du Groupe spécial et de la communication que nous avons présentée à titre de réfutation, pour bien apprécier notre position sur chacune des questions.

27. Pour les raisons exposées dans la présente déclaration et dans ces communications antérieures, nous demandons au Groupe spécial de décider que l'enquête antidumping menée par l'Égypte n'était pas conforme aux dispositions de l'Accord antidumping que nous avons citées ni à l'article X:3 du GATT.

ANNEXE 7-1

DÉCLARATION FINALE DE LA TURQUIE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

1. Le présent Groupe spécial est en train d'examiner une enquête antidumping menée par l'Égypte qui a pris une tournure très curieuse en milieu de procédure, juste après que les premiers calculs préliminaires des marges de dumping aient été effectués par les autorités chargées de l'enquête. Jusqu'à ce moment-là, les demandes de renseignements des autorités chargées de l'enquête et leur manière de traiter les sociétés interrogées étaient très convenables et correctes. Les autorités chargées de l'enquête étaient satisfaites de la teneur et de la nature des réponses initiales et elles ont vérifié les réponses concernant le prix et les ventes de chacune des sociétés interrogées sans trouver de divergence. Les communications entre les autorités chargées de l'enquête et les sociétés interrogées étaient tout à fait cordiales.

2. Toutefois, il s'est passé quelque chose peu de temps après que les fonctionnaires des autorités chargées de l'enquête aient calculé des marges de dumping préliminaires allant de zéro à un peu plus de 4 pour cent. Soudain, les autorités chargées de l'enquête ont commencé à adopter une attitude très hostile à l'égard des sociétés turques interrogées, en envoyant des lettres menaçantes dans lesquelles elles alléguaient de diverses erreurs et omissions dans les réponses, concernant même les aspects des réponses qui avaient été vérifiées de manière approfondie sans trouver de divergence, et en annonçant qu'elles avaient l'intention d'utiliser les "données de fait disponibles" si les renseignements et les explications complémentaires demandés n'étaient pas fournis dans des délais impossibles. Notre thèse est que les autorités chargées de l'enquête ont subi une forte pression d'ordre politique à la suite du calcul préliminaire des marges, pour qu'elles arrivent à une marge qui empêcherait la poursuite des importations de barres d'armature en provenance de Turquie, et que cela explique la série d'événements qui ont suivi.

3. Cela explique pourquoi, trois ou quatre semaines plus tard, les autorités chargées de l'enquête ont envoyé des lettres pratiquement identiques à chacune des cinq sociétés interrogées, en alléguant qu'elles avaient fait des déclarations erronées ou qu'elles n'avaient pas fait état de divers ajustements de prix, alors qu'en fait les autorités chargées de l'enquête avaient déjà vérifié que ces ajustements de prix n'étaient pas inclus dans le prix ou qu'il en était fait état à titre de dépense sous une rubrique différente. Cela explique pourquoi les autorités chargées de l'enquête ont cherché à imposer aux sociétés interrogées de nouvelles obligations exorbitantes et onéreuses en matière de déclaration de coûts et d'autovérification et qu'elles ne leur ont alors accordé initialement que 13 jours pour répondre. Cela explique pourquoi les autorités chargées de l'enquête ont refusé d'accorder aux sociétés interrogées une prorogation raisonnable du délai imparti initialement pour répondre au questionnaire du 19 août. Cela explique pourquoi les autorités chargées de l'enquête n'ont pas démordu de leur conclusion selon laquelle chacune des sociétés interrogées n'avaient pas tenu compte de l'inflation dans ses coûts, alors que celles-ci avaient expliqué de manière appropriée pourquoi leurs coûts n'augmentaient pas au rythme de l'inflation. Cela explique pourquoi les autorités chargées de l'enquête ont persisté à appliquer un taux d'inflation inexact après qu'on leur ait montré de manière péremptoire que les coûts n'augmentaient pas de 5 pour cent par mois. Cela explique pourquoi les autorités chargées de l'enquête ont appliqué les "données de fait disponibles" aux sociétés IDC et Icdas nonobstant le fait qu'elles avaient jugé que les réponses de ces sociétés à tous les questionnaires étaient complètes. Cela explique pourquoi, après avoir obtenu ce qu'elles estimaient être un prétexte valable pour appliquer les données de fait disponibles, les autorités chargées de l'enquête ont refusé d'accorder aux sociétés interrogées la possibilité de se faire entendre au Caire pour expliquer comment fonctionnaient leurs systèmes de détermination des coûts et pourquoi leurs coûts n'augmentaient pas de 5 pour cent par mois comme les autorités chargées de l'enquête l'avaient supposé. Et cela explique

le choix particulier des données de fait disponibles dans chacun des cas - choix qui avait simplement pour but d'obtenir la marge de dumping la plus élevée possible pour chaque société.

4. La Turquie estime que cette enquête n'a pas été menée de manière objective et impartiale et elle prie instamment le Groupe spécial de constater qu'il en est ainsi.

5. L'enquête de l'Égypte relative à l'existence d'un dommage était également profondément viciée. L'Égypte n'a jamais informé les sociétés interrogées comme elle le devait que l'objet de son enquête avait changé et que celle-ci ne portait plus sur l'existence d'une menace de dommage mais sur l'existence d'un dommage important. Aucune des allégations ni aucun des renseignements concernant le dommage important actuel n'ont été communiqués non plus aux sociétés interrogées avant l'expiration du délai qui leur était imparti pour présenter les renseignements et les arguments relatifs aux questions de dommage. L'Égypte n'a apporté aucun "élément de preuve positif" établissant un lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale dont l'existence avait été constatée, lequel ne consistait qu'en une perte de rentabilité de la branche de production et une baisse des prix au cours du premier trimestre de 1998. La conclusion de l'Égypte selon laquelle les prix des importations entraînaient une sous-cotation des prix intérieurs était fondamentalement viciée. On ne sait pas encore très bien si le prix des importations utilisé par l'Égypte dans son calcul était un prix qui était en concurrence directe avec les prix pratiqués par la branche de production nationale, c'est-à-dire si le prix retenu pour la comparaison était le prix proposé à un acheteur qui avait à choisir entre le produit national et le produit importé.

6. De plus, il est maintenant clair que l'Égypte n'a jamais obtenu aucune donnée réelle sur les prix pratiqués par la branche de production nationale. Au lieu de cela, elle a comparé le produit unitaire moyen de la branche de production nationale dans son ensemble sur toute une année aux prix moyens des importations pour la même année. Cette comparaison ne tient pas compte du fait que les barres d'armature sont un produit de base et que les prix évoluent dans le temps en fonction de la variation des cours de la matière première. La plus grande partie des produits turcs est entrée en Égypte pendant le second semestre 1998, lorsque les cours de la matière première étaient inférieurs à ce qu'ils étaient pendant le premier semestre de l'année. De plus, elle ne tient pas compte des prix différents qui sont pratiqués pour des produits différents. La détermination exacte de la sous-cotation du prix exige de comparer des prix qui sont en concurrence les uns avec les autres pour un produit de mêmes dimensions et de même qualité.

7. L'Égypte n'a pas mené son enquête de la manière qu'il convenait et elle n'a pas dissocié et distingué les effets du très fort accroissement des capacités de production qui a eu lieu au cours de la période visée par l'enquête et, plus particulièrement, au cours de 1998 et du premier trimestre de 1999. Comme nous l'avons montré hier, cet accroissement des capacités de production a certainement eu des effets négatifs sur la rentabilité de la branche de production en 1998 et en 1999, et pourtant ces effets n'ont jamais été "dissociés et distingués" des effets des importations faisant l'objet d'un dumping dans l'examen de la rentabilité de la branche de production. En effet, l'augmentation des frais de financement unitaires en 1998 explique la baisse de [[XX]] de la rentabilité de la branche de production. Si ces frais de financement étaient restés à leurs niveaux de 1997, la rentabilité de la branche de production au premier trimestre de 1999 aurait été comparable à celle de 1996, première année couverte par l'enquête. Et il est clair que chez Al Ezz du moins, des éléments du prix de revient comme la main-d'œuvre et probablement l'amortissement ont subi les effets défavorables de l'accroissement des capacités de production.

8. Comme nous l'avons montré hier, il y a eu une confluence de deux événements qui ont eu simultanément un effet dramatique sur le marché intérieur. Comme l'a confirmé l'"analyse confidentielle du dommage", les [[XX]] tonnes de capacités nouvelles sont entrées dans le circuit à la fin de 1998. En même temps, la demande a chuté d'un tiers en janvier 1999 par rapport au mois précédent. C'est une notion de base en science économique qu'une augmentation de l'offre, toutes

autres choses étant égales par ailleurs, fera baisser le prix du marché. Cette augmentation particulière de l'offre a été extrêmement forte - il s'est agi d'une augmentation de l'offre intérieure totale de [[XX]] par rapport à l'année précédente. C'est également une notion de base en science économique qu'une baisse de la demande entraîne une baisse du marché. Et pourtant les effets d'aucun de ces deux facteurs n'ont été pleinement examinés ni quantifiés par les autorités chargées de l'enquête. Au lieu de cela, la totalité de la baisse des prix et de la rentabilité qu'a connue la branche de production nationale a été imputée aux importations faisant l'objet d'un dumping, nonobstant le fait que la part de marché des importations dans leur ensemble avait diminué de [[XX]] pour cent au cours du premier trimestre de 1999. Le défaut d'analyser de manière approfondie les effets de ces facteurs sur la fixation des prix intérieurs et sur la rentabilité de la branche de production nationale constituait une violation de l'article 3.4 de l'Accord. Le défaut de dissocier et de distinguer les effets de ces autres facteurs constituait une violation de l'article 3.5.

9. En somme, ni la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'Égypte ni sa détermination de l'existence d'un dumping n'étaient conformes à l'Accord antidumping et nous demandons au Groupe spécial de constater qu'il en est ainsi.

10. Je voudrais saisir cette occasion pour remercier le Groupe spécial pour tout le temps et toute l'attention qu'il consacre à cette question.

ANNEXE 7-2

DÉCLARATION FINALE DE L'ÉGYPTE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

1. Nous voudrions conclure notre exposé par les observations suivantes sur l'exposé oral de la Turquie:

I. LA DÉTERMINATION FINALE

2. La Turquie confond l'*analyse confidentielle du dommage*, qui consiste en un seul jeu de documents, avec la "*détermination finale*" établie par les autorités chargées de l'enquête dans l'enquête sur les barres d'armature. Pour que cela soit consigné au dossier, nous souhaitons souligner que la "*détermination finale*" n'est pas un document et elle n'a jamais été communiquée en tant que telle par l'Égypte. La "*détermination finale*" est plutôt la synthèse complète de toutes les constatations (dommage et dumping) établies par les autorités chargées de l'enquête, y compris des renseignements versés au dossier de l'enquête sur les barres d'armature (par exemple, les statistiques, les réponses aux questionnaires, les notes internes, les mémorandums et analyses, etc.). L'*analyse confidentielle du dommage*, par contre, comprend une partie de l'ensemble des constatations qui font partie de la "*détermination finale*" établie par les autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne le dommage. Le *rapport final* est un document qui reprend les points essentiels de ces constatations.

II. ARTICLE 3.4 ET ARTICLE 3.5

3. Nous remarquons qu'une fois de plus, la Turquie confond les objectifs respectifs de l'article 3.4 et de l'article 3.5. La Turquie essaie d'étendre le caractère impératif des obligations qui sont faites aux autorités chargées de l'enquête à l'article 3.4 aux facteurs qui peuvent être pertinents en ce qui concerne l'examen de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5. Les questions dont est saisi le Groupe spécial sont simples:

- a) Les autorités chargées de l'enquête ont-elles examiné tous les facteurs énumérés à l'article 3.4? Selon nous, elles l'ont fait.
- b) Les autorités chargées de l'enquête ont-elles examiné tous les facteurs connus qui ont pu contribuer à causer le dommage? Là encore, selon nous, elles l'ont fait.

4. Ces deux questions sont distinctes. Un facteur donné ne peut pas être l'indice d'un dommage et de la cause de ce dommage. Prenons l'exemple d'un piéton qui est heurté par une voiture. Le dommage est la fracture de la jambe et la cause du dommage est l'accident de la circulation.

III. ÉLÉMENTS DE PREUVE *PRIMA FACIE* À L'APPUI D'UNE ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE 3.5

5. Une enquête antidumping est ouverte à la demande d'une branche de production nationale, laquelle doit présenter des éléments de preuve qui justifient *prima facie* ses allégations de dumping dommageable. De la même manière, l'Égypte estime que les autres parties intéressées, y compris les producteurs exportateurs concernés, devraient jouer un rôle actif dans la réfutation des allégations contenues dans la plainte. Il ne suffit pas de faire des allégations sans fondement sans fournir d'éléments de preuve à l'appui. Il doit y avoir une documentation suffisante pour indiquer que l'examen d'une cause de dommage donnée est justifié.

IV. L'AVIS D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

6. Il n'existe qu'un seul *avis d'ouverture de l'enquête*, qui est celui qui a été présenté au Groupe spécial dans la pièce n° 7.3 de l'Égypte, accompagné de sa traduction officielle en anglais.

7. L'*avis d'ouverture de l'enquête* ne doit pas être confondu avec le *rapport sur l'ouverture d'une enquête* (voir la pièce n° 1 de la Turquie), qui est un document qui résume la plainte et recommande l'ouverture d'une enquête. Étant donné que le *rapport sur l'ouverture d'une enquête* n'a pas été publié, une version non confidentielle de celui-ci a été transmise aux parties intéressées.

8. Par contre, l'*avis d'ouverture de l'enquête* a été publié au *Journal officiel*. Malheureusement, la traduction officielle en anglais présentée au Groupe spécial dans la pièce n° 7.3 de l'Égypte a été revêtue par erreur de la mention "*confidentiel*" par un commis des autorités chargées de l'enquête, lorsqu'il a rassemblé tous les documents aux fins de la présente procédure de règlement de différend. La version officielle en arabe, qui a également été présentée au Groupe spécial dans la pièce n° 7.3 de l'Égypte, est cependant estampillée "*dossier public*".

V. DONNÉES SUR LES COÛTS POUR LA PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE

9. Il n'y a aucune incompatibilité dans le fait de demander des données sur les coûts de production pour l'ensemble de la période visée par l'enquête et de demander en même temps des renseignements concernant les ventes sur le marché intérieur pour les mois au cours desquels des ventes à l'exportation ont été effectuées. En effet, les autorités chargées de l'enquête ont légitimement intérêt à s'assurer qu'aucun des frais encourus pendant la période concernée n'a été imputé que sur certains mois, déformant ainsi l'image réelle des coûts pour un mois donné.

VI. MANIPULATION DES FAITS

10. La Turquie continue à faire grand cas de l'accroissement des capacités de production en tant que cause du dommage. En interprétant les données contenues dans *l'analyse confidentielle du dommage*, la Turquie essaie à nouveau d'extrapoler les faits pour tenter de présenter un scénario différent de celui dont étaient saisies les autorités chargées de l'enquête pendant l'enquête sur les barres d'armature.

11. Il est difficile de concevoir qu'un accroissement des capacités de production, même de l'ampleur suggérée par la Turquie, puisse être une cause de dommage si cet accroissement des capacités de production ne va pas de pair avec une diminution correspondante de l'utilisation des capacités. Au contraire, *l'analyse confidentielle du dommage* montre très clairement que l'utilisation des capacités a augmenté entre 1996 et 1998. De plus, l'augmentation correspondante du volume de la production ne s'est pas traduite par une élévation disproportionnée des niveaux des stocks. En effet, le rapport stocks-production est resté relativement stable entre 1996 et 1999.

12. Pour répondre aux observations de la Turquie sur cette question, l'Égypte souhaite souligner qu'elle n'est pas en train de suggérer qu'un dommage n'a pas éprouvé, parmi d'autres facteurs, du fait de l'élévation des niveaux des stocks, mais plutôt que l'accroissement des capacités de production n'a pas eu d'effet dommageable sur ces niveaux de stocks.

13. De la même manière, l'augmentation des frais de financement devrait être examinée non pas en termes absolus, mais par rapport à l'évolution des quantités produites. À cet égard, il est nécessaire d'évaluer la rentabilité en se fondant sur les valeurs unitaires, ce qui explique pourquoi un tableau des valeurs unitaires a été inclus dans *l'analyse confidentielle du dommage*. En effet, cela n'a aucun sens de comparer les bénéfices absolus d'une année sur l'autre sans tenir compte des variations du chiffre d'affaires total. De plus, les frais de financement n'ont pas affecté les bénéfices avant déduction des

intérêts débiteurs. En fait, les bénéfices unitaires moyens pondérés avant déduction des intérêts débiteurs ont diminué de plus de 30 pour cent en 1999 (86) par rapport à 1998 (127). Cette simple comparaison montre que la baisse du prix moyen pondéré a eu une incidence directe sur la rentabilité.

14. Enfin et surtout, il semble que la Turquie se focalise sur les chiffres d'Al Ezz en particulier. L'Égypte tient à souligner que la société Al Ezz ne représente pas à elle seule l'ensemble de la branche de production nationale.

VII. LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE N'ONT PAS FAIT ABSTRACTION DES COÛTS DE PRODUCTION DES SOCIÉTÉS INTERROGÉES

15. Une fois encore, la Turquie allègue que les autorités chargées de l'enquête "ont fait abstraction" des données sur les coûts communiquées par les sociétés interrogées. Comme nous l'avons expliqué à maintes occasions, cette allégation est inexacte. Toutes les données sur les coûts ont été prises en compte par les autorités chargées de l'enquête, chaque fois que cela a été possible, et n'ont été ajustées que pour tenir compte du taux d'hyperinflation mensuel de 5 pour cent dont les sociétés interrogées n'avaient pas tenu compte dans le calcul de leurs données sur les coûts.

VIII. OBJECTION DE L'ÉGYPTE AUX ALLÉGATIONS SELON LESQUELLES LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE ONT AGI SOUS L'EFFET DE PRESSIONS POLITIQUES

16. La Turquie déclare qu'au début, tout se passait sans heurt dans l'enquête sur les barres d'armature et qu'après la vérification, les autorités chargées de l'enquête sont soudain devenues "hostiles" à l'égard des sociétés turques interrogées, prétendument sous l'effet de pressions politiques.

17. Pour que cela soit consigné au dossier, **L'Égypte tient à s'élever très vivement contre l'allégation selon laquelle les autorités chargées de l'enquête auraient agi sous l'effet de pressions politiques.** Au contraire, comme nous l'avons précédemment démontré, ce qui s'est passé au cours du déroulement de l'enquête est qu'il est devenu clair pour les autorités chargées de l'enquête que les données sur les coûts communiquées par les sociétés turques interrogées ne tenaient apparemment pas compte de l'hyperinflation que connaissait la Turquie pendant la période considérée. Bien naturellement, comme toute autre administration antidumping l'aurait fait en pareil cas, les autorités chargées de l'enquête ont simplement demandé aux sociétés interrogées de fournir des renseignements complémentaires et une explication sur la manière dont ils avaient pris en compte l'hyperinflation dans leurs données sur les coûts.

18. Ainsi, contrairement à ce qu'insinue la Turquie, aucun élément de pressions politiques n'est venu influencer sur les déterminations des autorités chargées de l'enquête dans l'enquête sur les barres d'armature turques.

ANNEXE 8-1

RÉPONSES DE LA TURQUIE AUX QUESTIONS POSÉES EN RELATION AVEC LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À LA TURQUIE

Question n° 1

La Turquie affirme que les sociétés interrogées ont communiqué tous les renseignements et documents requis, y compris les rapprochements requis entre les données et les états financiers. Pour chacune des sociétés interrogées (Habas, Diler, Colakoglu, IDC et Icdas), la Turquie pourrait-elle indiquer où ces rapprochements se trouvent dans le dossier et expliquer précisément les différentes étapes qui ont été suivies pour les mener à bien?

Réponse

1. La Turquie ne croit pas avoir jamais allégué que les sociétés interrogées avaient communiqué tous les renseignements et documents requis par les autorités chargées de l'enquête après la présentation des réponses au questionnaire initial. De fait, la Turquie a allégué qu'il était impossible de fournir tous les renseignements requis dans les délais impartis, ou déraisonnable d'attendre des sociétés interrogées qu'elles le fassent, et que, compte tenu des délais fixés, les sociétés interrogées avaient "agi au mieux de leurs possibilités". Reformulation des allégations, section II.B et E.

2. En outre, la Turquie n'a pas allégué que tous les rapprochements demandés dans la lettre du 19 août 1999 avaient été fournis par chacune des sociétés interrogées. Elle a allégué que les autorités chargées de l'enquête elles-mêmes avaient trouvé peu à redire au sujet des réponses communiquées par les sociétés Icdas et IDC et n'avaient demandé que quelques documents et précisions complémentaires qui avaient été rapidement fournis. Le défaut d'aviser les sociétés Icdas et IDC des lacunes toujours présentes après réception de leurs réponses violaient les dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Reformulation des allégations, section II.B.3.

3. Cela dit, les différentes sociétés interrogées ont fourni un grand nombre - et dans certains cas la totalité - des rapprochements demandés dans la lettre du 19 août. Chaque société interrogée a retracé les coûts des matériaux, les coût de main-d'œuvre et les frais généraux en les répertoriant dans les factures, registres et grands livres internes, ce qui prouve l'exactitude des coûts communiqués. L'une des sociétés, IDC, a fourni une étude complète retraçant l'évolution des nombreux coûts communiqués à partir de ses états financiers annuels. Une autre société, Colakoglu, a fourni une étude complète retraçant l'évolution des coûts communiqués pour les deux mois pendant lesquels elle avait effectué des ventes en Égypte, à savoir avril et août, à partir du coût des produits vendus et des états financiers trimestriels. Une troisième société interrogée, Habas, a fourni des registres établissant que le rapprochement entre le coût annuel des produits vendus et les nombreux coûts communiqués ne faisait apparaître qu'une différence minime. Les sociétés Diler et Icdas ont aussi rapproché les coûts qu'elles ont communiqués de leurs livres et registres internes.

4. Les réponses données par chacune des sociétés interrogées au questionnaire du 19 août 1999 sont successivement examinées ci-après.

1. Colakoglu

5. Il a été demandé à la société Colakoglu, dans le questionnaire du 19 août 1999 (question 4B), de rapprocher ses grands livres des stocks de matières premières de ses grand livre général et états financiers. Dans la pièce n° 9 jointe à sa réponse du 15 septembre 1999 (pièce n° 34B de la Turquie), la société Colakoglu a fourni une copie du grand livre des stocks de matières premières au 31 décembre 1998 et a rapproché ce document de ses états financiers. La première page de cette pièce contient un élément de rapprochement. La deuxième page présente le bilan de la société Colakoglu au 31 décembre 1998. Les autres pages de la pièce reproduisent le registre interne de la société répertoriant les variations de stocks pour chaque mois de la période visée par l'enquête et chaque catégorie de stock (d'abord les billettes, ensuite les barres d'armature et enfin la ferraille). D'après le bilan, le stock de matières premières atteignait un total de [XX] milliers de livres turques au 31 décembre 1998. Le stock total de matières premières figurant à la dernière page de la pièce s'élève à [XX] milliers de livres turques. La différence entre ces deux montants est indiquée à la première page de la pièce; elle est due aux matériaux achetés, mais pas encore importés.

6. Dans les questions n° 4D, 5C et 6C du questionnaire du 19 août 1999, il a été demandé à Colakoglu de fournir des feuilles de travail rapprochant les coûts des matériaux, le coût de la main-d'œuvre et les frais généraux qui avaient été communiqués aux autorités chargées de l'enquête pour certains mois de ses états financiers vérifiés. Dans la pièce n° 4 jointe à sa réponse, Colakoglu a fourni un récapitulatif de ses coûts mensuels de production pour les 12 mois de 1998. Comme il a été indiqué au Groupe spécial dans des communications précédentes, Colakoglu, Habas et Diler ont communiqué le coût des billettes à titre de coût des matières premières, puisqu'il s'agit du matériau utilisé dans l'unité de laminage des barres d'armature. Ces renseignements ont été communiqués à la fois dans les réponses initiales des sociétés concernant les coûts et dans la réponse du 15 septembre 1999. (Les autorités chargées de l'enquête ont ultérieurement, le 23 septembre 1999, demandé à ces sociétés de ventiler les coûts des billettes entre le coût des matières premières, le coût de la main-d'œuvre et les frais généraux, mais ne leur a accordé qu'un délai de deux à cinq jours pour le faire. Voir la pièce n° 12 de la Turquie.) En conséquence, Colakoglu a compris qu'il lui était demandé dans la question n° 4D de rapprocher le coût des billettes de ses livres et registres internes. Ce rapprochement, ainsi que le rapprochement du coût de la main-d'œuvre et des frais généraux, figurent dans la pièce n° 10 jointe à la réponse du 15 septembre 1999 de la société Colakoglu. Voir la pièce n° 34B de la Turquie.

7. Par exemple, pour le mois d'août 1998, Colakoglu a déclaré un coût des matériaux de [XX] livres turques la tonne, un coût de la main-d'œuvre de [XX] livres turques par tonne métrique et des frais généraux de fabrication de [XX] livres turques par tonne. Voir la pièce n° 4. La première page de la pièce n° 10 contient un document interne (*Rolling Mill Production Cost List (TL)* - Liste des coûts de production de l'unité de laminage (livres turques)) établi au cours d'opérations commerciales normales dans lequel figurent le calcul du coût mensuel de production des barres d'armature et une ventilation des coûts pour le mois d'août (*Agustos*) 1999.

8. Ce document fait état pour le mois en question d'un coût total des matières directes par tonne de barres d'armature de [XX] livres turques par tonne. Voir le poste 1510301 Total (*Toplami*), dernière colonne à droite (livres turques par tonne). Il s'agit du même montant que celui que Colakoglu a indiqué dans sa réponse. Il correspond à la somme des postes suivants: ferraille (1510301001), rognures de ferraille (*hurda firesi*), électricité (1510301011), gaz (1510301021) et autres coûts (1510301031 - 81). Le coût de la main-d'œuvre, [XX] livres turques par tonne, est indiqué au poste 1510302001. Il équivaut également au montant communiqué par Colakoglu dans sa réponse. Les frais généraux figurent juste au-dessous du poste 1510303. Ils correspondent aussi au montant indiqué dans la réponse, une fois l'ajustement fait pour exclure les coûts de l'emballage (*ambalaj*), qui sont enregistrés séparément sur les listages des coûts. Les frais généraux incluent l'amortissement (*amortisman*).

9. Le coût de production mensuel total des barres d'armature indiqué sur cette page, [XX] livres turques, est inscrit dans la balance du mois d'août à la page suivante dans un poste correspondant au coût total des barres d'armature (*neverulu ve cubuk*). La différence entre ce montant et le coût total indiqué quatre lignes plus bas dans la balance du mois d'août correspond à la valeur des sous-produits produits (*haddehane (2) hurda*). Les sommes inscrites dans le grand livre général (*kebir defteri*) en août totalisent le même montant. Voir la page 4 de la pièce n° 10 (partie de la pièce n° 34B de la Turquie). On trouve dans le grand livre auxiliaire (page 7) le calcul du coût des produits vendus pour le mois d'août, qui correspond au chiffre initial du stock des produits finis au 1^{er} août 1998 (poste 33), augmenté du coût des produits fabriqués en août (poste 35 = coûts totaux indiqués à la page 1; c'est-à-dire, coûts antérieurement rapprochés par Colakoglu du coût figurant dans sa communication), et diminué du coût des produits finis restant en stock au 31 août 1998. Le coût des produits vendus pour le mois est de [XX] livres turques (poste 41), ce qui correspond au chiffre figurant à la page 9, dans le relevé pour le mois d'août du coût des produits vendus enregistré dans le grand livre auxiliaire.

10. À la page 11, qui porte la mention *Subsidiary Ledger - COGS Rebar* (grand livre auxiliaire - coût des produits vendus - barres d'armature), le coût des barres d'armature vendues en août est ajouté au coût des barres d'armature vendues de janvier à juillet et en septembre de façon à obtenir un coût pour les neuf premiers mois de l'année ([XX]). À la page 13, qui porte la mention *September Trial Balance* (balance pour septembre), ce chiffre est ajouté au coût des autres produits vendus pour arriver à un coût cumulé des produits fabriqués vendus de [XX] livres turques sur neuf mois. À la page 14, ce chiffre apparaît dans l'état des résultats cumulés de la société Colakoglu pour les neuf premiers mois de l'année sous la rubrique correspondant au coût des produits fabriqués vendus.

11. La société Colakoglu a donc largement rattaché le coût des matières premières, le coût de la main-d'œuvre et les frais généraux déclarés en août à ses états financiers.

12. Une analyse est également présentée pour le mois d'avril 1998. Bien qu'il soit difficile de lire la première page de cette analyse (*Rolling Mill Production Cost List (TL) for April* - Liste des coûts de production de l'unité de laminage (livres turques) pour le mois d'avril) qui est très sombre, on peut quand même distinguer que le coût total des billettes inscrit au poste 1510301, Total, est de [XX] livres turques par tonne, montant déclaré pour le coût total des matières premières par la société Colakoglu dans la pièce n° 4. On peut également distinguer que le coût de la main-d'œuvre est de [XX] livres turques par tonne (poste 1510302001) et que les frais généraux, moins l'emballage, sont de [XX] livres turques par tonne, ce qui correspond aux montants communiqués. Le coût de revient total des barres d'armature indiqué sur cette page atteint [XX] livres turques avant déduction des déchets et [XX] livres turques après déduction des déchets.

13. La société Colakoglu effectue un rapprochement entre ces chiffres et la balance de ses comptes, son grand livre général et le coût mensuel des produits vendus dans les pages suivantes. Plus précisément, à la page portant la mention *Subsidiary Ledger* (grand livre auxiliaire), elle calcule le coût des produits vendus dans le mois en additionnant le chiffre du stock initial au coût des produits fabriqués durant le mois [XX] et en déduisant le chiffre du stock final, pour arriver à un total de [XX] livres turques. Dans le grand livre auxiliaire, ce chiffre est ensuite ajouté au coût des barres d'armature vendues pendant les autres mois du premier semestre de 1998 pour obtenir un total cumulé de [XX] pour les six premiers mois de l'année. À la page suivante, le total cumulé pour les barres d'armature est ensuite additionné aux totaux cumulés obtenus pour d'autres produits pour arriver à un coût total cumulé de tous les produits finis vendus de [XX]. Ce chiffre apparaît à la page suivante, dans l'état des résultats cumulés de la société Colakoglu pour le premier semestre de 1998, sous la rubrique correspondant au coût des produits fabriqués vendus.

14. La société Colakoglu a donc largement rattaché le coût des matières premières, les frais généraux et les coûts de main-d'œuvre déclarés en avril au coût des produits vendus indiqué dans ses états financiers semestriels.

15. Il a par ailleurs été demandé à Colakoglu de rapprocher les dotations aux amortissements qu'elle avait déclarées. Nous notons que la société l'a fait en rapprochant le total des coûts déclarés, y compris les frais généraux (qui comprenaient à leur tour un élément distinct pour les dotations aux amortissements), au coût des produits vendus consigné dans ses états financiers.

2. Habas

16. Il a également été demandé à la société Habas de fournir un rapprochement entre les coûts des matières premières, les coûts de main-d'œuvre et les frais généraux d'une part et ses livres internes et états financiers de l'autre.

17. Dans la pièce n° 4 jointe à sa réponse du 15 septembre 1999 (pièce n° 34C de la Turquie), Habas a communiqué ses coûts de production mensuels pour 1998. Comme la société Colakoglu l'avait fait, Habas a indiqué le coût des billettes en ce qui concerne la matière première utilisée dans l'unité de laminage des barres d'armature. Pour décembre 1998, Habas a déclaré un coût des matières premières de [XX] livres turques par tonne, un coût de la main-d'œuvre directe de [XX] livres turques par tonne et des frais généraux de fabrication de [XX] livres turques par tonne. Voir la pièce n° 4 (annexée à la pièce n° 34C de la Turquie).

18. Dans la pièce n° 4, Habas a extrapolé le total des coûts des matériaux en multipliant la quantité produite par le coût unitaire des matières premières déclaré chaque mois et en additionnant ensuite les coûts obtenus pour tous les mois. Ainsi, le coût total des matières directes pour le mois de décembre correspond au calcul suivant: [XX] (livres turques par tonne) x [XX] (quantité produite totale en tonnes) = [XX] livres turques (coût de revient total des matériaux pour le mois). Le coût de revient total des matériaux pour tous les mois de l'année 1998 s'élève à [XX] livres turques. Voir la pièce n° 4. À la page 11 (portant le numéro 1) de la pièce n° 10 figure un rapprochement entre ce montant et le coût des billettes cumulé pour l'année. Il est fait état dans le premier poste de la page d'un coût total des billettes (*kutuk*) pour l'année de [XX] livres turques. (Veuillez noter que ce coût correspond à [XX] kg de billettes. Voir dans le même poste sous la rubrique *Aciklama*.) La différence entre le montant en livres turques inscrit dans ce poste et le montant déclaré figure en bas de la page et correspond aux déchets qui ont été recyclés et réintroduits dans le processus de fabrication. Le coût des déchets est indiqué dans ce même document et signalé par la lettre "b" inscrite à côté du chiffre. Il est normal de procéder à une déduction pour les déchets produits qui peuvent être réutilisés dans le processus de fabrication à condition que le coût de ces déchets soit répercuté dans le nouveau coût de production. Le coût annuel des billettes (*hammad*) est également indiqué à la page 10 (portant le numéro 2) de la pièce n° 10.

19. La balance figurant à la page 8 (portant le numéro 4) de la pièce n° 10 contient les coûts de main-d'œuvre inscrits en compte en décembre 1998 et le calcul du coût unitaire (division par la production mensuelle totale). La balance mensuelle reproduite à la page 9 (portant le numéro 3) de cette pièce détaille les coûts inscrits en compte et le calcul du coût unitaire de la main-d'œuvre déclaré en novembre 1998. Les registres font état d'un léger ajustement, qui correspond à un ajustement de fin d'exercice.

20. Le total des frais généraux annuels de l'unité de laminage est indiqué à la page 4 (portant le numéro 8) de cette pièce. Ce chiffre, ajusté pour tenir compte des frais de sous-traitance, correspond au total général des frais généraux indiqué dans la réponse de Habas pour la période de 12 mois visée. Comparer avec la pièce n° 4. Nous notons à cet égard que les frais généraux de fabrication tiennent compte de l'amortissement (*yili ayirlan amortisman*).

21. La société Habas a également fourni des données qui montrent que les coûts qu'elle a communiqués concordent avec le coût mensuel et annuel des produits vendus:

Coût des matières premières déclaré	27 584 102 609 ¹
Compensation pour les déchets	214 338 288 ²
Main-d'œuvre directe	328 764 580 ³
Frais généraux	1 241 196 036 ⁴
Écritures de correction pour les frais généraux	<u>456 383 862⁵</u>
Coût de revient total	29 368 401 513
Coût de revient total selon le grand livre auxiliaire:	
	<u>29 608 110 717⁶</u>
Différence	239 709 204
Pourcentage	0,8%

22. La société Habas a rapproché le coût de revient des barres d'armature pour l'année, [XX], du coût des barres d'armature vendues pour l'année [XX], à la page 2 de la pièce n° 10. Ce chiffre a ensuite été rapproché du coût global des produits manufacturés vendus ([XX]) à la page 1 de cette pièce. Comparer avec la pièce n° 2, troisième page en partant de la fin, poste D.1 (coût des produits manufacturés [XX]) (différence de moins d'un demi pour cent apparemment dû aux ajustements effectués par le vérificateur).⁷

23. La société Habas a donc rapproché le total des coûts indiqué dans sa communication et ses états financiers et n'a constaté qu'une différence minime.

24. Il a par ailleurs été demandé à Habas de rapprocher les dotations aux amortissements déclarées de ses frais financiers. La société l'avait déjà fait en rapprochant les frais généraux déclarés (qui incluent les dotations aux amortissements) et le total des frais déclarés du coût annuel des produits vendus.

3. Diler

25. Il a aussi été demandé à la société Diler de rapprocher le coût des matières premières, le coût de la main-d'œuvre et les frais généraux qu'elle avait communiqués sur une base mensuelle de ses livres et registres internes et de ses états financiers.

¹ Voir la pièce n° 10, page 11. Comparer avec la pièce n° 4.

² Voir la pièce n° 10, page 11.

³ Voir la pièce n° 4 et la pièce n° 10, page 8.

⁴ Voir la pièce n° 4 et la pièce n° 10, page 4.

⁵ Voir la pièce n° 10, pages 3 et 4.

⁶ Voir la pièce n° 10, page 2, deuxième poste.

⁷ La différence entre le montant figurant dans cet état des résultats et l'état vérifié semble être due en grande partie à des reclassements entre les frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général et le coût des produits vendus, puisque le bénéfice net est à peu près le même.

26. La société Diler a communiqué ses coûts de production mensuels dans la pièce n° 4 jointe à sa réponse du 15 septembre 1999. Voir la pièce n° 34A de la Turquie. Pour le mois de décembre 1998, elle a déclaré un coût des matières premières de [XX] livres turques par tonne, un coût de la main-d'œuvre de [XX] livres turques par tonne et des frais généraux de [XX] livres turques par tonne. Voir la pièce n° 4. Diler a deux sociétés affiliées qui produisent toutes deux des barres d'armature en Turquie, à savoir les sociétés Yazici Demir Celik et Diler Demir Celik (dénommées Yazici ou YDC et Diler ou DDC). La première page de la pièce n° 10 contient une feuille de travail sur laquelle Diler a indiqué la manière dont elle calculait la moyenne pondérée des coûts des matières directes, de la main-d'œuvre et de la ferraille entre les deux sociétés. Les pages suivantes de cette pièce ainsi que les autres pièces montrent que ces coûts concordent avec les livres et registres des sociétés.

27. La page 2 de cette même pièce contient un calcul interne des coûts de la société Yazici en décembre (*Aralik*), effectué dans le cadre d'opérations commerciales normales. Les coûts indiqués dans la partie gauche du tableau correspondent aux coûts totaux pour l'ensemble des unités de l'usine. *Malzeme* correspond aux matériaux, *Genel Uretim* aux frais généraux de fabrication, et *Iscilik* à la main-d'œuvre, comme il est indiqué sur la pièce présentée en anglais. Les coûts inscrits sous la rubrique *Celikhane* correspondent aux coûts de l'unité du four électrique à arc. Les coûts inscrits sous la rubrique *Haddehane* correspondent aux coûts de l'unité de laminage.

28. Le coût total des matériaux pour toutes les unités de l'usine s'élève à [XX] livres turques pour le mois de décembre. Ce coût total concorde avec le chiffre inscrit dans les livres internes de la société qui figure à la page 4 de la pièce (*Sark Cekislari* désigne les produits retirés du stock pour être utilisés).

29. Le coût total de la main-d'œuvre pour le mois visé est de [XX] livres turques. Voir la pièce n° 10, page 2. Ce coût apparaît dans la balance de la société figurant dans le journal auxiliaire, reproduite à la page 12 de la pièce. Les frais généraux sont indiqués dans la balance figurant dans le journal auxiliaire, reproduite à la page 13 de la pièce. Il convient de noter que ces frais incluent les dotations aux amortissements (*amortisman giderleri*).

30. Le terme *Haddehane* désigne l'unité de laminage. Le coût total des billettes (*kutuk*) utilisées par l'unité de laminage en décembre est de [XX] livres turques d'après la page 2 de la pièce où figurent les calculs internes des coûts mensuels. C'est ce même chiffre qui apparaît sous la rubrique du coût des matières dans la case correspondant à YDC (Yazici) à la première page de la pièce où figure le calcul des moyennes pondérées. La production totale de l'unité de laminage (*Uretim kg*) est de [XX] kilogrammes. Comparer avec la première page de la pièce. Comme il est indiqué à la première page de la pièce, le coût des matières premières est égal au coût des billettes utilisées dans la production moins le coût des déchets recyclés. Le coût total des déchets recyclés est égal à la somme des rognures (*ucbas*) ([XX]) et des barres défectueuses (*hadde bozu*) ([XX]), soit [XX]. Comparer avec les pages 1 et 2 de la pièce.

31. Le coût total de la main-d'œuvre pour l'unité de laminage (*Iscili*) est de [XX]. Le total des frais généraux de fabrication (*malzeme plus genel yo*) atteint [XX] livres turques ([XX] pour *malzeme* plus [XX] pour *genel yo*). Comparer avec la première page de la pièce. Il convient de noter à cet égard que les frais généraux de fabrication incluent les dotations aux amortissements.

32. Ainsi, la société Diler a rapproché les coûts totaux des matières premières, les coûts totaux de la main-d'œuvre et le total des frais généraux de fabrication de la balance du mois visé et a indiqué la manière dont les frais étaient répartis entre les différentes unités de l'usine en se fondant sur un registre établi chaque mois dans le cadre d'opérations commerciales normales.

33. Une étude similaire a ensuite été fournie pour Diler.

4. Icdas

34. Il a également été demandé à la société Icdas de rapprocher le coût des matériaux, le coût de la main-d'œuvre et les frais généraux qu'elle avait communiqués de ses livres et registres internes et de ses états financiers.

35. Icdas a communiqué ses coûts mensuels dans les Appendices 2 et 11 (partie 2) annexés à sa réponse du 15 septembre. Voir la pièce n° 39 de la Turquie. L'Appendice 2 indique les coûts mensuels exprimés en dollars par tonne; l'Appendice 11, partie 2, indique les coûts totaux exprimés en livres turques, le taux de change pour chaque mois et la quantité produite pendant le mois. Icdas a divisé le coût total exprimé en livres turques par la quantité produite pour obtenir le coût par tonne en livres turques, puis par le taux de change pour calculer le coût par tonne en dollars EU. Ainsi, en janvier 1998, le coût total de la ferraille était de [XX] livres turques et la production totale de billettes atteignait [XX] tonnes métriques. Le coût par tonne était de [XX] livres turques. Le taux de change pour le mois en question était de 212 830 livres turques pour un dollar. Le coût de la ferraille en dollars était donc de [XX] dollars par tonne. Comparer l'Appendice 11, partie 2, page 1, avec l'Appendice 11, partie 2, page 2 et l'Appendice 2, page 3.

36. Il convient de noter que Icdas a également deux sociétés affiliées produisant des barres d'armature - Icdas Celik Enerji Tersane ve Ulasim San. et Demir Sanayi Demir ve Celik Ticaret ve Sanayi A.S. -, des graphiques distincts concernant les coûts ont donc été fournis pour chacune d'entre elles. La première de ces sociétés sera ci-après dénommée Icdas et la deuxième Demir Sanayi.

37. Les coûts des matières premières [tous les postes marqués d'un seul * dans l'Appendice 11, partie 2, page 1) sont rapprochés des livres et registres de la société dans l'Appendice 11, partie 1. La première page de cet Appendice indique le coût moyen de la ferraille en livres turques/kg pour chaque mois. Le chiffre indiqué pour le mois de janvier, [XX]/kg, est le même que celui qui est calculé ci-dessus ([XX]) par tonne divisé par 1 000 kg par tonne). La première page mise à part, il est procédé dans cet Appendice à un rapprochement entre les quantités produites indiquées à la première page et les registres internes de contrôle de la production. Les chiffres entourés d'un cercle correspondent aux quantités mensuelles produites exprimées en kilogrammes.

38. La page suivante reproduit une feuille de travail où sont indiquées les consommations mensuelles d'électrodes et de ferro-alliages, ainsi que la valeur moyenne des stocks, pour chaque mois de l'année 1998. Le montant en livres turques par tonne concorde avec le chiffre indiqué à la page 1. Les pages suivantes reproduisent des registres établis dans le cadre d'opérations commerciales normales par le département de contrôle des stocks où la quantité et la valeur des retraits des stocks concernant ces produits sont consignées pour chacun des mois de la période visée par l'enquête. Les chiffres figurant dans ces tableaux concordent avec l'état récapitulatif mensuel décrit ci-dessus et les coûts indiqués dans la communication. Un rapport concernant d'autres matériaux et produits réfractaires est aussi fourni.

39. Sont ensuite joints des documents concernant les achats de ferraille. La page intitulée 1998/05/01 - 1998/05/31 Hurda Fiyat Ortalamasi est un document établi dans le cadre d'opérations commerciales normales qui indique la quantité et la valeur totales des différentes catégories de ferraille achetées en mai 1998 ainsi que la valeur unitaire des achats. Des renseignements similaires sont fournis pour les autres mois de l'année 1998. Il convient de noter que le coût de la ferraille retenu par Icdas pour le mois de mai, [XX] livres turques par kilogramme, est supérieur au coût moyen de la ferraille achetée pendant ce mois, parce que le coût indiqué est fondé sur le coût moyen de la ferraille retirée des stocks pour être utilisée dans le processus de fabrication pendant le mois. En mai, le coût de la ferraille achetée, exprimé en monnaie constante, était inférieur à la valeur moyenne de la ferraille stockée. Cela prouve, comme nous l'avons allégué tout au long de la procédure, que le

coût déclaré aurait été moindre si l'on avait utilisé un coût de remplacement au lieu du coût établi selon le système actuel de calcul des coûts de la société.

40. L'Appendice 6 contient de la documentation sur les achats de ferraille effectués par la société Icdas pendant la période visée par l'enquête, y compris une commande passée en mai et livrable en septembre-octobre indiquant un prix de la ferraille de [XX] dollars la tonne, plusieurs factures indiquant le même prix, une commande passée en novembre et livrable en novembre pour un prix de [XX] dollars la tonne, une facture du même montant, une commande passée en octobre et livrable en novembre 1998 pour un prix de [XX] dollars la tonne, et un certain nombre d'autres documents de même nature concernant des achats de ferraille effectués du mois d'août au mois de novembre.

41. La société Icdas a fourni un rapprochement entre le coût de la main-d'œuvre déclaré et ses livres et registres dans l'Appendice 8. Les chiffres figurant aux pages 2 et 3 de cet Appendice concordent avec le coût total de la main-d'œuvre relatif à l'unité de laminage pour les mois de février et de mars 1998. Comparer l'Appendice 8, pages 2 et 3, avec l'Appendice 11, partie 2, page 2. Ces chiffres correspondent à la section 1 (laminage). L'Appendice contient aussi des données mensuelles se rapportant à la section 2 (transport) et à la section 3 (fabrication d'acier). Le chiffre indiqué janvier dans la section 1 ([XX]) et celui qui correspond à janvier dans la section 3 ([XX]) semblent avoir été intervertis par inadvertance. La somme des montants indiqués pour le mois de février des sections 2 et 3 correspond au coût total de la main-d'œuvre utilisée dans l'unité du four électrique à arc qui est indiquée dans l'Appendice 11, partie 2, page 2 ([XX]); les chiffres pour janvier sont également comparables si l'on intervertit ceux de la section 1 et de la section 3.

42. L'Appendice 11, partie 2, page 6, contient la balance mensuelle du mois de janvier 1998 concernant les frais de financement (*kredi faizleri*). Le montant indiqué, [XX] livres turques, correspond au poste marqué d'un "A" à la première page de cet Appendice. La société a fourni des copies des balances mensuelles de 1998, montrant comment ces frais sont comptabilisés. Les recettes de financement (marqués d'un "B") à la première page de cet Appendice sont détaillés dans les pages suivantes (additionner les postes 642 et 646). La page intitulée "Other" (autres) indique les dépenses engagées en janvier pour l'électricité, le gaz naturel pour l'unité du four électrique à arc, l'oxygène, le gaz naturel pour l'unité de laminage, les autres frais généraux liés à la fonderie (poste A plus poste B plus poste C moins postes 5, 6, 7 = [XX]) et d'autres frais généraux liés à l'unité de laminage (poste D moins poste 8 = [XX]), telles qu'elles sont enregistrées dans la balance mensuelle.

43. Dans l'Appendice 4, la société Icdas a fourni ses grands livres des stocks au 31 décembre 1998. Dans l'Appendice 5, elle a rapproché ces grands livres des stocks de la balance. L'Appendice 10 contient un listage complet de toutes les ventes effectuées sur le marché intérieur et sur les marchés d'exportation et un rapprochement entre ces chiffres et l'état des résultats de la société Icdas.

5. IDC

44. Il a également été demandé à la société IDC de rapprocher le coût des matières premières, le coût de la main-d'œuvre et les frais généraux de ses livres et registres internes.

45. Dans la feuille de travail n° 2, annexée à sa réponse du 9 septembre 1999, la société IDC a rapproché les coûts qu'elle avait communiqués sur une base mensuelle des coûts annuels des produits vendus indiqués dans son état des résultats.⁸ D'après l'état des résultats annexé à la réponse initiale d'IDC (et celui qui figure dans l'Appendice 1 - voir l'état détaillé en anglais), le coût total des produits

⁸ Nous croyons savoir que ce document sera présenté à titre de pièce par l'Égypte en réponse à une question du Groupe spécial. Le conseil de la Turquie a obtenu ce document auprès de la société le 11 mars 2002.

vendus atteignait [XX] livres turques en 1998. Il s'agit du chiffre indiqué dans le coin inférieur droit de la feuille de travail n° 2.

46. La feuille de travail n° 2 indique à la fois les coûts des matériaux, le coût de la main-d'œuvre et les frais généraux de fabrication bruts liés aux produits vendus chaque mois et les coûts unitaires, après division par le nombre d'unités vendues. Le coût total des matériaux indiqué pour janvier sur la feuille de travail n° 2, [XX], divisé par la production totale de barres d'armature, [XX], aboutit au coût des matériaux déclarés de [XX] livres turques par tonne. Il s'agit du montant que la société Icdas a communiqué pour le coût des matériaux dans sa réponse initiale. Le coût de la main-d'œuvre et les frais généraux de fabrication par tonne ont été calculés de la même manière. Le montant obtenu en additionnant les coûts des matières premières, le coût de la main-d'œuvre et les frais généraux de fabrication indiqués pour chacun des mois de l'année civile est [XX]. Voir la feuille de travail n° 2, au bas de la page. Ce montant représente le coût des barres d'armature vendues pendant l'année.

47. Ce chiffre doit être ajusté pour obtenir le coût des produits vendus indiqué dans les états financiers. Premièrement, il convient d'ajouter le coût des produits fabriqués par IDC autres que les barres d'armature. Il faut également ajouter les dotations aux amortissements pour la fonderie et l'unité de laminage, les coûts des services et les coûts des produits commerciaux achetés et revendus. Voir la feuille de travail n° 2, à droite. La feuille de travail n° 5 indique la manière dont les dotations aux amortissements devraient être imputées aux produits. Les coûts des services, les coûts des produits autres que les barres d'armature et le coût des produits commerciaux achetés et vendus ne correspondent pas à des coûts de production de la marchandise visée et ont donc été exclus à raison des coûts communiqués. Le coût des autres produits comprend le coût des barres rondes non déformées.

48. La page 2 de la feuille de travail n° 2 contient la balance détaillée au 31 décembre 1998. Ce document confirme le montant des éléments de rapprochement. Il indique le coût total des ventes de services au poste 62200, le coût total des autres ventes (pièces détachées) au poste 62300 et le coût total des ventes de barres au poste 62001, coûts qui figuraient dans la feuille de travail n° 2. Le coût total des ventes de barres, [XX] livres turques (poste 620), ajouté à un élément d'ajustement (poste 621), est égal au coût des barres d'armature, au coût des autres produits et au coût de l'amortissement indiqués dans le tableau 2. La société IDC a donc montré qu'elle avait inclus tous les éléments du coût des produits vendus figurant dans son état des résultats, à l'exception des éléments d'ajustement, dans les coûts de production qu'elle avait communiqués aux autorités chargées d'enquête. De plus, comme il a été relevé, hormis les dotations aux amortissements, qui ont été quantifiées et indiquées séparément dans la réponse faite par IDC le 15 septembre 1999, aucun de ces éléments d'ajustement n'aurait dû être inclus dans le coût correspondant à la société IDC.

49. La feuille de travail n° 3 contient un rapprochement entre le coût de la main-d'œuvre déclaré et les registres. Il y est indiqué que le coût total de la main-d'œuvre utilisée dans la fonderie en janvier était de [XX] livres turques et que le coût total de la main-d'œuvre utilisée dans l'unité de laminage était de [XX] livres turques. Le coût de la main-d'œuvre par tonne de barres d'armature est de [XX], montant calculé en divisant le coût total de la main-d'œuvre par la production totale. Il s'agit du coût de la main-d'œuvre entrant dans le coût de fabrication du mois. Comme la société IDC a communiqué le coût moyen de la main-d'œuvre inclus dans le coût des produits vendus, il était nécessaire de procéder à certains ajustements.

50. Le coût de la main-d'œuvre par tonne de matériaux stockés était de [XX] livres turques par tonne. La moyenne a été faite entre le coût de la main-d'œuvre par tonne de produits fabriqués et vendus en janvier, tel qu'il est calculé ci-dessus ([XX] livres turques par tonne), et le coût de la main-d'œuvre par tonne de produits provenant du stock vendus pendant le même mois pour obtenir une moyenne pondérée du coût de la main-d'œuvre par tonne de produits vendus de [XX] livres turques. Ce montant, multiplié par la quantité vendue pendant le mois, permet d'obtenir le coût total

de la main-d'œuvre entrant dans le coût des produits vendus pour le mois en question, soit [XX] livres turques. Comparer avec la feuille de travail n° 2, première page. Des feuilles de travail similaires sont fournies pour les mois de décembre, août, septembre et octobre. Le document contient ensuite des extraits de la balance détaillée où chacune des écritures passées dans les feuilles de travail est enregistrée. Par exemple, le premier chiffre inscrit dans la feuille de travail de janvier relative au coût de la main-d'œuvre sous la rubrique 72101100, [XX] livres turques, est le premier élément indiqué sur l'extrait de la balance détaillée de janvier. Ainsi, la société IDC a retracé les coûts de la main-d'œuvre en remontant de sa balance détaillée à une feuille de travail, puis aux chiffres indiqués dans sa réponse, et de là, au coût des produits vendus indiqués dans l'état des résultats.

51. Un exercice similaire est présenté dans la feuille de travail n° 4 pour les frais généraux de fabrication. La démarche est exactement la même.

52. La feuille de travail n° 5 concerne le calcul de l'amortissement unitaire. Comme celui-ci est fondé sur le montant total de l'amortissement à la fin de l'exercice, divisé par la production totale, il s'agit d'un montant fixe qui devrait être ajouté au coût de production chaque mois. On trouve dans les pages suivantes un rapprochement entre les montants figurant sur la feuille de travail et le grand livre auxiliaire (*muavin defter*).

53. La feuille de travail n° 1 contient un rapprochement entre les registres de variation des stocks et les registres internes des stocks. La ferraille, les billettes et les barres d'armature font l'objet de tableaux distincts. Les chiffres correspondant à la variation des stocks de ferraille sont rattachés au registre des stocks. Ainsi, le solde initial pour la ferraille au 1^{er} janvier 1998, [XX] livres turques, est rattaché au premier chiffre figurant sur la page intitulée *ILK MADDE VE MALZEME STOKLARI* (registre des stocks). Un rapprochement analogue est fourni pour les billettes et les barres d'armature.

54. La partie 1 de l'Appendice 4 contient une importante documentation sur les factures d'achat et les livres des paiements concernant les ferro-alliages et la ferraille. Par exemple, dans la section concernant les achats de ferraille pour octobre, IDC a fourni un livre des paiements répertoriant chaque paiement effectué pour des achats de ferraille en octobre 1998. Elle a codé ce livre au moyen de chiffres pour relier les données aux factures d'achat de ferraille payées pendant le mois. Le premier groupe de factures provient de fournisseurs nationaux; la quantité (*miktari*), le prix unitaire (*fiyati*) et le montant total de la facture (*tutar*) sont indiqués. Les factures du deuxième groupe concernent des produits importés et sont toutes en anglais; elles indiquent des prix libellés en dollars, allant de [XX] à [XX] dollars par tonne. Une documentation complète est fournie pour quatre mois. Les factures et les livres des paiements concernant d'autres matériaux et éléments des frais généraux de fabrication sont fournis dans la partie 2 de l'Appendice 4.

55. La société IDC a fourni un grand livre répertoriant toutes les ventes dans l'Appendice 6 et a rapproché ce document de ses livres internes et états financiers dans l'Appendice 7.

Question n° 2

La Turquie pourrait-elle présenter ses observations sur la question du fondement juridique d'une allégation de violation de l'article 17.6 i) formulée par un Membre, compte tenu du fait que l'article 17.6 i) semble établir le critère d'examen que le Groupe spécial doit suivre pour examiner les mesures en cause dans un différend. Autrement dit, une partie à un différend peut-elle introduire une allégation juridique indiquant que les autorités chargées de l'enquête ont violé cette disposition? Dans l'affirmative, quel serait le fondement juridique d'une telle allégation?

Réponse

56. Cette question est abordée aux pages 12 et 13 de la Déclaration orale faite par la Turquie à la deuxième réunion de fond, 25 février 2002. Nous développons cette réponse ci-après.

57. Comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire des *Produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, l'article 17.6 i) impose une obligation aux autorités chargées de l'enquête concernant l'établissement et l'évaluation des faits dans une procédure antidumping - leur établissement des faits dans le cadre d'une procédure antidumping doit être "correct" et leur "évaluation" des faits doit être "impartiale et objective".⁹ En l'espèce, la Turquie allègue que l'"établissement des faits" par les autorités chargées de l'enquête était incorrect et que leur "évaluation de ces faits" n'était ni impartiale ni objective. Il ne ressort pas clairement des dispositions de l'Accord que la Turquie doit alléguer une violation d'une autre obligation de fond découlant de l'Accord pour formuler cette allégation. La Turquie pense qu'il y a violation de l'Accord si, pour parvenir à une détermination finale sur une question, les autorités chargées de l'enquête procèdent à un établissement des faits incorrect ou si leur évaluation des faits ne satisfait pas aux critères d'objectivité et d'absence de partialité.

58. Néanmoins, dans la mesure où le Groupe spécial considère qu'il ne peut examiner une violation de l'article 17.6 i) que dans le cadre d'une autre allégation portant sur le fond, nous faisons remarquer que dans la section II.D de la reformulation de nos allégations, où l'article 17.6 i) est invoqué, nous avons formulé l'allégation selon laquelle la décision de l'Égypte d'appliquer des "données de fait disponibles" constituait une violation à la fois de l'article 6.8 et de l'article 17.6 i) de l'Accord parce qu'elle était fondée sur une détermination des faits incorrecte et sur une évaluation des faits qui n'était ni impartiale ni objective. Aussi, dans la mesure où le Groupe spécial estime que l'article 17.6 i) ne fait qu'établir un critère en vue de l'examen par un groupe spécial d'autres violations concernant des obligations de fond, nous invitons le Groupe spécial à examiner cette allégation en relation avec notre allégation de violation de l'article 6.8.

Question n° 3

La Turquie affirme que toutes les données concernant le prix de la ferraille communiquées par Icdas ont été "vérifiées" (réponse du 7 décembre 2001 aux questions posées par le Groupe spécial, Appendice, section G, page 34). Pourrait-elle préciser ce qu'il faut entendre par le terme "vérifiées" utilisé dans ce contexte?

Réponse

59. La société Icdas a vérifié les prix de la ferraille en ce sens qu'elle a fourni des factures et d'autres documents internes établissant que les prix de la ferraille qu'elle avait communiqués étaient fondés sur des achats réels de ferraille effectués pendant le mois en question. Cette documentation était jointe à la réponse donnée par Icdas à la lettre/questionnaire du 19 août 1999. (Voir la réponse à la question n° 1 ci-dessus)

Question n° 4

À la page 58 de la première communication écrite de la Turquie, il est dit que la société Icdas a demandé "une audition immédiatement après avoir pu examiner le rapport sur les faits essentiels et les conclusions", et la pièce n° 26 de la Turquie est citée en référence. Il semble

⁹ *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, 24 juillet 2001, paragraphes 55 et 56.

toutefois que la pièce citée en référence ne fasse pas mention d'une telle demande. La Turquie pourrait-elle donner des explications?

Réponse

60. Il semble que la société Icdas n'a en fait pas présenté une telle demande lorsqu'elle a formulé ses observations sur le rapport sur les faits essentiels et les conclusions. Nous prions le Groupe spécial de nous excuser de cette erreur.

Question n° 5

Dans sa réponse du 7 décembre 2001 à la question n° 2.3 du Groupe spécial, la Turquie n'a pas indiqué si elle retirait ses allégations de violation des articles 2.2.1.1, 2.2.2 et 6.8 formulées dans le cadre de l'allégation présentée au paragraphe 11 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. La Turquie pourrait-elle préciser si ces allégations sont maintenues?

Réponse

61. La Turquie n'a pas retiré ses allégations de violation des articles 2.2.1.1, 2.2.2 ou 6.8 formulées dans le cadre du paragraphe 11 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Ces allégations sont énoncées dans les sections II.F.2, II.F.3 et II.D de la reformulation de nos allégations. Voir la réponse de la Turquie aux questions posées par le Groupe spécial, 7 décembre 2001, Appendice - Reformulation des allégations en réponse à la question n° 1.

62. Comme nous l'avons déjà indiqué, nous ne verrions pas d'objection à ce que le Groupe spécial constate que les allégations que nous avons présentées dans la section II.F.2 ne présentent plus d'intérêt s'il considérait que l'Égypte n'avait aucune raison de recourir aux "données de fait disponibles" et s'il concluait en conséquence qu'il était nécessaire de procéder à une nouvelle détermination. Voir *États-Unis - Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, (WT/DS202/AB/R (4 février 2001), paragraphe 199).

63. Les allégations que nous avons formulées à la section II.F.2 visaient à répondre et à s'opposer à tout contre-argument de l'Égypte tendant à montrer que sa détermination de la valeur normale était correcte, même si elle n'avait aucune raison d'appliquer des "données de fait disponibles". Dans la mesure où la position de l'Égypte peut être interprétée comme présentant ce contre-argument, nous maintenons l'allégation que nous avons formulée à la section II.F.2.

Question n° 6

La Turquie fait valoir que les autorités chargées de l'enquête "ont refusé" d'ajuster la valeur normale construite pour tenir compte des frais de crédit. Elle indique que cet ajustement avait été demandé par des "sociétés interrogées" au cours de l'enquête. La Turquie pourrait-elle indiquer où ces demandes et les données pertinentes figurent dans le dossier? Comment la Turquie interprète-t-elle la disposition de l'article 2.4 prévoyant qu'il doit être dûment tenu compte dans chaque cas "selon ses particularités" des différences affectant la comparabilité des prix, à la fois dans le contexte de l'article 2.4 lui-même et dans le contexte d'un examen mené par un groupe spécial au titre de l'article 17.6 i)?

Réponse

64. Cette allégation a été formulée dans les réponses initiales et dans les documents originaux contenant les listages des ventes. Voir la pièce n° 42 de la Turquie.¹⁰

65. Nous notons par ailleurs que le rapport de vérification concernant la société Icdas indique ce qui suit:

"Frais de crédit

Le règlement des créanciers sur ventes en Turquie peut intervenir après la date de la facture. [XX]. L'intervalle entre la date de règlement et la date effective du paiement a été établi à partir du grand livre des comptes clients. Le délai moyen de recouvrement des créances par tonne a été calculé et un ajustement a été fait. Le taux d'intérêt utilisé a été établi à partir des registres de la société relatifs aux prêts à court terme."

66. Voir la pièce n° 4 de la Turquie, page 6. Les "frais de crédit" pour chaque vente sont indiqués à la deuxième page du calcul de la marge de dumping annexé au rapport de vérification. Voir la pièce n° 4 de la Turquie, ICDAS DUMPING CALCULATION (CALCUL DE LA MARGE DE DUMPING POUR ICDAS) (colonne Y).

67. Une déclaration et un calcul similaires figurent dans le rapport concernant la société IDC (pièce n° 5 de la Turquie, paragraphe 4.3 "Adjustments to Normal Value" (Ajustements aux fins de la valeur normale) et calcul de la marge du dumping, page 1, "Cost of Credit" (Frais de crédit)), le rapport relatif à la société Diler (pièce n° 6 de la Turquie, page 7, "Cost of Credit" et calcul de la marge de dumping, page 2, "Cost of Credit"), le rapport relatif à la société Colakoglu (pièce n° 7 de la Turquie, page 6, et calcul de la marge de dumping, page 2, "Cost of Credit") et le rapport relatif à la société Habas (pièce n° 8 de la Turquie, page 7, "Cost of Credit" et calcul de la marge de dumping, page 4, "Cost of Credit). Ainsi, dans chaque cas, les calculs des frais de crédit imputés ont été vérifiés et considérés comme exacts par les autorités chargées de l'enquête, y compris pour ce qui concerne le délai entre l'expédition et le paiement et le taux d'intérêt utilisé pour calculer l'ajustement.

68. La Turquie pense que, dans ce contexte, l'expression "selon ses particularités" signifie selon que les faits étayant l'allégation sont ou non vérifiés et selon qu'un ajustement est nécessaire aux fins de la comparabilité des prix. Il ressort des rapports de vérification que chacun des faits principaux allégués par les sociétés interrogées ont été vérifiés, y compris le délai entre l'émission de la facture et son paiement et le taux d'intérêt applicable. De toute évidence, lorsque les conditions de paiement à l'exportation et sur le marché intérieur sont différentes, ou lorsque les taux d'intérêt applicables aux ventes en monnaie nationale et en devises sont différents, comme c'est le cas en l'espèce, il convient de procéder à un ajustement tenant compte des différents délais de paiement afin d'assurer la comparabilité des prix. En conséquence, les sociétés interrogées ont droit à cet ajustement compte tenu à la fois de l'obligation expresse faite dans l'Accord antidumping et des faits de la cause en l'espèce.

Question n° 7

Dans l'Appendice joint à ses réponses du 7 décembre 2001 aux questions du Groupe spécial, la Turquie ne mentionne aucune allégation formulée au titre de l'article 6.1 parmi les

¹⁰ Voir aussi la pièce n° 25 de la Turquie, pages 14 à 16 (Lettre du Cabinet de M^e David Simon, 13 août 1999, s'opposant à la décision provisoire de ne pas ajuster la valeur normale pour tenir compte des frais de crédit encourus).

allégations relatives au dumping. La Turquie pourrait-elle préciser si cette allégation est maintenue? Dans l'affirmative, pourrait-elle indiquer les arguments qu'elle a développés dans les communications et déclarations présentées au Groupe spécial à l'appui de cette allégation?

Réponse

69. La Turquie a invoqué l'article 6.1 dans la section II.B de sa première communication écrite à l'appui de ses allégations de violation d'autres dispositions de l'Accord formulées au sujet de la demande d'un grand nombre de renseignements complémentaires sur les coûts qui avait été présentée à un stade avancé de la procédure. Elle n'a toutefois pas allégué dans ladite communication ni dans la reformulation de ses allégations, que cet article avait précisément été violé en l'espèce et elle ne maintient pas cette allégation.

70. Nous notons, comme l'a fait l'Union européenne, que la Turquie aurait pu invoquer cette disposition à l'appui des allégations qu'elle a formulées dans la section II.B.

Question n° 8

Dans les annexes de ses pièces n° 34A à C, la Turquie a joint toute une série de tableaux précédée d'une page de couverture intitulée "[company] databases" (base de données [des sociétés]). La Turquie pourrait-elle indiquer si ces tableaux faisaient partie des communications du 15 septembre des sociétés Habas, Diler et Colakoglu? Pourrait-elle également indiquer à quoi ces tableaux correspondent, s'ils font partie du dossier de l'enquête et ce qu'ils sont censés montrer?

Réponse

71. Ces documents sont les bases de données communiquées dans la réponse au questionnaire initial adressé aux fabricants étrangers (vente totale de barres d'armature en acier - Appendice 1; ventes sur le marché intérieur - Appendice 2; structure des prix de vente - Appendice 3 etc.), telles qu'elles ont été révisées le 11 juin 1999 (voir la première communication écrite, section II.A.9) et au moment de la vérification. *Comparer* au questionnaire adressé aux fabricants, pièce n° 3 de la Turquie, Appendices 1 à 9.¹¹ Les bases de données révisées ont été communiquées à l'équipe égyptienne chargée de la vérification pendant le processus de vérification, accompagnées des encadrés joints aux tableaux qui donnaient des explications sur la manière dont les données étaient organisées.

72. D'après le dossier présenté par les sociétés turques interrogées aux autorités chargées de l'enquête, qui nous ont été transmis par le cabinet de M^r David Simon, ces documents ont également

¹¹ Plus précisément, dans le cas de la société Colakoglu, le premier tableau (Appendice A) indique la valeur et le volume des ventes pendant la période visée par l'enquête. Le deuxième tableau (Appendice 2) contient une liste des opérations de vente sur le marché intérieur réalisées au même moment, et pour les mêmes produits et types de produit, que les ventes en Égypte pendant la période visée par l'enquête, ainsi que des prix pratiqués pour les différentes opérations et des renseignements sur l'ajustement des prix. La colonne intitulée "intérêt" correspond à l'ajustement effectué pour tenir compte des frais de crédit imputés. Le troisième tableau (Appendice 3) contient une liste des prix intérieurs et des variations de prix pendant la période visée par l'enquête pour des produits également vendus en Égypte. Le quatrième tableau (Appendice 3B) indique la structure des prix de vente sur le marché intérieur. Le cinquième tableau (Appendice 4) contient une liste des ventes faites à l'Égypte pendant la période visée par l'enquête, ainsi que des renseignements sur l'ajustement des prix. Le sixième tableau (Appendice 5) indique la structure des prix de vente pour les ventes à l'exportation vers l'Égypte. Le septième tableau (Appendice 9A) indique les coûts de production des sociétés interrogées correspondant aux ventes intérieures. Le huitième tableau (Appendice 9B) indique les coûts de production des sociétés interrogées correspondant aux ventes à l'Égypte; et le dernier tableau présente l'état des résultats.

été joints à la réponse faite par les sociétés le 15 septembre 1999. M^e Simon a toutefois indiqué qu'il n'avait aucun souvenir précis en la matière et nous n'avons donc pas été en mesure de confirmer indépendamment ce fait. M^e Simon a néanmoins confirmé que ces données avaient été communiquées aux autorités chargées de l'enquête sous la même forme exactement que dans les pièces n° 34 A à C de la Turquie au cours de la vérification.

Question n° 9

L'une des sociétés turques interrogées a-t-elle communiqué aux autorités chargées de l'enquête des documents indiquant la manière dont l'inflation devait être prise en compte conformément aux principes comptables généralement acceptés de la Turquie? Dans l'affirmative, l'un de ces documents étayait-t-il la thèse selon laquelle la non-application de la norme 29 était conforme aux principes comptables généralement acceptés de la Turquie? Veuillez fournir des explications et indiquer où ces documents pertinents figurent dans le dossier. Veuillez fournir des copies de ces documents si cela n'a pas déjà été fait.

Réponse

73. Nous notons pour commencer que les autorités chargées de l'enquête n'ont jamais posé de questions aux sociétés interrogées au sujet de la non-application de la norme ISA 29 et par conséquent, les sociétés n'ont jamais abordé ce point dans leur réponse.

74. Pour revenir à la question de portée plus générale, la société IDC a expliqué dans sa réponse du 9 septembre 1999 (pièce n° 29 de la Turquie) ce qui suit:

"La société Izmir Demir Celik Sanayi A.S. est convenue (*sic*) que la Turquie connaît une forte inflation pendant la période visée par l'enquête, mais elle s'inscrit en faux contre la déclaration selon laquelle "les coûts communiqués ne tiennent pas compte de l'inflation existante". Étant donné que dans notre système comptable tous les coûts sont déjà indexés et il n'est pas nécessaire de procéder à de nouvelles indexations pour tenir compte de l'inflation (*sic*).

Coût des matériaux; ces coûts n'ont pas été indexés sur l'inflation parce qu'ils correspondent au coût d'achat des matériaux utilisés dans le processus de production. L'achat de matériaux importés représente environ 75 pour cent du coût de revient total des barres en acier déformées et les coûts en "monnaies étrangères" sont convertis en "livres turques" au taux de change courant de la Banque centrale de Turquie, lequel tient déjà compte du taux d'inflation.

Coût de la main-d'œuvre et frais généraux; ces coûts dépendent de la production et non des ventes. Un accroissement de la production se traduit par une baisse du coût de la main-d'œuvre par tonne, une augmentation des frais généraux de fabrication par tonne ...

Les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général qui vous ont été communiqués étaient fondés sur les frais fixes entrant dans le total des frais de ce type... En conséquence, le total annuel des frais fixes d'administration et de commercialisation et des frais fixes de caractère général a été divisé par le total annuel de la quantité de produits exportés avant de vous être communiqués. Il n'était pas nécessaire de procéder à un ajustement pour tenir compte de l'inflation parce que la part fixe des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général tenait déjà compte des effets de l'inflation, comme des hausses de salaires, etc. "

75. La société IDC explique dans ce passage que la livre turque se déprécie par rapport aux monnaies étrangères stables à un taux voisin de l'inflation enregistrée en Turquie afin de maintenir au même niveau la parité de pouvoir d'achat entre les monnaies. Ces dépréciations sont hebdomadaires et même souvent journalières. En conséquence, des matières premières qui coûtent 100 dollars en janvier vaudront 10 000 livres turques ce même mois (au taux de 100 livres turques par dollar) et 15 000 livres turques en décembre (au taux de 150 livres turques par dollar), ce qui correspond à un taux annuel d'inflation/dépréciation de 50 pour cent. En outre, comme les coûts de main-d'œuvre sont ajustés pour tenir compte de l'inflation une fois par an et que les effectifs de la main-d'œuvre ne varient pas en fonction des quantités produites, le coût de la main-d'œuvre est essentiellement un coût fixe et tient déjà compte de l'inflation enregistrée dans le pays - il tient assurément compte de ce qui est réellement payé en salaires et prestations chaque mois. Les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ont été calculés par la société IDC sur une base annuelle (tenant compte de l'inflation totale enregistrée sur l'ensemble de l'année) et ont été divisés par la quantité totale produite.

76. La société Icdas a donné des explications similaires dans sa réponse à la lettre du 19 août 1999. Voir la pièce n° 28 de la Turquie (analyse des coûts des matériaux, du coût de la main-d'œuvre et des frais généraux). Les sociétés Habas et Diler ont donné des explications similaires dans leur réponse du 15 septembre 1999. Voir la pièce n° 21 de la Turquie.

77. Dans les états financiers vérifiés d'Habas, il est indiqué que la société tient ses livres de comptes et prépare ses états financiers prescrits par la loi conformément aux méthodes comptables dictées par la législation fiscale et le Code du commerce turcs. Voir la pièce n° 34C de la Turquie, note 2.1. De plus, les "transactions en monnaies étrangères effectuées pendant l'année ont été converties aux taux en vigueur aux dates des transactions". *Id.*, note 2.7. Enfin, les notes relatives aux états financiers indiquent, sous la rubrique "comptabilité des effets de l'inflation", ce qui suit:

"La norme ISA 29, qui traite des effets de l'inflation sur les états financiers, est entrée pour la première fois en application pour les états financiers concernant des périodes postérieures au 1^{er} janvier 1990. Cette norme prévoit que les états financiers établis conformément aux normes internationales d'audit doivent être présentés dans l'unité de mesure qui était courante à la date du bilan et que les chiffres correspondants pour les périodes antérieures doivent être retraités afin d'être exprimés dans les mêmes termes.***

Le Groupe n'a pas fait apparaître les résultats obtenus avec cette norme dans les états financiers joints car le retraitement des états financiers dans l'unité de mesure qui était courante à la date du bilan par l'application d'un indice général des prix n'est ni envisagé ni exigé par les règles commerciales ou la législation fiscale en vigueur en Turquie, sauf en ce qui concerne la réévaluation des actifs fixes dont il est question dans la note 2.4 ci-dessus. Comme il n'existe actuellement aucun consensus en Turquie quant à l'application de la norme ISA 29, la direction du Groupe pense que le retraitement prescrit serait, pour l'instant et jusqu'à ce qu'un consensus se dégage, source de confusion et inapproprié, notamment parce qu'il empêcherait de faire des comparaisons avec les états financiers d'autres sociétés ou groupes en Turquie."

Id., note 2.10.

78. Les états financiers de la société Colakoglu sont présentés en dollars. Voir la pièce n° 7.6 de l'Égypte; la pièce n° 34B de la Turquie à l'Appendice 1. Dans sa lettre d'appréciation, le vérificateur a noté ce qui suit: "Les dispositions de la norme internationale d'audit n° 29 qui traite de la communication de l'information financière dans les économies hyperinflationnistes ("ISA 29") ... n'ont pas été appliquées car nous pensons qu'elles ne sont pas applicables aux états financiers

présentés dans une monnaie stable. Les effets de l'inflation sur les états financiers ont été pris en compte, le dollar EU (une monnaie stable) ayant été choisi comme monnaie de présentation et les opérations et bilans libellés en livres turques ayant été exprimés en dollars EU". Voir la pièce n° 34-B de la Turquie, Appendice 1, lettre d'appréciation du vérificateur, page 2.

Question n° 10

Au sujet de l'allégation de la Turquie selon laquelle l'ajustement pour les intérêts créditeurs était lié à la production de sorte qu'il aurait dû être accepté comme un élément du coût de production des marchandises visées, l'une des sociétés turques interrogées a-t-elle donné des explications aux autorités chargées de l'enquête, détaillées ou autres, et/ou fourni des éléments de preuve, sur la nature exacte de l'ajustement ou des ajustements considérés, sur la manière dont ils étaient calculés et sur leur lien avec la production des marchandises visées? Dans l'affirmative, veuillez indiquer où ces communications figurent dans le dossier et fournir des copies des documents pertinents.

Réponse

79. Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas demandé de renseignements particuliers sur la nature des intérêts créditeurs en question. Si elles avaient des doutes sur la validité de l'ajustement en cause, c'était à elles de demander des renseignements complémentaires. Elles ne peuvent pas justifier le refus d'un ajustement par le fait que des précisions ou des pièces justificatives qu'elles n'ont pas demandées n'ont pas été fournies. Nous notons que les autorités chargées de l'enquête n'ont jamais mentionné d'éléments de preuve indiquant que les intérêts créditeurs n'étaient pas liés à la production et que l'Égypte n'a jamais présenté de tels éléments de preuve au Groupe spécial.

80. Dans sa réponse initiale (page 14), la société Diler a noté ce qui suit: "les intérêts débiteurs sont présentés sur une base consolidée (intérêts débiteurs du groupe compensés par les intérêts créditeurs du groupe) comme c'est l'usage dans les enquêtes antidumping, en raison du caractère fongible de la monnaie". Voir la pièce n° 42 de la Turquie. Une rubrique distincte figure à l'Appendice 9A - Coût (livres turques par tonne métrique) (produits nationaux) - correspondant aux intérêts débiteurs (recettes). *Id.* Cette rubrique indique un chiffre négatif, qui correspond aux intérêts créditeurs nets. D'après les états financiers vérifiés de la société Diler (note 21), reproduits dans la pièce n° 1 annexée à la pièce n° 34-A de la Turquie, la majorité des intérêts créditeurs dégagés par la société Diler étaient des "intérêts bancaires (comptes JJ et TL)" - qui correspondaient tous à des comptes de fonds de roulement à court terme.

81. Dans la lettre conjointe accompagnant les réponses des sociétés Colakoglu, Diler et Habas, datée du 15 septembre 1999, il est indiqué ce qui suit:

"Quant à la question des intérêts débiteurs négatifs, le fait est que les intérêts créditeurs ont été supérieurs aux intérêts débiteurs. Les sociétés investissent régulièrement leur fonds de roulement dans des placements à très court terme, comme des prêts au jour le jour (JJ), qui offrent des intérêts peuvent aller jusqu'à 120 pour cent par an."

Voir la pièce n° 34-A de la Turquie, page 2.

En outre,

"S'agissant des intérêts débiteurs des sociétés interrogées, chacune d'entre elles a communiqué ses états financiers dans le fichier "mfr income stmt" figurant dans la pièce n° 2 jointe à la réponse au questionnaire (communications des bases de

données). Il ressort clairement des états financiers, ainsi que des feuilles de travail jointes aux communications sur les coûts (Appendice 9A), que les intérêts créditeurs à court terme ont été supérieurs aux intérêts débiteurs totaux. Voilà pourquoi les intérêts débiteurs des sociétés interrogées aux fins du calcul du coût de production correspondent à chiffre négatif.

Pour répondre au Département de la politique commerciale internationale qui demande pourquoi les sociétés interrogées déduisent les intérêts créditeurs à court terme des intérêts débiteurs entrant dans le coût de production, on peut tout simplement dire que dans tout calcul raisonnable du coût, les intérêts créditeurs sont déduits des intérêts débiteurs."

Id., pages 7-8.

82. Comme dans le cas de Diler, la réponse initiale de la société Colakoglu contenait, à l'Appendice 9A - Coût de production -, une rubrique dans laquelle les intérêts créditeurs à court terme étaient considérés comme un élément d'ajustement du coût de production. Voir la pièce n° 42 de la Turquie. L'annexe 1 jointe à la réponse du 15 septembre contient les états financiers vérifiés par le cabinet Pricewaterhouse Coopers. L'état des résultats établi par Pricewaterhouse Coopers fait apparaître un bénéfice net pour 1998. Voir la pièce n° 34B de la Turquie.

83. Dans la réponse initiale de la société Habas, il est indiqué ce qui suit: "les intérêts débiteurs sont présentés sur une base consolidée (intérêts débiteurs du groupe compensés par les intérêts créditeurs du groupe)". L'Appendice 9A intitulé Coût (livres turques par tonne métrique) - marché intérieur indique un résultat net négatif pour les intérêts débiteurs; autrement dit les intérêts créditeurs ont été supérieurs aux intérêts débiteurs. Voir la pièce n° 42 de la Turquie. Ce résultat est confirmé par les états financiers de la société Habas, vérifiés par le cabinet Grant Thornton. Voir la pièce n° 34-C de la Turquie, annexe 1, état des résultats. D'après ces états financiers, les liquidités déposées par la société auprès des établissements bancaires s'élevaient à [XX] milliards de livres turques au 31 décembre 1998. Voir *id.*, note 3. Comme il est indiqué plus haut, ces dépôts sont normalement porteurs d'intérêts pour éviter toute moins-value dans un pays aux prises avec une inflation élevée, ce qui correspond aux intérêts créditeurs.

84. À l'Appendice 9A de sa réponse initiale - Coût de fabrication et bénéfices pour les ventes intérieures -, la société IDC n'a inscrit aucun montant sous la rubrique frais de financement, ce qui signifie qu'elle n'avait aucun frais net après déduction des intérêts créditeurs. Voir la pièce n° 42 de la Turquie. Les états financiers joints à la réponse du 9 septembre 1999 d'IDC montrent que les intérêts créditeurs compensaient [XX] des intérêts débiteurs de la société.

Question n° 11

La Turquie pourrait-elle fournir les documents suivants:

- **annexes de la communication du 15 septembre 1999 présentée par la société Icdas (pièce n° 28 de la Turquie);**
- **réponses des sociétés Icdas et IDC aux lettres du 23 septembre 1999 adressées par les autorités chargées de l'enquête.**

Réponse

85. Voir les pièces n° 39, 40 et 41 de la Turquie annexées à cette réponse. Veuillez noter que l'Appendice 9 joint à la réponse du 15 septembre 1999 de la société Icdas ne figure pas dans nos

dossiers. Les autorités chargées de l'enquête ont demandé une nouvelle copie de l'Appendice 9 le 23 septembre 1999 et nous pensons que cet Appendice a été enlevé du dossier lorsqu'une copie en a été faite pour être envoyée aux autorités chargées de l'enquête le 27 septembre 1999.

* * *

QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À L'ÉGYPTE - RÉPONSES DE LA TURQUIE

86. La Turquie souhaiterait à présent présenter ses observations sur certaines des questions posées à l'Égypte.

Question n° 2

À la page 13 du rapport final, les autorités chargées de l'enquête mentionnent les données sur le prix de la ferraille fournies par une "autre société interrogée" et décrivent les tendances dégagées par ces renseignements. Dans la réponse qu'elle a donnée oralement à cette question à la réunion tenue le 26 février 2002 avec le Groupe spécial, l'Égypte a précisé que la "société interrogée" en question était Alexandria National. L'Égypte pourrait-elle le confirmer et fournir les données susmentionnées concernant le prix de la ferraille ainsi que des copies des pièces justificatives dont ces données ont été tirées?

Réponse

87. L'Égypte a donné à cette question un début de réponse des plus surprenants lors de la deuxième réunion de fond. Elle a déclaré que la société Alexandria National était la source des données concernant la ferraille dont il était indiqué dans le rapport final qu'elles avaient été fournies par une "autre société interrogée". Cette réponse paraît douteuse compte tenu du contexte dans lequel cette affirmation est faite dans le rapport final.

88. Premièrement, comme le Président Palecka l'a noté, la société Alexandria National n'était pas une "des sociétés interrogées" dans la présente procédure, mais une société demanderesse d'une mesure corrective antidumping. Partout ailleurs dans le rapport final, lorsque les expressions "société interrogée" ou "sociétés interrogées" sont utilisées, elles renvoient aux producteurs et exportateurs turcs. Par exemple, à la section 1.5 du rapport, il est indiqué ce qui suit: "De nombreuses questions ont été soulevées en ce qui concerne l'exactitude des données sur les coûts et sur les ventes fournies par les sociétés interrogées lors de leur examen." À la section 1.6.3, il est dit ce qui suit: "Les autorités chargées de l'enquête ne partagent pas le point de vue des sociétés interrogées pour ce qui est des demandes de renseignements complémentaires." Lorsque le rapport final fait allusion aux producteurs nationaux, il les désigne invariablement par leur nom, par l'expression "la branche de production nationale" ou par l'expression "la branche de production égyptienne". Voir la pièce n° 16 de la Turquie.

89. L'expression en question et le contexte dans lequel elle est utilisée semblent aussi indiquer que la source de ces données sur la ferraille était l'une des sociétés turques interrogées:

"Les sociétés Diler, Habas et Colakoglu allèguent qu'elles "ont prouvé de plusieurs manières différentes que la chute de ces prix mondiaux de la ferraille avait provoqué la baisse des coûts des sociétés interrogées exprimés en monnaie constante, baisse qui dans un pays aux prises avec l'hyperinflation se traduisait par une stabilité des coûts exprimés en monnaie nationale malgré l'hyperinflation enregistrée au niveau macro-économique.***"

Les sociétés interrogées ont ensuite "présenté dans un tableau les données relatives aux prix des barres d'armature tirées des bases de données sur les ventes vérifiées de chaque société interrogée et fait ainsi apparaître une forte chute des prix des barres d'armature turques pendant l'année 1998". Elles allèguent donc que les prix des barres d'armature nationales ont chuté en Turquie en 1998. Elles concluent que cette baisse des prix est due à la baisse du prix de la ferraille.***

Le Département conteste cette argumentation pour plusieurs raisons. Premièrement, comme les renseignements communiqués par les sociétés interrogées sur les prix mondiaux de la ferraille étaient exprimés sur une base annuelle (à la fin de l'année, les prix étaient moins élevés qu'au début de l'année), ils ne pouvaient être utilisés pour déterminer l'évolution des prix pendant la période visée par l'enquête (année civile 1998). Lorsque le Département a procédé à l'examen des *prix mensuels des barres d'armature nationales et de la ferraille achetée pendant la période visée (une autre société interrogée dans cette enquête a communiqué des prix mensuels de la ferraille)*, les choses sont apparues sous un jour bien différent. Pendant les sept premiers mois de la période visée, ces prix sont restés assez constants, n'enregistrant pas de baisse notable. Au cours des trois mois suivants, les prix de la ferraille ont fortement diminué et lors des deux derniers mois, ils ont commencé à bien remonter. La forte baisse qui, selon ce que les sociétés interrogées donnaient à entendre, avait été soutenue tout au long de la période, n'avait en fait concerné que trois des 12 mois de la période visée par l'enquête, *malgré un taux d'inflation élevé tout au long de la période*. Le Département avait donc des raisons valables de s'inquiéter de savoir si les coûts nationaux tenaient pleinement compte de l'inflation."

Pièce n° 16 de la Turquie, pages 12 et 13 (pas d'italique dans l'original).

90. Dans ce contexte, l'expression "prix des barres d'armature nationales et de la ferraille achetée" désigne clairement les prix des barres d'armature nationales en Turquie (par opposition aux prix à l'exportation vers l'Égypte) et les prix de la ferraille achetée pratiqués en Turquie. La Turquie est le marché à prendre en considération pour évaluer l'exactitude des renseignements communiqués par les sociétés interrogées sur les coûts. Il est fort improbable qu'un tel libellé aurait été utilisé si les prix des barres d'armature étaient fondés sur les prix pratiqués en Turquie et les prix de la ferraille correspondaient à ceux de l'Égypte. Les autorités chargées de l'enquête auraient alors dû s'expliquer sur ce point et dire en quoi l'utilisation des prix de la ferraille égyptiens avait un sens aux fins de la comparaison avec les prix des barres d'armature communiqués par les sociétés turques interrogées. En outre, la phrase - "La forte baisse qui, selon ce que les sociétés interrogées donnaient à entendre, avait été soutenue tout au long de la période, n'avait en fait concerné que trois des 12 mois de la période visée par l'enquête, *malgré un taux d'inflation élevé tout au long de la période*" - n'avait de sens que si les prix de la ferraille étaient communiqués par une société turque interrogée puisqu'il était expressément fait mention du taux d'inflation élevé enregistré par la Turquie pendant cette période.

91. Par ailleurs, les raisons pour lesquelles la société Alexandria National aurait fourni ces renseignements aux autorités chargées de l'enquête ne sont pas très claires. En règle générale, les données sur les coûts obtenus d'une branche de production nationale ne sont pas ventilées de manière aussi détaillée parce que ces renseignements ne sont pas nécessaires pour examiner si la branche de production nationale a subi un dommage important à cause des importations. En outre, l'analyse confidentielle du dommage communiquée par l'Égypte ne contient pas de données aussi détaillées sur les coûts.

92. Enfin, dans la question n° 10 qu'il a adressée à l'Égypte le 28 novembre 2001, le Groupe spécial a demandé à l'Égypte de lui fournir des "[r]enseignements sur les prix mensuels de la ferraille sur lesquels la détermination finale [était] fondée. Cette demande faisait de toute évidence référence à

la page 12 du rapport final. L'Égypte a manifestement compris que cette demande faisait référence à la page 12 du rapport final et ne se rapportait pas à toutes les données concernant la ferraille sur lesquelles la détermination finale de la valeur normale était fondée puisque dans sa réponse, elle a fourni les coûts de la ferraille pour trois seulement des cinq sociétés interrogées - à savoir Icdas, IDC, et Colakoglu. Colakoglu était l'une des sociétés dont les coûts étaient expressément mis en doute à la page 12 du rapport final; Icdas et IDC étaient les deux autres sociétés interrogées dont les coûts n'étaient pas expressément mis en doute dans cette section du rapport. En communiquant ces données, les autorités chargées de l'enquête ont tacitement admis qu'elles s'appuyaient soit sur les données fournies par la Société Icdas soit sur les données présentées par IDC pour mettre en doute les données montrant une baisse des prix de la ferraille communiqués par Colakoglu, Habas et Diler. Tous les coûts de la ferraille fournis dans cette pièce étaient en tout cas ceux des sociétés turques interrogées.

93. Dans le mémoire que nous avons présenté à titre de réfutation, nous avons noté que les données communiquées pour Icdas étaient les allégations dans lesquelles nous contestions les constatations de fait figurant dans le rapport final et faisons observer que les autorités chargées de l'enquête semblaient ne pas avoir très bien compris l'interaction entre l'inflation, la dépréciation et les coûts exprimés en monnaie constante et en monnaie nominale. *Voir* le mémoire présenté à titre de réfutation par la Turquie, pages 68 et 69. En fait, nous avons pour la première fois formulé cette allégation dans notre première communication écrite. *Voir* la première communication écrite de la Turquie, section II.E.11. Avant de répondre à cette question du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, l'Égypte n'avait jamais dit que la Turquie avait tort de conclure que le rapport final faisait référence aux données sur la ferraille fournie par la société Icdas. Elle avait pourtant la possibilité de le faire à la fois dans le mémoire qu'elle avait présenté à titre de réfutation et dans ses réponses à la première série de questions du Groupe spécial.

Question n° 4

L'Égypte pourrait-elle désigner précisément parmi les données relatives à l'inflation figurant dans sa pièce n° 7.7 celles sur lesquelles elle s'est fondée pour conclure que le taux d'inflation mensuel moyen était de 5 pour cent en Turquie. À cet égard, le Groupe spécial note que cette pièce contient, entre autres, les données de l'Institut national de statistiques de la Turquie (communiquées par le gouvernement turc dans sa réponse du 15 octobre 1999 au rapport sur les faits essentiels et les conclusions (pièce n° 30 de la Turquie)) sur lesquelles le gouvernement turc s'est également appuyé pour indiquer que le taux d'inflation était bien moindre en 1998.

Réponse

94. Dans la réponse qu'elle a tenté d'apporter à cette question, l'Égypte indique qu'elle a fait une moyenne arithmétique de l'indice des prix de gros et de l'indice des prix de détail pour 1998. Nous notons que l'indice des prix de gros n'a augmenté que de 40,2 pour cent en 1998, ce qui équivaut à un taux d'inflation mensuel de 3,4 pour cent. En outre, dans leurs lettres du 19 août 1999, les autorités chargées de l'enquête ont mentionné des comparaisons entre les coûts correspondant à septembre, octobre et novembre (Icdas), à la période allant d'août à décembre (Diler), à avril et août (Colakoglu) et à novembre et décembre (Habas). *Voir* la pièce n° 11 de la Turquie. Le taux d'inflation était pourtant inférieur à 3 pour cent en moyenne pendant ces mois.

95. L'indice des prix à la consommation n'est pas pertinent pour la question dont les autorités chargées de l'enquête étaient saisies. Cet indice se rapporte à un panier de produits achetés par des particuliers et non à des achats de matières premières effectués par de grandes entreprises industrielles. Comme le gouvernement turc l'a allégué lors de l'enquête menée par les autorités égyptiennes, l'indice pertinent est l'indice des prix de gros.

Question n° 5

L'Égypte a demandé au Groupe spécial de rejeter un certain nombre d'allégations formulées par la Turquie au motif qu'elles n'entraient pas dans son mandat. Pour chaque allégation dont elle a demandé le rejet, l'Égypte pourrait-elle fournir l'analyse en deux parties évoquée par exemple dans l'affaire *CE - Linge de lit*, en ce qui concerne le prétendu manque de clarté de la demande d'établissement d'un groupe spécial et la preuve que ce manque de clarté a porté atteinte de quelque manière que ce soit à la capacité de l'Égypte de défendre ses intérêts en l'espèce.

Réponse

96. La Turquie note qu'elle souhaiterait avoir la possibilité de répondre à toute allégation formulée par l'Égypte à cet égard. Elle estime que sa demande d'établissement d'un groupe spécial contenait toutes les allégations qu'elle a soutenues devant le Groupe spécial. Voir par exemple la réponse de la Turquie aux questions posées par le Groupe spécial, 7 décembre 2001, pages 1 et 2; la déclaration de la Turquie à la deuxième réunion de fond, pages 12 et 14. En outre, l'Égypte s'est vue ménager des possibilités plus qu'adéquates de répondre à chacune de ces allégations et a de fait répondu à chacune d'entre elles. En conséquence, selon le critère énoncé dans l'affaire *CE - Linge de lit*, il n'a aucunement été porté atteinte à la capacité de l'Égypte de défendre ses intérêts.

Question n° 8

S'agissant de la société Icdas, à la page 6 du rapport final, les autorités chargées de l'enquête ont indiqué ce qui suit: "la société Icdas ... a fourni des données incomplètes et la plupart des données communiquées n'étaient pas étayées par des éléments de preuve". Toujours au sujet d'Icdas, elles ont dit, à la page 22 du rapport final, que "[l]e 23 septembre 1999, le Département avait demandé qu'un document manquant lui soit communiqué et que plusieurs autres documents soient traduits en anglais". À la page 23 du rapport final, les autorités chargées de l'enquête ont indiqué ce qui suit: "la société Icdas allègue qu'elle a fourni tous les renseignements nécessaires pour répondre à la demande du Département du 19 août 1999 et que les éléments restants sont [sic] communiqués en temps voulu pour répondre à la demande du Département du 23 septembre 1999, mais cela est inexact. De fait, la société n'a pas communiqué les éléments suivants qui lui ont été demandés: 1) la ventilation du coût de la main-d'œuvre et des frais généraux, 2) les pièces justificatives concernant le coût de la main-d'œuvre et les frais généraux, 3) les répartitions et méthodes de répartition du coût des matériaux et des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, et 4) les rapprochements entre les données communiquées et les états financiers de la société. En outre, l'explication qu'Icdas a donnée sur la manière dont l'inflation était prise en compte/incluse dans ses coûts était inappropriée et sans fondement". À la page 29 du rapport final, les autorités chargées de l'enquête ont dit ce qui suit: "Comme il est indiqué plus haut, la société Icdas n'a pas fourni, malgré la demande qui lui était faite, suffisamment de renseignements pour que les autorités chargées de l'enquête confirment les montants mensuels correspondants aux coûts des matériaux et de la main-d'œuvre ou aux frais généraux pendant la période visée par l'enquête". L'Égypte pourrait-elle désigner les documents qui contiennent les demandes présentées par les autorités chargées de l'enquête en vue d'obtenir les renseignements dont il est dit dans le rapport final qu'ils n'ont pas été communiqués? Veuillez indiquer les documents qui ont été fournis par la société Icdas sur ces questions et précisez comment, à la lumière de ces documents, les autorités chargées de l'enquête ont acquis la conviction que les dispositions de l'article 6.8 de l'Accord antidumping pouvaient être appliquées.

Réponse

97. Comme il est indiqué dans la réponse à la question n° 1 posée à la Turquie, la société Icdas a fourni ces données. Plus précisément, elle a présenté une ventilation des coûts de la main-d'œuvre et des frais généraux pour l'unité du four électrique à arc et l'unité de laminage dans l'Appendice 11, partie 2, page 2. Elle a fourni les pièces justificatives relatives aux coûts de main-d'œuvre dans l'Appendice 8 et les pièces se rapportant aux frais généraux dans l'Appendice II, partie 2. Les documents figurant dans l'Appendice II, partie 2, indiquent clairement la méthode de répartition utilisée par la société - les coûts totaux engagés pendant le mois dans l'unité du four électrique à arc sont divisés par la production totale pour obtenir le coût des billettes et le coût de production total enregistré pendant le mois dans l'unité de laminage est divisé par la production totale de barres d'armature pour obtenir le coût des barres d'armature fabriquées dans l'unité de laminage. Ces deux coûts sont additionnés pour obtenir le coût de fabrication total.

QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX DEUX PARTIES

Question n° 1

Au paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, la Turquie désigne quatre facteurs comme étant des motifs d'infraction aux articles mentionnés. On peut toutefois soutenir que dans les communications présentées par la Turquie d'autres motifs sont en outre invoqués. Les parties sont-elles d'avis qu'il est admissible:

- a) **d'utiliser une expression globale pour énumérer les motifs d'une infraction alléguée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial; et**
- b) **quant une liste de motifs figure dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, d'invoquer un autre ou plusieurs autres motifs dans les communications:**
 - i) **lorsque la liste est censée être globale; et**
 - ii) **lorsque la liste n'est pas censée être globale?**

Réponse

98. Si la Turquie a clairement identifié dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial tous les motifs pour lesquels elle allègue qu'il y a violation de l'Accord, aucune question d'interprétation ne se pose. La Turquie maintient que toutes les allégations qu'elle a soutenues en rapport avec le paragraphe 3 sont loyalement formulées dans le libellé du paragraphe 3 lui-même.

99. À titre subsidiaire, la Turquie considère que puisque les articles de l'Accord antidumping dont il est allégué qu'ils ont été enfreints ont été clairement énoncés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et qu'une description générale de la manière dont ces articles ont été enfreints ainsi qu'une liste non globale des facteurs qui n'ont pas été évalués ou n'ont pas été évalués correctement ont été fournies, l'Égypte a été loyalement informée des allégations de la Turquie. En outre, toutes ces allégations ont été formulées dans la première communication écrite de la Turquie de sorte que l'Égypte n'a subi aucun préjudice même si la demande d'établissement d'un groupe spécial manquait de clarté.

100. Au paragraphe 3 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Turquie a allégué qu'il y avait une violation de l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que les autorités chargées de l'enquête "[n'avaient pas] pris en compte, et [avaient] indûment imputé aux importations

en provenance de la Turquie, l'incidence d'autres facteurs qui [avaient] eu un effet défavorable substantiel sur la branche de production égyptienne, ainsi que d'autres facteurs neutres qui [avaient] entraîné une baisse des prix". Elle a également indiqué ce qui suit: "Ces facteurs comprennent, mais non exclusivement, une importante expansion de la capacité des producteurs de barres d'armature égyptiens pendant la période considérée, les effets des importations non visées en provenance de pays tiers, une baisse des prix des débris d'acier au niveau mondial et une soudaine contraction de la demande intérieure en janvier 1999 ..."

101. Dans le mémoire qu'elle a présenté à titre de réfutation, la Turquie a énuméré les facteurs qui avaient des effets négatifs sur la rentabilité de la branche de production et sur les prix intérieurs:

l'accroissement des capacités des deux grands producteurs égyptiens de barres d'armature;
les effets de l'accroissement des capacités sur les coûts de production des producteurs;
les effets de l'accroissement des capacités de production sur la concurrence au sein du secteur;
l'intensification de la concurrence entre Al Ezz et Alexandria National, Al Ezz cherchant à accroître sa part de marché en tirant parti de ses avantages au niveau des coûts;
la baisse des cours de la ferraille;
la contraction de la demande en janvier 1999; et
l'effet d'importations faisant l'objet d'échanges loyaux et dont les prix étaient comparables.

Voir le mémoire présenté à titre de réfutation, page 21. Voir également la première communication écrite de la Turquie, section II.C (points 1 et 2), section II.D (points 3 à 6), section II.E (point 7).

102. Les points 1, 5, 6 et 7 sont expressément mentionnés dans le paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les facteurs 2 et 3 sont inclus dans le point 1 - ils correspondent au[x] "effet[s] défavorable[s]" de l'accroissement des capacités allégués au point 1 et dans le paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial. La Turquie a clairement allégué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que l'accroissement des capacités de production avait un effet défavorable sur la branche de production nationale ou était un facteur neutre qui entraînait une baisse des prix. Les points 2 et 3 précisent simplement comment l'accroissement des capacités de production produisaient ces effets.

103. Le point 4 est dans une certaine mesure inclus lui aussi dans le point 1. [XX]

104. En tout état de cause, la Turquie a informé l'Égypte dans le paragraphe 3 qu'elle alléguait qu'il y avait violation de l'article 3.1, 3.4 et 3.5 parce que les effets d'autres facteurs n'avaient pas été pris en compte et avaient été indûment imputés aux importations en provenance de la Turquie. Elle a également informé l'Égypte que la liste des facteurs mentionnés dans ce paragraphe n'était pas globale en utilisant l'expression "comprennent, mais non exclusivement". Elle a ensuite développé ces allégations dans sa première communication écrite et l'Égypte s'est vue ménager des possibilités adéquates d'y répondre. Ainsi, même si l'on peut considérer que la demande d'établissement d'un groupe spécial manque de clarté, il n'a absolument pas été porté atteinte à la position de l'Égypte.

Question n° 2

Les parties pourraient-elles présenter leurs observations, à la lumière de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, sur le sens des expressions suivantes:

- a) "circonspection particulière" figurant à l'annexe II, paragraphe 7; et
- b) "au mieux de ses possibilités" figurant à l'annexe II, paragraphe 5?

Réponse

105. Le paragraphe 7 de l'annexe II dispose ce qui suit: "[s]i elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, ... les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition - par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières - et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête".

106. Par "circonspection particulière" il faut entendre, dans ce contexte, le soin extrême dont il faut faire preuve pour assurer l'exactitude et la pertinence des données invoquées. Chaque fois qu'elles doivent recourir à des renseignements de source secondaire comme "données de fait disponibles", les autorités chargées de l'enquête devraient s'efforcer de reconstituer, aussi fidèlement que possible, les données manquantes et devraient vérifier les données retenues au regard des données vérifiées ou d'autres données fiables relevant du domaine public. Cette disposition indique également les obligations incombant aux autorités chargées de l'enquête lorsque celles-ci utilisent des données qui ont été fournies par les sociétés interrogées mais pas pour indiquer les coûts correspondant à la vente particulière visée. *Voir* le mémoire présenté à titre de réfutation par la Turquie, pages 77 à 79. Dans un tel cas de figure, les autorités chargées de l'enquête doivent comparer les données qu'elles ont retenues avec d'autres données vérifiées ou fiables versées au dossier et avec des données publiées afin d'évaluer leur pertinence et leur exactitude. Les autorités chargées de l'enquête ont manqué à cette obligation à plusieurs égards lors de l'enquête sur les barres d'armature de l'Égypte. *Voir par exemple* le mémoire présenté à titre de réfutation par la Turquie, pages 80 à 82.

107. L'Égypte a maintenu, jusqu'au début de la deuxième réunion de fond, qu'elle s'appuyait uniquement sur les renseignements communiqués par les sociétés turques interrogées pour établir sa détermination finale et qu'en conséquence le paragraphe 7 de l'article II ne s'appliquait pas. *Voir* par exemple, la déclaration orale de l'Égypte, 27 novembre 2001, page 27. Nous relevons toutefois que lors de la deuxième réunion de fond, l'Égypte a allégué pour la première fois qu'elle avait obtenu des données relatives à la ferraille de la société Alexandria National et qu'elle s'était fondée sur ces données pour déterminer la valeur normale correspondant aux sociétés interrogées. Plus précisément, l'Égypte a alors allégué que les données sur les prix de la ferraille obtenus d'Alexandria National avaient été comparées aux données communiquées par les sociétés Colakoglu, Habas et Diler et que, sur la base de cette comparaison, il avait été conclu que les données fournies par Colakoglu, Habas et Diler étaient erronées. Nous notons à cet égard que les autorités chargées de l'enquête n'ont apparemment pas suivi la prescription énoncée au paragraphe 7 de l'annexe II selon laquelle les données de source secondaire ne peuvent être utilisées qu'avec une "circonspection particulière". En particulier, elles n'ont de toute évidence pas comparé les données prétendument fournies par Alexandria National avec des renseignements publics sur les prix publiés dans l'*American Metal Market* et le *Metal Bulletin*, qui sont les revues du secteur de l'acier les plus lues au monde. Si elles l'avaient fait, elles auraient constaté que les données prétendument communiquées par Alexandria National ne reflétaient pas la tendance mondiale des prix de la ferraille, contrairement aux données sur les prix de la ferraille fournies par Colakoglu, Habas et Diler. *Voir* la première communication écrite de la Turquie, section II.E.14 et 15 et les pièces n° 13 et 14 de la Turquie.

108. S'agissant du paragraphe 5 de l'annexe II, veuillez vous reporter à notre réponse à la question n° 4 ci-dessous adressée aux deux parties.

Question n° 3

Estimez-vous que la communication de l'Égypte contenant des renseignements commerciaux confidentiels (*analyse confidentielle du dommage*) constitue en soi une

"évaluation" des facteurs auxquels elle se rapporte, au sens de l'article 3.4? Veuillez citer tout fondement juridique et/ou précédent pertinents.

Réponse

109. Non. Voir la déclaration de la Turquie à la deuxième réunion de fond, pages 1 à 3.

Question n° 4

Les parties pourraient-elles présenter leurs observations, à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités, sur la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis - Acier laminé à chaud, (paragraphes 101 et 102)¹² au sujet des paragraphes 2 et 5 de l'annexe II?

Réponse

110. Aux termes du paragraphe 2 de l'annexe II, les autorités peuvent demander que la réponse soit présentée sur un support informatique déterminé (par exemple, bandes pour ordinateur). Néanmoins, "[l]es autorités qui formulent une telle demande devraient voir si la partie intéressée est raisonnablement à même d'utiliser pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables et ne devraient pas demander à la société d'utiliser pour sa réponse un système informatique différent de celui qu'elle utilise". En outre, "[l]es autorités ne devraient pas maintenir leur demande concernant la communication de la réponse sur un support ou dans un langage informatique déterminés ... si le fait de présenter la réponse comme il est demandé doit se traduire par une charge supplémentaire excessive pour la partie intéressée, entraînant par exemple des frais et une gêne supplémentaires excessifs".

111. Dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, l'Organe d'appel s'est inspiré de ce libellé pour conclure ce qui suit:

"les autorités chargées de l'enquête [doivent] établir un équilibre entre l'effort qu'elles peuvent attendre que les parties intéressées fassent pour répondre aux questionnaires et la possibilité que ces parties intéressées ont dans la pratique de se conformer pleinement à toutes les demandes que leur adressent les autorités chargées de l'enquête. Nous considérons que cette disposition est une autre expression détaillée du principe de la bonne foi, qui est en même temps un principe juridique général et un principe du droit international général, qui éclaire les dispositions de l'Accord antidumping ainsi que des autres accords visés. Ce principe fondamental de la bonne foi, dans ce contexte particulier, empêche les autorités chargées de l'enquête d'imposer aux exportateurs des charges qui, compte tenu des circonstances, ne sont pas raisonnables."¹³

112. Le paragraphe 5 de l'annexe II dispose ce qui suit: "[l]e fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités".

113. Après avoir examiné ces deux dispositions conjointement, l'Organe d'appel a, dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, conclu ce qui suit:

¹² WT/DS184/AB/R.

¹³ *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, 24 juillet 2001, paragraphe 101.

"Nous considérons, par conséquent, que les paragraphes 2 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dénotent un équilibre délicat entre les intérêts des autorités chargées de l'enquête et des exportateurs. Pour achever leurs enquêtes, les autorités chargées de l'enquête sont en droit d'attendre un degré d'effort très important – au "mieux de leurs possibilités" – des exportateurs soumis à enquête. Dans le même temps, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas en droit de soumettre ces exportateurs à des conditions absolues ni de leur imposer des charges déraisonnables."¹⁴

114. La Turquie souscrit à toutes ces observations. Dans l'enquête sur les barres d'armature menée par l'Égypte, les autorités chargées de l'enquête ont imposé des charges déraisonnables aux exportateurs en leur demandant de fournir tous les renseignements complémentaires sur les coûts indiqués dans le questionnaire du 19 août 1999 et en insistant pour qu'ils procèdent à une vérification "par correspondance" de toutes ces données ainsi que des données sur les coûts et sur les prix qui avaient été communiquées dans les réponses initiales. Comme il est indiqué ailleurs, il s'agissait d'une tâche impossible à réaliser, nécessitant l'examen, le rassemblement, la traduction et la synthèse de milliers de pages de livres et de registres de sociétés. Si les autorités chargées de l'enquête voulaient une vérification des données en question, elles auraient dû programmer une deuxième vérification des "coûts" en Turquie. Elles disposaient d'un laps de temps suffisant pour le faire, compte tenu des délais administratifs.¹⁵

115. En outre, les autorités chargées de l'enquête ont, d'après l'interprétation des justifications que l'Égypte a donnée au Groupe spécial dans cette procédure, imposé aux sociétés interrogées une condition absolue ou une charge déraisonnable en insistant sur le fait que leurs données sur les coûts étaient inutilisables parce que l'évaluation des stocks des sociétés n'était pas indexée sur l'inflation - pratique qui n'est pas répandue en Turquie et n'était certainement pas appliquée dans les comptabilités internes des sociétés. Le paragraphe 2 de l'annexe II et l'article 2.2.1.1 donnent à penser que les autorités chargées de l'enquête devraient accepter les coûts tirés des fichiers comptables informatisés des sociétés. Conformément au principe de "bonne foi", les autorités chargées de l'enquête étaient pour le moins tenues, si elles estimaient nécessaire d'apporter des modifications à la comptabilité interne des sociétés, d'informer les sociétés interrogées de la manière dont leurs coûts seraient modifiés et, ce faisant, de ne pas leur imposer une charge déraisonnable.

¹⁴ *Id.*, paragraphe 102.

¹⁵ Comme nous l'avons noté dans le mémoire que nous avons présenté à titre de réfutation, la loi égyptienne prévoit un délai de 12 mois pour l'achèvement des enquêtes antidumping, délai pouvant être prorogé de six mois dans certaines circonstances. Voir le mémoire présenté par la Turquie à titre de réfutation, note 152 et texte y relatif. Ainsi, en août 1999, les autorités chargées de l'enquête disposaient encore d'au moins cinq mois pour achever leur enquête et auraient pu demander que leur enquête soit prorogée de six mois supplémentaires en cas de besoin.

ANNEXE 8-2

RÉPONSES DE L'ÉGYPTE AUX QUESTIONS POSÉES EN RELATION AVEC LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À L'ÉGYPTE

Question n° 1

Au paragraphe 3.2.2.1 du rapport final, les autorités chargées de l'enquête font la déclaration suivante au sujet de la méthode utilisée pour calculer la valeur normale dans le cas de la société Habas: "en conséquence, comme données de fait disponibles pour le coût de production, les autorités chargées de l'enquête ont utilisé pour chaque élément du coût (à l'exception des intérêts) le plus élevé des coûts communiqués par la société qu'elles ont majoré de 5 pour cent pour tenir compte de l'inflation enregistrée pendant la période visée pour chaque mois". Le Groupe spécial ne voit pas très bien comment cela a été fait. L'Égypte pourrait-elle expliquer en détail la manière dont les calculs ont été effectués?

Réponse

1. La société Habas a communiqué des données sur les coûts pour deux mois seulement de l'année 1998. Les autorités chargées de l'enquête ont pris la valeur mensuelle la plus élevée pour chaque élément du coût (à l'exception des intérêts) et l'ont majorée d'un taux mensuel de 5 pour cent pour tenir compte de l'inflation. Elles ont procédé de la manière indiquée ci-après. Elles ont utilisé le coût des matières premières, le coût de la main-d'œuvre et les frais généraux du mois de novembre 1998. Ces coûts ont été ajustés pour tenir compte du taux mensuel d'inflation de 5 pour cent selon la formule suivante:

- a) Ajustement pour tenir compte du taux d'inflation de novembre 1998

Coûts communiqués pour novembre 1998 x 1,05

- b) Ajustement pour tenir compte du taux d'inflation de décembre 1998

Coûts ajustés obtenus en a) x 1,05.

2. Les intérêts débiteurs ont été exprimés en pourcentage des coûts des marchandises vendues sur la base des données communiquées par Habas. Le résultat (5 pour cent) a été appliqué aux coûts ajustés comme il est indiqué plus haut.

3. Enfin, un montant raisonnable de 5,5 pour cent a été ajouté pour les bénéfices. Cette marge a été calculée sur la base des bénéfices réalisés par Habas qui sont indiqués dans l'état des résultats fournis par la société.

4. Nous joignons les données sur les coûts communiquées par Habas dans la pièce n° 11.1 de l'Égypte et la valeur normale construite par les autorités chargées de l'enquête de la manière sus-indiquée dans la pièce n° 11.2 de l'Égypte.

Question n° 2

À la page 13 du rapport final, les autorités chargées de l'enquête mentionnent les données sur le prix de la ferraille fournies par une "autre société interrogée" et décrivent les tendances dégagées par ces renseignements. Dans la réponse qu'elle a donnée oralement à cette question à la réunion tenue le 26 février 2002 avec le Groupe spécial, l'Égypte a précisé que la "société interrogée" en question était Alexandria National. L'Égypte pourrait-elle le confirmer et fournir les données susmentionnées concernant le prix de la ferraille ainsi que des copies des pièces justificatives dont ces données ont été tirées?

Réponse

5. L'autre "société interrogée" dont les autorités chargées de l'enquête ont obtenu des renseignements sur les prix de la ferraille est Alexandria National Steel, une des sociétés plaignantes. Les données communiquées par cette "société interrogée" sont jointes dans la pièce n° 12 de l'Égypte.

Question n° 3

Le Groupe spécial note les observations faites dans les annexes 1 des pièces n° 34A, B et C de la Turquie, respectivement, par les vérificateurs des trois sociétés indiquant qu'il n'existe aucun consensus en Turquie quant à l'utilisation de la norme ISA 29 et que celle-ci ne semble être utile que lorsqu'une comparaison doit être faite avec une période antérieure (ce qui ne saurait être le cas quand la période visée par l'enquête est d'une année seulement). Compte tenu de ces observations, l'Égypte pourrait-elle expliquer en quoi la norme ISA 29 est pertinente en l'espèce?

Réponse

6. L'absence de consensus en Turquie sur l'application de la norme ISA 29 est dénuée de pertinence pour la question dont il s'agit ici.

7. En effet, comme il a été expliqué dans des communications précédentes, il ne suffit pas que les données sur les coûts soient établies conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur pour qu'elles soient utilisées par les autorités chargées de l'enquête sans subir d'ajustement. En outre, les registres doivent tenir compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. À cet égard, l'Égypte estime que la non-application de la norme ISA 29 peut considérablement compromettre l'exactitude et la fiabilité des registres des coûts de sociétés exerçant leurs activités dans une économie hyperinflationniste, parce que ces registres sous-estimeront les coûts réels supportés par la société pour produire et vendre le produit considéré.

8. Par ailleurs, la norme ISA 29 est utile non seulement pour établir des comparaisons avec les années antérieures, mais également pour retraiter des valeurs de l'année de déclaration.

9. La norme ISA 29 prévoit en résumé ce qui suit¹:

- Il est fait état de l'hyperinflation si l'inflation cumulée sur trois ans est égale ou supérieure à 100 pour cent (entre autres facteurs).
- En pareilles circonstances, les états financiers devraient être présentés dans une unité de mesure qui était courante à la date du bilan.

¹ Source: International Accounting Standard Board.

- Les montants comparatifs pour les périodes antérieures sont également retraités afin d'être exprimés dans l'unité de mesure à la date effective du bilan.
- Tout gain ou toute perte sur la situation monétaire nette résultant du retraitement des montants dans l'unité de mesure courante à la date du bilan devrait être inclus dans le résultat net et présenté séparément.

10. Il est exact qu'avec la norme ISA 29 les montants correspondants des périodes précédentes sont réajustés pour tenir compte de l'hyperinflation lorsqu'ils sont comparés au bilan de l'exercice en cours comme il est indiqué à la question n° 3, mais il est aussi fait expressément référence dans le résumé de cette norme aux effets de l'hyperinflation sur les comptes des profits et pertes de l'année de déclaration. Les comptes qui ne sont pas retraités conformément à la norme ISA 29 ne refléteront donc pas l'intégralité des coûts de production pendant la période de déclaration.

11. Par ailleurs, contrairement à ce que la Turquie a dit au point J de sa déclaration orale du 25 février 2002, l'Égypte n'a pas conclu que les coûts de production ne tenaient pas compte de l'hyperinflation simplement parce que la norme ISA 29 n'était pas appliquée. La non-application de cette norme n'était qu'un des éléments indiquant que les données sur les coûts communiquées ne tenaient peut être pas compte de l'hyperinflation. Les autorités chargées de l'enquête ont toutefois pris soin de ne pas s'appuyer exclusivement sur ce facteur. De fait, elles se sont également fondées sur les renseignements provenant des sociétés interrogées qui montraient que les coûts n'étaient pas ajustés pour tenir compte de l'hyperinflation et dont le Groupe spécial a reçu une copie (comptes vérifiés, reconnaissances par les sociétés interrogées elles-mêmes). Cela a été expressément admis par la Turquie dans sa réfutation.

Question n° 4

L'Égypte pourrait-elle désigner précisément parmi les données relatives à l'inflation figurant dans sa pièce n° 7.7 celles sur lesquelles elle s'est fondée pour conclure que le taux d'inflation mensuel moyen était de 5 pour cent en Turquie? À cet égard, le Groupe spécial note que cette pièce contient, entre autres, les données de l'Institut national de statistiques de la Turquie (communiquées par le gouvernement turc dans sa réponse du 15 octobre 1999 au rapport sur les faits essentiels et les conclusions (pièce n° 30 de la Turquie)) sur lesquelles le gouvernement turc s'est également appuyé pour indiquer que le taux d'inflation était bien moindre en 1998.

Réponse

12. L'Égypte a utilisé le taux d'inflation annuel moyen pour le commerce de gros (54,3 pour cent) et pour le commerce de détail (69,7 pour cent) converti en taux mensuel et l'a arrondi à 5 pour cent. Voici le détail des calculs:

- $54,3/12 = 4,5$ pour cent
- $69,7/12 = 5,8$ pour cent
- $(4,5 + 5,8)/2 = 5,1$ pour cent, arrondi à 5 pour cent.

Ces données figurent dans le *document 1 b) MISE À JOUR DE LA TURQUIE* reproduit dans la pièce n° 7.7 de l'Égypte.

13. En réponse à la question n° 2 de la Turquie, l'Égypte confirme que les taux d'inflation susmentionnés se rapportent à l'année civile 1998.

Question n° 5

Veillez préciser pour chaque société interrogée la communication ou les communications qui, selon l'Égypte, informaient la société en question que ses éléments de preuve n'étaient pas acceptés et lui donnaient la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, comme il est prévu à l'Annexe II, paragraphe 6.

Réponse

14. Les communications par lesquelles les sociétés interrogées ont été informées que leurs données sur les coûts n'étaient pas acceptées et qu'elles avaient la possibilité de fournir des explications complémentaires sont les suivantes:

1) Lettres du 19 août 1999 adressées à toutes les sociétés interrogées

15. Le 19 août 1999, les autorités chargées de l'enquête ont envoyé à toutes les sociétés interrogées une lettre les informant qu'elles avaient des raisons de croire que les coûts de production communiqués étaient non fiables et insuffisants aux fins de l'enquête relative à l'existence d'un dumping et qu'elles leur accordaient un délai initial de 13 jours pour fournir des précisions et des renseignements complémentaires. Ce délai a par la suite été prorogé de 14 jours. Les réponses qui ont été reçues des sociétés interrogées étaient incomplètes.

2) Lettres du 23 septembre 1999 adressées à toutes les sociétés interrogées

16. Le 23 septembre 1999, après avoir examiné les réponses à la lettre du 19 août 1999, les autorités chargées de l'enquête ont envoyé une deuxième lettre à toutes les sociétés interrogées leur donnant une autre occasion de fournir des précisions sur les questions soulevées dans les lettres du 19 août 1999. Les autorités chargées de l'enquête ont accordé des délais de deux à cinq jours.

17. Les sociétés Habas, Diler et Colakoglu ayant indiqué aux autorités chargées de l'enquête qu'elles ne fourniraient pas les renseignements demandés dans la lettre du 23 septembre 1999, les autorités chargées de l'enquête les ont informées qu'elles auraient recours aux données de fait disponibles dans une lettre du 28 septembre 1999 adressée au conseil desdites sociétés.

18. Quant aux sociétés Icdas et IDC, les renseignements qu'elles ont communiqués ne montraient pas que les données sur les coûts tenaient dûment compte de l'hyperinflation et ne pouvaient donc pas être utilisés tels quels pour la détermination de la valeur normale. En conséquence, les autorités chargées de l'enquête ont dû recourir aux données de fait disponibles pour compenser le manque de fiabilité des données communiquées au sujet des coûts.

19. Les raisons du recours à des données de fait disponibles partielles ont été données dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* et dans le *rapport final*.

20. Pour l'information du Groupe spécial, une copie des communications susmentionnées adressées aux sociétés interrogées est jointe dans la pièce n° 13 de l'Égypte.

Question n° 6

L'Égypte a demandé au Groupe spécial de rejeter un certain nombre d'allégations formulées par la Turquie au motif qu'elles n'entraient pas dans son mandat. Pour chaque

allégation dont elle a demandé le rejet, l'Égypte pourrait-elle fournir l'analyse en deux parties évoquée par exemple dans l'affaire *CE - Linge de lit*, en ce qui concerne le prétendu manque de clarté de la demande d'établissement d'un groupe spécial et la preuve que ce manque de clarté a porté atteinte de quelque manière que ce soit à la capacité de l'Égypte de défendre ses intérêts en l'espèce?

Réponse

21. Compte tenu du raisonnement suivi par le Groupe spécial *CE - Linge de lit* et par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée - Produits laitiers*, l'Égypte demande que les allégations ci-après soient rejetées:

- a) Allégations au titre de l'article 3.4 concernant des "*facteurs qui influent sur les prix intérieurs*"

22. Tout au long de ses différentes communications, la Turquie a présenté les mêmes arguments en rapport avec les paragraphes 4 et 5 de l'article 3 et elle est même allée jusqu'à alléguer qu'il y avait une violation au titre de l'article 3.4 ou 3.5² dans l'examen des "*facteurs qui influ[aient] sur les prix intérieurs*" effectué par les autorités chargées de l'enquête. Les allégations concernant ces deux dispositions formulées par la Turquie aux points 3 ou 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial n'ont en aucune façon été clarifiées dans la première communication écrite de ce pays. Elles ne l'ont pas plus été lors de la première réunion du Groupe spécial le 27 novembre 2001. De fait, il faut rappeler que la toute première question du Groupe spécial, datée du 28 novembre 2001, demandait à la Turquie de résumer les arguments juridiques qu'elle avançait à l'appui de chacune de ses allégations, y compris celles qui concernaient l'examen par les autorités chargées de l'enquête de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3. En outre, lorsque le Groupe spécial lui a demandé de préciser sa position sur la question à la première réunion qu'il a tenue le 27 novembre 2001, la Turquie a dit qu'elle avait présenté une allégation au titre de l'article 3.4 uniquement. Le jour suivant, le 28 novembre 2001, elle a modifié sa réponse et déclaré qu'elle présentait une allégation au titre des paragraphes 4 et 5 de l'article 3.

23. Suivant l'approche appliquée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée - Produits laitiers* aux faits de la cause en l'espèce, l'Égypte estime que le Groupe spécial doit examiner plus avant le caractère de la disposition spécifique en cause - à savoir déterminer si les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 3 établissent des obligations multiples. Si une violation concernant les paragraphes de cet article n'est pas présentée avec suffisamment de clarté dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, 1) la charge devient trop lourde pour les sociétés interrogées; et 2) à la fois le Groupe spécial et la société interrogée risquent d'être induits en erreur quant aux allégations qui sont en fait formulées à l'encontre de la société interrogée.

24. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends exige au minimum que les allégations - mais pas les arguments - soient suffisamment clairement énoncées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Cela n'a pas été fait dans l'affaire dont le présent Groupe spécial est saisi. Parce qu'il n'était pas clairement indiqué au titre de quelle disposition de l'article 3 la Turquie formulait son argumentation au sujet des "*facteurs qui influ[aient] sur les prix intérieurs*", l'Égypte a subi un préjudice pour préparer sa défense s'agissant desdits facteurs.

² Voir par exemple la communication du 2 janvier 2002 présentée à titre de réfutation par la Turquie, allégation formulée dans la section III.C, page 15.

b) Paragraphe 6 de l'Annexe II

25. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, une violation du paragraphe 6 de l'Annexe II a été invoquée au sujet du délai accordé aux sociétés interrogées pour répondre à la lettre du 19 août 1999. Dans la reformulation de ses allégations, la Turquie a en outre allégué que le simple fait d'envoyer la lettre du 19 août 1999 constituait une violation du paragraphe 6 de l'Annexe II. Cependant, comme le Groupe spécial l'aura relevé, la Turquie n'explique pas le raisonnement sur lequel elle se fonde pour affirmer que le simple fait d'envoyer une lettre constitue en soi une violation du paragraphe 6 de l'Annexe II.

26. Pourtant une telle explication s'imposait en l'espèce.

27. Rappelons en effet que le paragraphe 6 de l'Annexe II oblige les autorités chargées de l'enquête à informer une partie intéressée des raisons pour lesquelles les renseignements qu'elle a communiqués ne sont pas acceptés et à lui donner la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Étant donné que la lettre du 19 août 1999 avait précisément pour objet d'informer les sociétés interrogées des raisons pour lesquelles certaines de leurs données n'avaient pas été acceptées, et de leur donner la possibilité de fournir des renseignements complémentaires et des précisions, l'allégation de violation présentée par la Turquie dans la reformulation de ses allégations est assez déconcertante et aurait dû être examinée plus attentivement par ce pays.

28. L'absence d'explication sur l'allégation présentée par la Turquie au sujet du paragraphe 6 de l'Annexe II a gravement porté atteinte à la capacité de l'Égypte à défendre ses intérêts, capacité qui, en fait, a été, tout simplement déniée.

c) Paragraphe 3 de l'Annexe II et article X:3 du GATT de 1994

29. La Turquie a allégué que les autorités chargées de l'enquête avaient violé les dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe II et l'article X:3 du GATT de 1994 lorsqu'elles ont choisi les données de fait qui seraient utilisées comme données de fait disponibles. Comme l'a noté le Groupe spécial, ces dispositions n'étaient pas citées à l'appui de l'allégation n° 11 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui concernait le choix des données de fait disponibles.

30. Pour les raisons exposées ci-après, l'Égypte estime que la violation alléguée des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe II et de l'article X:3 du GATT de 1994 doit être rejetée au motif qu'elle n'entre pas dans le mandat confié au Groupe spécial au regard de l'allégation n° 11.

i) *Paragraphe 3 de l'Annexe II*

31. S'agissant de la violation alléguée des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe II, la Turquie n'a pas désigné les obligations énoncées dans cette disposition que les autorités chargées de l'enquête auraient violées lorsqu'elles ont choisi les "données de fait disponibles", empêchant ainsi l'Égypte de présenter une défense valable. Comme l'Égypte l'a déjà noté dans sa première communication écrite³, le paragraphe 3 de l'Annexe II concerne les circonstances dans lesquelles les données communiquées par les sociétés interrogées doivent être acceptées ou peuvent être rejetées. Cette disposition n'aborde toutefois pas la question du *choix* des données de fait disponibles lorsqu'il a été décidé de rejeter les données présentées par les sociétés interrogées. Il était vraiment singulier d'invoquer le paragraphe 3 de l'Annexe II dans ce contexte. C'est pourquoi l'Égypte aurait pensé que la Turquie aurait fait preuve d'une application et d'une précision particulières pour expliquer le fondement juridique sur lequel elle s'appuyait pour alléguer que les autorités chargées de l'enquête avaient violé cette disposition par le

³ Section IV.B.8.b) i).

choix de données de fait disponibles auquel elles avaient procédé. Toutefois, bien que la Turquie ait été invitée par le Groupe spécial à préciser cette allégation, elle s'est bornée à répéter que le choix des données de fait disponibles auquel les autorités chargées de l'enquête avaient procédé était incompatible avec le paragraphe 3 de l'Annexe II sans donner plus de détails.

32. Dans ces circonstances, l'Égypte estime qu'il a été gravement porté atteinte à ses droits en tant que partie défenderesse pour ce qui est de la violation alléguée des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe II puisque la Turquie n'a jamais expliqué le fondement juridique de cette violation alléguée.

ii) *Article X:3 du GATT de 1994*

33. Les allégations concernant une violation de l'article X:3 du GATT de 1994 étaient tout aussi vagues et non étayées. Ainsi, à la page 11 de la reformulation de ses allégations, la Turquie allègue ce qui suit:

"Le rejet des demandes des sociétés interrogées au sujet de réunions au cours desquelles elles auraient pu expliquer en quoi leurs réponses aux demandes de renseignements des autorités chargées de l'enquête étaient complètes et exactes, et montrer qu'un lien pouvait être établi entre leurs réponses et leurs livres et registres, était abusif, discriminatoire et injuste envers les sociétés interrogées, en violation de l'article X:3 du GATT. Le calcul pour la société ITC d'une charge d'intérêts qui surévaluait d'un facteur huit ses intérêts débiteurs exprimés en pourcentage du prix de revient de ses produits était également abusif et discriminatoire, en violation de l'article X:3 du GATT."

34. Outre le fait que le libellé de l'article X:3 ne semble pas énoncer les obligations en matière de non-discrimination et d'iniquité qui ont selon la Turquie été violées, il convient de souligner que ce pays n'a à aucun moment de la procédure donné de précisions sur les éléments à caractère "abusif", "discriminatoire" et "injuste" qui auraient marqué la décision de refuser une réunion et le calcul des intérêts débiteurs. En d'autres termes, la Turquie a formulé des allégations de violation non étayées et viciées sur le plan juridique auxquelles il est presque impossible de répondre d'une manière qui fasse sens.

d) Défaut de mentionner l'article du traité pertinent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial

35. Selon le Groupe spécial *CE - Linge de lit*, "celui qui ne mentionne même pas dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial l'article du traité dont il allègue qu'il y a eu violation ne formule pas d'allégation du tout".⁴ Il s'ensuit que les allégations ci-après doivent être rejetées.

i) *Question de savoir si le rapport final contient des constatations ou des conclusions qui sont suffisantes pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.2*

36. La Turquie allègue que le Groupe spécial devrait faire abstraction de l'examen de certains facteurs relevant de l'article 3.4 mentionnés dans les documents de travail des autorités chargées de l'enquête pour déterminer si le *rapport final* contient des constatations ou des conclusions qui sont suffisantes pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.2, s'agissant de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4.

37. De nouveau, l'Égypte tient à souligner que la question de savoir si toutes les conclusions établies par les autorités chargées de l'enquête au sujet de l'existence d'un dommage important sont

⁴ WT/DS141/R, paragraphe 6.15.

reproduites dans le *rapport final* n'est pas une question dont le Groupe spécial est saisi. Aucune allégation n'a été formulée au titre de l'article 12.2 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et, par conséquent, une allégation de ce type n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial. L'Égypte n'a donc pas préparé de défense en la matière.

ii) *Question de savoir si le Groupe spécial peut écarter des éléments de preuve au titre de l'article 6.4*

38. Dans sa communication présentée à titre de réfutation, la Turquie allègue que le Groupe spécial ne devrait pas tenir compte des éléments de preuve qui n'ont pas été communiqués aux parties intéressées au cours de l'enquête, comme le rapport sur les *autres causes du dommage*. Elle invoque, à l'appui de cette affirmation, l'article 6.4 de l'Accord antidumping.

39. Outre qu'une violation de l'article 6.4 n'a pas été alléguée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et n'entre donc pas dans le mandat du Groupe spécial, le fait que la Turquie demande au Groupe spécial de rejeter des éléments de preuve qui n'ont pas été fournis aux sociétés turques interrogées, alors qu'elle allègue au même moment que le Groupe spécial devrait accepter des éléments de preuve qui n'ont pas été fournis aux autorités chargées de l'enquête au cours de l'enquête, ne manque pas d'ironie. Cela est d'autant plus déraisonnable que les sociétés turques interrogées n'ont à aucun moment au cours de l'enquête demandé que les autorités chargées de l'enquête communiquent des renseignements non confidentiels aux parties intéressées par l'intermédiaire du dossier public.

iii) *Article 17.6 i) de l'Accord antidumping*

40. La Turquie allègue qu'il y a violation de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Cette disposition régit toutefois le critère d'examen devant être appliqué par un groupe spécial pour déterminer si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était correct et si leur évaluation était impartiale et objective. Elle ne vise pas les droits et les obligations des Membres dans le cadre de l'Accord antidumping. En tout état de cause, elle n'était pas mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, cette allégation n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial et doit être rejetée.

Question n° 7

À la page 6 du rapport final, les autorités chargées de l'enquête ont indiqué ce qui suit: "la société IDC ... a fourni des données incomplètes et la plupart des données communiquées n'étaient pas étayées par des éléments de preuve". À la page 29 du rapport final, elles ont dit au sujet d'IDC que "[p]our ce qui concerne les matériaux, la main-d'œuvre et les frais généraux, ... la société n'avait pas démontré ni justifié de manière adéquate l'allégation selon laquelle l'inflation était prise en compte ...". Au troisième paragraphe de la page 2 de la communication présentée à titre de réfutation par l'Égypte, il est dit que les registres des sociétés interrogées n'étaient manifestement pas établis pour tenir compte de l'hyperinflation. Or, dans la pièce n° 29 de la Turquie, la société IDC affirme que "l'inflation avait été prise en compte automatiquement par le mécanisme de fixation des prix d'achat" (en ce qui concerne les matériaux). Dans sa communication orale du 25 février 2002, l'Égypte indique qu'"il n'est pas contestable que les données sur les coûts communiquées par les sociétés interrogées n'ont pas été ajustées pour tenir compte de l'hyperinflation". Elle dit également que de nombreux éléments de preuve ont été apportés pour établir ce fait et renvoie à sa pièce n° 7.6. Cette pièce ne contient aucun document se rapportant à la société IDC. L'Égypte pourrait-elle indiquer comment, et sur la base de quelles données précises figurant dans le dossier, les autorités chargées de l'enquête sont parvenues à émettre les opinions et tirer les conclusions sus-indiquées en ce qui concerne le traitement de l'hyperinflation par la société IDC? Veuillez fournir les documents sur lesquels l'Égypte s'est appuyée pour établir ces conclusions.

Réponse

41. Dans sa pièce n° 7.6, l'Égypte a fourni une copie des notes des vérificateurs relatives aux états financiers dans lesquelles la question de la norme ISA 29 est expressément abordée. Or, comme il est expliqué dans la première communication écrite de l'Égypte, les comptes vérifiés de la société IDC ne semblaient contenir aucun élément indiquant que les états financiers avaient été établis conformément aux dispositions de la norme ISA 29, ou autrement ajustés pour tenir compte de l'inflation.⁵ Il conviendrait de noter que la Turquie a admis à plusieurs reprises qu'aucune société n'appliquait la norme ISA 29.

42. Il ressort clairement d'autres documents que l'Égypte a communiqués au Groupe spécial que les données sur les coûts fournies par la société IDC n'étaient pas dûment ajustées pour tenir compte de l'inflation.

43. L'Égypte renvoie aux documents joints dans sa pièce n° 7.9. Cette pièce contient une copie de la réponse d'IDC aux questions que les autorités chargées de l'enquête ont posées au sujet des données sur les coûts et sur les ventes. Dans sa réponse, IDC reconnaît qu'elle ne procède à *"aucun ajustement pour tenir compte de l'inflation dans sa comptabilité"*. Le *"mécanisme de fixation des prix d'achat"* des matériaux mentionné par la société IDC au point 4 de sa réponse et cité dans la question du Groupe spécial désigne simplement le fait que la société IDC convertit les prix des matériaux importés en utilisant le taux de change *"du jour où les matériaux ont été importés"*. Comme il a été dit de nombreuses fois, ce fait n'est pas pertinent car il ne permet pas d'éliminer l'incidence de l'hyperinflation sur la valeur des matières premières qui ne sont pas immédiatement utilisées dans la production. En effet, dès que la valeur des matières premières est convertie en livres turques, c'est-à-dire à la date de l'achat, cette valeur est "gelée" et ne sera pas ajustée pour tenir compte de l'inflation des mois suivants jusqu'à ce que les matières premières en question soient utilisées.

44. En ce qui concerne les autres éléments du coût, la société IDC n'a donné aucune explication sur le point de savoir si l'hyperinflation était prise en compte (main-d'œuvre et frais généraux) ou a fourni des explications peu convaincantes et non étayées (amortissement).

45. En conséquence, les autorités chargées de l'enquête ont légitimement conclu que la société IDC n'avait pas démontré que les éléments du coût susmentionnés tenaient compte de manière adéquate de l'hyperinflation.

Question n° 8

S'agissant de la société Icdas, à la page 6 du rapport final, les autorités chargées de l'enquête ont indiqué ce qui suit: "la société Icdas ... a fourni des données incomplètes et la plupart des données communiquées n'étaient pas étayées par des éléments de preuve". Toujours au sujet d'Icdas, elles ont dit, à la page 22 du rapport final, que "[l]e 23 septembre 1999, le Département avait demandé qu'un document manquant lui soit communiqué et que plusieurs autres documents soient traduits en anglais". À la page 23 du rapport final, les autorités chargées de l'enquête ont indiqué ce qui suit: "la société Icdas allègue qu'elle a fourni tous les renseignements nécessaires pour répondre à la demande du Département du 19 août 1999 et que les éléments restants sont [sic] communiqués en temps voulu pour répondre à la demande du Département du 23 septembre 1999, mais cela est inexact. De fait, la société n'a pas communiqué les éléments suivants qui lui ont été demandés: 1) la ventilation du coût de la main-d'œuvre et des frais généraux, 2) les pièces justificatives concernant le coût de la main-d'œuvre et les frais généraux, 3) les répartitions et méthodes de répartition du coût des matériaux et des frais d'administration et de commercialisation et des

⁵ Voir la section IV-B.6.b).

frais de caractère général, et 4) les rapprochements entre les données communiquées et les états financiers de la société. En outre, l'explication qu'Icdas a donnée sur la manière dont l'inflation était prise en compte/incluse dans ses coûts était inappropriée et sans fondement". À la page 29 du rapport final, les autorités chargées de l'enquête ont dit ce qui suit: "Comme il est indiqué plus haut, la société Icdas n'a pas fourni, malgré la demande qui lui était faite, suffisamment de renseignements pour que les autorités chargées de l'enquête confirment les montants mensuels correspondants aux coûts des matériaux et de la main-d'œuvre ou aux frais généraux pendant la période visée par l'enquête". L'Égypte pourrait-elle désigner les documents qui contiennent les demandes présentées par les autorités chargées de l'enquête en vue d'obtenir les renseignements dont il est dit dans le rapport final qu'ils n'ont pas été communiqués? Veuillez indiquer les documents qui ont été fournis par la société Icdas sur ces questions et précisez comment, à la lumière de ces documents, les autorités chargées de l'enquête ont acquis la conviction que les dispositions de l'article 6.8 de l'Accord antidumping pouvaient être appliquées.

Réponse

46. Les demandes de documents et d'explications concernant les données communiquées par Icdas sur les coûts figuraient dans les lettres que les autorités chargées de l'enquête ont adressées à la société le 19 août 1999 et le 23 septembre 1999, respectivement.

47. Le principal objectif de ces questions était de donner à la société Icdas la possibilité d'expliquer si, contrairement à ce que les données communiquées semblaient montrer, ces renseignements tenaient dûment compte de l'hyperinflation que connaissait la Turquie pendant la période visée par l'enquête.

48. On trouvera ci-après un exposé des principales questions soulevées dans la lettre du 19 août 1999 ainsi que des réponses et de la documentation fournies par la société Icdas:

a) Matériaux

"A. Veuillez fournir les grands livres des stocks pour les marchandises visées répertoriant les stocks de matières premières, de produits en cours de transformation et de produits finis et indiquant le solde des comptes et les activités qui y sont enregistrées pour chacun des mois de l'année 1998, et expliquer si la valeur des stocks est ajustée pour tenir compte de l'inflation dans les registres comptables de la société Icdas et de quelle manière."

49. La société Icdas n'a pas fourni les grands livres des stocks pour chaque mois de la période visée comme cela lui avait été demandé, mais elle a seulement communiqué le livre des stocks à la fin de l'exercice 1998 en faisant valoir que de tels documents n'étaient pas établis sur une base mensuelle au cours d'opérations commerciales normales.

50. La société Icdas a par ailleurs indiqué que les stocks n'étaient pas ajustés "*pour tenir compte de l'inflation*".

"B. Veuillez rapprocher la valeur totale consignée dans les grands livres des stocks pour les mois de janvier, septembre, octobre, novembre et décembre du grand livre général et des états financiers de la société Icdas."

51. Aucun rapprochement mensuel des valeurs des stocks n'a été présenté. La société Icdas a seulement fourni un rapprochement entre les valeurs des stocks à la fin de l'exercice et le grand livre des stocks. Il était donc impossible aux autorités chargées de l'enquête de rapprocher le coût de production mensuel des registres de la société.

52. En outre, aucun rapprochement avec les états financiers n'a été communiqué.

"C. Veuillez fournir une copie de tous les bons de commande de matières premières émis pendant les mois de janvier, septembre, octobre, novembre et décembre 1998. Veuillez fournir une copie des pages pertinentes du grand livre des paiements où il est indiqué que ces commandes ont été payées."

53. La société Icdas a fourni des copies des contrats d'achat et des factures ainsi que des copies de listages présentés comme étant "la documentation relative aux paiements" de ces factures.

54. Ces listages n'étaient toutefois pas traduits en anglais et Icdas n'a pas expliqué la manière dont on pouvait vérifier à partir de ces listages que le paiement des factures communiquées avait été effectué.

55. Enfin, aucune donnée n'a été communiquée pour décembre 1998, comme cela avait été demandé.

"D. [Veuillez fournir] une feuille de travail rapprochant les coûts des matériaux communiqués dans le récapitulatif que vous avez présenté aux autorités chargées de l'enquête des états financiers vérifiés de la société."

56. La société Icdas a fourni un tableau indiquant les volumes mensuels de la production de billettes et de barres d'armature ainsi que la valeur unitaire mensuelle en livres turques de la ferraille, des électrodes, des ferroalliages, d'autres matériaux et de produits réfractaires. Des documents non identifiés étaient joints en annexe à ce tableau.

57. Si certains des chiffres indiqués dans le tableau se retrouvaient dans les documents joints en annexe tels que les chiffres de la production de billettes, la société Icdas n'a donné aucune indication sur les documents fournis et, surtout, elle n'a pas fourni d'explication sur la manière dont ces documents devaient être lus et interprétés par les autorités chargées de l'enquête. En conséquence, les autorités chargées de l'enquête n'ont pu procéder à aucun type de vérification des données communiquées.

58. Par ailleurs, aucun rapprochement avec les états financiers n'a été communiqué.

b) Main-d'œuvre

"A. Veuillez indiquer si des ajustements ont été faits dans les registres comptables de la société Icdas pour tenir compte de l'inflation enregistrée pendant cette période."

59. La société Icdas a répondu que les traitements et salaires auraient été ajustés pour tenir compte de l'inflation sur une base annuelle et a indiqué qu'en ce qui concernait la période visée par l'enquête (janvier-décembre 1998), l'ajustement avait été effectué en janvier 1998.

60. Outre le fait qu'Icdas n'a donné aucune précision sur l'ajustement en question, il conviendrait de noter qu'un ajustement effectué en janvier ne peut de toute évidence pas tenir compte de l'hyperinflation enregistrée au cours d'un des mois suivants de l'année.

61. En conséquence, l'allégation selon laquelle les données sur les coûts de main-d'œuvre correspondant à la période visée par l'enquête étaient ajustées pour tenir compte de l'inflation ne pouvait être acceptée.

"B. Veuillez expliquer sur quelle base le coût de la main-d'œuvre a été imputé sur celui de la marchandise visée."

62. L'explication a été fournie comme cela avait été demandé.

"C. Veuillez rapprocher les coûts de main-d'œuvre indiqués pour les mois de janvier, septembre, octobre, novembre et décembre 1998 du grand livre général et des états financiers, et fournir les pièces justificatives, y compris les relevés bancaires pour les mois sus-indiqués."

63. Le rapprochement des coûts de main-d'œuvre ne figurait pas dans la réponse d'Icdas du 15 septembre 1999. En conséquence, les autorités chargées de l'enquête ont demandé dans une lettre du 23 septembre 1999 que ce rapprochement soit communiqué dans un délai de cinq jours ouvrables.

64. Les documents reçus en réponse à la lettre du 23 septembre 1999 étaient de même nature que ceux qui avaient été présentés pour le soi-disant rapprochement des coûts des matériaux. La société Icdas a ainsi fourni un tableau indiquant les coûts mensuels totaux de main-d'œuvre auxquels elle a joint des copies d'extraits d'un grand livre non identifié. Aucune donnée n'a été fournie pour le mois de décembre 1998.

65. La société Icdas n'a à nouveau pas décrit la manière dont ces documents devaient être utilisés pour rapprocher les données communiquées.

66. Par ailleurs, Icdas a uniquement fourni des copies du grand livre pertinent; elle n'a pas présenté de rapprochement avec les états financiers, comme cela le lui avait été demandé.

67. Enfin, Icdas n'a pas communiqué les pièces justificatives qui lui avaient été demandées, comme les relevés bancaires.

c) Frais généraux

"A. Veuillez indiquer si des ajustements ont été faits pour tenir compte de l'inflation enregistrée pendant cette période."

68. La société Icdas n'a pas indiqué si les frais généraux avaient été ajustés pour tenir compte de l'inflation.

"B. Veuillez fournir une liste complète de toutes les dotations aux amortissements et rapprocher ces dotations du récapitulatif que vous avez présenté aux autorités chargées de l'enquête pour les mois de janvier à décembre 1998."

69. Au lieu d'indiquer les dotations mensuelles aux amortissements comme cela lui avait été demandé, la société Icdas a communiqué un seul montant pour l'ensemble de l'année civile 1998 et l'a réparti à parts égales entre chacun des mois de la période visée par l'enquête.

"C. Indiquez précisément si les dotations aux amortissements consignées dans vos registres tiennent compte de l'inflation enregistrée pendant cette période."

70. La société Icdas a donné une explication minimaliste. En effet, elle a simplement répondu par une déclaration générale indiquant que les "dotations aux amortissements étaient calculées par rapport aux taux réévalués des immobilisations sur la base du taux de réévaluation déterminé chaque année par le Ministère des finances en fonction du taux d'inflation". Icdas n'a toutefois pas donné de détail sur cette prétendue réévaluation. En particulier, elle n'a pas indiqué si cette réévaluation était

effectuée à la fin de l'année ou au début de l'année comme pour les coûts de main-d'œuvre (voir ci-dessus). En conséquence, les autorités chargées de l'enquête n'ont pu accepter cette allégation.

d) Conclusions

71. Comme il est démontré ci-dessus, à cause des explications minimalistes et du manque d'éléments de preuve documentaires fournis par Icdas en réponse aux lettres du 19 août 1999 et du 23 septembre 1999 des autorités chargées de l'enquête, ces dernières n'ont pas pu vérifier l'exactitude des données communiquées par Icdas sur les coûts. En effet, au lieu de présenter un rapprochement de ses données sur les coûts comme cela lui avait été demandé, Icdas n'a fait qu'envoyer des copies de documents volumineux contenant des données brutes sans fournir les instructions techniques qui auraient permis aux autorités chargées de l'enquête de procéder à une vérification valable des renseignements sur les coûts.

72. Par ailleurs, les réponses données par Icdas n'ont pas infirmé, mais ont confirmé que les données sur les coûts de la société ne tenaient pas compte de l'hyperinflation que connaissait la Turquie en 1998. Les allégations d'Icdas affirmant le contraire ne peuvent être considérées que comme non sincères ou, au mieux, erronées.

73. En conséquence, l'Égypte estime que les autorités chargées de l'enquête étaient en droit de recourir à des données de fait disponibles partielles en ce qui concerne Icdas conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping pour établir des déterminations valables.

Question n° 9

Dans sa réponse du 7 décembre 2001 à la question n° 5 du Groupe spécial, l'Égypte a insisté sur la manière dont, à son avis, l'analyse confidentielle du dommage montrait que l'analyse du dommage avait été consciencieuse et avait porté sur tous les facteurs énumérés à l'article 3.4. L'Égypte pourrait-elle indiquer où figure, dans le rapport sur les faits essentiels et les conclusions et/ou le rapport final, l'analyse de chacun des facteurs?

Réponse

74. Le Groupe spécial a demandé à l'Égypte d'indiquer "où" figurait dans le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* et dans le *rapport final* l'analyse de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4. Nous renvoyons le Groupe spécial au tableau que lui a communiqué l'Égypte dans sa réponse du 7 décembre 2001 à la question n° 5 et qui est reproduit pour référence ci-dessous:

Facteurs/indices économiques	Rapport sur les faits essentiels et les conclusions	Rapport final
Ventes	Section 2.4.1 Section 4.3.1 Section 4.5.2 Section 4.5.4	Section 2.4.1 Section 4.3.1 Section 4.6.2 Section 4.6.4
Bénéfices	Section 4.3.5 Section 4.5.2 Section 4.5.4	Section 4.3.5 Section 4.6.2 Section 4.6.4
Production	Section 2.4.2 Section 4.3.2	Section 2.4.2 Section 4.3.2

Facteurs/indices économiques	Rapport sur les faits essentiels et les conclusions	Rapport final
Part de marché	Section 2.4.1 Section 4.3.4 Section 4.5.4	Section 2.4.1 Section 4.3.4 Section 4.6.4
Retour sur investissement	Section 4.3.7 Section 4.5.2	Section 4.3.7 Section 4.6.2
Utilisation des capacités	Section 4.3.6	Section 4.3.6
Prix	Section 4.2.1.2 Section 4.2.2.1 Section 4.5.1 Section 4.5.2 Section 4.5.3 Section 4.5.4	Section 4.2.1.2 Section 4.2.2.1 Section 4.6.1 Section 4.6.2 Section 4.6.3 Section 4.6.4
Marge de dumping	Section 3.3	Section 3.3 Section 4.4 Section 4.6.2
Stocks	Section 4.3.3 Section 4.5.2	Section 4.3.3 Section 4.6.2

75. Il se peut que le Groupe spécial considère que le *rapport sur les faits essentiels et les conclusions* et/ou le *rapport final* ne rendent pas intégralement compte de *l'analyse confidentielle du dommage*. Nous répétons toutefois que le Groupe spécial n'est pas saisi de la question de savoir si toutes les conclusions établies par les autorités chargées de l'enquête au sujet de l'existence d'un dommage important sont reproduites dans ces rapports. Aucune allégation n'a été formulée dans la demande d'établissement d'un Groupe spécial au titre de l'article 12.2 et en conséquence, ce type d'allégation n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial.

76. Ce qui est pertinent en revanche c'est de savoir si l'examen mené par les autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 3.4 était exhaustif. En conséquence, nous souhaiterions appeler l'attention du Groupe spécial sur la question n° 3 dans la rubrique "Questions posées aux deux parties" ci-dessous.

Question n° 10

Pour chacune des cinq sociétés interrogées (Habas, Diler, Colakoglu, Icdas et IDC), les autorités chargées de l'enquête ont indiqué dans le rapport final ce qui suit: "les autorités chargées de l'enquête n'ont pas compensé ces intérêts débiteurs par des intérêts créditeurs, parce qu'elles ne considèrent pas les intérêts créditeurs comme suffisamment liés à la production pour pouvoir être inclus dans le calcul de la valeur construite". Où figure dans le dossier le fondement de cette conclusion pour chacune des sociétés visées? Autrement dit, sur quelles informations et considérations les autorités chargées de l'enquête ont-elles appuyé leur analyse en la matière dans chaque cas?

Réponse

77. La détermination établissant que les intérêts créditeurs n'étaient pas jugés suffisamment liés à la production était fondée sur le fait que ces revenus étaient classés comme des revenus hors

exploitation par les vérificateurs des sociétés concernées et/ou sur le caractère exceptionnel de ces revenus par rapport aux années précédentes.

a) Icdas

78. Premièrement, les intérêts créditeurs étaient enregistrés après que les bénéfices ou pertes d'exploitation avaient été calculés et ne pouvaient donc pas être considérés comme liés aux activités de production ou de vente. Deuxièmement, il était évident d'après le montant des intérêts créditeurs de 1998 que ces intérêts ne pouvaient raisonnablement pas être liés aux activités de production ou de vente. En effet, d'après l'"état détaillé des résultats" de la société Icdas, les intérêts créditeurs pour 1998 atteignaient jusqu'à 1 022 244 millions de livres turques pour un chiffre d'affaires de 80 561 205 millions de livres et un coût total des ventes de 74 529 114 millions de livres. Par comparaison, en 1997, les intérêts créditeurs n'étaient que de 13 728 millions de livres alors que le chiffre d'affaires total et le coût des ventes total s'élevaient à 44 072 138 millions et à 38 722 381 millions de livres turques, respectivement.

79. Les chiffres ci-dessus montrent incontestablement que le montant des intérêts créditeurs pour 1998 n'est en aucune façon lié aux activités de production ou de vente et correspond davantage à un revenu exceptionnel. Si les intérêts créditeurs étaient liés à la production ou à la vente, le ratio entre les intérêts créditeurs et le chiffre d'affaires/coût des ventes ne varierait pas autant d'une année sur l'autre.

b) Habas

80. Les intérêts créditeurs de la société Habas étaient inscrits sous la rubrique des revenus hors exploitation dans l'état des résultats de la société et ils ont par conséquent été jugés insuffisamment liés aux activités de production ou de vente par les autorités chargées de l'enquête.

c) Colakoglu

81. Les intérêts créditeurs de la société Colakoglu étaient également inscrits sous la rubrique des revenus hors exploitation dans l'état des résultats de la société (ils ont été enregistrés après que les bénéfices ou les pertes d'exploitation de la société ont été calculés). Par ailleurs, l'absence de tout rapport avec la production et la vente est mise en évidence par le fait que les intérêts créditeurs ont été presque six fois plus élevés en 1998 qu'en 1997, alors que pendant la même période les ventes brutes n'ont augmenté que de 50 pour cent environ.

d) Diler

82. Les intérêts créditeurs de Diler étaient inscrits sous la rubrique des revenus hors exploitation dans l'état des revenus de la société (ils ont été enregistrés après que les bénéfices ou les pertes d'exploitation de la société ont été calculés). En conséquence, ces revenus n'ont pas été jugés suffisamment liés aux activités de production.

e) IDC

83. Les intérêts créditeurs d'IDC étaient inscrits sous la rubrique des revenus hors exploitation dans l'état des revenus de la société (ils ont été enregistrés après que les bénéfices ou les pertes d'exploitation de la société ont été calculés). En conséquence, ces revenus n'ont pas été jugés suffisamment liés aux activités de production.

84. Compte tenu des considérations précédentes, l'Égypte estime que les autorités chargées de l'enquête étaient en droit d'écarter les intérêts créditeurs du calcul de la valeur normale construite

puisque les éléments de preuve versés au dossier montraient que ces revenus n'étaient pas suffisamment liés aux activités de production. Il conviendrait de noter qu'aucune société interrogée n'a présenté d'éléments de preuve indiquant le contraire.

85. Comme l'a expliqué l'Égypte dans sa première communication écrite et ses communications ultérieures, les mesures prises par les autorités chargées de l'enquête à cet égard sont conformes à la pratique d'autres grandes juridictions, comme les Communautés européennes et les États-Unis.

Question n° 11

L'Égypte pourrait-elle fournir une copie des documents suivants:

- **la lettre datée du 26 août 1999 adressée par les autorités chargées de l'enquête à toutes les sociétés interrogées faisant état d'une prorogation de 14 jours du délai imparti pour répondre aux lettres du 19 août 1999 (l'octroi de cette prorogation est mentionné à la page 35 de la première communication écrite de la Turquie);**
- **la lettre datée du 23 septembre 1999 adressée par les autorités chargées de l'enquête à la société Icdas;**
- **les annexes de la communication du 9 septembre 1999 présentée par la société IDC (pièce n° 29 de la Turquie)?**

Réponse

- a) Lettre datée du 26 août 1999 adressée à toutes les sociétés interrogées
- Icdas: pièce n° 14.1 de l'Égypte
 - IDC: pièce n° 14.2 de l'Égypte
 - Conseil des sociétés Diler, Colakoglu et Habas: pièce n° 14.3 de l'Égypte.
- b) Lettre datée du 23 septembre 1999 adressée par les autorités chargées de l'enquête à la société Icdas
- pièce n° 13.2.2 de l'Égypte.
- c) Annexes des communications du 9 septembre 1999 présentées par la société IDC
- pièce n° 15 de l'Égypte.

QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX DEUX PARTIES

Question n° 1

Au paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, la Turquie désigne quatre facteurs comme étant des motifs d'infraction aux articles mentionnés. On peut toutefois soutenir que dans les communications présentées par la Turquie d'autres motifs sont en outre invoqués. Les parties sont-elles d'avis qu'il est admissible:

- a) **d'utiliser une expression globale pour énumérer les motifs d'une infraction alléguée dans une demande d'établissement d'un Groupe spécial; et**

- b) **quand une liste de motifs figure dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, d'invoquer un autre ou plusieurs autres motifs dans les communications:**
- i) **lorsque la liste est censée être globale; et**
 - ii) **lorsque la liste n'est pas censée être globale?**

Réponse

a) L'Égypte considère qu'il est admissible d'utiliser une expression globale pour énumérer les motifs d'une infraction alléguée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, mais que cette liste de facteurs devrait être aussi exhaustive que possible. L'ORD n'impose aucun délai pour la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial une fois que des consultations ont été formellement engagées. En conséquence, le plaignant a d'autres possibilités de déterminer la mesure spécifique en cause et le fondement juridique pertinent de la plainte.

b) i) Lorsque la liste des motifs est censée être globale, il est admissible selon l'Égypte d'invoquer des motifs additionnels dans les communications, à la condition que leur fondement juridique soit clairement identifié par rapport à chaque article du traité dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En outre, le plaignant doit être en mesure d'expliquer pourquoi ces motifs ne figuraient pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial s'ils sont fondés sur des renseignements qui ne sont pas nouveaux pour lui. Enfin, il doit être ménagé au défendeur des possibilités adéquates de préparer sa défense.

b) ii) Lorsque la liste des motifs n'est pas censée être globale, il n'est pas admissible selon l'Égypte d'invoquer des motifs additionnels dans les communications, à moins que de nouvelles données de fait dont le plaignant ne disposait auparavant pas soient apparues au cours de la procédure. Dans un tel cas de figure, l'Égypte considère qu'il est admissible d'ajouter des motifs à une liste qui n'est pas globale, à condition que le plaignant puisse démontrer que ces motifs sont en rapport avec le fondement juridique de son allégation et que le défendeur se voit ménager des possibilités adéquates de préparer sa défense.

Question n° 2

Les parties pourraient-elles présenter leurs observations, à la lumière de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, sur le sens des expressions suivantes:

- a) **"circonspection particulière" figurant à l'annexe II, paragraphe 7; et**
- b) **"au mieux de ses possibilités" figurant à l'annexe II, paragraphe 5?**

Réponse

86. L'Égypte considère que les interprétations ci-après suivent le sens ordinaire à attribuer aux termes de ces dispositions dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but au titre de l'Accord antidumping.

- a) Sens de l'expression "circonspection particulière"

87. À titre préliminaire, il conviendrait de noter que le paragraphe 7 de l'annexe II envisage des circonstances dans lesquelles les autorités chargées d'une enquête doivent utiliser des renseignements de source *secondaire*, et non des renseignements obtenus des sociétés interrogées concernées. En conséquence, comme l'Égypte l'a expliqué dans sa première communication écrite, cette disposition

ne s'applique pas à l'enquête sur les barres d'armature puisque toutes les constatations relatives à l'existence d'un dumping ont été fondées sur les données communiquées par les sociétés interrogées, à la seule exception du taux d'hyperinflation établi sur la base des statistiques officielles et des données sur le prix de la ferraille obtenues d'une autre société interrogée qui a fourni des pièces justificatives (voir la réponse à la question n° 2 posée à l'Égypte).

88. De l'avis de l'Égypte, l'utilisation de l'expression "*circonspection particulière*" indique que les autorités chargées de l'enquête devraient avoir recours aux renseignements de source secondaire *uniquement* dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour combler les lacunes des renseignements obtenus des sociétés interrogées concernées, c'est-à-dire de la source primaire. Cette expression indique également que les autorités chargées de l'enquête devraient soigneusement vérifier les renseignements utilisés comme données de fait disponibles d'après d'autres renseignements mis à leur disposition par d'autres sources. Dans l'enquête sur les barres d'armature, le seul renseignement provenant d'une source secondaire était le taux mensuel d'hyperinflation de 5 pour cent. Comme il a déjà été expliqué (voir par exemple la réponse de l'Égypte à la question n° 4), ce taux a été calculé à partir du taux d'inflation annuel moyen pour le commerce de gros et de détail communiqué par l'Institut national de statistiques de la République turque.

b) Sens de l'expression "au mieux de ses possibilités"

89. L'Égypte considère que l'expression "*au mieux de ses possibilités*" figurant au paragraphe 5 de l'annexe II désigne le niveau de coopération que les autorités chargées d'une enquête peuvent légitimement attendre des sociétés interrogées pendant une enquête antidumping. En particulier, le terme "mieux" indique que ce niveau de coopération doit être très élevé.

90. Ainsi, l'Égypte estime que les sociétés interrogées sont censées fournir dans un délai raisonnable tous les renseignements demandés par les autorités chargées de l'enquête qui sont à leur disposition immédiate ou qu'elles peuvent obtenir sans difficulté indue.

91. En conséquence, une société interrogée ne peut être considérée comme ayant agi "*au mieux de ses possibilités*" si elle ne fournit pas de copies de ses propres registres ni d'explications valables sur la manière dont ces registres ont été établis. Par ailleurs, l'Égypte reconnaît qu'une société interrogée peut avoir davantage de difficultés à répondre à la demande des autorités chargées d'une enquête lorsque les données requises par ces autorités doivent être obtenues auprès d'une source sur laquelle la société n'a pas ou que peu de contrôle. En pareil cas, les autorités chargées de l'enquête devraient tenir compte de la situation particulière des sociétés interrogées, sans préjudice toutefois de leur droit de recourir aux "données de fait disponibles" si des données significatives ne sont pas obtenues des sociétés interrogées en vue d'établir des déterminations précises. Le fait que certaines sociétés interrogées mais pas d'autres fournissent tous les documents demandés montre déjà que, toutes choses étant égales par ailleurs, les sociétés en défaut n'agissent pas au mieux de leurs possibilités.

92. Dans l'enquête sur les barres d'armature, les demandes de renseignements complémentaires et de précisions portaient exclusivement sur les propres registres et données des sociétés interrogées. En conséquence, les autorités chargées de l'enquête étaient en droit d'attendre des réponses complètes et exhaustives à leurs questions. Le fait que de telles réponses n'ont pas été communiquées montre que les sociétés interrogées concernées n'ont pas agi au *mieux de leurs possibilités* au sens du paragraphe 5 de l'annexe II.

Question n° 3

Estimez-vous que la communication de l'Égypte contenant des renseignements commerciaux confidentiels (*analyse confidentielle du dommage*) constitue en soi une

"évaluation" des facteurs auxquels elle se rapporte, au sens de l'article 3.4? Veuillez citer tout fondement juridique et/ou précédent pertinents.

Réponse

93. L'Égypte estime que l'*analyse confidentielle du dommage* montre que l'analyse du dommage a été consciencieuse et a porté sur tous les facteurs énumérés à l'article 3.4. L'*analyse confidentielle du dommage* regroupe l'ensemble des constatations sur lesquelles les autorités chargées de l'enquête ont fondé leur détermination finale de l'existence d'un dommage et dont les principaux points sont reproduits dans le *rapport final*.

94. Il ressort clairement de l'*analyse confidentielle du dommage* qu'un grand nombre de données a été demandé et collecté au sujet des facteurs énumérés à l'article 3.4. Ces données ont été compilées individuellement pour chaque producteur national et pour l'ensemble de la branche de production nationale. Chaque facteur a été analysé séparément pour chaque producteur national et pour l'ensemble de la branche de production nationale et présenté sous la forme d'un tableau de manière à permettre aux autorités chargées de l'enquête de comparer les tendances et d'examiner la situation de la branche de production nationale dans son ensemble de 1996 au premier trimestre de 1999. Les autorités chargées de l'enquête ont donc été en mesure d'examiner les données dans leur contexte et de les évaluer tant du point de vue de leur évolution interne que par rapport aux autres facteurs examinés. En conséquence, elles ont été en mesure de déterminer les facteurs qui influaient sur la situation de la branche de production. L'*analyse confidentielle du dommage* constitue donc une évaluation des facteurs auxquels elle se rapporte au sens de l'article 3.4.

95. L'Égypte estime que cette approche est compatible avec les constatations du Groupe spécial *États-Unis - Acier laminé à chaud en provenance du Japon*.⁶ En l'espèce, les autorités chargées de l'enquête avaient analysé tous les facteurs économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production sur la base des données portant sur une période de trois ans et examiné les tendances à plusieurs reprises dans son *rapport final*,⁷ ce qui s'apparente à l'approche adoptée par les autorités égyptiennes dans l'enquête sur les barres d'armature.

96. Dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud*, la question dont le Groupe spécial était saisi était de savoir si les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas suffisamment évalué certains facteurs du fait qu'elles n'avaient pas examiné ni comparé certaines données pour une période déterminée.⁸ De même, dans le différend porté devant le présent Groupe spécial, la Turquie allègue que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas pris en compte certaines tendances dégagées par les données et elle conclut sur cette base que l'examen des autorités chargées de l'enquête n'était pas fondé sur des éléments de preuve positifs. Toutefois, comme le Groupe spécial *États-Unis - Acier laminé à chaud* l'a noté, une évaluation correcte est de nature dynamique et tient compte des modifications du marché qui déterminent la situation actuelle de la branche de production - le fait que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas explicitement pris en compte certaines tendances ne devrait pas compromettre le caractère adéquat de leur évaluation en la matière.⁹ En conséquence, l'évaluation a été confirmée par le Groupe spécial.

97. En outre, le Groupe spécial *États-Unis - Acier laminé à chaud* a indiqué très clairement que le point de "[s]avoir si les faits étay[aient] l'évaluation et la conclusion en ce qui concerne ces facteurs

⁶ WT/DS184/4, paragraphe 7.232.

⁷ *Id.*, paragraphes 7.226 et 7.227.

⁸ *Id.*, paragraphes 7.228 à 7.231.

⁹ *Id.*, paragraphe 7.234.

[était] une autre question".¹⁰ Il importait à cet égard de ne pas oublier que le Groupe spécial était lié dans son analyse par le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping.¹¹

Question n° 4

Les parties pourraient-elles présenter leurs observations, à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités, sur la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud* (paragraphe 101 et 102)¹² au sujet des paragraphes 2 et 5 de l'Annexe II?

Réponse

98. La décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud* concernant les paragraphes 2 et 5 de l'Annexe II a été rendue dans un contexte particulier, l'Administration des États-Unis ayant décidé d'appliquer des données de fait disponibles "défavorables" à une des sociétés japonaises interrogées, à savoir KSC, au motif que cette société n'avait pas suffisamment coopéré avec l'Administration des États-Unis au cours de l'enquête nationale. La question dont l'ORD était saisi était de savoir si la qualité de la coopération dont KSC avait fait preuve pendant l'enquête autorisait l'Administration des États-Unis à tenter d'obtenir des résultats défavorables.

99. Les questions que l'ORD devait examiner comportaient deux volets: 1) le sens du terme "coopération" et 2) les efforts que les autorités chargées de l'enquête pouvaient légitimement attendre des sociétés interrogées au cours d'une enquête.

100. Ainsi, l'Organe d'appel a noté ce qui suit: "la coopération est un processus, qui implique un effort conjoint, dans le cadre duquel les parties travaillent ensemble en vue de la réalisation d'un objectif commun. À cet égard, nous relevons que les parties peuvent fort bien "coopérer" dans une large mesure, même si les renseignements demandés ne sont, en fin de compte, pas obtenus".¹³

101. Passant à l'examen du degré de coopération attendu des sociétés interrogées, l'Organe d'appel a noté que les dispositions du paragraphe 5 de l'Annexe II "[faisaient] penser que le degré de coopération exigé des parties intéressées [était] élevé - les parties intéressées [devaient] agir au "mieux" de leurs possibilités"¹⁴, mais que les autorités chargées de l'enquête ne devaient toutefois pas imposer une "charge supplémentaire excessive" sur les sociétés interrogées. Compte tenu de ces considérations, l'Organe d'appel a conclu ce qui suit: "[le paragraphe 2 de l'Annexe II] oblige les autorités chargées de l'enquête à établir un équilibre entre l'effort qu'elles peuvent attendre que les parties intéressées fassent pour répondre aux questionnaires et la possibilité que ces parties intéressées ont dans la pratique de se conformer pleinement à toutes les demandes que leur adressent les autorités chargées de l'enquête. Pour achever leurs enquêtes, les autorités chargées de l'enquête sont en droit d'attendre un degré d'effort très important - au "mieux de leurs possibilités" - des exportateurs soumis à enquête. Dans le même temps, cependant, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas en droit de soumettre ces exportateurs à des conditions absolues ni de leur imposer des charges déraisonnables".¹⁵

102. Appliquant les principes susmentionnés au cas d'espèce, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la société KSC avait agi au mieux de ses possibilités

¹⁰ *Id.*, paragraphe 7.235.

¹¹ *Id.*

¹² WT/DS184/AB/R.

¹³ WT/DS184/AB/R, paragraphe 99.

¹⁴ *Id.*, paragraphe 100, pas d'italique dans l'original.

¹⁵ *Id.*, paragraphes 101 et 102.

en cherchant à obtenir les données demandées par l'Administration des États-Unis et que, en conséquence, les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas en droit, lorsqu'elles avaient recours aux données de fait disponibles, de chercher à obtenir intentionnellement un résultat défavorable.

103. La portée exacte de cette décision doit être bien comprise. Contrairement à l'interprétation donnée par la Turquie, il n'a pas été dit dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud* que le recours aux données de fait disponibles n'était pas justifié lorsqu'une société agissait au mieux de ses possibilités. Au contraire, l'Organe d'appel a expressément indiqué que la coopération n'aboutissait pas nécessairement à l'obtention des renseignements requis. Dans un tel cas, le recours aux données de fait disponibles se justifie pleinement, comme l'a estimé le Groupe spécial. Celui-ci a en effet indiqué ce qui suit: *"il n'est pas contesté que KSC n'a pas communiqué les renseignements demandés au sujet des prix de revente et des coûts de transformation complémentaire pour ce qui était des ventes effectuées par l'intermédiaire de cette société affiliée CSI. Ainsi, il apparaît que le DOC a eu raison de décider d'appliquer les données de fait disponibles pour ce qui était des renseignements non communiqués par KSC au sujet des coûts de transformation complémentaire de CSI, étant donné que ces renseignements nécessaires n'ont pas été communiqués dans un délai raisonnable"* (pas d'italique dans l'original).¹⁶

104. Par ailleurs, selon l'ORD, le recours à des données de fait disponibles "défavorables" n'est admissible que lorsque la société interrogée ne remplit pas son devoir de coopération au sens de l'Accord antidumping.

105. En conclusion, l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud* confirme que le recours aux données de fait disponibles est également légitime lorsque les sociétés interrogées coopèrent pleinement si les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour établir des constatations significatives.

QUESTIONS POSÉES PAR LA TURQUIE À L'ÉGYPTE

Question n° 1

L'Égypte allègue que l'"autre société interrogée" ayant fourni des données sur les prix de la ferraille qui ont été examinées par les autorités chargées de l'enquête comme il est indiqué dans le rapport final était la société Alexandria National. Nous croyons toutefois savoir que la société Alexandria National utilise la méthode de réduction directe du fer pour fabriquer de l'acier, qui se sert des boulettes de fer comme matière première, et qu'elle n'utilise pas de four à arc électrique pour fondre la ferraille. Veuillez indiquer si cela est exact et, dans l'affirmative, préciser la nature et la pertinence des données sur le prix de la ferraille communiquées par la société Alexandria National.

Réponse

106. Contrairement à ce que la Turquie pense, la société Alexandria National Steel utilise à la fois la méthode de réduction directe du fer pour fabriquer de l'acier et la méthode du four à arc électrique pour fondre la ferraille.

¹⁶ WT/DS184/R, paragraphe 7.69.

Question n° 2

Veillez préciser la période pour laquelle les chiffres de l'inflation indiqués dans votre réponse orale à la question n° 4 du Groupe spécial ont été calculés.

107. La période pour laquelle les chiffres de l'inflation ont été calculés est l'année civile 1998.

ANNEXE 8-3

RÉPONSE DE L'ÉGYPTE AUX QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET OBSERVATIONS DE LA TURQUIE CONCERNANT LA RÉPONSE DE L'ÉGYPTE

B. RÉPONSE DE L'ÉGYPTE AUX QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

Question n° 1

L'Égypte pourrait-elle décrire le contexte dans lequel Alexandria National a fourni les données relatives au prix de la ferraille contenues dans la télécopie adressée aux autorités chargées de l'enquête à la date du 15 septembre 1999 (pièce n° 12 de l'Égypte)? En particulier, a-t-elle fourni ces renseignements en réponse à une demande des autorités chargées de l'enquête? Dans l'affirmative, veuillez présenter une copie de cette demande. Sinon, veuillez expliquer pour quelles raisons Alexandria National a fourni ces renseignements.

Réponse

2 Alexandria National a fourni les données relatives aux prix de la ferraille contenues dans la pièce n° 12 de l'Égypte suite à une demande que les autorités chargées de l'enquête lui ont adressée après avoir reçu l'allégation formulée par les sociétés turques interrogées selon laquelle les cours de la ferraille se seraient effondrés tout au long de la période visée par l'enquête. Pour vérifier la véracité de cette allégation factuelle, les autorités chargées de l'enquête ont demandé à la branche de production égyptienne de fournir des renseignements sur l'évolution mensuelle des prix de la ferraille en 1998. Cette demande a été faite par téléphone.

Question n° 2

L'Égypte pourrait-elle communiquer les calculs montrant exactement comment chacun des prix mensuels de la ferraille en 1998 figurant à la première page de la pièce n° 12 de l'Égypte a été obtenu à partir de la "référence citée" à la deuxième page de la pièce n° 12 de l'Égypte; et l'Égypte pourrait-elle expliquer pourquoi la méthode utilisée a été choisie?

Réponse

3 Les prix indiqués à la première page de la pièce n° 12 de l'Égypte ont été calculés par Alexandria National, et non par les autorités chargées de l'enquête. Cette question n'est, en tout cas, pas pertinente. De fait, les autorités chargées de l'enquête se sont fondées pour évaluer l'évolution des prix de la ferraille sur la "référence citée" à la deuxième page de la pièce n° 12 de l'Égypte, et non sur les prix mentionnés dans la note d'envoi de la société Alexandria National. Les éléments de preuve présentés par Alexandria National montraient que l'allégation formulée par les sociétés turques interrogées selon laquelle les cours de la ferraille se seraient effondrés tout au long de la période visée par l'enquête était en fait fautive. En effet, comme l'explique le *rapport final*, il a été constaté que les prix de la ferraille ont été à peu près constants pendant les sept premiers mois de la période visée par l'enquête. Au cours des trois mois suivants, les prix se sont effondrés. Puis, les prix ont commencé à

remonter au cours des deux derniers mois de la période visée par l'enquête. En d'autres termes, la "forte baisse" n'a en fait porté que sur trois des 12 mois considérés.

4. Accessoirement, l'Égypte voudrait souligner que l'évaluation de l'évolution des prix de la ferraille au cours de la période visée par l'enquête établie par les autorités chargées de l'enquête à partir des renseignements fournis par Alexandria National est conforme aux tendances indiquées dans les documents communiqués par la Turquie dans les pièces n° 13 et n° 14 de la Turquie. En effet, ces documents, qui ont été communiqués pour la première fois par la Turquie au cours de la présente procédure, montrent que les cours de la ferraille ont été relativement stables durant les sept premiers mois de 1998, puis se sont effondrés pendant une période d'environ trois mois.

5. Enfin, il est important de noter que, contrairement à ce que prétend la Turquie, les prix de la ferraille communiqués par Alexandria National n'ont *pas* été utilisés pour calculer la valeur normale pour les sociétés turques interrogées. Ces renseignements ont été utilisés *uniquement* aux fins de vérifier l'exactitude de l'allégation formulée par les sociétés turques interrogées concernant la baisse des prix de la ferraille pendant la période visée par l'enquête. Par contre, les coûts des matières utilisés pour le calcul de la valeur normale pour les sociétés turques interrogées étaient fondés *exclusivement* sur les données relatives aux coûts communiqués respectivement par chacune des sociétés interrogées.

6. L'Égypte estime que les actions des autorités chargées de l'enquête sont pleinement conformes à l'Accord antidumping de l'OMC et, notamment, au paragraphe 7 de son Annexe II.

* * *

C. OBSERVATIONS DE LA TURQUIE CONCERNANT LA RÉPONSE DE L'ÉGYPTE À CERTAINES QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

1. Dans sa réponse du 5 avril 2002 à une question posée par le Groupe spécial, l'Égypte déclare que les données relatives à la ferraille qu'elle a utilisées pour sa détermination finale figurent à la deuxième page de la pièce n° 12 de l'Égypte. L'Égypte déclare ensuite que ces données relatives à "l'évolution des prix de la ferraille pendant la période visée par l'enquête ... sont conformes aux tendances indiquées dans les documents communiqués par la Turquie dans les pièces n° 13 et n° 14 de la Turquie". Nous convenons que les prix de la ferraille figurant à la deuxième page de la pièce n° 12 de l'Égypte sont conformes aux données contenues dans les pièces n° 13 et n° 14 de la Turquie. En fait, les prix figurant dans la pièce en question de l'Égypte pour la ferraille HMS 1&2 sont précisément les mêmes que les prix de la ferraille communiqués dans la pièce n° 14 de la Turquie – ce qui n'a rien d'étonnant, puisque les uns et les autres proviennent de la même source, *Metal Bulletin*.¹

2. Là où nous sommes en désaccord, c'est lorsque l'Égypte déclare que "ces documents" – à savoir les pièces n° 13 et n° 14 de la Turquie – "montrent que les cours de la ferraille ont été relativement stables durant les sept premiers mois de 1998, puis se sont effondrés pendant une période d'environ trois mois". Comme le Groupe spécial peut simplement le constater en examinant les pièces n° 13 et n° 14 de la Turquie ainsi que la deuxième page de la pièce n° 12 de l'Égypte, les cours de la ferraille HMS 1&2 ont fortement diminué entre janvier 1998 (114-116 dollars EU par tonne) et avril 1998 (96-97 dollars EU par tonne), et ont poursuivi leur baisse en juillet 1998 (jusqu'à 92-94 dollars EU par tonne). Cela équivaut à une baisse globale de 19 pour cent, ce qui peut

¹ La pièce n° 14 de la Turquie n'étant qu'une simple représentation graphique des données qui, comme l'Égypte le reconnaît, ont été présentées aux autorités chargées de l'enquête au cours de l'enquête initiale, le Groupe spécial ne devrait pas faire abstraction de la pièce n° 14 de la Turquie pour les raisons que l'Égypte a exposées précédemment dans la présente procédure. Plus précisément, il n'est pas interdit au Groupe spécial d'examiner ces données au titre de l'article 17.5 b) de l'Accord.

difficilement apparaître comme un élément de preuve de la stabilité des cours de la ferraille pendant les sept premiers mois de l'année.² Il est certain que ces données dont les autorités chargées de l'enquête disposaient lorsqu'elles ont établi leur détermination finale, ce que l'Égypte reconnaît maintenant, n'étaient pas la constatation de fait contenue dans le rapport final selon laquelle "[p]endant les sept premiers mois de la période", les prix de la ferraille "ont été à peu près constants et n'ont pas baissé de façon significative". Paragraphe 12 du rapport final. Cette constatation est de toute évidence inexacte. De plus, les données représentées sur ces graphiques n'étaient pas la conclusion selon laquelle la forte baisse des prix de la ferraille n'a porté que sur trois des 12 mois de la période. Alors qu'entre juillet et octobre on a enregistré une nouvelle baisse de quelque 35 dollars EU par tonne, soit une baisse supplémentaire de 30 pour cent par rapport à janvier, contrairement à l'impression que donne le rapport final, la baisse enregistrée au cours de cette dernière période de trois mois n'a représenté que trois cinquièmes de la baisse totale enregistrée entre janvier et octobre. Il y a certainement eu des baisses significatives qui se sont produites plus tôt dans l'année.

3. L'importance de ces baisses doit être examinée du point de vue de la question que les autorités chargées de l'enquête étaient en train d'examiner. Ces autorités réagissaient spécifiquement à une allégation formulée par les sociétés turques interrogées selon laquelle la baisse des prix de la ferraille en devises constantes compensait les effets de l'inflation et de la dévaluation que connaissait l'économie turque, de sorte que leurs coûts en livres turques n'augmentaient pas proportionnellement au taux de l'inflation. De ce point de vue, une baisse de 19-20 pour cent des coûts en devises constantes sur les sept premiers mois de la période visée par l'enquête est en effet très importante et sape directement le fondement de la constatation des autorités chargées de l'enquête selon laquelle les coûts de la ferraille auraient dû augmenter de 5 pour cent par mois pendant la période concernée. De plus, comme nous l'avons précédemment souligné, la plupart des ventes de barres d'armature réalisées en Égypte ont eu lieu au deuxième semestre de 2001, alors que les baisses des prix de la ferraille produisaient leurs effets les plus notables sur les coûts de production des barres d'armature. Au cours de cette période, les prix de la ferraille étaient inférieurs aux niveaux de 1998, d'un pourcentage atteignant 44 pour cent, soit un pourcentage plus élevé que le taux d'inflation de la période.

4. Enfin, nous n'avons jamais allégué, comme le prétend l'Égypte, que les données relatives au prix de la ferraille communiquées par Alexandria National aient été utilisées par les autorités chargées de l'enquête pour calculer le coût de production des sociétés interrogées. Nous avons reconnu que les autorités chargées de l'enquête avaient utilisé les données des sociétés interrogées; toutefois, nous avons allégué que ces données étaient fondées, du moins dans certains cas, sur les coûts de la ferraille en janvier pour servir à une comparaison avec les prix de vente au cours du second semestre de 2001, période au cours de laquelle les prix de la ferraille étaient manifestement bien plus bas.

² Les cours de la ferraille HMS 1 indiquent des baisses du même ordre – de 123-124 dollars EU par tonne en janvier 1998 à 105-107 dollars EU par tonne en avril 1998 et 98-99 dollars EU en juillet (soit une baisse globale de 20 pour cent). Les prix ont ensuite chuté entre août et octobre (70-72 dollars EU par tonne) soit une nouvelle baisse de 23 pour cent par rapport aux niveaux de janvier. À noter que la baisse observée d'août à octobre n'est pas aussi importante, en pourcentage, que la baisse qui a eu lieu plus tôt la même année.

ANNEXE 9

DÉCLARATION ORALE DU CHILI EN QUALITÉ DE TIERCE PARTIE

1. Merci Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial.
2. Nous vous remercions de nous donner l'occasion d'exprimer nos vues au sujet du présent différend. Comme nous l'avons dit dans notre lettre du 1^{er} novembre, nous n'avons pas présenté de communication écrite, mais nous souhaitons nous réserver le droit de soulever quelques points au cours de l'audience.
3. Le Chili n'a pas d'intérêt commercial dans cette affaire mais il a de vives préoccupations d'ordre systémique, qui résultent de la prolifération alarmante des mesures antidumping auxquelles les Membres de l'OMC ont recours, en particulier lorsque ces mesures sont appliquées d'une manière arbitraire qui, selon nous, donne lieu de conclure que l'intention ultime est de fermer la porte aux importations et de protéger des branches de production locales non compétitives.
4. La façon dont certaines lois et pratiques nationales interprètent et appliquent les dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping va manifestement au-delà du sens, de la portée, de l'esprit et de la lettre véritables de ces dispositions multilatérales. Ces règles offrent un recours dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un dommage réel et effectif se produit et que les conditions particulières énoncées dans l'Accord antidumping sont réunies.
5. Par conséquent, il incombe aux groupes spéciaux de confirmer — en rejetant les interprétations et les pratiques infondées — les principes de transparence et d'équité sur lesquels reposent les Accords de l'OMC, en veillant à ce que les principes et règles convenus à l'échelle multilatérale soient pleinement respectés et, en particulier, en faisant en sorte que les disciplines de l'Accord antidumping soient strictement observées.
6. Merci.

ANNEXE 10-1

COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN QUALITÉ DE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes se réjouissent d'avoir l'occasion de présenter leurs vues dans le cadre de la procédure engagée par la Turquie concernant la compatibilité avec l'article X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après "GATT de 1994") ainsi qu'avec les articles 2, 3 et 6 et les Annexes I et II de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT (ci-après l'"Accord antidumping") des droits antidumping définitifs appliqués par l'Égypte aux barres d'armature en acier originaires de Turquie.

2. Les Communautés européennes ont décidé d'intervenir dans la présente affaire en qualité de tierce partie en raison de leur intérêt systémique à l'égard de l'interprétation correcte de l'Accord antidumping. Bon nombre des points en litige ont trait à des questions de fait au sujet desquelles les Communautés européennes ne sont pas en mesure de présenter d'observations. Par conséquent, leur intervention se limitera à un certain nombre de questions d'interprétation du droit qui revêtent un intérêt particulier pour elles. D'ailleurs, comme quelques-unes des situations de fait sous-jacentes restent à déterminer, les Communautés européennes demeurent à la disposition du Groupe spécial si celui-ci était intéressé à connaître leurs vues sur des questions qui pourraient se poser ultérieurement et qui n'ont pas été examinées dans la présente communication.

3. Les Communautés européennes présentent ci-après un certain nombre d'observations concernant trois aspects du différend dont est saisi le Groupe spécial. Elles examineront successivement: 1) l'étendue des éléments de preuve que le Groupe spécial est habilité à examiner; 2) des questions ayant trait à la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité; et 3) des questions ayant trait à la détermination de l'existence d'un dumping.

II. ÉTENDUE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE QUE LE GROUPE SPÉCIAL EST HABILITÉ À EXAMINER

4. L'Égypte a fait valoir que la Turquie avait communiqué au Groupe spécial des éléments de preuve qui n'avaient pas été portés à la connaissance des autorités chargées de l'enquête. Les Communautés européennes croient comprendre que les arguments sous-jacents concernant l'existence de lien de causalité ont été présentés aux autorités chargées de l'enquête, bien que certains éléments de preuve communiqués au Groupe spécial n'aient pas été portés à l'attention de celles-ci. La Turquie fait valoir que l'Égypte n'a pas réussi à démontrer, au moyen d'éléments de preuve positifs, l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage.¹ L'Égypte estime que le Groupe spécial devrait juger irrecevables tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés mais qui n'avaient pas été communiqués aux autorités chargées de l'enquête. Elle fait reposer cet argument sur l'article 17.6 i) de l'Accord et sur les exigences relatives à la "régularité de la procédure".²

5. Toutefois, l'article 17.6 i) n'enjoint pas à un groupe spécial de juger irrecevables les éléments de preuve qui n'avaient pas été présentés aux autorités chargées de l'enquête. Il lui enjoint plutôt de

¹ Turquie – Première communication écrite, 27 septembre 2001, pages 6 et suivantes.

² Égypte – Première communication écrite, 24 octobre 2001, page 28.

"vérifier si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective". Comme l'Organe d'appel l'a signalé:

[L'article 17.6 i)], en même temps, définit en fait les cas dans lesquels les autorités chargées de l'enquête peuvent être considérées comme ayant agi d'une façon incompatible avec l'Accord antidumping lors de leur "établissement" et de leur "évaluation" des faits pertinents.³

6. Il se peut donc qu'un groupe spécial soit appelé à se prononcer sur la question de savoir si l'exclusion de certains éléments de preuve d'une procédure interne était compatible avec l'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête d'établir les faits d'une manière "correcte". En pareil cas, un groupe spécial peut être confronté à des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés aux autorités chargées de l'enquête et peut être appelé à tenir compte de ces éléments de preuve pour déterminer si les autorités chargées de l'enquête ont établi les faits "correctement".

7. L'article 17.5 ii) est lui aussi pertinent à cet égard. S'il est allégué que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas examiné une question donnée, en l'excluant de la procédure interne, le dossier "des faits communiqués conformément à la procédure interne appropriée" jettera alors la lumière sur l'examen de cette question par les autorités chargées de l'enquête.

8. Néanmoins, comme nous l'avons déjà indiqué, les Communautés européennes croient comprendre que la Turquie n'allègue pas que l'Égypte a indûment exclu des éléments de preuve de son dossier. Elle allègue plutôt que l'Égypte n'a pas établi correctement les faits ou qu'elle n'a pas évalué ces faits de manière impartiale et objective parce qu'elle ne se serait pas fondée sur des "éléments de preuve positifs", conformément à l'article 3.1. En pareil cas, l'article 17.5 ii) enjoint au Groupe spécial d'examiner les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées. Pour ce faire, le Groupe spécial devrait chercher à savoir si des faits communiqués n'ont pas été pris en considération et aussi si toutes les dispositions appropriées ont été prises pour établir les faits nécessaires.

III. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ

A. ARTICLE 3.5 DE L'ACCORD

9. L'Égypte fait valoir que la liste de facteurs qui doit être examinée, aux termes de la dernière phrase de l'article 3.5, a plutôt un caractère exemplatif qu'obligatoire. C'est également la conclusion à laquelle est parvenue le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*.⁴ Les Communautés européennes ne contestent pas cette interprétation, mais notent que l'article 3.5 impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'"examiner [...] tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale". La liste qui figure dans la dernière phrase indique un certain nombre de facteurs qui peuvent être pertinents aux fins de cet examen. Toutefois, il est de la plus haute importance de déterminer ce qu'on entend par "facteurs connus". Les Communautés européennes estiment en premier lieu que ces facteurs seraient ceux que les parties intéressées ont portés à l'attention des autorités chargées de l'enquête dans le cadre de la procédure interne. Toutefois, dans certaines circonstances, il se peut qu'une partie intéressée évoque d'autres facteurs mais qu'elle ne

³ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 56.

⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, paragraphe 7.247.

puisse prouver de manière concluante que ces autres facteurs causent un dommage. En pareilles circonstances, les Communautés européennes considéreraient que ces facteurs étaient "connus" des autorités chargées de l'enquête, au sens de l'article 3.5, et qu'ils devraient donc être examinés. En effet, l'Organe d'appel, lorsqu'il s'est penché sur l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes (qui traite aussi de l'établissement de l'existence d'un lien de causalité) a dit:

[le rôle central que jouent les parties intéressées dans l'enquête] ne signifie pas que les autorités compétentes peuvent limiter leur évaluation de "tous les facteurs pertinents", au titre de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, aux facteurs que les parties intéressées ont évoqués comme étant des facteurs pertinents. Les autorités compétentes doivent, dans chaque cas, procéder à une enquête complète pour pouvoir effectuer une évaluation appropriée de tous les facteurs pertinents expressément mentionnés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. En outre, l'article 4:2 a) exige que les autorités compétentes – et non les parties intéressées – évaluent pleinement la pertinence, éventuelle, d'"autres facteurs". Si les autorités compétentes considèrent qu'un "autre facteur" particulier peut être pertinent pour la situation de la branche de production nationale, au sens de l'article 4:2 a), leurs devoirs en matière d'enquête et d'évaluation les empêchent de rester passives face à d'éventuelles carences des éléments de preuve présentés et des vues exprimées par les parties intéressées. En pareils cas, lorsque les autorités compétentes ne disposent pas de renseignements suffisants pour évaluer la pertinence que peut avoir un tel "autre facteur", elles doivent étudier pleinement cet "autre facteur" afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations en matière d'évaluation au titre de l'article 4:2 a).⁵ (non souligné dans l'original)

10. Ainsi, les Communautés européennes estiment que lorsque les autorités chargées de l'enquête connaissent l'existence d'autres facteurs qui peuvent causer un dommage, celles-ci sont tenues d'examiner de manière approfondie ces autres facteurs. Elles ne peuvent rester passives face aux limitations des renseignements qui leur ont été communiqués par les parties intéressées, lorsqu'elles ont les moyens de poursuivre leur enquête.

B. DÉTERMINATION DE LA PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE AUX FINS DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING ET D'UN DOMMAGE

11. La Turquie a fait valoir que la période retenue pour déterminer l'existence d'un dommage doit coïncider avec celle qui a été retenue pour déterminer l'existence d'un dumping.⁶ Les Communautés européennes croient comprendre que la Turquie ne donne pas à entendre que les deux périodes visées par l'enquête devraient être de la même durée. Les prescriptions énoncées dans l'Accord antidumping en ce qui concerne l'appréciation du dommage exigent logiquement que la période visée par l'enquête relative à l'existence d'un dommage comprenne un laps de temps important antérieur à la période visée par l'enquête relative à l'existence d'un dumping, afin que puissent être évaluées les tendances qui ont influé sur la branche de production nationale pendant un certain nombre d'années. Les Communautés européennes croient plutôt comprendre que la Turquie estime que des périodes d'une durée différente peuvent conduire à constater l'existence d'un dommage alors même qu'il n'existe aucun lien de causalité entre le dommage et le dumping, et que pareille situation serait incompatible avec l'Accord antidumping.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel, États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes ("États-Unis – Gluten de froment"), WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001, paragraphe 55.

⁶ Turquie – Première communication écrite, page 24.

12. Les Communautés européennes font observer pour commencer que l'Accord antidumping ne fixe aucune période particulière pour l'enquête, qu'il s'agisse de l'enquête relative à l'existence d'un dumping ou de celle relative à l'existence d'un dommage. Dans une affaire donnée, diverses considérations de fait peuvent nécessiter une période particulière. Par contre, il ne fait aucun doute que l'Accord impose une obligation de fond prépondérante, c'est-à-dire que des droits antidumping ne peuvent être imposés que lorsque l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage a été établie, conformément à l'article 3.1 et 3.5. Il convient de souligner que le Groupe spécial chargé de l'affaire *CE – Linge de lit* a constaté que l'appréciation du dommage devrait porter sur toutes les importations originaires d'un pays ayant pratiqué le dumping et qu'il n'était pas nécessaire de n'évaluer que l'incidence dommageable des différentes importations dont il avait été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping.⁷

13. Ainsi, en substance, afin de prouver l'existence d'un lien de causalité, il est probable que la période visée par l'enquête relative à l'existence d'un dommage doit être plus ou moins contemporaine de la période visée par l'enquête relative à l'existence d'un dumping et qu'elle sera le plus souvent beaucoup plus longue.⁸ Comme les effets dommageables du dumping ne sont parfois observés qu'un certain temps après que le dumping proprement dit a eu lieu, il serait injustifié de limiter les pouvoirs d'enquête des autorités nationales pour empêcher que la période visée par l'enquête relative au dommage soit plus longue que celle de l'enquête relative au dumping. Quoi qu'il en soit, indépendamment de la durée des périodes visées par l'enquête et de l'étendue de leur chevauchement, un Membre contreviendrait à l'article 3.1 et 3.3 s'il imposait des droits antidumping sans avoir trouvé des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour les périodes respectives visées par l'enquête.

IV. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

A. DÉLAIS APPLICABLES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

14. La Turquie prétend que les demandes de renseignements complémentaires envoyées par l'Égypte après la vérification sur place portaient atteinte à ses droits au titre de l'article 6.1 et 6.1.1 de l'Accord antidumping ainsi que des paragraphes 1 et 6 de l'Annexe II de cet accord.⁹ Elle fait valoir en particulier que les délais impartis pour répondre aux demandes de renseignements complémentaires ne ménageaient pas aux exportateurs d'"amples possibilités" de présenter tous les éléments de preuve, conformément à l'article 6.1, et que l'Égypte n'avait pas indiqué de manière détaillée les renseignements dont elle avait besoin, comme elle aurait dû le faire aux termes du paragraphe 1 de l'Annexe II. La Turquie prétend également que l'Égypte aurait dû appliquer le délai fixé à l'article 6.1.1 en ce qui concerne ses demandes de renseignements complémentaires.

⁷ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* ("Communautés européennes – Linge de lit"), WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R, paragraphes 6.132 à 6.142.

⁸ Il convient de noter que le Comité des pratiques antidumping a recommandé que la période visée par l'enquête relative à l'existence d'un dommage "compre[n] la totalité de la période de collecte des données aux fins de l'enquête en matière de dumping". Cette recommandation a été jugée non contraignante. Voir le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique* ("Guatemala – Ciment II"), WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.266 et note de bas de page 868 y afférente, et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("États-Unis – Acier laminé à chaud"), WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, paragraphe 7.226, note de bas de page 152.

⁹ Turquie – Première communication écrite, page 56.

15. Les Communautés européennes s'insurgent contre l'insinuation de la Turquie selon laquelle les délais impartis à l'article 6.1.1 devraient s'appliquer aux demandes de renseignements complémentaires. Cela empêcherait les Membres de procéder à une enquête approfondie, conformément aux exigences énoncées à l'article 6.6, dans le délai imparti à l'article 5.10.

16. En outre, cette thèse n'est pas étayée en droit. Il est question à l'article 6.1.1 des "questionnaires utilisés dans une enquête antidumping". D'après le contexte, il est évident qu'il s'agit des questionnaires envoyés au moment de l'ouverture d'une enquête. Ainsi, l'article 6.1.3 fait état de l'obligation d'envoyer aux exportateurs connus la demande présentée par écrit en vue de l'ouverture d'une enquête. En outre, au paragraphe 7 de l'Annexe I, on peut lire les mots "au questionnaire", au singulier ("*l'enquête sur place devrait avoir lieu après la réception de la réponse au questionnaire*").

17. De fait, dans l'Accord antidumping, il est plusieurs fois question de la possibilité d'obtenir un "complément d'information" sans qu'un délai ne soit expressément imposé pour ce genre de demande. Par exemple, l'article 6.7 dispose que les vérifications sur place peuvent servir à "obtenir plus de détails". L'article 6.6 oblige les autorités à s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis, ce qui sous-entend clairement que d'autres questions peuvent être posées. En outre, dans un contexte légèrement différent, le paragraphe 6 de l'Annexe II oblige les autorités à informer une partie intéressée des raisons pour lesquelles des renseignements ont été rejetés et les oblige à donner à cette partie "un délai raisonnable" pour fournir des explications. Si la partie réussit à fournir des renseignements satisfaisants, ceux-ci peuvent être pris en compte dans toute détermination. Il existe donc une possibilité de fournir des renseignements complémentaires alors que le délai imparti à l'article 6.1.1 ne s'applique pas. Les Communautés européennes font observer que le Groupe spécial chargé de l'affaire *Guatemala – Ciment II* a conclu qu'aucun délai ne s'appliquait à la présentation des éléments de preuve ou des arguments, si ce n'est celui prévu à l'article 6.1.1 pour répondre au questionnaire.¹⁰

18. Pour conclure, bien qu'elles estiment que le caractère raisonnable d'un délai imparti pour répondre à des demandes de renseignements complémentaires devrait être examiné au regard de l'article 6.1, les Communautés européennes ne voient pas comment l'application aux demandes de renseignements complémentaires du délai prévu à l'article 6.1.1 pourrait être justifiée en droit ou dans la pratique.

B. DÉDUCTION DES INTÉRÊTS CRÉDITEURS À COURT TERME DES INTÉRÊTS DÉBITEURS

19. La Turquie estime que l'Égypte a contrevenu à l'article 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord en ne déduisant pas les intérêts créditeurs à court terme des intérêts débiteurs lorsqu'elle a calculé la valeur normale.¹¹ L'Égypte affirme qu'elle a agi ainsi parce que les intérêts perçus n'avaient pas un lien suffisamment étroit avec le coût de production.¹²

20. Les Communautés européennes estiment qu'il découle de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord que les intérêts créditeurs à court terme ne peuvent être déduits des intérêts débiteurs que s'ils peuvent être liés, en fait, à la vente ou à la production du produit concerné. Ainsi, les Communautés européennes appellent l'attention du Groupe spécial sur l'exigence de l'article 2.2.1.1 selon laquelle les frais doivent être établis d'après des registres qui "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". En outre, l'article 2.2.2 dispose que les montants

¹⁰ *Guatemala – Ciment II, op. cit.*, paragraphes 8.118 à 8.120. Il convient de noter que ce groupe spécial examinait la question de la présentation d'éléments de preuve et d'arguments pendant la période entre l'imposition de mesures provisoires et l'imposition de mesures définitives.

¹¹ Turquie – Première communication écrite, page 77.

¹² Égypte – Première communication écrite, page 89.

utilisés pour calculer les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général seront "fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales". Cela étant, dans leur pratique, les Communautés européennes sont parvenues à la conclusion que les intérêts créditeurs ne peuvent être déduits des intérêts débiteurs que lorsqu'ils sont liés à la production ou à la vente du produit concerné. La question de savoir si les intérêts créditeurs en question ont un lien suffisamment étroit avec la production ou la vente du produit concerné est donc une question de fait, qui doit être déterminée par les autorités chargées de l'enquête.

C. AJUSTEMENT DE LA VALEUR NORMALE POUR TENIR COMPTE DES FRAIS DE CRÉDIT

21. La Turquie a fait valoir qu'il y avait violation de l'article 2.4 de l'Accord parce que l'Égypte n'avait pas ajusté la valeur normale pour tenir compte des frais de crédit alors qu'elle l'avait fait en ce qui concerne le prix à l'exportation.¹³ L'Égypte estime qu'il n'était pas nécessaire d'envisager un éventuel ajustement pour les frais de crédit parce que la valeur normale a été construite et que, selon l'article 2.4, il ne devrait être dûment tenu compte que des différences affectant la comparabilité des prix.¹⁴ Selon l'Égypte, comme la valeur normale a été construite à partir du coût de production, les conditions de vente n'ont pu influencer sur elle.

22. La pratique des Communautés européennes consiste à apporter des ajustements pour les frais de crédit aussi bien à la valeur normale qu'aux prix à l'exportation lorsque ces ajustements sont justifiés, cela également dans l'éventualité où la valeur normale a été construite. La raison en est que la valeur normale construite comprendra habituellement un élément pour les frais associés à l'octroi de conditions de crédit. Ainsi, l'article 2.2 de l'Accord dispose que la valeur normale construite devrait être établie à partir du coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices. L'article 2.2.2 prévoit trois moyens possibles de calculer les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ainsi que les bénéfices lorsqu'il est nécessaire de construire la valeur normale. Les frais qui sont utilisés pour construire la valeur normale peuvent également comprendre les frais de crédit. Ainsi, si les montants réels utilisés au titre de l'article 2.2.2 pour calculer la valeur normale construite ont été ajustés pour tenir compte des frais de crédit, les Communautés européennes estiment qu'il devrait être permis d'ajuster la valeur normale construite. Elles font également observer, par analogie, que la possibilité d'apporter des ajustements pour tenir compte des frais lorsque le prix à l'exportation a été jugé non fiable et qu'il doit être construit est expressément prévue dans la quatrième phrase de l'article 2.4.

V. CONCLUSION

23. Pour conclure, les Communautés européennes estiment:

- que l'admissibilité des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés aux autorités chargées de l'enquête ne devrait pas être déterminée au titre de l'article 17.6 i);
- que les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'enquêter de manière approfondie sur l'existence d'autres facteurs connus qui peuvent causer un dommage, même si les éléments de preuve présentés ne comportent pas de lacune;
- que la période visée par l'enquête relative à l'existence d'un dommage et celle visée par l'enquête relative à l'existence d'un dumping n'ont pas à être identiques, mais qu'elles devraient permettre l'établissement, au moyen d'éléments de preuve positifs,

¹³ Turquie – Première communication écrite, page 78.

¹⁴ Turquie – Première communication écrite, page 89.

d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale;

- que l'Accord antidumping ne fixe pas de délais en ce qui concerne la communication des réponses aux demandes de renseignements complémentaires émanant des autorités chargées de l'enquête, mais que les délais impartis doivent être conformes à l'article 6.1 de l'Accord antidumping;
- que les intérêts créditeurs ne peuvent être déduits des intérêts débiteurs que s'ils ont un lien suffisamment étroit avec la production ou la vente du produit concerné; et
- que les frais de crédit peuvent être déduits de la valeur normale construite lorsque les faits le justifient.

ANNEXE 10-2

DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN QUALITÉ DE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, je voudrais d'abord vous remercier, au nom des Communautés européennes, de nous donner l'occasion de présenter nos vues dans le cadre du présent différend.

2. Comme nous l'avons fait remarquer dans notre communication écrite en qualité de tierce partie, bon nombre des points en litige ont trait à des questions détaillées de fait au sujet desquelles les Communautés européennes ne sont pas en mesure de présenter d'observations. C'est pourquoi la présente intervention portera essentiellement sur certaines questions systémiques qui ont été soulevées par les Communautés européennes dans leur communication écrite en qualité de tierce partie. Nos observations seront donc axées sur:

- Premièrement, l'interprétation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.
- Deuxièmement, la relation entre la période visée par l'enquête relative au dumping et celle visée par l'enquête relative au dommage.
- Troisièmement, les délais applicables aux demandes de renseignements complémentaires adressées au cours de l'enquête.
- Quatrièmement, le traitement des intérêts créditeurs dans le calcul des intérêts débiteurs.
- Enfin, les ajustements apportés à la valeur normale construite pour tenir compte des frais de crédit.

II. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 3.5 DE L'ACCORD

3. Les parties au différend ne sont pas d'accord sur la question de savoir si les autorités égyptiennes chargées de l'enquête ont procédé à une analyse de l'existence d'un lien de causalité qui était conforme à l'article 3.5 de l'Accord antidumping. En particulier, l'Égypte a fait valoir que la liste de facteurs qui doivent être examinés, aux termes de la dernière phrase de l'article 3.5, a plutôt un caractère exemplatif qu'impératif. Les Communautés européennes conviennent que la liste qui figure à l'article 3.5 est de caractère non impératif, comme on peut le constater en comparant le libellé de l'article 3.5 à celui de l'article 3.4, et compte tenu de la conclusion à laquelle est parvenu le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*.¹

4. Le Japon a fait valoir, dans sa communication écrite en qualité de tierce partie, que l'article 3.5 exige un examen détaillé des autres facteurs qui causent un dommage à la branche de production nationale, de façon à pouvoir isoler rigoureusement ces facteurs des effets du dumping.²

¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, paragraphe 7.247.

² Communication écrite du Japon en qualité de tierce partie, 1^{er} novembre 2001, paragraphe 27.

Les Communautés européennes conviennent qu'un examen détaillé doit être effectué. Toutefois, à cet égard, l'article 3.5 met initialement l'accent sur la question de savoir si les autres facteurs qui doivent être examinés sont des "facteurs connus", et c'est la question préliminaire qui se pose au présent groupe spécial. Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, le Groupe spécial a dit:

"Nous estimons que les autres facteurs "connus" incluraient les facteurs de causalité qui sont clairement signalés aux autorités chargées de l'enquête par les parties intéressées au cours d'une enquête antidumping. Nous sommes d'avis que l'article 3.5 de l'Accord antidumping ne prévoit pas expressément que les autorités chargées de l'enquête doivent chercher à connaître et examiner dans chaque cas, de leur propre initiative, les effets de tous les facteurs possibles autres que les importations qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale visée par l'enquête."³

5. Cette déclaration semble indiquer qu'il appartient aux parties intéressées d'évoquer devant les autorités chargées de l'enquête les facteurs qui peuvent être pertinents en ce qui concerne le lien de causalité. Il serait logique, semble-t-il, que les parties intéressées qui soulèvent d'autres questions pertinentes soient tenues d'avancer quelques éléments de preuve ou arguments pour établir *prima facie* qu'un facteur particulier peut être pertinent et mérite d'être examiné en détail par les autorités chargées de l'enquête. Sinon, une partie intéressée se bornerait à énumérer les facteurs qui figurent à l'article 3.5 et les autorités chargées de l'enquête seraient tenues de procéder à un examen approfondi de ces facteurs, éludant ainsi le choix délibéré des termes employés à l'article 3.5, que dénote l'utilisation des mots "tous les facteurs connus", et transformant ainsi la liste de facteurs en des facteurs de caractère obligatoire qui doivent être examinés.

6. Par conséquent, les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial devrait d'abord examiner la question de savoir si les exportateurs turcs ont établi *prima facie*, dans le cadre de l'enquête menée par l'Égypte, qu'un facteur particulier pouvait être une des causes du dommage subi par la branche de production égyptienne. Si tel est le cas, le Groupe spécial devrait alors se prononcer sur la question de savoir si l'examen qui a été fait de ces facteurs répond aux critères énoncés aux articles 3.1 et 17.6 i), entre autres. La pertinence de l'article 17.6 i) a été expliquée récemment par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*:

"[L'article 17.6 i)], en même temps, définit en fait les cas dans lesquels les autorités chargées de l'enquête peuvent être considérées comme ayant agi d'une façon incompatible avec l'Accord antidumping lors de leur "établissement" et de leur "évaluation" des faits pertinents."⁴

7. Pour conclure, le Groupe spécial devrait déterminer, dans un premier temps, si les facteurs qui selon la Turquie auraient dû conduire les autorités chargées de l'enquête à conclure que les importations n'étaient pas responsables du dommage étaient connus des autorités chargées de l'enquête et, dans un deuxième temps, si l'examen de ces facteurs répond aux critères énoncés aux articles 3.1 et 17.6 i) de l'Accord.

³ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne ("Thaïlande – Poutres en H")*, WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, paragraphe 7.273. Les Communautés européennes croient comprendre que la Turquie ne donne pas à entendre qu'il existait des facteurs qui auraient dû être connus des autorités chargées de l'enquête, indépendamment de l'enquête menée par l'Égypte.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 56.

III. RELATION ENTRE LA PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE RELATIVE AU DUMPING ET CELLE VISÉE PAR L'ENQUÊTE RELATIVE AU DOMMAGE

8. La Turquie a fait valoir que la période retenue pour déterminer l'existence d'un dommage doit coïncider avec celle qui a été retenue pour déterminer l'existence d'un dumping.⁵ Les Communautés européennes croient comprendre que la Turquie estime que des périodes d'une durée différente peuvent conduire à constater l'existence d'un dommage alors même qu'il n'existe aucun lien de causalité entre le dommage et le dumping, et que pareille situation serait incompatible avec l'Accord antidumping.

9. Les Communautés européennes conviennent que les autorités chargées de l'enquête doivent toujours être en mesure de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping sont la cause du dommage subi par la branche de production nationale. Toutefois, cela ne signifie pas que la période visée par l'enquête relative au dumping et celle visée par l'enquête relative au dommage doivent prendre fin en même temps. Néanmoins, dans la pratique, dans le cas des enquêtes menées par les Communautés européennes, les périodes d'enquête relative au dumping et au dommage prennent effectivement fin en même temps.

10. Les Communautés européennes ont déjà fait observer dans leur communication écrite que l'Accord antidumping ne fixe aucune période particulière pour l'enquête, qu'il s'agisse de l'enquête relative à l'existence d'un dumping ou de celle relative à l'existence d'un dommage. Conformément à la recommandation qui a été adoptée par le Comité des pratiques antidumping (document G/ADP/6), la période visée par l'enquête relative à l'existence d'un dommage "devrait comprendre la totalité de la période de collecte des données aux fins de l'enquête en matière de dumping". La fin de la période visée par l'enquête relative à l'existence d'un dumping et celle de la période visée par l'enquête relative à l'existence d'un dommage devront donc être assez rapprochées.

11. Quoi qu'il en soit, un Membre contreviendrait à l'article 3.1 et 3.3 s'il imposait des droits antidumping sans avoir trouvé des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux, pour les périodes respectives visées par l'enquête. Il appartiendra au Groupe spécial de déterminer si un tel lien de causalité existe, compte tenu des faits dont il est saisi. Pour ce faire, le Groupe spécial n'est pas tenu de formuler des constatations concernant la durée respective des périodes visées par les enquêtes relatives à l'existence d'un dommage et d'un dumping.

IV. DÉLAIS APPLICABLES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

12. Les Communautés européennes partagent les préoccupations des États-Unis au sujet de l'idée, mise en avant par la Turquie, que le délai prévu à l'article 6.1.1 devrait s'appliquer aux demandes de renseignements complémentaires qui sont adressées après l'envoi du questionnaire initial.⁶ Cette thèse ne s'appuie pas sur l'Accord et empêcherait les Membres de procéder à une enquête approfondie, conformément aux exigences énoncées à l'article 6.6, dans le délai qui leur est imparti à l'article 5.10.

13. Il est question à l'article 6.1.1 des "questionnaires utilisés dans une enquête antidumping". D'après le contexte, il est évident qu'il s'agit des questionnaires envoyés au moment de l'ouverture d'une enquête. Comme les Communautés européennes l'ont déjà souligné, au paragraphe 7 de l'Annexe I, on peut lire les mots "au questionnaire", au singulier ("*l'enquête sur place devrait avoir lieu après la réception de la réponse au questionnaire*").

⁵ Turquie – Première communication écrite, page 24.

⁶ Communication des États-Unis en qualité de tierce partie, 1^{er} novembre 2001, partie IV, page 9.

14. Plusieurs dispositions permettent aux autorités chargées de l'enquête de demander des renseignements complémentaires sans prévoir pour autant un délai particulier. Par exemple, l'article 6.7 dispose que les vérifications sur place peuvent servir à "obtenir plus de détails". L'article 6.6 oblige les autorités à s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis, ce qui sous-entend clairement que d'autres questions peuvent être posées. Le paragraphe 6 de l'Annexe II oblige les autorités à informer une partie intéressée des raisons pour lesquelles des renseignements ont été rejetés et les oblige à donner à cette partie "un délai raisonnable" pour fournir des explications.

15. En outre, les Communautés européennes font observer que le Groupe spécial chargé de l'affaire *Guatemala – Ciment II* a conclu qu'aucun délai ne s'appliquait à la présentation des éléments de preuve ou des arguments, si ce n'est celui prévu à l'article 6.1.1 pour répondre au questionnaire.⁷

16. Pour conclure, bien qu'elles estiment que le caractère raisonnable d'un délai imparti pour répondre à des demandes de renseignements complémentaires devrait être examiné au regard de l'article 6.1, les Communautés européennes ne voient pas comment l'application aux demandes de renseignements complémentaires du délai prévu à l'article 6.1.1 pourrait être justifiée en droit ou dans la pratique.

V. DÉDUCTION DES INTÉRÊTS CRÉDITEURS À COURT TERME DES INTÉRÊTS DÉBITEURS

17. Les parties sont également en litige en ce qui concerne la licéité de la décision de l'Égypte de ne pas déduire les intérêts créditeurs à court terme des intérêts débiteurs aux fins du calcul de la valeur normale. La Turquie soutient qu'il s'agit d'une violation de l'article 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord, tandis que l'Égypte affirme que cela est possible parce que les intérêts perçus n'avaient pas un lien suffisamment étroit avec le coût de production.⁸

18. Sur le plan du droit, les Communautés européennes se rallient de manière générale à la position de l'Égypte. Il découle de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord que les intérêts créditeurs à court terme ne peuvent être déduits des intérêts débiteurs que s'ils peuvent être liés, en fait, à la vente ou à la production du produit concerné. L'article 2.2.1.1 exige que les frais soient établis d'après des registres qui "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". En outre, l'article 2.2.2 dispose que les montants utilisés pour calculer les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général seront "fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales". Les Communautés européennes interprètent cette disposition comme signifiant que les intérêts créditeurs ne peuvent être déduits des intérêts débiteurs que s'ils ont un lien suffisamment étroit avec la production ou la vente du produit concerné. La question de savoir si les intérêts créditeurs en question ont un lien suffisamment étroit avec la production ou la vente du produit concerné est donc une question de fait, qui doit être déterminée par les autorités chargées de l'enquête et qui est susceptible d'être examinée par le Groupe spécial, conformément à l'article 17.6 i).

⁷ Rapport du Groupe spécial *Guatemala - Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique* ("*Guatemala – Ciment II*"), WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphes 8.118 à 8.120. Il convient de noter que ce groupe spécial examinait la question de la présentation d'éléments de preuve et d'arguments pendant la période entre l'imposition de mesures provisoires et l'imposition de mesures définitives.

⁸ Égypte – Première communication écrite, page 89.

VI. AJUSTEMENTS DE LA VALEUR NORMALE CONSTRUITE POUR TENIR COMPTE DES FRAIS DE CRÉDIT

19. La Turquie a fait valoir qu'il y avait violation de l'article 2.4 de l'Accord parce que l'Égypte n'avait pas ajusté la valeur normale pour tenir compte des frais de crédit alors qu'elle l'avait fait en ce qui concerne le prix à l'exportation.⁹ L'Égypte estime qu'il n'était pas nécessaire d'envisager un éventuel ajustement pour les frais de crédit parce que la valeur normale a été construite et que, selon l'article 2.4, il ne devrait être dûment tenu compte que des différences affectant la comparabilité des prix.¹⁰ Selon l'Égypte, comme la valeur normale a été construite à partir du coût de production, les conditions de vente n'ont pu influencer sur elle.

20. Les Communautés européennes apportent habituellement des ajustements pour les frais de crédit aussi bien à la valeur normale qu'aux prix à l'exportation, lorsque cela est justifié. Cela vaut également dans le cas où la valeur normale a été construite. Cette interprétation repose sur le fait que la valeur normale construite comprendra habituellement un élément pour les frais associés à l'octroi de conditions de crédit. L'article 2.2 de l'Accord dispose que la valeur normale construite devrait être établie à partir du coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéficiaires. L'article 2.2.2 prévoit trois moyens possibles de calculer les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ainsi que les bénéficiaires lorsqu'il est nécessaire de construire la valeur normale. Donc, les frais qui sont utilisés pour construire la valeur normale peuvent également comprendre les frais de crédit. Par conséquent, si les montants réels utilisés au titre de l'article 2.2.2 pour calculer la valeur normale construite ont été ajustés pour tenir compte des frais de crédit, les Communautés européennes estiment qu'il devrait être permis d'ajuster la valeur normale construite. Elles font également observer, par analogie, que la possibilité d'apporter des ajustements pour tenir compte des frais lorsque le prix à l'exportation a été jugé non fiable et qu'il doit être construit est expressément prévue dans la quatrième phrase de l'article 2.4.

VII. CONCLUSION

21. Pour conclure, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de constater:

- Premièrement, en vertu de l'article 3.5, le Groupe spécial doit d'abord déterminer si d'autres facteurs étaient connus des autorités chargées de l'enquête, avant de se prononcer sur la question de savoir si l'examen auquel ont procédé les autorités chargées de l'enquête était compatible avec les exigences des articles 3.1 et 17.6 i).
- Deuxièmement, que l'Accord ne prescrit pas une durée particulière en ce qui concerne la période visée par l'enquête relative soit au dommage, soit au dumping. Néanmoins, les périodes retenues doivent permettre d'établir, au moyen d'éléments de preuve positifs, l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale.
- Troisièmement, que l'Accord antidumping ne fixe pas de délais précis en ce qui concerne les demandes de renseignements complémentaires, mais que les délais doivent être conformes à l'article 6.1 de l'Accord antidumping.

⁹ Turquie – Première communication écrite, page 78.

¹⁰ Turquie – Première communication écrite, page 89.

- Quatrièmement, que les intérêts créditeurs ne peuvent être déduits des intérêts débiteurs que s'ils ont un lien suffisamment étroit avec la production ou les ventes du produit concerné.
- Enfin, que les frais de crédit peuvent être déduits de la valeur normale construite lorsque les faits le justifient.

22. Merci de votre attention.

ANNEXE 10-3

RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN QUALITÉ DE TIERCE PARTIE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

Question n° 1

Selon les CE, quel devrait être le rôle des autorités chargées de l'enquête lorsqu'il s'agit d'établir, dans le cadre d'une enquête antidumping, l'existence des "facteurs connus autres" dont il est question à l'article 3.5, et quel est le fondement juridique de la position des CE?

Réponse

1. Les Communautés européennes estiment que le rôle des autorités chargées de l'enquête est principalement régi par l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et, en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage et la détermination de l'existence d'un lien de causalité, par l'article 3.1. L'article 17.6 i) exige que les faits soient établis correctement et que l'évaluation de ces faits soit impartiale et objective. L'article 3.1 exige que la détermination de l'existence d'un lien de causalité soit fondée sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif.

2. L'article 3.5 oblige les autorités chargées de l'enquête à "examiner ... tous les facteurs connus". Il les oblige à déterminer si d'autres facteurs connus causent un dommage et à ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping le dommage causé par l'un ou l'autre de ces autres facteurs. Cela soulève la question liminaire de savoir si un facteur était "connu" des autorités chargées de l'enquête, puis la question subsidiaire de savoir si les autorités chargées de l'enquête l'ont examiné conformément aux dispositions des articles 3.1 et 17.6 i). Manifestement, un facteur est nécessairement "connu" des autorités chargées de l'enquête lorsqu'il est évoqué dans le cadre de la procédure interne. Néanmoins, on ne peut prétendre qu'il suffit qu'une partie intéressée formule une allégation non étayée. Si cela suffisait pour qu'un facteur soit "connu" des autorités chargées de l'enquête, le caractère non obligatoire de la liste qui figure dans la dernière phrase de l'article 3.5 pourrait être facilement éludé par une partie intéressée qui n'aurait qu'à énumérer ces facteurs. Partant de là, les Communautés européennes déduisent qu'une partie intéressée doit établir *prima facie* qu'un facteur peut être pertinent pour que ce facteur soit "connu" au sens de l'article 3.5, de manière à ce que soit enclenchée l'analyse prévue aux articles 3.1 et 17.6 i).

3. Les Communautés européennes n'ont pas abordé la question de savoir si les autorités chargées de l'enquête peuvent être réputées "connaître" l'existence d'autres facteurs éventuellement pertinents au titre de l'article 3.5 lorsque ceux-ci n'ont pas été évoqués devant elles par une partie intéressée, mais cette question ne semble pas se poser en l'occurrence.¹

Question n° 2

De l'avis des CE, l'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête dans le cadre d'une enquête antidumping en ce qui concerne l'établissement des "autres facteurs connus" aux termes de l'article 3.5 de l'Accord antidumping est-elle différente de l'obligation d'établir "tous les facteurs pertinents" aux termes de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les

¹ Voir le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne ("Thaïlande – poutres en H")*, WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, paragraphe 7.273.

sauvegardes et, dans l'affirmative, en quoi ces obligations sont-elles différentes et quels sont leurs fondements juridiques?

Réponse

4. Les termes "tous les facteurs connus" (qui sont employés à l'article 4:2 a)) et les termes "facteurs connus autres" (qui sont employés à l'article 3.5 de l'Accord antidumping) ne figurent pas à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, qui porte sur l'établissement de l'existence d'un lien de causalité. De fait, l'article 4:2 b) est muet sur la question de savoir quels sont les autres facteurs mentionnés dans la deuxième phrase de cet article. Les termes "tous les facteurs pertinents", qui figurent à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, semblent faire pendant à l'expression "tous les facteurs ... économiques pertinents", qui figurent à l'article 3.4 de l'Accord antidumping (et, comme l'article 3.4, ils prescrivent les dispositions qui doivent être prises par les autorités chargées de l'enquête).

5. On peut relever plusieurs différences lorsque l'on compare l'article 3.5 de l'Accord antidumping à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Les deux premières phrases de l'article 3.5, tout comme la première phrase de l'article 4:2 b), énoncent l'obligation d'établir l'existence d'un lien de causalité. Toutefois, l'article 3.5 offre des exemples d'autres facteurs qui peuvent causer un dommage, contrairement à l'article 4:2 b) (le libellé relatif à la non-imputation est semblable). Par ailleurs, l'article 4:2 b) ne comporte pas de liste comparable à la liste de facteurs de caractère non obligatoire qui figure à l'article 3.5. On peut également observer que le déterminant "connu" n'est pas employé à l'article 4:2 b). Par conséquent, les Communautés européennes estiment que bien que l'obligation de fond générale soit semblable, c'est-à-dire examiner les autres facteurs qui peuvent causer un dommage et ne pas imputer ce dommage aux importations faisant l'objet d'un dumping ou à l'accroissement des importations, l'article 3.5 comprend une liste exemplative d'autres facteurs qui sont éventuellement pertinents et celui-ci qualifie également la nature des autres facteurs qui doivent être examinés ("connus"), tandis que l'article 4:2 b) est muet là-dessus.

6. Pour éviter toute confusion, lorsque les Communautés européennes se sont référées dans leur communication écrite au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, elles voulaient illustrer par une analogie les obligations qui incombent aux autorités chargées de l'enquête en matière d'établissement des faits lorsqu'un facteur est "connu" d'elles, au sens de l'article 3.5, dans l'éventualité où une partie intéressée ne serait pas en mesure de prouver de manière concluante l'effet d'un tel facteur.

Question n° 3

S'agissant de l'argument qui est avancé au paragraphe 5 de la communication écrite des CE, selon lequel l'article 17.6 i) n'enjoint pas à un groupe spécial de juger irrecevables les éléments de preuve qui n'ont pas été présentés aux autorités chargées de l'enquête, quelle est la signification de la disposition de l'article 17.5 ii), selon laquelle un groupe spécial "examiner[a] la question, en se fondant: ... sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur" (non souligné dans l'original)?

Réponse

7. Les Communautés européennes ont formulé des observations sur ce point parce que l'Égypte a fait valoir que certains éléments de preuve étaient irrecevables en vertu de l'article 17.6 i), argument que n'étaye manifestement pas le texte de cet article. L'article 17.6 i) ne régit pas la recevabilité des éléments de preuve présentés à un groupe spécial. Il énonce un critère d'examen en ce qui concerne les questions de fait, et impose aussi par conséquent certaines obligations aux autorités chargées de

l'enquête.² Un Groupe spécial ne peut donc pas juger des éléments de preuve irrecevables en invoquant l'article 17.6 i). L'article 17.5 ii), par contre, est la seule disposition de l'Accord antidumping qui régit la valeur des éléments de preuve sur lesquels un groupe spécial devrait fonder son examen. Ainsi, comme le donne à penser la question du Groupe spécial, l'article 17.5 ii) est important à cet égard. De fait, les Communautés européennes ont souligné la pertinence de l'article 17.5 ii) au paragraphe 7 de leur communication écrite.³

8. Ce faisant, les Communautés européennes ont évoqué la situation hypothétique dans laquelle un Membre aurait allégué que des éléments de preuve ont été indûment exclus d'une enquête, en faisant remarquer qu'il se pouvait que ces éléments de preuve ne doivent pas être soustraits à l'examen du groupe spécial, puisque le dossier des autorités nationales permettrait de mieux comprendre la façon dont ceux-ci avaient été traités. Ainsi, l'absence d'éléments de preuve au dossier pourrait être pertinente en ce qui concerne le caractère suffisant et l'objectivité de l'enquête menée par les autorités chargées de l'enquête. Toutefois, comme le Groupe spécial n'est pas saisi de cette question, les Communautés européennes ne développeront pas cet argument plus avant.⁴

² Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 56.

³ Voir le rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, paragraphe 7.6, dans lequel le Groupe spécial a refusé de prendre en compte les éléments de preuve qui n'avaient pas été communiqués dans le cadre des procédures internes.

⁴ Voir, *ibid.*, le paragraphe 7.8, dans lequel le Groupe spécial a également réservé son jugement sur la question de savoir si des éléments de preuve indûment exclus pouvaient être examinés par un groupe spécial.

ANNEXE 11-1

COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN QUALITÉ DE TIERCE PARTIE

I. LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE N'ONT PAS RESPECTÉ LES PRESCRIPTIONS DE FORME RELATIVES AUX ENQUÊTES ANTIDUMPING

1. Il apparaît que l'Égypte a mené son enquête antidumping sur les barres d'armature en acier en provenance de Turquie d'une manière qui n'est pas compatible avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1947 (l'"Accord"), lequel énonce des prescriptions de forme applicables à la conduite des enquêtes antidumping. Ces prescriptions obéissent "[au] principe fondamental qui veut que les enquêtes antidumping soient équitables".¹

2. En l'espèce, la Turquie a présenté un certain nombre d'arguments convaincants montrant que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas respecté les prescriptions de forme minimales inscrites dans l'Accord. De fait, la présence d'irrégularités nombreuses et importantes dans les procédures d'enquête de l'Égypte jette le doute sur l'équité de l'enquête dans son ensemble.

A. LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE N'ONT PAS LAISSÉ AUX SOCIÉTÉS INTERROGÉES UN "DÉLAI RAISONNABLE" POUR RÉPONDRE À LEURS QUESTIONS, COMPTE TENU DES CIRCONSTANCES

3. La Turquie allègue qu'après avoir reçu et vérifié les réponses des sociétés interrogées à leurs questions, les autorités chargées de l'enquête ont demandé à ces sociétés de répondre à de nombreuses questions complémentaires. Elle allègue aussi que les autorités chargées de l'enquête ont demandé aux sociétés interrogées de fournir un volume important de pièces justificatives et de traduire tous ces documents en anglais. Ces demandes avaient été adressées alors que la Turquie venait de subir un tremblement de terre dévastateur, en fait, à une époque où les personnels essentiels des sociétés interrogées s'étaient absentés de leur travail pour rechercher des membres de leur famille et aider aux opérations de secours. Or, même dans ces circonstances éprouvantes, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas laissé aux sociétés interrogées un délai raisonnable pour répondre. En fait, à maintes reprises, elles ont fixé de brefs délais - dans un cas, le délai n'était guère que de deux jours.

4. Ces délais sont incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord:

- L'article 6.1, selon lequel "Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping ... se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question."
- L'article 6.2, dont la *première phrase* dispose ce qui suit: "Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts."
- L'article 6.13, selon lequel "Les autorités tiendront dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises, à

¹ Communautés européennes - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, WT/DS141/R, paragraphe 6.181.

communiquer les renseignements demandés, et elles leur accorderont toute l'aide possible."

5. Ces dispositions montrent bien que les autorités chargées de l'enquête doivent laisser aux sociétés interrogées un délai raisonnable pour répondre aux questions qui leur sont posées. Elles montrent bien aussi que lesdites autorités ont l'obligation d'accorder un délai supplémentaire lorsque les circonstances le justifient. À cet égard, l'Organe d'appel a récemment souligné que les autorités chargées de l'enquête doivent fixer des délais "d'une manière qui permette de prendre en compte les circonstances propres à chaque affaire".² Parmi les facteurs que "les autorités chargées de l'enquête devraient examiner", figurent "la nature et le volume des renseignements communiqués" et "les difficultés rencontrées par un exportateur soumis à enquête pour obtenir les renseignements".³ La Turquie allègue que plusieurs facteurs importants justifiaient en l'espèce l'octroi d'un délai supplémentaire, parmi lesquels le nombre des documents demandés, la traduction en anglais de ces documents qui avait été exigée et les suites d'un tremblement de terre tragique. Ayant initialement fixé de brefs délais, les autorités chargées de l'enquête ont fait erreur, dans ces circonstances, en refusant d'accorder une prolongation "sur exposé des raisons" et en n'aidant pas les sociétés interrogées aux prises avec des "difficultés".

6. L'Égypte essaie de justifier la brièveté des délais impartis en les qualifiant de "plus que suffisants".⁴ Elle fait valoir que le délai accordé est "un peu plus long que le délai normal accordé par d'autres pays dans des circonstances semblables", c'est-à-dire le délai de réponse type aux questionnaires complémentaires.⁵ Cet argument montre que les autorités chargées de l'enquête ont fixé le délai sans prendre en considération les difficultés auxquelles les sociétés interrogées turques se heurteraient dans les circonstances propres à cette affaire. Le comportement des autorités chargées de l'enquête est par conséquent incompatible avec l'article 6 de l'Accord.

B. LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE N'ONT PAS MÉNAGÉ AUX SOCIÉTÉS INTERROGÉES DES POSSIBILITÉS SUFFISANTES D'EXPLIQUER LEURS RÉPONSES AUX QUESTIONNAIRES

7. Comme on l'a indiqué, les questionnaires complémentaires en cause ont été envoyés après que les autorités chargées de l'enquête avaient vérifié les réponses des sociétés interrogées aux questionnaires initiaux, au moyen d'un examen sur place au titre de l'article 6.7 de l'Accord. Les autorités chargées de l'enquête ont demandé aux sociétés interrogées de fournir un important volume de pièces justificatives - traduites en anglais - de manière à pouvoir essayer de vérifier les réponses. La Turquie a montré - et l'Égypte a admis - que les autorités chargées de l'enquête ont choisi de ne pas procéder à un second examen sur place pour vérifier les réponses données par les sociétés interrogées aux nouveaux questionnaires.⁶ Les sociétés interrogées ont alors proposé de rencontrer au Caire les autorités chargées de l'enquête, mais cette offre n'a pas été acceptée.⁷ Lorsque les réponses et les documents communiqués par les sociétés interrogées donnaient lieu à de nouvelles questions, apparemment parce qu'il n'y avait pas eu les explications et le dialogue qui sont d'usage lors d'examen sur place, les autorités chargées de l'enquête ont rejeté les renseignements communiqués et utilisé les "données de fait disponibles".

² *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, paragraphe 85 (où sont examinés les facteurs dont il dépendra que les renseignements soient ou non tenus pour communiquer dans un "délai raisonnable", même s'ils le sont après une date limite fixée par les autorités chargées de l'enquête).

³ *Id.*

⁴ Première communication écrite de l'Égypte (WT/DS211) ("Communication de l'Égypte"), page 55 ("un délai de 13 jours était, selon l'Égypte, plus que raisonnable").

⁵ *Id.*, page 55, n.26 (citant la pratique normale des CE en cas de demande de renseignements complémentaires dans des circonstances ordinaires).

⁶ Voir la communication de l'Égypte, page 57.

⁷ Voir la communication de l'Égypte, page 72.

8. La méthode de vérification pratiquée par les autorités chargées de l'enquête est incompatible avec les prescriptions de forme inscrites dans l'Accord sur quatre points au moins.⁸

9. Premièrement, selon l'Accord, les questionnaires et les questionnaires complémentaires devraient ordinairement précéder la vérification.⁹ Cela ne veut pas dire que les autorités chargées de l'enquête se voient interdire de jamais adresser de questionnaires complémentaires après la vérification. Mais si les autorités chargées de l'enquête estiment que de nouveaux renseignements importants sont nécessaires après vérification, il leur incombe d'obtenir ces renseignements d'une manière qui assure l'équité fondamentale de la procédure. À tout le moins, les autorités chargées de l'enquête doivent donner à la société interrogée assez de temps pour répondre aux nouvelles questions et lui ménager des possibilités suffisantes d'expliquer ses nouvelles réponses.

10. Deuxièmement, l'Accord autorise expressément les vérifications sur place; il ne prévoit aucun autre type de vérification.¹⁰ Il y a de bonnes raisons de préférer les vérifications sur place à d'autres procédures possibles - comme ce que la Turquie appelle la "vérification par correspondance" - parce qu'elles imposent une moindre charge à la société interrogée et ménagent à celle-ci d'amples possibilités d'expliquer ses documents aux vérificateurs. Ainsi, si les autorités chargées de l'enquête choisissent de ne pas procéder à une vérification sur place, elles devraient accepter tous renseignements fournis en temps utile par les sociétés interrogées.¹¹

11. Troisièmement, l'Accord reconnaît la valeur de réunions mettant en présence les parties intéressées, puisqu'il donne aux sociétés interrogées le droit, sur leur demande, de rencontrer les autorités chargées de l'enquête.¹² La Turquie a montré - et l'Égypte a admis - que les autorités chargées de l'enquête avaient choisi de ne pas rencontrer les sociétés interrogées. Ces dernières auraient dû se voir ménager cette possibilité.

12. Enfin, l'Accord interdit aux autorités chargées de l'enquête d'imposer aux sociétés interrogées une "charge de la preuve ... déraisonnable".¹³ Il est, de toute évidence, déraisonnable d'exiger que les sociétés interrogées prévoient toutes les questions possibles que les autorités chargées de l'enquête pourraient avoir à poser à propos d'un document, et répondent par écrit à chacune de ces questions. La société interrogée ne devrait avoir à répondre à des questions qu'en s'appuyant sur ses propres registres et données concernant les coûts et les ventes; elle ne devrait pas être tenue de procéder à quelque ajustement supplémentaire que ce soit, comme le prétendu ajustement pour hyperinflation, auquel elle ne serait pas tenue de procéder en application des principes comptables généralement acceptés. Par ailleurs, la société interrogée devrait se voir ménager la possibilité d'expliquer oralement ses réponses à la satisfaction des autorités chargées de l'enquête.

⁸ L'utilisation des "données de fait disponibles" est examinée à la partie II *infra*.

⁹ "Comme son objet principal est de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails, l'enquête sur place devrait avoir lieu après la réception de la réponse au questionnaire ..." Accord, Annexe I, paragraphe 7. "Il faudrait, chaque fois que cela sera possible, que les réponses aux demandes de renseignements ou aux questions émanant des autorités ... soient données avant que la visite ait lieu." *Id.*, paragraphe 8.

¹⁰ Accord, article 6.7 ("les autorités *pourront* ... procéder à des enquêtes" (pas d'italique dans l'original)).

¹¹ "Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, [et] qui sont communiqués en temps utile ... devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations." Accord, Annexe II, paragraphe 3.

¹² "Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées, la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations ... Les parties intéressées auront aussi le droit, sur justification, de présenter oralement d'autres renseignements." Accord, article 6.2.

¹³ Accord, article 2.4.

13. En demandant aux sociétés interrogées de justifier, par courrier, les réponses qu'elles avaient données aux questionnaires envoyés après la vérification, sans leur ménager la possibilité d'expliquer oralement leurs réponses, les autorités chargées de l'enquête ont violé l'article 6 de l'Accord.

II. LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE ONT INDUMENT RECOURU AUX "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES"

14. Comme on l'a indiqué, lorsque les autorités chargées de l'enquête ont déterminé qu'elles ne pouvaient pas vérifier l'exactitude de certaines réponses au questionnaire en examinant les pièces justificatives envoyées par courrier par les sociétés interrogées, elles ont rejeté ces réponses et utilisé les "données de fait disponibles" pour calculer la valeur normale des barres d'armature des sociétés interrogées. La décision d'utiliser les "données de fait disponibles" et le choix des "données de fait" à utiliser sont tous deux incompatibles avec l'Accord. Ce recours indu aux "données de fait disponibles" a inévitablement conduit à des erreurs dans le calcul de la valeur normale et, par conséquent, a conduit à ne pas procéder à une "comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale", comme l'exige l'article 2.4.

A. LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE N'AURAIENT PAS DÛ UTILISER LES "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES" DANS LES CIRCONSTANCES PROPRES À LA PRÉSENTE AFFAIRE

15. L'article 6.8 de l'Accord n'autorise les autorités chargées de l'enquête à utiliser les "données de fait disponibles" que lorsqu'une partie 1) "refuse[] de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique[] pas dans un délai raisonnable", ou 2) "entrave[] le déroulement de l'enquête de façon notable". L'Annexe II explicite ensuite les circonstances dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête peuvent recourir aux "données de fait disponibles" de la façon suivante:

1. ... Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale.

...

3. Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, [et] qui sont communiqués en temps utile ... devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations ...

...

5. Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités.

6. Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées.

7. ... [S]i une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement."

16. L'Organe d'appel a récemment eu l'occasion d'expliquer ces dispositions. Il est parvenu à la conclusion que les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas rejeter des renseignements fournis dans un "délai raisonnable" par une société interrogée qui "coop[è]re" et "agi[t] au mieux de ses possibilités".¹⁴ L'Organe d'appel a expressément noté que la simple incapacité pour une société interrogée de fournir tous les renseignements demandés par les autorités chargées de l'enquête ne justifie pas, à elle seule, le recours aux "données de fait disponibles". Bien au contraire, une société interrogée peut "coopérer" "au mieux de ses possibilités" et néanmoins n'être pas capable de répondre à chacune des questions posées par les autorités.¹⁵ En conséquence, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas se contenter d'adresser des demandes aux sociétés interrogées, pour recourir ensuite aux "données de fait disponibles" chaque fois qu'une société interrogée ne satisfait pas totalement à ces demandes. Bien au contraire, la "coopération" est "un processus allant dans les deux sens qui suppose un effort conjoint" des autorités chargées de l'enquête et de la société interrogée.¹⁶ Ainsi, lorsqu'elles imposent des prescriptions aux sociétés interrogées, les autorités chargées de l'enquête doivent:

"établir un équilibre entre l'effort qu'elles peuvent attendre que les parties intéressées fassent pour répondre aux questionnaires et la possibilité que ces parties intéressées ont dans la pratique de se conformer pleinement à toutes les demandes que leur adressent les autorités chargées de l'enquête. Nous considérons que cette disposition est une autre expression détaillée du principe de la bonne foi, qui est en même temps un principe juridique général et un principe du droit international général, qui éclaire les dispositions de l'*Accord antidumping* ainsi que des autres accords visés. Ce principe fondamental de la bonne foi, dans ce contexte particulier, empêche les autorités chargées de l'enquête d'imposer aux exportateurs des charges qui, compte tenu des circonstances, ne sont pas raisonnables".¹⁷

17. En l'espèce, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas "établi[] un équilibre" entre les demandes qu'elles adressaient aux sociétés interrogées et leurs "possibilités ... pratiques" de s'y conformer - compte tenu tout particulièrement du bref délai laissé aux sociétés interrogées pour répondre¹⁸ et des conditions extrêmement difficiles qui régnaient alors en Turquie. La Turquie allègue que les sociétés interrogées ont régulièrement "coopéré" avec les autorités chargées de l'enquête tout au long de l'enquête, et qu'elles ont "agi au mieux de leurs possibilités" même après le tremblement de terre. Dans ces conditions, la décision de rejeter les renseignements fournis par les sociétés interrogées pour recourir aux "données de fait disponibles" était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord. Si les autorités chargées de l'enquête étaient parvenues à la conclusion qu'elles avaient besoin d'un complément d'information pour vérifier les réponses des sociétés interrogées, elles auraient dû indiquer expressément les aspects qu'elles jugeaient

¹⁴ *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, paragraphes 99 et 100.

¹⁵ "[L]es parties peuvent fort bien "coopérer" dans une large mesure, même si les renseignements demandés ne sont, en fin de compte, pas obtenus. La raison en est que le fait de "coopérer" ne détermine pas en soi le résultat final de la coopération". *Id.*, paragraphe 99.

¹⁶ *Id.*, paragraphe 104 (citant l'article 6.13 de l'Accord).

¹⁷ *Id.*, paragraphe 101.

¹⁸ Voir la partie I.A *supra*. Voir aussi la communication de l'Égypte, page 56 (où il est reconnu que l'Égypte n'a laissé que deux à cinq jours pour répondre à son questionnaire du 23 septembre).

problématiques et donner auxdites sociétés la possibilité de les préciser au moyen soit d'un examen sur place au titre de l'article 6.7, soit d'une réunion au titre de l'article 6.2¹⁹

18. Enfin, il apparaît que les autorités chargées de l'enquête ont décidé de rejeter les réponses des sociétés interrogées en se fondant non pas sur des faits contraires mais sur l'existence d'une incompatibilité entre lesdites réponses et leurs hypothèses propres. L'une de ces hypothèses était que les coûts supportés par les sociétés interrogées pour l'achat de ferraille - principal intrant dans la fabrication de barres d'armature - auraient dû augmenter pendant la période visée par l'enquête en raison de l'hyperinflation observée alors en Turquie. Les autorités chargées de l'enquête ont rejeté les données communiquées par les sociétés interrogées concernant le coût de la ferraille en se fondant sur leur constatation selon laquelle les coûts indiqués avaient diminué pendant la période visée par l'enquête, malgré l'inflation qui affectait l'économie dans son ensemble. Il peut cependant arriver que le prix d'une matière première diminue, même en période d'hyperinflation dans l'ensemble de l'économie, en raison de facteurs propres à cette matière première. Dès lors qu'il y avait incompatibilité entre l'hypothèse des autorités chargées de l'enquête et les données effectives, les autorités chargées de l'enquête auraient dû écarter leur propre hypothèse - et non pas les données fournies par les sociétés interrogées.

B. LES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE N'AURAIENT PAS DÛ UTILISER, COMME "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES", UN TAUX D'INFLATION INCOMPATIBLE AVEC LES DONNÉES OFFICIELLES RELATIVES À L'INFLATION

19. La Turquie allègue que même s'il avait été approprié, en l'espèce, de recourir aux "données de fait disponibles", les faits utilisés par les autorités chargées de l'enquête ne correspondent pas aux prescriptions de l'Accord. Le paragraphe 7 de l'Annexe II prescrit aux autorités chargées de l'enquête de faire preuve d'une "circonspection particulière" lorsqu'elles ont recours aux "données de fait disponibles".²⁰ En particulier, [elles] devraient, ... lorsque cela [est] réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition ...".²¹

20. Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas fait preuve d'une "circonspection particulière" dans le choix des données de fait qu'elles ont utilisées. Par exemple, comme l'Égypte l'a admis, elles ont retenu le taux de 5 pour cent comme taux mensuel d'inflation en Turquie pendant la période visée par l'enquête.²² L'Égypte, toutefois, n'a pas précisé la source dont ce chiffre était tiré, même dans la communication qu'elle a présentée dans la présente procédure, tandis que la Turquie allègue que le chiffre ne correspond pas aux données officielles relatives à l'inflation. Pendant l'enquête, la Turquie a appelé l'attention des autorités chargées de l'enquête sur les données officielles, mais les autorités chargées de l'enquête ont aggravé leur erreur en rejetant les observations présentées par le gouvernement turc comme n'étant pas présentées en temps utile.²³ En l'espèce, il aurait été "réalisable", pour les autorités chargées de l'enquête, de "vérifier" le taux d'inflation qu'elles avaient l'intention d'utiliser d'après des "sources indépendantes", comme les publications officielles relatives

¹⁹ Annexe II, paragraphe 6.

²⁰ Accord, Annexe II, paragraphe 7.

²¹ *Id.*

²² Communication de la Turquie, pages 58, 84.

²³ L'article 6.9 de l'Accord dispose ce qui suit: "Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts." Lorsque les autorités chargées de l'enquête informent les parties, à un stade avancé de l'enquête, qu'elles ont retenu le taux d'inflation de 5 pour cent comme l'un des faits essentiels qui constitueront le fondement de sa décision, les parties (y compris le gouvernement des sociétés interrogées) doivent être autorisées à "défendre leurs intérêts" en présentant des données établissant un taux d'inflation différent.

aux taux d'inflation observés en Turquie, mais elles ne l'ont simplement pas fait. Elles ont donc violé le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord.

C. LE RECOURS INDU AUX "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES" A FAUSSÉ LE CALCUL DES MARGES DE DUMPING

21. L'article 2.4, *première phrase*, de l'Accord dispose ce qui suit: "Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale." Or, il ne peut y avoir de comparaison équitable si le prix d'exportation ou la valeur normale sont mal calculés. La Turquie allègue que le recours indu des autorités chargées de l'enquête aux "données de fait disponibles" les a amenées à calculer une valeur normale plus élevée que celle qui autrement aurait été constatée. Ce calcul incorrect, à son tour, exclut toute comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, et aboutit à la détermination de l'existence de marges de dumping gonflées et à l'imposition de mesures antidumping excessives.

III. L'ENQUÊTE SUR L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE N'EST PAS CONFORME À L'ACCORD

22. Les autorités chargées de l'enquête n'ont pas notifié aux sociétés interrogées les renseignements requis pour l'enquête sur l'existence d'un dommage. La Turquie allègue que les autorités chargées de l'enquête ont indiqué, dans leur rapport sur l'ouverture d'une enquête, que celle-ci concernait une allégation de l'existence d'une menace de dommage (et non de l'existence d'un dommage actuel). De même, les questionnaires concernaient l'existence d'une menace de dommage. Les sociétés interrogées ont donc axé leurs réponses et leurs arguments sur les questions se rapportant à la menace de dommage. En dernière analyse, toutefois, les autorités chargées de l'enquête ont constaté l'existence d'un dommage actuel (et non d'une menace de dommage). L'Égypte admet avoir changé la base de son enquête, la faisant porter d'abord sur l'existence d'une menace de dommage, puis sur l'existence d'un dommage effectif, sans en informer les sociétés interrogées.²⁴

23. L'Accord n'autorise pas les autorités chargées de l'enquête à agir de cette manière. En vertu de l'article 6, les sociétés interrogées doivent être "avisées des renseignements que les autorités exigent".²⁵ Elles doivent aussi se voir ménager "d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question"²⁶ et "toutes possibilités de défendre leurs intérêts".²⁷

24. L'équité fondamentale d'une enquête est sujette à caution si les autorités chargées de l'enquête invitent à présenter des éléments de preuve et des arguments sur une question, puis fondent leur décision sur une question différente. La détermination de l'existence d'une menace de dommage doit être fondée sur une certaine norme juridique, tandis que la détermination de l'existence d'un dommage effectif doit être fondée sur une norme juridique différente. Pour tenir compte de la nature prospective d'une analyse portant sur l'existence d'une menace de dommage, et éviter des déterminations fondées "seulement sur des allégations, des conjonctures ou de lointaines possibilités", l'article 3.7 de l'Accord exige qu'une détermination concluant à une menace de dommage soit fondée sur la "conclu[sion] que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises". Au contraire, les enquêtes portant sur l'existence d'un dommage effectif n'ont pas ce caractère prospectif et n'exigent donc pas la prise en compte de tels facteurs axés sur l'avenir. Compte tenu de ces

²⁴ Communication de l'Égypte, pages 10 et 11.

²⁵ Accord, article 6.1.

²⁶ *Id.*

²⁷ Accord, article 6.2.

différences appréciables entre affaires relatives à une menace et affaires relatives à un dommage effectif, une société interrogée ne peut pas présenter les éléments de preuve pertinents et défendre ses intérêts comme le prévoit l'article 6.1 et 6.2 si elle ne sait pas sur quoi porte l'enquête.

25. Si les autorités chargées de l'enquête jugent nécessaire de modifier la base de leur enquête sur l'existence d'un dommage après avoir reçu des réponses à leur questionnaire initial, elles ont l'obligation de notifier cette modification à la société interrogée et de lui ménager toutes possibilités de traiter des nouvelles questions. En l'espèce, les autorités chargées de l'enquête n'ayant ni adressé cette notification, ni ménagé cette possibilité, ont violé l'article 6 de l'Accord.

B. L'ANALYSE PORTANT SUR L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE N'A PAS PRIS EN CONSIDÉRATION TOUS LES FACTEURS ET ÉLÉMENTS PRESCRITS PAR L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD

26. En vertu de l'article 3 de l'Accord, les autorités chargées de l'enquête doivent prendre en considération dans l'analyse sur l'existence d'un dommage "tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale". Elles ne doivent pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping le dommage causé par tout autre facteur.²⁸

27. L'Organe d'appel a récemment étudié la prescription de "non-imputation" inscrite à l'article 3.5. Il a estimé que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner "tous les facteurs connus autres que les importations ...".²⁹ Ensuite, elles "doivent faire en sorte" de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping des dommages causés par d'autres facteurs.³⁰ Pour s'acquitter de cette obligation, elles doivent "dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping".³¹ L'Organe d'appel a souligné l'importance de cette prescription dans le régime de l'OMC:

"[S]ans cette dissociation et cette distinction des différents effets dommageables, les autorités chargées de l'enquête n'auraient aucune base rationnelle leur permettant de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping causent bel et bien le dommage qui, en vertu de l'Accord *antidumping*, justifie l'imposition de droits antidumping."³²

Il est clair, par conséquent, que l'article 3.5 exige à la fois un examen détaillé des autres facteurs qui causent un dommage à la branche de production nationale et une séparation rigoureuse entre les effets de ces facteurs et les effets du dumping. C'est seulement alors que les autorités chargées de l'enquête peuvent légitimement conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping *causent* un dommage à la branche de production nationale.

28. La Turquie allègue que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas procédé avec assez de rigueur à l'examen et à la séparation des effets de plusieurs facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche égyptienne de production de barres d'armature. Les facteurs clés comprennent la capacité de production en Égypte, la concurrence entre producteurs égyptiens, la contraction de la demande, le coût des intrants et les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping.

²⁸ *Id.*

²⁹ *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, paragraphe 222 (italique dans l'original; ponctuation interne omise).

³⁰ *Id.*

³¹ *Id.*, paragraphe 223.

³² *Id.*

29. En réponse, l'Égypte soutient qu'"il n'y avait pas d'autres causes de dommage suffisantes pour rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage à la branche de production nationale".³³ L'Égypte ne prétend pas, toutefois, avoir examiné les autres causes possibles de dommage et conclu qu'aucune d'elles n'avait contribué à l'existence du dommage. Simplement, elle estime qu'aucun autre facteur ne présentait, avec le dommage causé à la branche de production nationale, un lien plus fort que celui que présentaient les importations faisant l'objet d'un dumping. Cette manière de voir revient à mal interpréter le critère du lien de causalité. En vertu de l'article 3 de l'Accord, comme l'Organe d'appel l'a expliqué, il incombe aux autorités chargées de l'enquête de dissocier et de distinguer les effets d'autres facteurs des effets des importations faisant l'objet d'un dumping. En définitive, par conséquent, l'Égypte ne répond pas aux allégations de "non-imputation" dans la présente affaire.

30. Dès lors que les effets des autres facteurs n'ont pas été suffisamment décrits et isolés des effets des importations en provenance de Turquie, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas satisfait à l'obligation de "non-imputation" inscrite à l'article 3.5.

IV. CONCLUSION

31. En raison des erreurs de fond et de forme examinées ci-dessus, le Groupe spécial devrait conclure que l'enquête antidumping a été menée d'une manière qui violait l'Accord. Ces violations ont conduit à l'imposition de mesures antidumping injustifiées et excessives visant les barres d'armature en provenance de Turquie. Le Groupe spécial devrait, en conséquence, recommander que l'Égypte mette ses mesures antidumping en conformité avec l'Accord.

³³ Communication de l'Égypte, pages 7, 24.

ANNEXE 11-2

RÉPONSES ORALES DU JAPON EN QUALITÉ DE TIERCE PARTIE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

1. Le gouvernement japonais a l'honneur de présenter les réponses ci-après aux questions posées par le Groupe spécial lors de sa première réunion.

Question n° 1

Le Japon fait valoir que les délais imposés par les autorités chargées de l'enquête étaient incompatibles avec l'article 6.13 de l'Accord antidumping. Étant donné que la Turquie n'a formulé aucune allégation au titre de cette disposition, en quoi cet argument est-il juridiquement pertinent dans cette affaire?

Réponse

2. L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dont il a été reconnu qu'il énonce des règles d'interprétation applicables aux Accords de l'OMC¹ dispose que les termes d'un traité doivent être interprétés "dans leur contexte et à la lumière de [l']objet et [du] but [du traité]". L'article 31 définit par ailleurs le "contexte" d'un traité comme comprenant son "texte, préambule et annexes inclus". L'Organe d'appel a donc estimé que l'intégralité du texte des Accords de l'OMC était pertinente pour l'interprétation de l'une quelconque de leurs parties.² L'Organe d'appel a aussi estimé, en particulier, que le contexte d'un paragraphe d'un article d'un Accord de l'OMC comprend un autre paragraphe du même article.³

3. Dans le présent différend, la Turquie allègue que l'Égypte a agi en violation de l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"Accord antidumping"). L'article 6.1 exige que les autorités chargées de l'enquête ménagent aux sociétés interrogées "d'amples possibilités" de présenter par écrit des éléments de preuve. De même, l'article 6.2 exige que les autorités chargées de l'enquête ménagent aux sociétés interrogées "toutes possibilités de défendre leurs intérêts".

4. Les expressions "amples possibilités" et "toutes possibilités" employées à l'article 6.1 et 6.2 doivent se comprendre dans leur "contexte". L'article 6.13 fait partie de ce contexte et dispose en particulier ce qui suit:

¹ Voir, par exemple, le *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, article 3.2; *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R, AB-1996-1, pages 18 et 19.

² Voir *Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS98/AB/R, paragraphe 81 ("L'article II:2 de l'Accord sur l'OMC indique expressément que les négociateurs du Cycle d'Uruguay voulaient que les dispositions des accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 1, 2 et 3 de l'Accord sur l'OMC soient lues dans leur ensemble.").

³ Voir *Communautés européennes - Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*, WT/DS69/AB/R, AB-1998-3, page 59 (Pour étudier le contexte de l'article 5:1 b), "Nous examinerons d'abord le reste de l'article 5:1 ... Le paragraphe 5 de l'article 5 fait aussi partie du contexte de l'article 5:1 b)).".

"Les autorités tiendront dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises, à communiquer les renseignements demandés, et elles leur accorderont toute l'aide possible."

5. Interprétant l'article 6.1 et 6.2 dans ce contexte, le Japon estime que le fait que les autorités compétentes ne tiennent pas compte des difficultés éprouvées par une société interrogée et ne lui accordent pas toute l'aide possible devrait éclairer la décision du Groupe spécial sur la question de savoir si la société interrogée s'est vu ménager d'"amples possibilités" et "toutes possibilités" comme l'exige l'article 6.1 et 6.2.

6. À cet égard, il est intéressant de noter que l'Organe d'appel s'est appuyé sur l'article 6.13 pour examiner, dans une autre affaire, si les délais étaient raisonnables. Comme en l'espèce, l'allégation était formulée au titre d'un autre paragraphe de l'article 6, et non du paragraphe 13.⁴ La décision de l'Organe d'appel vient étayer l'idée que toute allégation formulée au titre d'une partie de l'article 6 doit être évaluée dans son contexte, article 6.13 compris.

Question n° 2

Au paragraphe 11 de sa communication écrite, le Japon fait valoir que les parties ont le droit de rencontrer les autorités chargées de l'enquête sur demande. L'article cité par le Japon à cet égard, l'article 6.2, dit que ce droit existe "sur justification". Veuillez présenter des observations.

Réponse

7. La deuxième phrase de l'article 6.2 prévoit le droit à l'organisation d'une réunion "sur demande". Plus précisément, les deux premières phrases de cet article disposent ce qui suit:

"Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités *ménageront, sur demande*, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations." (pas d'italique dans l'original)

8. L'inclusion du terme "ménageront" montre bien que cette disposition fait obligation aux autorités chargées de l'enquête d'accéder aux demandes d'organisation de réunions. Les parties à une enquête antidumping ont donc le droit de rencontrer les autorités chargées de l'enquête sur demande.

9. La dernière phrase de l'article 6.2 prévoit un droit distinct de présenter oralement des renseignements "sur justification". Il est précisément dit, dans cette phrase, que:

"Les parties intéressées auront *aussi* le droit, *sur justification*, de présenter oralement d'autres renseignements." (pas d'italique dans l'original)

10. L'utilisation du membre de phrase "auront aussi le droit" indique bien que ce droit de présenter oralement des renseignements s'ajoute au droit à l'organisation de réunions mentionné précédemment. Le fait que ce dernier droit soit subordonné à "justification" n'affecte en rien le

⁴ Voir *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, AB-2001-2, pages 44 à 47. Le Japon a formulé un appel conditionnel au titre de l'article 6.13, mais la condition n'étant pas remplie, l'Organe d'appel n'a pas pris en considération cette allégation. *Id.*, page 93.

caractère systématique du droit. Il ne faudrait donc pas donner du droit à l'organisation de réunions une lecture qui inclue la référence à une "justification" figurant dans la dernière phrase.

Question n° 3

Comment le Japon interprète-t-il, dans ce contexte, l'article 2.4?

Réponse

11. L'article 2.4 est une disposition clé de l'Accord antidumping qui fixe plusieurs règles capitales concernant le calcul des marges de dumping. À cet égard, le Japon a présenté des observations concernant deux aspects de l'article 2.4:

- *Premièrement*, la première phrase de l'article 2.4 dispose ce qui suit: "Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale." Le Japon a fait valoir qu'il ne pouvait y avoir de comparaison équitable si le prix d'exportation ou la valeur normale étaient mal calculés.⁵
- *Deuxièmement*, la dernière phrase de l'article 2.4 fait obligation aux autorités chargées de l'enquête d'indiquer aux parties à une procédure antidumping "quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable" et dispose que "la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable". Le Japon a fait valoir que cette phrase interdisait aux autorités chargées de l'enquête d'exiger que les sociétés interrogées prévoient toutes les questions possibles que les autorités chargées de l'enquête pourraient avoir à poser à propos d'un document et répondent par écrit à chacune de ces questions.⁶

12. L'Égypte prétend que l'article 2.4 n'est pas applicable en l'espèce, affirmant qu'il "se limite strictement" à la détermination des éléments dont il doit être "dûment tenu compte" pour comparer les prix.⁷ Cette allégation n'est pas valable. *Premièrement*, elle n'a aucun fondement dans le texte de l'article. Elle est, en fait, incompatible avec le texte qui exige, à la première phrase, une "comparaison équitable" (sans la limitation avancée par l'Égypte), et qui renvoie expressément à cette "comparaison équitable", à la dernière phrase, à propos de la charge de la preuve. *Deuxièmement*, cette allégation est aussi incompatible avec l'opinion de l'Organe d'appel concernant l'article 2.4. L'Organe d'appel a estimé que la "comparaison équitable" prévue à l'article 2.4 était une "obligation générale" allant au-delà des "obligations particulières" inscrites dans l'article (telle celle de déterminer les éléments dont il doit être "dûment tenu compte").⁸ Il a, de plus, souligné que la prescription relative à la "comparaison équitable" s'applique à tous les aspects des calculs de dumping, en disant ceci: "À notre avis, cette obligation générale éclaire l'ensemble de l'article 2 ...".⁹ C'est pourquoi, en fin de compte, l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" et de ne pas imposer une charge de la preuve "déraisonnable" est valable tout au long de la procédure.

13. Enfin, le Japon note également que, pour les États-Unis, "dans la mesure où une comparaison a été faite conformément aux règles [spécifiques] énoncées à l'article 2.4, une comparaison équitable

⁵ Voir la communication du Japon, paragraphe 21.

⁶ Voir la communication du Japon, paragraphe 12.

⁷ Voir la communication de l'Égypte, page 67.

⁸ Voir *Linge de lit, supra*, note 4, page 18. Ce point de vue revêt une importance capitale dans la conclusion de l'Organe d'appel lorsqu'il estime que la "réduction à zéro" viole l'obligation de "comparaison équitable" inscrite à l'article 2.4 parce que les règles sur les éléments à prendre en compte n'entrent pas en jeu dans cette pratique.

⁹ Voir *Communautés européennes – Imposition de droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R, AB-2000-13, page 20.

est établie".¹⁰ Ce point de vue est incompatible avec celui de l'Organe d'appel exposé plus haut. Par ailleurs, il ne tient pas compte de la différence fondamentale qui existe entre l'article 2.4 de l'Accord antidumping et le texte qui l'a précédé, l'article 2:6 du Code antidumping du Tokyo Round (le "Code"). Dans l'article 2:6 du Code, le libellé relatif à la "comparaison équitable" se limitait à des termes d'introduction amenant les dispositions particulières de l'article sur la comparaison des prix: "Pour que la comparaison (...) soit équitable ...". Cette formulation "indiquait clairement que toute comparaison serait réputée "équitable" si les obligations énoncées dans cet article étaient exécutées".¹¹ Le libellé actuel de l'article 2.4 n'est pas aussi limité. Tel qu'il est rédigé maintenant, cet article commence par prescrire une "comparaison équitable" dans une phrase séparée des dispositions particulières énoncées dans les phrases suivantes. Cette phrase indépendante énonce des prescriptions indépendantes des autres aspects de l'article 2.4. Le point de vue des États-Unis rendrait à tort la première phrase de l'article 2.4 "inutile".¹²

¹⁰ Voir la communication des États-Unis, paragraphe 8.

¹¹ Voir Communautés européennes – Imposition de droits antidumping sur les importations de fil de coton en provenance du Brésil, Rapport du Groupe spécial, ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, paragraphe 492.

¹² Voir États-Unis – Essence, supra, note de bas de page 1, page 26 ("Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité.").

ANNEXE 12-1

COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS EN QUALITÉ DE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Les États-Unis présentent cette communication en qualité de tierce partie, pour faire connaître au Groupe spécial leur avis sur l'interprétation juridique qu'il convient de donner des dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") au titre duquel est né le présent différend. En particulier, les États-Unis aborderont les points suivants: 1) comment il faut comprendre la première phrase de l'article 2.4; 2) comment il faut comprendre l'Annexe I de l'Accord antidumping; 3) comment il faut comprendre l'article 6.1.1; et 4) le manque de clarté en ce qui concerne les dispositions de l'Accord qui auraient été violées. Les États-Unis reconnaissent que bon nombre des questions soulevées dans ce différend sont d'ordre strictement factuel. Ils ne se prononceront pas sur le point de savoir si, étant donné les faits de la cause, la mesure contestée est conforme à l'Accord.

II. LE CALCUL FAIT PAR L'ÉGYPTE DU COÛT DE PRODUCTION ET DE LA VALEUR NORMALE CONSTRUITE NE FAIT PAS INTERVENIR L'ARTICLE 2.4

2. La Turquie a allégué que l'Égypte, en calculant le coût de production et la valeur normale construite, ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2, ni à la première phrase de l'article 2.4.¹ Les États-Unis ne prennent pas position au sujet de l'allégation de la Turquie au titre de l'article 2.2.1.1 et 2.2.2. En revanche, l'article 2.4 ne concerne pas le calcul du coût de production et de la valeur normale construite. L'argument limité de la Turquie sur ce point sort complètement la première phrase de cet article de tout contexte. Puisque des règles détaillées applicables aux calculs en cause sont énoncées à l'article 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2, les États-Unis estiment que le Groupe spécial doit résoudre la question dont il est saisi en se référant aux règles spécifiques qui ont été négociées pour traiter ces questions.

3. L'article 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 concerne la manière correcte d'établir la valeur normale, en permettant d'éliminer de la valeur normale dans certaines circonstances les ventes à des prix inférieurs au coût de production et en prévoyant l'utilisation d'une valeur normale construite comme base de la valeur normale dans certaines circonstances. La Turquie a présenté ses arguments au titre de ces dispositions et l'Égypte a donné ses réponses.²

4. Cependant, la Turquie a aussi avancé un argument au titre de la première phrase de l'article 2.4. Bien que la base de l'argument de la Turquie soit quelque peu imprécise, l'article 2.4, en particulier sa première phrase, n'a, de l'avis des États-Unis, aucune pertinence pour la question dont la Turquie a saisi le Groupe spécial. Par ailleurs, le Groupe spécial n'a nullement besoin d'aborder ce point puisque le différend peut être résolu en appliquant les règles spécifiques énoncées à l'article 2.2.1.1 et 2.2.2 dont la Turquie allègue qu'il n'a pas été respecté.

¹ *Première communication du gouvernement de la République de Turquie ("Première communication de la Turquie")*, section IV-G, paragraphe 4 et section IV-H, paragraphe 1 (pages 69 et 70). Comme nous le verrons plus loin, on ne voit pas très bien si la Turquie a effectivement fait état d'une infraction à l'article 2.4 à la section IV-H de son mémoire (page 70).

² *Première communication écrite de l'Égypte* (25 octobre 2001) (*"Première communication de l'Égypte"*), section IV.7 (pages 79 à 82).

5. L'article 2.4 concerne les comparaisons et ajustements auxquels les Membres doivent procéder et les éléments dont ils doivent tenir compte après avoir défini la base correcte aux fins de la valeur normale et du prix d'exportation et avant de calculer les marges de dumping. Le texte complet de l'article 2.4 est le suivant:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable."

6. Les arguments de la Turquie à cet égard concernent la *détermination* de la valeur normale conformément à l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2, et non la *comparaison* qui est faite ultérieurement avec le prix d'exportation, comme le prévoit l'article 2.4. On voit, à la lecture des dispositions citées plus haut, que l'article 2.4 suppose que le prix d'exportation et la valeur normale ont déjà été déterminés. Plus précisément, selon cet article, une fois établie la base de la valeur normale et du prix d'exportation, les autorités compétentes sont tenues de choisir les ventes à retenir pour la comparaison (même niveau commercial et dates aussi voisines que possible), en tenant dûment compte des différences entre ces ventes (différences qui affectent la comparabilité des prix). De la sorte, l'Accord établit une comparaison équitable.

7. Ainsi, les États-Unis ne pensent pas que le fait de mal calculer le coût de production ou la valeur normale construite puisse constituer une infraction à la première phrase de l'article 2.4. Le libellé de l'article 2.4 qui porte exclusivement sur la comparaison ne doit pas être sorti de son contexte et appliqué à d'autres questions relatives au calcul des marges de dumping. Selon l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, un traité doit être interprété "suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte" (non souligné dans l'original).³ Le Groupe spécial ne devrait pas retenir la manière de voir l'Accord que propose la Turquie en sortant le libellé général de la première phrase de l'article 2.4 de son contexte pour passer outre aux règles détaillées négociées de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2.

8. De plus, le texte relatif à la comparaison équitable ne s'applique simplement pas en dehors du contexte dans lequel il se trouve, c'est-à-dire les règles d'établissement des comparaisons énoncées

³ Les règles contenues dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ont désormais l'autorité de règles coutumières du droit international. Voir *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, rapport adopté le 20 mai 1996, page 26; *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, rapport adopté le 1^{er} novembre 1996, page 14; *Australie - Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles (WT/DS126) - Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS126/RW, rapport adopté le 14 janvier 2000, paragraphe 6.25.

dans le reste de l'article 2.4. La première phrase de l'article 2.4, qui prévoit une comparaison équitable, doit se lire dans le contexte de la deuxième phrase qui précise comment "cette comparaison" doit être faite. Dans la mesure où une comparaison a été faite conformément aux règles de l'article 2.4, une comparaison équitable est établie.⁴ Les allégations qui ne portent pas sur les obligations résultant de l'article 2.4 ne peuvent être contraires à la première phrase de cet article.

9. Lorsqu'il abordera les questions du calcul du coût de production et de la valeur normale construite, le Groupe spécial devrait limiter son analyse à la question de savoir si la Turquie a établi une infraction à l'article 2.2.1.1 et 2.2.2. Dans la mesure où il est tenu de statuer sur les arguments présentés au titre de l'article 2.4, le Groupe spécial devrait constater que la Turquie n'a pas satisfait à la charge de la preuve qui lui incombait.

III. L'ARTICLE 6.7 ET L'ANNEXE I N'IMPOSENT PAS UNE VÉRIFICATION, ET N'INTERDISENT PAS DE RECUEILLIR DES RENSEIGNEMENTS APRÈS UNE VÉRIFICATION

10. La Turquie a allégué que certaines procédures se rapportant à une vérification⁵ suivies par l'Égypte dans l'enquête antidumping visée étaient incompatibles, entre autres choses, avec l'article 6.7 et l'Annexe I de l'Accord antidumping.⁶ En particulier, en plusieurs points de son argumentation, la Turquie se plaint que l'Égypte ait rejeté une offre de deuxième vérification et ait recueilli une quantité importante de renseignements après la vérification.⁷ Comme nous l'avons dit précédemment, les États-Unis ne prennent pas position sur les points de fait de cette affaire ni sur la question de savoir si les faits invoqués permettent d'établir le bien-fondé d'une allégation au titre d'une autre disposition de l'Accord, telle que l'article 6.2. Toutefois, les États-Unis tiennent à préciser leurs vues en matière de vérification et de collecte de renseignements après vérification.

A. L'ACCORD N'INTERDIT PAS DE RECUEILLIR DES RENSEIGNEMENTS APRÈS UNE VÉRIFICATION

11. Tout d'abord, recueillir des renseignements après une vérification n'est pas en soi interdit par l'Accord. Bien que les faits restent quelque peu imprécis à ce stade de la procédure, l'Égypte aurait, au dire de la Turquie, demandé des renseignements complémentaires après que les sociétés interrogées avaient présenté leur communication initiale et que l'Égypte avait procédé à une vérification. En bref, la Turquie affirme que les renseignements demandés étaient si nombreux, et la demande adressée si tard dans la procédure, que les sociétés interrogées ont subi un grave préjudice. La Turquie a donc soulevé un point de fait relatif à la possibilité pour les exportateurs de présenter des éléments de preuve et de défendre leurs intérêts, qu'il serait préférable d'examiner au regard des obligations découlant de l'article 6 et sur lequel les États-Unis ne prennent pas position.

12. Toutefois, exposant ses arguments, la Turquie affirme également que "la structure de l'Accord ne prévoit pas que des renseignements complémentaires soient demandés après vérification. Une telle mesure ne devrait être prise que dans des circonstances exceptionnelles".⁸ En fait, l'Accord n'interdit

⁴ Cette lecture de l'article 2.4 est encore corroborée par la première phrase de l'article 2.4.2 qui mentionne "les dispositions régissant la comparaison équitable énoncée au paragraphe 4". Il ressort clairement de ce passage que c'est l'article 2.4 dans sa totalité, et non pas sa seule première phrase, qui représente les dispositions "régissant la comparaison équitable".

⁵ La Turquie et l'Égypte utilisent toutes deux à plusieurs reprises le terme "vérification" pour parler des enquêtes sur place visées à l'article 6.7 et à l'Annexe I. Puisque tant de Membres utilisent le terme "vérification" pour parler de ces enquêtes, et pour éviter toute confusion, les États-Unis continueront d'utiliser ce terme dans la présente communication.

⁶ *Première communication de la Turquie*, section IV-B (pages 52 à 55).

⁷ *Ibid.*, paragraphes 5 et 6 (page 53).

⁸ *Ibid.*, paragraphe 4 (page 53).

pas de recueillir des renseignements après une vérification, et le critère des "circonstances exceptionnelles" avancé par la Turquie n'apparaît nulle part dans l'Accord.

13. Tout d'abord, la vérification est une procédure entièrement facultative. L'article 6.7 dit que les autorités peuvent procéder à des vérifications mais il ne leur impose pas de le faire. Le Groupe spécial ne doit pas perdre de vue ce point en étudiant les arguments de la Turquie. La vérification n'étant pas obligatoire, il serait absurde d'interpréter l'Accord comme interdisant de recueillir des renseignements après un événement qui peut ne jamais se produire.

14. Cela dit, la seule disposition de l'Accord dont on puisse, à la rigueur, considérer qu'elle traite du fait de recueillir des renseignements après une vérification est le paragraphe 7 de l'Annexe I, dont la partie pertinente se lit ainsi:

"Comme son objet principal est de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails, l'enquête sur place devrait avoir lieu après la réception de la réponse au questionnaire, sauf si l'entreprise accepte qu'il en soit autrement, et si le gouvernement de l'État Membre exportateur a été informé par les autorités chargées de l'enquête de la visite prévue et ne s'y oppose pas."

15. Les États-Unis font observer que le texte de cette disposition n'est pas formulé en termes d'obligation. De ce fait, il n'y a aucun fondement à l'affirmation de la Turquie selon laquelle, sauf dans des "circonstances exceptionnelles", il y a des limites à la possibilité qu'ont les autorités chargées de l'enquête de demander des renseignements après une vérification. Si certains Membres peuvent limiter les demandes de renseignements après vérification par crainte de ne pouvoir s'assurer qu'ils sont complets et exacts, comme la vérification permet de le faire, rien dans l'Accord ne restreint la possibilité de demander et d'accepter des renseignements à ce moment-là.

16. De plus, le paragraphe 7 de l'Annexe I se limite, à première vue, aux réponses aux "questionnaires". Cette limitation est importante parce que les demandes de précisions et les nouvelles questions ne constituent pas toutes un "questionnaire". Au contraire, l'Accord fait une distinction entre les "questionnaires" initiaux, prévus à l'article 6.1.1, et les demandes additionnelles d'"explications complémentaires", prévues au paragraphe 6 de l'Annexe II. Après la demande initiale de renseignements visée à l'article 6.1.1, les autorités peuvent constater s'il existe des points sur lesquels la réponse semble être incomplète ou confuse. Plutôt que de rejeter la réponse, les autorités sont tenues, en vertu du paragraphe 6 de l'Annexe II, de présenter des demandes additionnelles d'éclaircissements et d'adresser de nouvelles questions. Ces demandes d'explications complémentaires pouvant intervenir pendant toute la durée de l'enquête, le paragraphe 7 de l'Annexe I doit être limité au "questionnaire" initial. C'est peut-être pour cette raison que la Turquie fait valoir que les renseignements demandés après la vérification étaient si importants qu'ils constituaient un nouveau questionnaire.⁹

17. De plus, interpréter le paragraphe 7 de l'Annexe I de telle sorte qu'il s'appliquerait à toutes les demandes de renseignements et non aux seuls "questionnaires" pourrait aboutir à une situation absurde dans laquelle la vérification, qui a pour but de préciser certains points, priverait les autorités de la possibilité de demander des précisions complémentaires. Une telle règle aurait pour effet soit de dissuader les autorités de procéder à une vérification, soit de limiter leurs possibilités de demander des éclaircissements. Dans un cas comme dans l'autre, les déterminations pourraient être établies sur la base de renseignements imprécis et il faudrait recourir davantage aux données de fait disponibles, conformément à l'article 6.8.

⁹ Voir, par exemple, *Première communication de la Turquie*, section IV-C, paragraphe 2 (page 56). L'Égypte conteste cette affirmation. *Première communication de l'Égypte*, section IV.A.7 (pages 51 à 55).

18. Enfin, il faut lire cette disposition à la lumière de son objet et de son but. La lecture attentive de l'Annexe I révèle deux buts: 1) garantir que les autorités obtiennent au préalable la permission de procéder à une vérification; et 2) garantir que les parties intéressées et les gouvernements sont avisés de ce qu'ils doivent faire pour se préparer à la vérification, et qu'il leur est accordé suffisamment de temps pour le faire.¹⁰ Ainsi, le paragraphe 7 ne vise pas à empêcher les autorités de recueillir des renseignements après une vérification, mais à les empêcher de procéder à une vérification avant que la partie intéressée n'ait eu la possibilité d'analyser le questionnaire initial et de transmettre sa réponse. Le fait que les autorités se rendent compte après vérification qu'elles ont besoin d'explications complémentaires ne signifie pas que la vérification a eu lieu trop tôt. En fait, comme il est nécessaire de bien comprendre les renseignements pour déterminer avec précision si les mesures antidumping sont justifiées, les autorités ne devraient pas être dissuadées de poser de nouvelles questions, dès lors qu'elles respecteraient les conditions fixées à l'article 6.1 et 6.2.

B. LORSQUE LES AUTORITÉS RECUEILLENENT DES RENSEIGNEMENTS APRÈS UNE VÉRIFICATION, LES MEMBRES NE SONT PAS TENUS DE PROCÉDER À UNE SECONDE VÉRIFICATION

19. La Turquie allègue par ailleurs que l'Égypte a décliné l'offre de la Turquie de permettre une nouvelle vérification des renseignements recueillis après la vérification initiale.¹¹ Peu familiarisés avec les faits de la cause, les États-Unis ne prennent pas position sur la question de savoir si la Turquie peut arguer d'un tel refus pour établir qu'il y a eu violation de l'article 6.2. Les États-Unis tiennent seulement à dire que le fait de recueillir des renseignements après la vérification n'oblige pas un Membre à procéder à une seconde vérification. Cela ne l'oblige pas non plus à ménager aux entreprises d'autres possibilités de fournir oralement des explications sur les renseignements présentés.

20. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'article 6.7 n'oblige nullement les autorités compétentes à procéder à une vérification. Cet article dit que les autorités *pourront* procéder à des vérifications sur le territoire d'autres Membres à condition de respecter les procédures appropriées. Il s'ensuit que les parties intéressées à une procédure antidumping n'ont pas droit à une vérification. De plus, même lorsqu'une vérification a lieu, l'article 6.7 n'exige pas que soit vérifié chacun des renseignements présentés, ce qui ferait de la vérification une tâche excessivement contraignante pour tous les intéressés. Le but explicite de l'article 6.7 étant de "vérifier" les renseignements et "d'obtenir plus de détails", les autorités doivent avoir la faculté d'examiner plus attentivement les parties de la réponse qui semblent poser des problèmes d'exactitude ou de clarté. Ainsi, l'Accord donne aux autorités toute latitude pour déterminer si elles doivent vérifier l'un quelconque des renseignements présentés, y compris les renseignements demandés après la vérification.

21. Par ailleurs, si la vérification permet aux autorités "d'obtenir plus de détails", du fait qu'elle est facultative, la possibilité qu'elle soit effectuée ne dispense pas les parties intéressées de l'obligation

¹⁰ Cette lecture du but de l'Annexe I est corroborée par son histoire. Les États-Unis font remarquer que l'Annexe I était à l'origine une recommandation adoptée en novembre 1983 par le Comité des pratiques antidumping au titre du Code antidumping du GATT, et qu'elle n'est guère autre chose aujourd'hui. *Recommandation concernant les procédures à suivre pour une enquête sur place*, adoptée le 15 novembre 1983, document GATT ADP/18, réimprimé dans GATT, *IBDD*, S30/28-30, (mars 1984). Ce document commence par énumérer les problèmes qui ont conduit les signataires à élaborer des recommandations spécifiques, dans les termes suivants:

Le Comité est conscient que des difficultés se sont produites dans ce domaine, principalement parce que les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas informé les entreprises exportatrices de la date prévue pour leur visite ni de l'objet de l'enquête. Il convient de tenir compte de ce que les entreprises ont besoin d'un certain délai pour se préparer à cette visite. Il y a eu également des cas où les autorités du pays exportateur n'ont pas été avisées expressément de la visite projetée.

¹¹ *Première communication de la Turquie*, section IV-D (pages 58 et 59).

d'expliquer clairement les renseignements présentés dans leurs communications écrites. En fin de compte, ce sont les parties intéressées, et non les autorités, qui sont en possession des renseignements nécessaires et, puisque ces renseignements se rapportent à leurs propres activités, ce sont elles qui sont les mieux à même de les expliquer. De plus, l'article 6 dispose expressément que, bien qu'il soit nécessaire de ménager des possibilités de présenter oralement des renseignements, c'est au premier chef par écrit qu'il convient de fournir des éléments de preuve dans une enquête antidumping. Par exemple, l'article 6.2 donne aux parties intéressées certains droits de présenter oralement des renseignements, mais l'article 6.3 interdit aux autorités de tenir compte de ces renseignements tant qu'ils n'ont pas été reproduits par écrit et communiqués aux autres parties intéressées. Le fait que l'accent soit mis dans l'Accord sur la communication par écrit des éléments de preuve n'est pas seulement important pour les autorités chargées de l'enquête, il représente un aspect essentiel pour permettre aux autres parties intéressées de comprendre l'affaire et de défendre leurs intérêts. Ainsi le Groupe spécial devrait prendre garde de ne pas donner de l'Accord une lecture qui ferait une grande place à la présentation orale de renseignements plutôt qu'aux communications écrites.

22. Fait plus important pour le règlement du différend, dans la mesure où les communications écrites des exportateurs portant sur les points de fait n'étaient à première vue pas claires et ne pouvaient être comprises qu'à l'aide d'une explication orale ultérieure, l'évaluation des faits est particulièrement difficile. Le Groupe spécial doit tenir compte de ce manque de clarté lorsqu'il cherche à déterminer si l'établissement des faits était correct et l'évaluation des faits impartiale et objective conformément à l'article 17.6 i).¹²

IV. LE DÉLAI PRÉVU À LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 6.1.1 NE S'APPLIQUE PAS À TOUTES LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

23. La Turquie affirme que, dans la demande de renseignements adressée après la vérification, l'Égypte n'a pas ménagé le délai entier de 30 jours augmenté de sept jours de délai d'envoi, pour répondre aux questionnaires, comme l'exigent l'article 6.1.1 et la note de bas de page 15.¹³ Sans prendre aucunement position sur l'aspect factuel du différend, les États-Unis tiennent à réaffirmer que les demandes de renseignements ne constituent pas toutes des "questionnaires" ouvrant droit à un délai de réponse de 37 jours. En fait, la Turquie tient à faire valoir que la demande de renseignements de l'Égypte ne se réduisait pas à une simple question supplémentaire, mais "équivalait à un questionnaire sur les coûts entièrement nouveau".¹⁴

¹² Voir *États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée*, rapport du Groupe spécial, WT/DS179/R, adopté le 1^{er} février 2001 ("*États-Unis – Acier inoxydable*"), paragraphes 6.26 à 6.31 (lorsque des faits peu clairs soumis aux autorités compétentes pouvaient conduire à deux conclusions possibles, le Groupe spécial a limité son analyse des faits à la question de savoir si des autorités impartiales et objectives *auraient pu* à bon droit établir la détermination en question).

¹³ Les États-Unis font observer que, bien que la Turquie présente des arguments se rapportant à l'article 6.1.1 de l'Accord à la section VI-C de sa première communication (pages 56 à 58), les violations qu'elle allègue ne concernent que l'article 6.1 et 6.2 et le paragraphe 6 de l'Annexe II. On peut donc se demander s'il s'agit d'une erreur typographique ou si la Turquie formule effectivement une allégation au titre de l'article 6.1 plutôt que de l'article 6.1.1.

¹⁴ *Première communication de la Turquie*, section IV-C, paragraphe 2 (page 56). Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'Égypte conteste cette affirmation. *Première communication de l'Égypte*, section IV.A.7 (pages 51 à 55).

24. L'Accord fait une distinction entre le délai prévu pour les questionnaires et le délai applicable aux demandes additionnelles d'explications complémentaires. Selon l'article 6.1.1, les autorités sont tenues d'accorder un délai de 30 jours (plus sept jours de délai d'envoi) pour les réponses aux "questionnaires". Le paragraphe 6 de l'Annexe II, en revanche, concerne les demandes ultérieures d'explications complémentaires. D'après cette disposition, les autorités sont seulement tenues, en ce qui concerne ces demandes, d'accorder un "délai raisonnable" pour la réponse, "compte tenu du délai fixé pour la durée de l'enquête".

25. Il importe que le Groupe spécial reconnaisse cette distinction. Si les autorités étaient tenues d'accorder un délai de 37 jours pour répondre à toute demande de renseignements, elles se verraient sérieusement entravées dans leur aptitude à demander des éclaircissements. Toutes les parties en seraient désavantagées et les déterminations relatives à l'existence d'un dumping en seraient moins exactes. Il y aurait par ailleurs beaucoup plus de chances que les autorités aient besoin de la totalité des 18 mois de délai autorisés par l'article 5.10, voire que les infractions à cet article deviennent plus fréquentes.¹⁵ Pour cette raison, le délai à accorder pour les demandes d'"explications complémentaires" est flexible. Cela donne aux autorités la liberté de fixer un délai qui tienne compte: 1) du volume des explications complémentaires qui sont demandées, et 2) des délais fixés pour la durée de l'enquête.

26. De plus, lorsque la demande additionnelle visée au paragraphe 6 de l'Annexe II représente une deuxième chance de fournir des renseignements qui ont déjà été demandés, le Groupe spécial doit tenir compte, en examinant si le délai était "raisonnable", du fait que la société interrogée a déjà disposé d'un délai d'au moins 37 jours pour répondre, et ne l'a pas fait d'une manière satisfaisante.

27. Il ne s'agit pas de dire qu'il n'y a pas de limite aux délais que les autorités peuvent fixer pour répondre aux demandes de renseignements autres que les questionnaires. Ces délais doivent être "raisonnables", conformément au paragraphe 6 de l'Annexe II. D'ailleurs, l'ensemble de la procédure peut être soumis à un groupe spécial chargé d'examiner si elle est conforme à l'article 6.1 et 6.2.¹⁶

V. LES PARTIES DOIVENT SPÉCIFIER DANS LEURS COMMUNICATIONS POUR QUELLES SONT LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD QUI SELON ELLES ONT ÉTÉ VIOLÉES

28. Pour terminer, les États-Unis tiennent à souligner combien il importe que les plaignants indiquent précisément les dispositions de l'Accord qui, selon eux, ont été violées. Par exemple, bien que la section IV-H de la première communication de la Turquie (pages 69 et 70) porte sur l'article 2.4 et le paragraphe 7 de l'Annexe II, la Turquie n'affirme pas clairement que l'une ou l'autre de ces dispositions a été violée. De même, à la section IV-I (page 72), il n'est pas affirmé qu'une disposition particulière ait été violée.

¹⁵ Pour cette raison, le paragraphe 6 de l'Annexe II dit que le délai imparti pour fournir des "explications complémentaires" doit être calculé en tenant dûment compte des délais fixés pour la durée de l'enquête.

¹⁶ La Turquie allègue aussi que ses demandes de prorogation du délai de réponse aux demandes supplémentaires de renseignements de l'Égypte ont été rejetées, et invoque la deuxième phrase de l'article 6.1.1 qui dit ceci: "[t]oute demande de prorogation du délai de 30 jours devrait être dûment prise en considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable". *Première communication de la Turquie*, section IV-C, paragraphes 3 et 4 (pages 56 et 57). À cet égard, les États-Unis se bornent à souligner que la deuxième phrase de l'article 6.1.1 n'impose aux autorités aucune obligation spécifique d'octroyer des prorogations.

29. Si ces points ne sont pas clairs, il sera difficile pour le Groupe spécial et les autres parties d'examiner les arguments. Lorsque les allégations spécifiques ne sont pas clairement formulées dans les premières communications, les choses sont particulièrement difficiles pour les tierces parties, qui peuvent n'avoir pas la possibilité de participer ultérieurement à la procédure lorsque ces points sont clarifiés. Enfin, comme l'Accord antidumping représente une série d'obligations soigneusement négociées et délimitées, la question de savoir si un Membre a manqué à une obligation ne peut être examinée que par rapport au texte des dispositions spécifiques de l'Accord.¹⁷

¹⁷ La Turquie cite les observations adressées par certains Membres au Comité des pratiques antidumping au cours du processus d'examen prévu à l'article 18.5. Voir la *première communication de la Turquie*, note de bas de page 107 (page 55). Ces observations ne représentent que les vues d'un Membre et ne constituent pas des éléments appropriés faisant autorité sur lesquels le Groupe spécial puisse s'appuyer.

ANNEXE 12-2

DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN QUALITÉ DE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Merci, Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial. C'est avec un plaisir sincère que nous nous adressons à vous aujourd'hui pour vous présenter les vues des États-Unis dans la présente procédure. Dans cette déclaration orale, nous proposons de mettre en lumière certains aspects de notre déclaration écrite, compte tenu en particulier des questions soulevées par d'autres tierces parties, et de présenter brièvement nos vues sur certaines autres questions.

2. Comme nous l'avons indiqué dans notre communication écrite, les États-Unis n'étant pas partie à la procédure administrative qui est à l'origine du présent différend, leur connaissance des faits de la cause est nécessairement limitée à ce qui a été indiqué dans les communications des parties. Les États-Unis limiteront donc leurs arguments aux questions d'interprétation du droit.

II. EXAMEN D'ÉLÉMENTS DE PREUVE NE FIGURANT PAS AU DOSSIER

3. À titre préliminaire, nous voudrions appeler l'attention sur la controverse que suscitent certains documents cités dans le mémoire de la Turquie. Dans sa communication, l'Égypte a soutenu que les documents en question n'avaient pas été présentés aux autorités chargées de l'enquête dans la procédure en cause, et ne devraient donc pas être examinés par le Groupe spécial.

4. L'Accord antidumping, explicité par les rapports de groupes spéciaux antérieurs ou de l'Organe d'appel, est clair sur ce point: les renseignements non présentés aux autorités chargées de l'enquête ne sont pas pertinents lorsqu'un groupe spécial examine si un Membre a agi conformément à la règle énoncée à l'article 17.6 i). Cette disposition établit la règle qui doit être appliquée par le groupe spécial dans l'"évaluation des faits de la cause". Le texte introductif de l'article 17.6 indique clairement que la "question" visée par cet article est la même que la "question" visée à l'article 17.5.

5. Quant à l'article 17.5, il dispose que lorsqu'un groupe spécial est saisi d'une question, les faits sur lesquels il doit fonder son examen sont ceux qui ont été présentés aux autorités chargées de l'enquête. L'article 17.6 i) ne peut donc être compris que par référence à l'article 17.5 ii). Comme l'a expliqué l'Organe d'appel dans le rapport *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*:

"L'article 17.6 i) doit être lu conjointement avec l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, aux termes duquel un groupe spécial doit examiner la question en se fondant sur les "faits" communiqués aux autorités chargées de l'enquête conformément aux procédures internes appropriées".¹

6. La question de la gamme des éléments de preuve que le Groupe spécial est habilité à examiner a été traitée lors de différends antérieurs. Par exemple, dans le rapport *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des*

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 17.

*États-Unis*², le Groupe spécial a récapitulé l'ensemble des éléments de preuve pertinents au titre de l'article 17.5 ii):

"Compte tenu du critère d'examen de l'article 17.5 ii), nous notons que nous pouvons prendre en considération dans notre examen de cette question uniquement ce qui était effectivement à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête au moment de l'ouverture de l'enquête pour évaluer la compatibilité de l'ouverture avec l'article 5.3, et devons examiner si l'établissement des faits par le SECOFI a été correct et si son évaluation de ces faits a été impartiale et objective."

7. De même, dans le rapport *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*³, le Groupe spécial a affirmé ce qui suit:

"Il nous semble clair, au regard de cette proposition, qu'un groupe spécial ne peut pas, lorsqu'il examine une allégation de violation de l'Accord antidumping dans une détermination donnée, prendre en compte des faits ou des éléments de preuve qu'une partie lui a présentés dans le but de démontrer l'existence d'une erreur dans la détermination concernant des questions que les autorités ont étudiées et sur lesquelles elles se sont prononcées, à moins qu'ils n'aient été communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du pays procédant à l'enquête au cours de celle-ci ...

[L]e fait que l'article 17.5 ii) et les dispositions du Mémoire d'accord sont complémentaires n'enlève rien à l'importance qu'a l'article 17.5 ii) pour guider nos décisions à cet égard. C'est une disposition spécifique qui oriente un groupe spécial lorsqu'il décide quels sont les éléments de preuve qu'il va prendre en compte pour examiner une allégation au titre de l'Accord antidumping. En outre, elle donne effet au principe général voulant que les groupes spéciaux qui examinent les déterminations établies par les autorités chargées de l'enquête dans des affaires antidumping ne procèdent pas à un examen *de novo*."

8. Ainsi, l'article 17.5 ii) est pleinement applicable, et le Groupe spécial devrait ignorer les renseignements qui n'ont pas été présentés aux autorités égyptiennes.

9. Enfin, les CE imaginent une situation dans laquelle des renseignements auraient été indûment rejetés par les autorités chargées de l'enquête, et font valoir que, dans cette situation, il peut être demandé au Groupe spécial d'examiner les renseignements eux-mêmes. Les États-Unis ne s'associent pas nécessairement à cette affirmation, mais ils notent que les CE admettent que le rejet injustifié des renseignements présentés par la Turquie n'est pas en cause en l'espèce; le Groupe spécial n'a donc pas à examiner cette question.

III. QUESTIONS RELATIVES À L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

10. Les États-Unis abordent maintenant les questions relatives à l'existence d'un dommage soulevées dans le présent différend. Ils traiteront des sujets suivants: 1) l'obligation d'examiner les incidences des importations faisant l'objet d'un dumping, prévue à l'article 3.4; 2) l'obligation

² Rapport du Groupe spécial *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.105.

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 7.6.

d'examiner s'il y a eu sous-cotation du prix, prévue à l'article 3.2; 3) l'examen de l'existence d'un lien de causalité entre les importations et le dommage, prévue à l'article 3.5; et 4) la détermination de la période visée par l'enquête aux fins de l'analyse du dommage.

A. L'OBLIGATION D'EXAMINER TOUS LES FACTEURS ÉCONOMIQUES PERTINENTS, INSCRITE À L'ARTICLE 3.4, NE DEVRAIT PAS ÊTRE CONFONDUE AVEC L'OBLIGATION DISTINCTE INSCRITE À L'ARTICLE 3.5 DE L'ACCORD

11. Abordant d'abord l'obligation inscrite à l'article 3.4, la Turquie fait valoir que les autorités égyptiennes n'ont pas dûment examiné les facteurs énumérés à l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.⁴ Les États-Unis souscrivent à l'opinion selon laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent évaluer les facteurs décisifs énumérés à l'article 3.4 (ou d'autres facteurs économiques pertinents, non énumérés) lorsqu'elles examinent l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, de manière que l'on puisse discerner les modalités selon lesquelles les importations affectent, entre autres choses, les ventes de la branche de production nationale, ses prix, sa part dans la production intérieure totale, sa rentabilité, ses résultats financiers ou la situation générale de la branche de production nationale. Faute de procéder à une telle analyse, les autorités chargées de l'enquête ne respecteraient pas l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Cette question ne fait désormais plus aucun doute: elle a été examinée par des groupes spéciaux dans les différends *Sirup de maïs* et *Linge de lit*, ainsi que par l'Organe d'appel.

12. Les États-Unis, toutefois, ne souscrivent pas à l'affirmation de la Turquie selon laquelle les autorités chargées de l'enquête sont tenues de recenser les ventes particulières non réalisées. Lorsqu'elles évaluent les facteurs énumérés à l'article 3.4, lesdites autorités sont tenues, en vertu de l'Accord antidumping, d'examiner toute diminution effective ou potentielle des ventes, mais non de rechercher si des ventes déterminées n'ont pas été réalisées par la branche de production nationale par la faute d'importations faisant l'objet d'échanges déloyaux. Sans doute peut-il arriver, lorsqu'une enquête porte sur des biens d'équipement importants ou sur des marchandises faites à façon, commandés dans le cadre d'un marché, que la non-réalisation d'une seule vente ou d'un petit nombre de ventes spécifiques soit le signe indicateur de l'existence d'un dommage, mais il n'y a rien dans l'article 3.4 de l'Accord qui oblige spécifiquement un Membre à rechercher si telle ou telle vente n'a pas été réalisée lorsqu'il détermine l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

B. LA DÉTERMINATION DE SOUS-COTATION DU PRIX AU TITRE DE L'ARTICLE 3.2 N'A PAS TOUJOURS À ÊTRE FAITE SUR UNE BASE PRIX RENDU

13. En ce qui concerne la question de la sous-cotation du prix visée à l'article 3.2, les États-Unis partagent le point de vue selon lequel les déterminations de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 doivent être fondées sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif non pas seulement du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, mais aussi de l'effet de ces importations sur les prix du marché intérieur. En vertu de l'article 3.2, lorsque les autorités chargées de l'enquête déterminent l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, elles doivent examiner s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. La Turquie fait valoir (pages 3, 20 et 21) que, les autorités égyptiennes n'ayant pas fait en sorte que la comparaison entre prix intérieurs et prix des produits importés soit effectuée sur une base comparable, rendu clients, leur constatation de sous-cotation du prix était fondée sur une comparaison erronée des prix. Toutefois, rien dans l'Accord antidumping n'indique que les autorités soient juridiquement

⁴ Première communication écrite de la Turquie, pages 3 et 8 à 19.

tenues de ne procéder à une comparaison de prix que sur une base prix rendu. De fait, en bien des cas, les ventes sont faites sur une base f.a.b., et une conversion en prix rendu, outre qu'elle n'est pas nécessaire pour obtenir des prix comparables, risque de fausser les réalités commerciales.

C. L'OBLIGATION RÉSULTANT DE L'ARTICLE 3.5

14. En ce qui concerne l'argument de la Turquie concernant l'article 3.5, il apparaît qu'aucune des parties ne conteste le fait que l'Accord antidumping ne prescrit pas la méthodologie précise que doivent employer les Membres pour établir l'existence du lien de causalité requis entre les importations visées et le dommage subi par la branche de production nationale. Dans le rapport *Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a confirmé que l'article 3.5 laisse aux Membres le choix des moyens à employer pour satisfaire à la prescription de non-imputation.

15. Bien que les États-Unis s'associent à l'affirmation de la Turquie selon laquelle l'examen des facteurs énumérés à l'article 3.4 est obligatoire, ils n'estiment pas que cela implique que l'examen des facteurs énumérés à l'article 3.5 soit aussi obligatoire. En ne faisant pas de distinction entre les analyses requises au titre de l'article 3.4 et 3.5, la Turquie a laissé l'impression erronée que les facteurs visés au paragraphe 5 de l'article 3 doivent être examinés et pris en considération dans toute détermination. Les termes mêmes de cette disposition montrent bien que tel n'est pas le cas.

16. Bien que l'article 3.5 prescrive aux Membres d'"examiner" [] ... tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale ...", la nature de cette obligation est différente de celle qui découle de la prescription inscrite à l'article 3.4, selon laquelle tous les facteurs économiques pertinents doivent être examinés. En particulier, l'article 3.5 dispose que la démonstration par les autorités du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont elles disposent. L'énumération de facteurs précis figurant à l'article 3.5 n'indique pas que l'examen de ces facteurs soit obligatoire, mais illustre simplement le type de facteurs qui peuvent être examinés par les autorités chargées de l'enquête. L'article 3.5 fait explicitement référence aux facteurs causaux qui "*pourront être pertinents*" à cet égard.⁵ De plus, l'obligation des autorités chargées de l'enquête visée à l'article 3.5 ne s'étend qu'aux facteurs "connus".

17. Fait plus important, l'article 3.5 n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à démontrer qu'il n'y a pas d'autres facteurs causant aussi un dommage à la branche de production nationale ni à examiner des facteurs autres que ceux qui sont connus d'elles. En conséquence, un plaignant ne peut s'acquitter de l'obligation de justifier *prima facie* sa plainte en se contentant de suggérer qu'il *peut* y avoir d'autres facteurs non identifiés contribuant au dommage.

D. LES PÉRIODES VISÉES PAR L'ENQUÊTE RELATIVE À L'EXISTENCE D'UN DUMPING ET DE L'ENQUÊTE RELATIVE À L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

18. En ce qui concerne la période qu'il convient de retenir comme période visée par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping et aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, l'Accord antidumping ne prescrit aucune période précise pour la collecte de données. Étant donné la prescription inscrite à l'article 3.5, selon laquelle il "[doit] être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping ... un dommage", les États-Unis estiment que les éléments "dumping" et "dommage" des enquêtes doivent être menés de pair, de

⁵ Rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/R, WT/DS122/AB/R, adoptés le 5 avril 2001).

manière que les autorités chargées de l'enquête puissent justifier l'existence - ou l'absence - du lien de causalité requis entre les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et tout dommage ou toute menace de dommage allégués. Cela ne veut pas dire, toutefois, que les deux périodes doivent être exactement les mêmes. De fait, l'enquête relative à l'existence d'un dommage peut raisonnablement commencer assez longtemps avant ou se terminer assez longtemps après (ou encore à la fois commencer assez longtemps avant et se terminer assez longtemps après) l'enquête relative à l'existence d'un dumping, et être d'une durée suffisamment longue pour permettre aux autorités qui en sont chargées d'examiner diverses tendances manifestées par la branche de production nationale et par les importations.

IV. DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

19. Les États-Unis voudraient maintenant aborder certaines des questions de droit présentées au Groupe spécial en rapport avec la détermination de l'existence d'un dumping établie par l'Égypte. Comme ils l'ont indiqué, les États-Unis borneront leurs observations à des questions d'interprétation du droit et de procédure.

20. Tout d'abord, comme nous l'avons mentionné dans notre communication, lorsque l'on examine le délai laissé pour répondre à une demande de renseignements complémentaires adressée après le questionnaire initial, les délais fixés à l'article 6.1.1 ne sont simplement pas pertinents. Les demandes de renseignements complémentaires ne sont pas des "questionnaires" au sens où ce terme est employé à l'article 6.1.1. Comme les CE le font observer dans leur communication, plusieurs dispositions de l'Accord prévoient des demandes de renseignements autres que des questionnaires. Fait particulièrement important, lorsque les autorités chargées de l'enquête ne jugent pas acceptables des éléments de preuve ou des renseignements présentés, elles doivent demander un complément d'information et accorder un délai "raisonnable" pour répondre à cette demande "compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête".

21. Toutefois, même si les États-Unis ne croient pas que le délai fixé à l'article 6.1.1 soit pertinent s'agissant des demandes de renseignements subséquentes, ils estiment, comme le Japon, que le Groupe spécial peut examiner cette période pour s'assurer que la partie s'est vu ménager "d'amples possibilités" de présenter des éléments de preuve, comme l'exige l'article 6.1, et a eu toutes possibilités de défendre ses intérêts, comme l'exige l'article 6.2. Toutefois, lorsqu'il détermine si les autorités chargées de l'enquête ont agi raisonnablement, le Groupe spécial doit garder à l'esprit le fait que les besoins de la partie interrogée et les circonstances qui lui sont propres ne constituent pas la seule considération pertinente. Elles doivent mettre en balance ces besoins et ces circonstances avec les délais assignés aux enquêtes à l'article 5.10, et le temps nécessaire aux autorités chargées de l'enquête pour procéder à une analyse correcte, bien argumentée et bien expliquée.

22. Les États-Unis voudraient aussi préciser un point concernant la collecte de renseignements après vérification - outre que la collecte de renseignements complémentaires après vérification est autorisée par l'Accord, il est extrêmement souhaitable que les autorités chargées de l'enquête aient le droit de procéder à une telle collecte, car cela va dans le sens de déterminations plus correctes. Dans la mesure où les autorités se rendent compte, après avoir procédé à une vérification qu'elles ont besoin d'éclaircissements sur tel ou tel point, il y va de la correction de leur détermination qu'elles soient autorisées à demander de tels éclaircissements, pour autant qu'elles fixent un délai raisonnable.

23. Le paragraphe 7 de l'annexe I ne limite aucunement le pouvoir des Membres de collecter d'autres renseignements après vérification. Comme cela est noté dans notre communication écrite, cette disposition n'est applicable qu'aux questionnaires, et non aux demandes supplémentaires de renseignements. La disposition citée vise la pratique abusive qui consiste à enquêter sur place sur les pratiques commerciales d'une entreprise interrogée avant que cette dernière n'ait même été informée des renseignements requis, et avant qu'elle n'ait eu la possibilité de formuler sa réponse. Le

paragraphe 7 porte donc sur la chronologie des vérifications, et non sur la chronologie des demandes de renseignements.

24. À cet égard, les États-Unis voudraient aussi signaler le risque de confusion tenant à la lumière dont certaines parties ont employé le terme "vérification". La Turquie s'est élevée contre ce qu'elle appelle les vérifications "par correspondance" effectuées par l'Égypte. Le Japon a repris ce terme, et fait valoir que dès lors que des vérifications sur place sont prévues, tout autre type de "vérification" est prohibé. Cet emploi erroné du terme "vérification" pourrait prêter gravement à confusion. La vérification n'est pas requise aux termes de l'article 6.7, mais une vérification sur place peut être effectuée par le Membre qui procède à l'enquête s'il en attend quelque avantage et si le Membre exportateur l'autorise. Les parties interrogées n'ont pas le droit d'escompter qu'une vérification sera effectuée pour fournir des renseignements nécessaires. Qu'il y ait ou non vérification, cela ne change pas l'obligation incombant aux parties interrogées de fournir les renseignements demandés et d'étayer les allégations qu'elles présentent. Demander une telle justification n'est pas une "vérification".

25. Le processus de l'enquête antidumping est un processus astreignant, tant pour les autorités chargées de l'enquête que pour la partie interrogée. Établir les déterminations requises tout en satisfaisant à l'obligation de s'assurer de l'exactitude des renseignements inscrite à l'article 6.6 et en respectant les délais fixés par l'article 5.10 exige que soit recueilli un important volume de renseignements en peu de temps. Pour déterminer si une enquête a été menée conformément aux dispositions de l'Accord, le Groupe spécial doit garder à l'esprit un fait important: les renseignements nécessaires sont en la possession de la partie interrogée. S'il est vrai que les autorités chargées de l'enquête doivent ménager aux parties intéressées toute possibilité de défendre leurs intérêts, il y a, au bout du compte, une charge qui incombe aux parties interrogées. La qualité de la détermination sera directement fonction de la rapidité et de l'esprit de coopération dont les parties interrogées auront fait preuve. Il ne faudrait pas qualifier de vérification "par correspondance" - pour la rejeter - l'insistance mise à obtenir que ces parties fournissent les renseignements demandés. Il n'y a rien d'impropre à demander aux parties interrogées de fournir des éléments de preuve documentaires pour établir la véracité des allégations qu'elles ont présentées. De fait, c'est bien ce qu'exige l'Accord.

26. Les États-Unis se félicitent de l'occasion qui leur a été donnée de traiter de ces points devant le Groupe spécial, et seront heureux de répondre à toutes questions.

ANNEXE 12-3

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS EN QUALITÉ DE TIERCE PARTIE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

Question n° 1

Selon les États-Unis, quel devrait être le rôle des autorités chargées de l'enquête lorsqu'il s'agit d'établir, dans le cadre d'une enquête antidumping, l'existence des "facteurs connus autres" dont il est question à l'article 3.5, et quel est le fondement juridique de la position des États-Unis?

Réponse

1. L'article 3.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") dispose que les Membres "examineront tous les facteurs *connus* autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale ...". L'utilisation du mot "connu" est importante, car ce mot n'apparaît nulle part ailleurs dans le texte de l'article 3 pour définir les facteurs pertinents concernant l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité. En fait, l'introduction du terme "connu" dans l'article 3.5 est l'un des principaux changements concernant la causalité intervenus entre l'Accord antidumping du Tokyo Round et l'Accord antidumping de l'OMC. Le fait qu'il soit utilisé exclusivement en rapport avec les facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui peuvent causer un dommage distingue indiscutablement les obligations des autorités chargées de l'enquête associées à ces facteurs de celles associées aux autres facteurs énumérés à l'article 3. Le sens ordinaire du terme "connu" indique clairement que l'obligation des autorités chargées de l'enquête à cet égard se limite à l'examen des facteurs dont les autorités chargées de l'enquête ont connaissance, ou qui sont portés à leur connaissance, ou dont ils sont informés.¹

2. Le texte ne prescrit d'aucune manière, explicite ou implicite, aux autorités chargées de l'enquête de rechercher positivement des renseignements sur d'autres facteurs possibles éventuels non "connus" d'elles qui peuvent causer un dommage. Ainsi, les facteurs seront connus des autorités chargées de l'enquête en vertu de tout renseignement pertinent qu'ils ont déjà dans le dossier pertinent, ou en raison de renseignements fournis par les participants à l'enquête. À cet égard, nous nous associons à l'observation des Communautés européennes² concernant la pertinence des constatations faites par le Groupe spécial dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, qui sont les suivantes:

"Nous estimons que les autres facteurs "connus" incluraient les facteurs de causalité qui sont clairement signalés aux autorités chargées de l'enquête par les parties intéressées au cours d'une enquête antidumping. Nous sommes d'avis que l'article 3.5 de l'Accord antidumping ne prévoit pas expressément que les autorités chargées de l'enquête doivent chercher à connaître et examiner dans chaque cas, de leur propre initiative, les effets de tous les facteurs possibles autres que les importations qui

¹ The Shorter Oxford English Dictionary, édition 1993.

² Voir la déclaration orale des Communautés européennes en qualité de tierce partie, 27 novembre 2001, paragraphe 4.

peuvent causer un dommage à la branche de production nationale visée par l'enquête."³

3. Les facteurs énumérés dans la dernière phrase de l'article 3.5, par ailleurs, ne sont que des exemples de facteurs qui, s'ils sont connus des autorités chargées de l'enquête, doivent être examinés par elles lorsqu'elles cherchent à s'assurer qu'aucun dommage causé par des facteurs autres que les importations visées n'est imputé à ces importations. Le fait que cette liste est seulement exemplative ressort du texte introductif qui dispose que les facteurs énumérés *pourront* être pertinents. Par conséquent, les facteurs énumérés à l'article 3.5 ne constituent pas une liste des sujets que les autorités chargées de l'enquête doivent impérativement examiner dans chaque enquête. Les autorités chargées de l'enquête peuvent s'en remettre aux parties intéressées pour porter à leur attention les facteurs "connus" pertinents.

Question n° 2

L'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête dans le cadre d'une enquête antidumping en ce qui concerne l'établissement des "autres facteurs connus" aux termes de l'article 3.5 de l'Accord antidumping est-elle différente de l'obligation d'établir "tous les facteurs pertinents" aux termes de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et, dans l'affirmative, en quoi ces obligations sont-elles différentes et quels sont leurs fondements juridiques?

Réponse

4. Selon les États-Unis, l'Accord antidumping et l'Accord sur les sauvegardes établissent des obligations très différentes en matière d'enquête, comme il convient étant donné les objectifs différents de ces accords, les droits et obligations particuliers qui en résultent respectivement, et les différences appréciables existant dans le libellé des deux accords. Du fait de l'utilisation de l'expression "facteurs connus" à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête n'ont, en vertu de cet article, aucune obligation de rechercher des causes de dommage autres que les importations faisant l'objet d'un dumping. Étant donné, en particulier, l'absence de la même expression "facteurs connus" dans le texte de l'article 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes, cet article n'est pas utile pour renseigner sur la nature des obligations incombant aux autorités chargées de l'enquête en vertu de l'Accord antidumping, qui est la question pertinente dont le présent Groupe spécial est saisi.

5. De plus, la référence spécifique de l'Accord sur les sauvegardes à l'évaluation par les autorités compétentes de "tous les facteurs pertinents" de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche apparaît à l'article 4.2 a), qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage grave, et non à l'article 4.2 b) qui concerne le lien de causalité. La disposition de l'Accord antidumping qui est la plus directement comparable à l'article 4.2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, sans toutefois être identique, n'est pas l'article 3.5, mais l'article 3.4.

Question n° 3

Les États-Unis semblent estimer que les faits "communiqués" au cours de l'enquête auxquels se réfère l'article 17.5 ii) signifient les faits "présentés" aux autorités chargées de

³ Voir le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne ("Thaïlande – Poutres en H")*, WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, paragraphe 7.273.

l'enquête. Selon les États-Unis, par qui, de quelle manière et quand ces renseignements seraient-ils présentés?

Réponse

6. Selon les États-Unis, l'article 17.5 ii) limite l'examen auquel doit procéder le Groupe spécial aux faits qui ont été présentés aux autorités chargées de l'enquête, soit au moyen d'une communication faite par une personne, comme on le verra ci-après, soit dans le cadre de leurs propres activités d'enquête. La référence aux faits "communiqués" est importante en ce sens qu'elle exclut de l'examen les faits qui, bien que théoriquement "accessibles", n'ont pas été effectivement présentés aux autorités chargées de l'enquête.

7. La question posée par le Groupe spécial trouve sa réponse générale dans le libellé même de l'article 17.5 ii) lequel dispose que, même si les faits ont été "communiqués", ils ne sont pertinents pour être examinés par le Groupe spécial que s'ils ont été communiqués "conformément aux procédures internes appropriées". Ce membre de phrase réserve à chaque membre le pouvoir de déterminer par qui, de quelle manière et quand les renseignements peuvent être présentés au cours de l'enquête.

8. Cela ne veut pas dire que ce pouvoir soit absolu. Par exemple, bien que les procédures internes puissent spécifier qui a le droit de présenter des renseignements, cette procédure doit être conforme à la prescription de l'article 6.11 qui dispose que les parties intéressées seront:

- i) un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit;
- ii) le gouvernement du Membre exportateur; et
- iii) un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur.

9. De la même manière, l'article 6.12 prescrit aux autorités chargées de l'enquête de permettre aux utilisateurs industriels et aux organisations de consommateurs représentatives de fournir des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête en ce qui concerne le dumping, le dommage et le lien de causalité.

10. Si la question de savoir *qui* est autorisé à fournir des renseignements fait l'objet de lignes directrices assez claires, la question de savoir *quand* est plus vague aux termes de l'Accord. Les Membres ont le pouvoir de fixer des délais. Ce pouvoir est toutefois clairement limité par la prescription de l'article 6.1.1, selon laquelle les autorités ménageront un délai d'au moins 37 jours pour répondre aux questionnaires. La conformité avec l'article 6.1 des délais impartis pour communiquer des renseignements peut également faire l'objet d'un examen visant à s'assurer que les parties intéressées se sont vu ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles juge[aient] pertinents. Enfin, dans la mesure où les autorités chargées de l'enquête n'ont pas l'intention d'accepter les renseignements qui leur sont communiqués, elles doivent, aux termes du paragraphe 6 de l'Annexe II, accorder "un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête" afin que les parties aient la possibilité de fournir des explications complémentaires. Toutefois, l'article 6.14 va à l'encontre de ces limitations concernant les délais en établissant clairement qu'un Membre est libre d'agir avec diligence. Ce principe est renforcé par les délais relativement courts prescrits à l'article 5.10.

11. Enfin, en ce qui concerne la question de savoir de quelle manière les renseignements doivent être communiqués, l'Accord comporte peu d'indications. En vertu de l'article 6.4, les renseignements doivent être communiqués par écrit, ou ramenés de toute autre manière à une forme permettant d'en prendre connaissance. En vertu de l'article 6.2, la possibilité de se faire entendre doit être ménagée. De plus, les parties qui fournissent des renseignements confidentiels doivent en donner des résumés non confidentiels. Hormis ces prescriptions, les autorités sont libres de définir les procédures appropriées selon lesquelles les parties doivent communiquer les renseignements.

12. Les États-Unis voudraient aussi saisir cette occasion pour exposer brièvement leur avis sur l'une des questions posées au Japon.

Questions posées au Japon

Question n° 3

Comment le Japon interprète-t-il l'article 2.4, dans son contexte?

Réponse

13. Les États-Unis estiment que la première phrase de l'article 2.4 ne peut pas être dissociée du contexte du reste de l'article 2.4. Tandis que la première phrase de cet article prescrit de procéder à une "comparaison équitable", le reste de l'article *définit* la manière de procéder à "[cette comparaison]".

14. L'article 2.6 du Code antidumping, qui a précédé l'article 2.4, définissait également ce qui était prescrit "*pour que* la comparaison ... soit équitable" (pas d'italique dans l'original). L'expression "pour que" utilisée dans cette disposition était ambiguë. Une interprétation possible de ce libellé était qu'il n'était pas exigé de procéder à une comparaison équitable, mais que si un Membre souhaitait le faire, il devait procéder de la manière prescrite à l'article 2.6. Ainsi, l'ensemble de l'article 2.6 aurait pu être interprété comme n'ayant pas de caractère obligatoire. En d'autres termes, l'article 2.6 prescrivait clairement la *manière* de procéder à une comparaison équitable, mais la comparaison équitable elle-même n'était pas explicitement prescrite.

15. Dans l'actuel Accord, on a supprimé cette ambiguïté en ajoutant la première phrase de l'article 2.4, qui rend explicite la prescription de procéder à une comparaison équitable. Le reste de l'article 2.4, quant à lui, comme le texte qui l'a précédé, définit la comparaison. Ainsi, l'article 2.4 de l'Accord actuel a un caractère explicitement obligatoire – il prescrit aux membres de procéder à une comparaison équitable, et il leur dicte la manière de le faire. Cette interprétation de l'article 2.4 est également cohérente avec l'historique de sa rédaction. Dans ce que l'on appelle le "Projet Dunkel", l'article 2.4 se lit comme suit:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. *Elle portera sur des prix pratiqués* au même niveau commercial ..." (pas d'italique dans l'original).

16. On peut dire que cette formulation était ambiguë en ce sens qu'elle n'indiquait pas si la prescription de procéder à une comparaison équitable était indépendante ou non. Dans la rédaction finale, toutefois, le libellé a été modifié pour se lire comme suit:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. *Elle sera faite* au même niveau commercial ..." (pas d'italique dans l'original).

17. Le remplacement de l'expression initiale par le mot "elle" établit une référence au sujet de la phrase précédente, c'est-à-dire à "une comparaison équitable", qui est ce qu'on est en train de définir.

18. On trouve une autre justification de cette interprétation de l'article 2.4 dans la première phrase de l'article 2.4.2 qui fait référence aux "dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4". Le mot pluriel "dispositions" ainsi que la référence au "paragraphe 4" et non à "la première phrase du paragraphe 4" indiquent clairement que ce texte renvoie à la totalité de l'article 2.4. De plus, ce texte précise que l'ensemble de l'article 2.4, et non pas seulement sa première phrase, constitue les dispositions qui "régissent la comparaison équitable".

19. Compte tenu de l'objet et du but de l'Accord antidumping, rien ne justifie une interprétation de l'article 2.4 qui dissocie l'obligation inscrite dans cet article de procéder à une comparaison équitable des ajustements requis pour établir la comparabilité des prix. Conformément à l'article 2.1, l'analyse relative à l'existence d'un dumping se fonde sur une comparaison des prix auxquels sont réalisées les ventes sur le marché d'exportation avec les prix auxquels sont réalisées les ventes sur le marché intérieur. En exigeant qu'il soit dûment tenu compte de tous les facteurs affectant la comparabilité des prix, l'article 2.4 garantit que les prix utilisés pour déterminer l'existence d'un dumping mentionnés à l'article 2.1 sont "comparables", c'est-à-dire qu'une comparaison entre ces prix est équitable. Il n'est tout simplement pas logique d'affirmer que même lorsque les transactions sur les deux marchés sont rendues comparables en ce qui concerne tous les facteurs affectant le prix, leur comparaison dans le cadre d'une analyse relative à l'existence d'un dumping pourrait ne pas être équitable.⁴ La notion de caractère équitable et celle de comparabilité sont indissociables.

⁴ De la même manière, dissocier la prescription d'une comparaison équitable de la prescription de comparabilité des prix implique qu'une comparaison entre deux prix qui ne sont pas comparables pourrait être équitable, conclusion qui est franchement absurde.

ANNEXE 13

PROCÉDURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT CERTAINS RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

1. L'Égypte transmettra au Groupe spécial six exemplaires, et à la Turquie, un exemplaire, de *l'analyse confidentielle du dommage*, dont elle a fait mention dans sa réponse écrite à la question n° 5 du Groupe spécial, datée du 7 décembre 2001.
2. L'Égypte marquera la page couverture et/ou la première page du document renfermant des renseignements commerciaux confidentiels et chacune des pages renfermant des renseignements de cette nature pour en indiquer la présence. Plus précisément, les renseignements en question figureront entre double crochet, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page couverture du document portera la mention: "Les pages xxxxxx renferment des renseignements commerciaux confidentiels."; la même mention sera apposée au haut de chacune des pages du document.
3. Comme l'exige l'article 18:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la Turquie traitera comme confidentiels les renseignements figurant dans *l'analyse confidentielle du dommage* qui auront été désignés comme étant des renseignements commerciaux confidentiels aux termes des présentes procédures; c'est-à-dire que la Turquie ne divulguera pas les renseignements que contient cette analyse sans l'autorisation formelle de l'Égypte. La Turquie sera garante de tous les membres de sa délégation qui, aux fins des présentes procédures supplémentaires uniquement, ne comprendra aucun employé d'une entité privée qui était partie intéressée à l'enquête antidumping. En particulier, nul membre de la délégation turque ne divulguera à quiconque en dehors de la délégation des renseignements qui auront été désignés comme étant des renseignements commerciaux confidentiels aux termes des présentes procédures, et les renseignements de cette nature ne pourront être utilisés que dans le cadre des communications et de l'argumentation afférentes au présent différend et à nulle autre fin.
4. Toute partie faisant référence dans ses communications écrites ou ses déclarations orales à des renseignements qui auront été désignés comme étant des renseignements commerciaux confidentiels aux termes des présentes procédures devra identifier clairement tous ces renseignements dans ces communications et déclarations. Toutes les communications écrites de cette nature seront marquées de la manière indiquée au paragraphe 2. Une version non confidentielle, clairement identifiée comme telle, de toute communication écrite renfermant des renseignements commerciaux confidentiels, sera transmise au Groupe spécial en même temps que la version confidentielle. Lorsqu'une déclaration orale renferme des renseignements commerciaux confidentiels, une version non confidentielle sera communiquée par écrit dans le jour qui suit le prononcé de la déclaration. Les versions non confidentielles seront rédigées de manière à faire raisonnablement comprendre la teneur des renseignements commerciaux confidentiels dont elles auront été expurgées.
5. Le Groupe spécial s'engage à ne pas divulguer dans son rapport ni d'aucune autre manière des renseignements qui auront été désignés comme étant des renseignements commerciaux confidentiels aux termes des présentes procédures. Il pourra toutefois en tirer des conclusions.

6. Cependant, les communications renfermant des renseignements qui auront été désignés comme étant des renseignements commerciaux confidentiels aux termes des présentes procédures feront partie du dossier qui sera transmis à l'Organe d'appel dans l'éventualité où il serait fait appel du rapport du Groupe spécial.
